COLLECTION GÉNÉRA

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIO

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTI

COLLECTION GÉNÉRAL

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTION

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF,

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre 179

AVEC Tables chronologiques & de Matières.

TOME CINQUIEME. I.ere PARTIE

Juillet 1791.



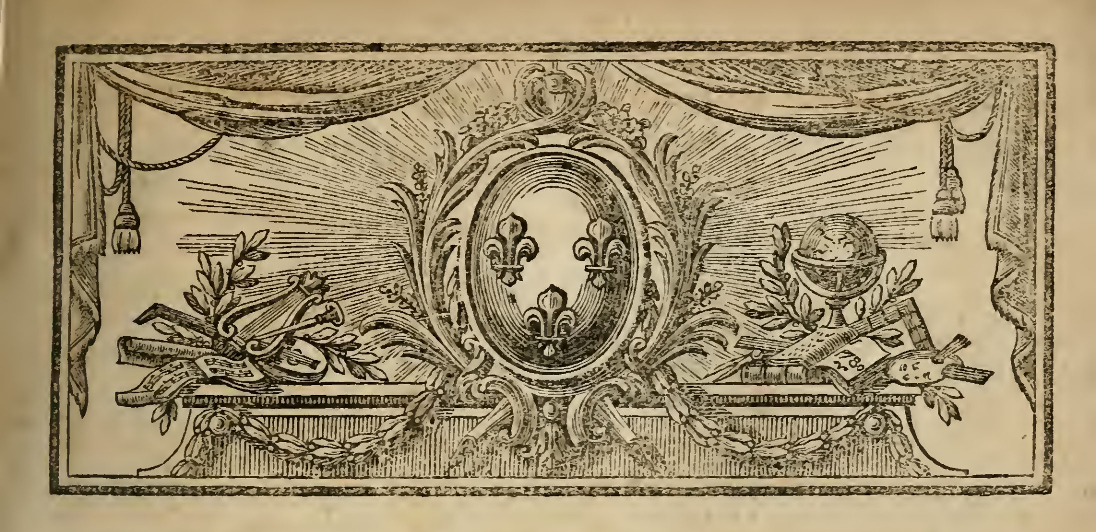
A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYAL

M. DCC. XCII.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Proclamations, Règlemens, Instructions, contenus dans la première Partie *du Tome V.*

Fin de la Table du Tome V, première Partie.



LOI N.° 1061.

Explicative des Décrets des 21 & 28 juin, relatifs à l'exportation des matières d'or & d'argent.

Donnée à Paris, le 4 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités diplomatique, d'agriculture & commerce, des recherches & des rapports, de différentes pétitions relatives au libre passage des matières ou monnoies d'or & d'argent, & à leur sortie hors des frontières;

Déclare que dans la prohibition provisoire portée en ses décrets des 21 & 28 du mois dernier, d'exporter hors du

royaume aucune matière d'or & d'argent, ni aucunes espèces monnoyées, elle n'a point entendu comprendre les espèces monnoyées étrangères, lesquelles pourront sortir comme ci-devant, nonobstant la prohibition sus-énoncée, qui n'aura lieu que pour les matières d'or & d'argent, & pour les monnoies marquées au coin de l'état.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791. Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1062.

Relative à une réclamation faite par l'ambassadeur d'Angleterre, à l'occasion de deux bâtimens Anglois retenus dans le port de Nantes.

Donnée à Paris, le 4 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Juillet 1791.

SUR le compte rendu à l'assemblée nationale, d'une lettre de M. l'ambassadeur d'Angleterre au ministre des affaires étrangères, par laquelle cet ambassadeur se plaint de ce qu'un corps de gardes nationales de la ville de Nantes est venu à bord de deux bâtimens Anglois qui se trouvoient dans le port de cette ville, & qui étoient sur le point d'en partir, & a emporté leurs voiles;

L'assemblée nationale charge le ministre de l'intérieur de prendre, sans délai, les éclaircissemens nécessaires sur ce qui a pu donner lieu à ce procédé, afin qu'il soit accordé une juste indemnité, s'il y a lieu, aux maîtres des deux bâtimens Anglois dont il s'agit, & que toute liberté leur soit rendue pour suivre leur destination.

Et cependant l'Assemblée nationale voulant que la bonne intelligence & l'amitié qui règnent entre la France & les nations étrangères, soient constamment entretenues, ordonne aux corps administratifs, aux municipalités, aux commandans des forces de terre & de mer, & généralement à tous les fonctionnaires publics, de faire jouir les étrangers

dans toute l'étendue du royaume, & particulièrement dans les ports de France, de la liberté, de la ſûreté & de la protection qui leur ſont garanties par les traités.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres, qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & enfin aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons fait apppoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, ce quatre juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1059.

Additionnelle au Décret du 28 juin dernier, relatif à la liberté de ſortir du Royaume.

Donnée à Paris, le 4 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport à elle fait au nom de ſon comité diplomatique, de différentes demandes d'ambaſſadeurs ou miniſtres étrangers près la nation Françoiſe, & de celles d'ambaſſadeurs François & de quelques ſecrétaires d'ambaſſade ou légation Françoiſe en pays étranger, qui ſe trouvent préſentement retenus à Paris, ou en d'autres parties du royaume ;

Déclare que dans ſon décret du 28 juin dernier, qui permet la libre ſortie du royaume aux étrangers, elle a entendu comprendre les François attachés comme ſecrétaires aux ambaſſadeurs & miniſtres des puiſſances étrangères, même ceux de leurs domeſtiques également nés en France, qu'ils atteſteront avoir à leur ſervice depuis plus de ſix mois.

Déclare également qu'elle n'a point entendu défendre aux ambaſſadeurs François, ni aux ſecrétaires d'ambaſſade ou légation Françoiſe, qui, en vertu de congés, ſe trouvoient à Paris ou en d'autres parties de la France, à l'époque des décrets des 21 & 28 juin, de ſe rendre ou retourner dès ce moment à leurs fonctions & poſtes reſpectifs, & qu'en conſéquence il pourra leur être expédié des paſſe-ports,

pour le lieu de leur résidence, par le ministre des affaires étrangères; le tout avec les précautions indiquées pour toutes les espèces de passe-ports, par les articles II, III & VII du décret du 28 juin.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1065.

Qui approuve la conduite des Commissaires pacificateurs envoyés à Avignon, & qui les autorise à prendre les mesures qu'ils jugeront convenables pour assurer l'exécution des articles préliminaires de paix, arrêtés & signés à Orange le 4 juin dernier.

Donnée à Paris, le 4 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Juillet 1791.

1°. L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités diplomatique & d'Avignon, déclare qu'elle approuve la conduite des trois commissaires qui, en exécution du décret du 25 mai dernier, ont été envoyés à Avignon & dans le comtat Venaissin, pour y offrir aux différens partis belligérans la médiation de la France, & pour y concourir au rétablissement de l'ordre public & de la tranquillité.

2°. L'Assemblée nationale décrète que conformément au vœu exprimé par MM. les députés de l'assemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon & de Carpentras, & ceux de l'armée de Vaucluse, dite *Avignonoise*, dans l'article V des préliminaires de paix & de conciliation, arrêtés & signés le quatorze juin dernier dans la ville d'Orange, par les parties ci-dessus mentionnées, & pardevant les médiateurs de la France, lesdits commissaires médiateurs sont autorisés à requérir, soit les gardes nationales, soit les troupes de ligne Françoises, pour assurer l'exécution de tous les articles & préliminaires de paix, arrêtés & signés

à Orange, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus; & notamment pour prévenir & empêcher toute violence qui pourroit être faite ſoit aux perſonnes, ſoit aux propriétés; pour aſſurer le licenciement des troupes belligérantes actuellement répandues dans les pays d'Avignon & comtat Venaiſſin; pour arrêter le déſordre de ceux qui, après le licenciement, pourroient ſe répandre dans les campagnes, & y exercer des vexations; pour diſſiper toute aſſociation ou attroupement qui pourroit ſe former avec intention de s'oppoſer à l'ordre public, & enfin pour placer dans les deux villes d'Avignon & de Carpentras, & dans tout autre lieu où beſoin ſeroit, une force publique ſuffiſante pour le maintien & l'exécution des loix.

3°. L'aſſemblée nationale déclare qu'elle confirme la garantie donnée par les trois commiſſaires médiateurs, pour l'exécution des articles & préliminaires de paix arrêtés & ſignés à Orange, le quatorze juin dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, ce quatre juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

LOI N.° 1063.

Qui ordonne que la Caiſſe de l'Extraordinaire verſera par échange à la Tréſorerie nationale, la ſomme de cinq cent mille livres en aſſignats de cinq livres.

Donnée à Paris, le 4 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la caiſſe de l'extraordinaire verſera par échange à la tréſorerie nationale, la ſomme de cinq cent mille livres en aſſignats de cinq livres, pour être employés, ainſi que le numéraire, en appoints & payemens de ſommes au-deſſous de cinquante livres.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le quatre juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1064.

LOI

Relative aux Membres de l'Assemblée nationale.

Donnée à Paris, le 5 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il ne sera donné aucun congé à ses membres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Que tous ceux qui sont absens par congé ou autrement, reviendront sans délai reprendre leurs fonctions, & qu'il sera fait le 12 juillet prochain, un appel nominal.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs régistres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état.. A Paris, le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1077.

Relative aux François qui ont servi chez les Puissances étrangères, & qui sont rentrés en France depuis l'époque de la Révolution.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le ministre de la guerre est autorisé à employer dans l'armée, les François qui ont servi chez les puissances étrangères, & qui sont rentrés en France depuis l'époque de la révolution.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers-généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi a été opposé à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, ce six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1075.

LOI

Relative aux affaires ci-devant pendantes aux Conſeils des finances, des dépêches, grande direction, Commiſſions particulières, ſoit par appel, ſoit par évocation ou attribution.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Avril 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les affaires pendantes au conſeil des finances, des dépêches, à la grande direction, à des commiſſions particulières, & généralement toutes celles qui ne ſont pas de la compétence du tribunal de caſſation & qui exiſtoient aux diverſes ſections du conſeil & à des commiſſions, ſoit par appel, ſoit par évocation, ſoit par attribution, ſeront portées dans les tribunaux à qui la connoiſſance doit en appartenir, ainſi qu'il va être dit ci-après.

II.

LES affaires qui ont été évoquées au conſeil avant d'avoir reçu un jugement dans les tribunaux qui devoient en connoître, ſeront reportées au tribunal de diſtrict qui, ſuivant les règles preſcrites dans l'organiſation de l'ordre judiciaire, doit les juger.

III.

Les affaires qui ont été évoquées au conseil après un premier jugement rendu dans les tribunaux, seront reportées dans le tribunal de district qui remplace celui où le procès avoit été jugé, pour que, si l'une des parties veut être appelante, elle choisisse l'un des sept tribunaux d'arrondissement, conformément à ce qui est prescrit pour les appels.

IV.

Il en sera de même pour les affaires retenues au conseil après un jugement de cassation; elles seront reportées au tribunal de district établi dans le lieu où siégeoit la cour judiciaire dont le jugement a été cassé, afin que les parties choisissent un tribunal entre les sept tribunaux d'arrondissement, comme il se pratique pour les appels, lequel tribunal jugera en dernier ressort le fond du procès.

V.

Les affaires dans lesquelles il est intervenu un jugement de cassation, & qui ensuite ont été évoquées pour être attribuées à une commission, seront reportées au tribunal de district qui doit en connoître suivant la nature de l'affaire; à moins que la commission n'eût été établie du consentement & sur la demande respective de toutes les parties, auquel cas, la commission continuera ses fonctions, aux termes de la convention qui l'a établie.

VI.

La même règle sera suivie pour les commissions qui pourroient avoir été créées pour connoître d'une affaire, ou d'une suite d'affaire, sans que la forme de l'évocation ait été prise. Si ces commissions ont été demandées & consenties par toutes les parties, elles continueront leurs fonctions; si elles ont été créées sans le consentement de toutes les parties, ou sur la demande d'une seule, elles cesseront

d'exister, & les contestations sur lesquelles elles devoient prononcer, sont renvoyées aux tribunaux auxquels la connoissance en appartient.

V I I.

A l'égard des commissions établies pour des affaires dont la nature mixte laisse incertaine la compétence des tribunaux qui doivent en connoître, ou qui affectent une grande masse de biens situés dans plusieurs districts, & quelquefois dans plusieurs départemens, on se pourvoira au tribunal de cassation, qui parmi les tribunaux sous lesquels les parties sont domiciliées, ou sous lesquels les biens sont situés, déterminera le tribunal où les parties feront vider leurs contestations.

VIII.

Les oppositions aux ordonnances des intendans ou les appels d'icelles, ainsi que les appels & oppositions aux délibérations des administrations, aux jugemens des élus de Bourgogne & à ceux des commissaires du conseil qui ont pu exister à différentes époques & pour diverses circonstances dans les ci-devant provinces, seront par la partie la plus diligente portés au tribunal de district du domicile du défendeur originaire, lequel jugera en dernier ressort.

I X.

Toutes les affaires qui étoient soumises aux jugemens des intendans des ci-devant provinces ou des ci-devant pays d'états, autres que celles dont la connoissance est attribuée aux corps administratifs, seront portées devant les tribunaux de district pour être jugées comme les autres procès, à la charge de l'appel, si l'intendant n'a pas rendu d'ordonnance.

X.

Sont exceptées de la présente loi les affaires dans lesquelles la nation plaide directement contre des particuliers, en qualité de créancière ou débitrice : toutes les

affaires de cette nature actuellement pendantes aux diverses sections du conseil, ou à la ci-devant cour des aides de Paris, seront portées à l'un des six tribunaux de Paris, soit pour les juger à la charge de l'appel, s'il n'est point encore intervenu de jugement, soit pour choisir un des sept tribunaux d'arrondissement, s'il y avoit eu un premier jugement, lequel tribunal prononcera en dernier ressort.

XI.

DANS les dispositions du précédent article, ne peuvent être compris les objets soumis par les décrets, à l'examen du commissaire liquidateur & à la décision de l'assemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin mil sept cent quatre-vingt-onze : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1073.

LOI

Relative à la prescription pour raison des droits corporels & incorporels, dépendant des biens nationaux.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du premier Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète que la prescription contre la nation, pour raison des droits corporels ou incorporels dépendans des biens nationaux, est & demeure suspendue depuis le deux novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, jusqu'au deux novembre mil sept cent quatre-vingt-quatorze, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1078.

Relative au Directeur général de la Liquidation.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que M. Dufresne-Saint-Léon continuera à signer les reconnoissances, tant provisoires que définitives de liquidation des créances de l'état, en qualité de directeur général de la liquidation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

N.° 1069.

LOI

Relative au commerce au-delà du cap de Bonne-espérance & aux colonies Françoises.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES armemens pour le commerce au-delà du cap de Bonne-espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies Françoises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, & ils seront assujettis aux mêmes droits.

II.

LES capitaines & armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit à caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises & denrées embarquées sur les navires, qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises & denrées au lieu de la destination, signé par le gouverneur ou commandant pour le Roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées.

III.

Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au-delà du cap de Bonne-espérance, ne pourront faire leurs retours qu'à l'Orient & à Toulon ; & lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la régie, & transportées par mer à l'Orient ou à Toulon, sous plombs & par acquit à caution.

IV.

Les marchandises du commerce au-delà du cap de Bonne-espérance ne seront réputées provenir du commerce national, qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le royaume, ou aux îles de France & de Bourbon, & seront montés par des équipages François, dans la proportion indiquée par les ordonnances; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

V.

Pour prévenir les versemens qui pourroient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer, au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable, lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens, jusqu'après leur entier déchargement.

VI.

Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses & futailles composant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

VII.

Les marchandises ne seront déchargées, savoir, à l'Orient, que devant les magasins destinés à les recevoir, & à Toulon, que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée, seront déposées à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clés des préposés de la régie & des capitaines, armateurs ou consignataires; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées, qu'après que les quantités & qualités en auront été constatées.

VIII.

La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnoître si tous ont été apportés dans les magasins; en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale.

IX.

Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées, seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, de fournir leurs soumissions cautionnées, de représenter, à toute requisition, celles desdites marchandises qui seront sujettes à des droits, & de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le cas où lesdits propriétaires ou consignataires ignoreroient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer & fournir leurs déclarations & soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles qui contiendront lesdites marchandises.

X.

Si, par le résultat de la vérification des déclarations,

il eſt trouvé des marchandiſes dont l'entrée ſoit défendue, ou dont les droits ſoient plus forts que ceux dus ſur les marchandiſes déclarées, la confiſcation en ſera prononcée avec amende de cent livres. Seront exceptées de cette diſpoſition les marchandiſes prohibées par le nouveau tarif, qui ſeront importées ſur des bâtimens partis des ports du royaume ou des îles de France & de Bourbon, avant la promulgation du préſent décret. Ces marchandiſes ſeront miſes dans un magaſin particulier, & renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

XI.

LA ſoumiſſion énoncée dans l'article IX du préſent décret étant fournie, les marchandiſes ſeront miſes dans d'autres magaſins où les propriétaires pourront les bénéficier, ainſi que dans les cours attenant auxdits magaſins: les déchets provenant de ces bénéficiemens, ſeront conſtatés en préſence des prépoſés de la régie; il en ſera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt, & dans ce cas, les ſoumiſſionnaires ne ſeront tenus des droits que pour les quantités exiſtant réellement.

XII.

POUR concilier la ſûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiement des marchandiſes, & leur tranſport d'un magaſin à l'autre & dans les cours, les prépoſés de la régie à l'Orient auront les clés des grilles extérieures, & pourront faire dans leſdites cours & magaſins, les vérifications & recenſemens qu'ils jugeront convenables. Il ſera pris dans le même objet, pour les marchandiſes qui ſeront entrepoſées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

XIII.

L'ENTREPÔT accordé aux marchandiſes ſujettes aux droits d'entrée, ſera de cinq années pour les toiles rayées ou à

carreaux, ainſi que pour les guinées bleues, & de deux années pour les autres marchandiſes; le tout à compter du jour de leur arrivée en France.

Celles deſdites marchandiſes qui ſeront retirées de l'entrepôt pendant ſa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, & des guinées bleues deſtinées pour la côte d'Afrique, acquitteront à leur ſortie des magaſins, les droits du tarif, & il en ſera fait mention ſur le regiſtre d'entrepôt. Les délais ci-deſſus expirés, le ſoumiſſionnaire ſera tenu de payer les droits des marchandiſes reſtantes, & de les faire ſortir de ſuite des magaſins. Les droits ſur les cafés des îles de France & de Bourbon, ſeront acquittés dans le terme fixé pour ceux des colonies Françoiſes de l'Amérique.

X I V.

Aucune marchandiſe ne pourra ſortir deſdits magaſins, qu'après déclaration & viſite; celles ſujettes aux droits ſeront accompagnées de l'acquit de payement. Il devra être repréſenté un paſſe-avant pour celles exemptes, & les toiles rayées ou à carreaux, ainſi que les guinées bleues deſtinées pour la côte d'Afrique, ſeront accompagnées des expéditions néceſſaires à aſſurer cette deſtination.

Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandiſes que l'on voudra faire ſortir deſdits magaſins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la ſortie.

Les marchandiſes impoſées à des droits d'entrée, qui ſe trouveront dans leſdits magaſins, ſeront tenus de les acquitter, lors même qu'elles ne ſeroient pas compriſes dans la ſoumiſſion d'entrepôt.

X V.

Les toiles & guinées deſtinées pour la côte d'Afrique, pourront être envoyées par ſuite d'entrepôt & juſqu'à ce que le délai en ſoit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour le commerce. Ce tranſport aura lieu par mer

ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plombs & par acquit à caution.

Ces marchandises seront déclarées, présentées & reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clé de la régie.

Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront.

XVI.

POUR connoître les quantités & espèces de marchandises qui se trouveront dans les magasins de l'Orient, il en sera fait immédiatement après la publication du présent Décret, un recensement général.

Les propriétaires desdites marchandises, dont les droits auront été payés ou assurés, seront tenus de les retirer de suite des magasins; il sera donné pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une soumission de les payer lors de leur sortie de l'entrepôt, ou au premier novembre 1792, si à cette époque elles n'en avoient point encore été retirées.

XVII.

LES denrées des îles de France & de Bourbon, pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article VI du tarif, seront traitées; savoir, le café, comme celui de Moka, & les autres productions comme si elles venoient de l'étranger.

XVIII.

LA restitution de la moitié des droits d'entrée, accordée par l'article VIII du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées & à carreaux, & aux guinées bleues provenant du commerce des François au-delà du cap de Bonne-espérance, *qui seront envoyées par mer à l'étranger*, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des

entrepôts de l'Orient ou de Toulon, & qu'après que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté.

X I X.

La restitution des droits accordée par l'article IX du même tarif, aux toiles de coton blanches destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

La destination sera donnée auxdites toiles lors du payement des droits; elles seront de suite expédiées sous plombs pour le port où l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer. A leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit du payement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles, une empreinte propre à en assurer la reconnoissance. Ces toiles remises à celui qui les aura présentées, seront, après l'impression, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes, seront mises en dépôt sous les clés de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au négociant, qui en donnera sa reconnoissance sur l'acquit de payement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu & lesdites toiles seront remises aux négocians.

X X.

Au moyen de la restitution accordée par l'article ci-dessus, les toiles imprimées, peintes, rayées & à carreaux venant de l'étranger, seront soumises aux droits du tarif général, nonobstant la destination pour la côte d'Afrique; l'entrepôt en franchise pour la même destination, n'aura lieu que pour les guinées bleues, étrangères.

X X I.

Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises

marchandiſes de commerce au-delà du cap de Bonne-eſpérance, les armateurs ou conſignataires des navires qui auront apporté leſdites marchandiſes, payeront dans les deux mois de leur arrivée à l'Orient, pour tenir lieu du loyer des magaſins *qui appartiennent à la Nation*, un droit de cinquante ſous par tonneau de la contenance deſdits bâtimens.

Le recouvrement de ce droit ſera fait par le receveur de diſtrict, à la charge par lui de verſer ſon produit au tréſor public, comme le revenu des autres biens nationaux, & d'entretenir les magaſins en bon état. S'il eſt employé au même uſage, à Toulon, des édifices ou maiſons appartenant également à la Nation, il y ſera perçu par le receveur du diſtrict un pareil droit de cinquante ſous par tonneau, aux mêmes charges & conditions énoncées pour l'Orient : dans tous les cas, les magaſins ſeront aux frais des négocians.

XXII.

Le droit d'indult qui étoit perçu en ſus des droits d'entrée ordinaires ſur les marchandiſes du commerce des François dans l'Inde, ou ſur les marchandiſes de même nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure ſupprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu ſon exécution.

XXIII.

Il ne ſera plus appoſé de plombs & de bulletins ſur les tiſſus provenant du commerce François dans l'Inde; en conſéquence, les poinçons, matrices & preſſes ſervant actuellement à l'appoſition de ces marques, ſeront briſés en préſence des prépoſés de la régie à l'Orient, d'après la remiſe qui en ſera faite par les agens de la ci-devant compagnie des Indes, ſur la réquiſition deſdits prépoſés.

Les agens de ladite compagnie ſeront également tenus

de remettre au directeur des douanes nationales à l'Orient, à sa première réquisition, les clés des grilles extérieures des magasins.

XXIV.

LADITE compagnie cessera de jouir, à compter de la promulgation du décret du 3 avril 1790, qui a déclaré libre le commerce des François au-delà du cap de Bonne-espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton & sur les toiles peintes étrangères, qui lui avoit été accordée par l'arrêt de son établissement, & des parts qui lui étoient réservées sur le produit des saisies desdites toiles & des mousselines étrangères.

Tous procès par elle intentés pour raison de son privilège à l'occasion des marchandises apportées à l'Orient par le commerce particulier, sont & demeurent éteints, & elle ne pourra former aucune nouvelle action sous prétexte dudit privilège.

XXV.

LES dispositions de la loi générale sur les douanes, & de celle particulière au commerce des colonies Françoises seront exécutées pour le commerce au-delà du cap de Bonne-espérance, dans tous les cas non-prévus par le présent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux commandans des armées navales & escadres, vaisseaux & autres bâtimens de guerre, aux gouverneurs, lieutenans-généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies, intendans & ordonnateurs de la

marine & des colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1074.

LOI

Qui autorise l'acquisition, même la destruction en cas de besoin, d'une maison attenant la prison de l'abbaye Saint-Germain.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité d'aliénation des biens nationaux, autorise la municipalité de Paris à prendre, sous la surveillance du directoire du département, toutes les mesures nécessaires pour que le voisinage d'une maison sise rue Sainte-Marguerite, actuellement occupée par un fayëncier, contigue aux prisons de l'abbaye Saint-Germain, ne puisse nuire à la sûreté de la garde desdites prisons, même à abattre ladite maison, si la nécessité de le faire est reconnue par la municipalité & le directoire du département ; le tout à la charge de traiter, tant avec le propriétaire qu'avec les locataires de la maison, pour le prix & pour les indemnités qui leur seront dues ; desquels prix & indemnités l'avance sera faite provisoirement par le trésor public, & sauf à régler dans la suite à la charge de qui seront le prix & l'indemnité. En conséquence, l'assemblée nationale décrète qu'il ne sera rien innové à l'état de la maison qu'après qu'il en aura été fait visite & estimation en présence tant

du propriétaire que des locataires, ou eux duement appelés; & que, dans le cas où elle seroit abattue, les matériaux seront vendus sur affiches & adjudication au plus offrant.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le dix juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1083.

LOI

Relative à l'administration des domaines & fonds de terre compris dans la Liste civile.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les directoires des départemens dans l'étendue desquels sont situés les maisons & bâtimens compris dans la liste civile, en vertu du décret du 26 mai dernier, feront apposer sur-le-champ les scellés dans ces maisons & bâtimens.

Ordonne que les directoires des départemens & des districts s'occuperont de l'administration des domaines & fonds de terre compris dans la liste civile, & feront surveiller la garde & la conservation des bois & forêts qui en font partie, & ce jusqu'à l'organisation de l'administration forestière.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier; Pour le roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1070.

RELATIVE A LA MARINE.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES maîtres pilotes non entrenus, ayant dix ans au moins de navigation sur les vaisseaux de l'état, recevront, lorsqu'ils ne seront point à la mer, une demi-solde égale à la moitié des appointemens dont ils jouissoient à l'époque de leur suppression, à charge par eux de résider dans les ports, pour y être employés au besoin de service.

I I.

LES premiers pilotes qui étoient dans le cas d'être faits entretenus pour remplir les places vacantes à l'époque de l'organisation militaire, seront traités dans la formation prochaine comme les entretenus.

I I I.

TOUS les pilotes faits enseignes en vertu du décret d'application, seront appelés à partager avec les maîtres d'équipages & les maîtres canonniers, les places d'enseignes

entretenus, réſervées aux maîtres par les précédens décrets.

I V.

Les ſeconds pilotes qui auront paſſé l'âge de trente ans, ne ſeront point exclus de ſe préſenter au concours pour le grade d'enſeignes entretenus.

V.

Les élèves & volontaires de la marine qui ayant complette ſix années de navigation, avoient acquis par l'ordonnance de 1786, le droit d'être faits lieutenans ou ſous-lieutenans, ſeront appelés à concourir pour le grade de lieutenant & pour les cent premières places d'enſeignes entretenus, avec les ſous-lieutenans, à raiſon de leur ancienneté reſpective.

V I.

Les lieutenans & enſeignes entretenus ſeront embarqués à tour de rôle ſur les vaiſſeaux & corvettes de l'état, excepté pour les commandemens en chef.

Les capitaines de vaiſſeau de guerre auront le choix de deux des lieutenans, & les commandans de frégates d'un de ceux qui devront être dans l'état-major du vaiſſeau.

Seront exceptées de cette règle les campagnes extraordinaires par leur objet ou par les difficultés qui peuvent les accompagner. Le choix des officiers ſera entièrement laiſſé au commandant.

V I I.

Tous les enſeignes non entretenus jouiſſant pour cauſe de réforme, d'un traitement ou demi-ſolde quelconque, ſeront appelés à ſervir ſur les vaiſſeaux de l'état, au défaut des enſeignes entretenus & de préférence à tous les autres enſeignes.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs

daministratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons pareillement aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux commandans des armées navales, escadres, vaisseaux & autres bâtimens de guerre, aux intendans & ordonnateurs de la marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi nous avons fait apposer à cesdites présentes le sceau de l'état. A Paris, le six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

N.° 1076.

LOI

Relative aux Officiers généraux & à leurs Aides-de-camp.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. l'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les officiers généraux employés, pourront choisir leurs aides-de-camp, pour cette fois seulement, parmi les officiers qui ne seront par brevetés depuis dix ans, sans que ce choix puisse les faire parvenir au grade de capitaine, avant l'époque à laquelle ils y auroient été portés par leur ancienneté dans leurs corps respectifs.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs régistres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se-

conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, ce six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1080.

LOI

Sur les moyens de compléter la défenſe des Frontières.

Donnée à Paris, le 9 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DECRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire ſur les moyens de compléter la défenſe des frontières au nord du royaume, décrète ce qui ſuit :

ARICLE PREMIER.

CEUX des régimens de l'armée, y compris les ſept régimens d'artillerie qui n'ont pas encore reçu l'ordre de ſe porter au complet de 750 hommes par bataillon, & de 170 hommes par eſcadron, recevront cet ordre & l'exécuteront ſans délai.

I I.

LE nombre des gardes nationales miſes en activité par le décret du 25 du mois dernier, ſera porté à 18,000 hommes, dont 8,000 hommes ſur la Somme, & 10,000 pour la défenſe des frontières des Ardennes, de la Meuſe & de la Mozelle.

I I I

IL ſera mis de plus en activité dans les départemens du Rhin 8,000 hommes de gardes nationales, qui ſeront fournis par les départemens du Doubs, du Jura, de la haute-Saône, des Vôges, du haut & du bas-Rhin.

IV.

La quantité de gardes nationales à fournir par chaque département en particulier, lui sera indiquée par le ministre de la guerre, ainsi que le lieu où ils devront se porter.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons pareillement & ordonnons à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1072.

LOI

Concernant la conſervation & claſſement des Places de guerre & Poſtes militaires, la police des Fortifications & autres objets y relatifs.

Donnée à Paris le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 24 Mai, 25, 27 & 30 Juin, 2, 4, 5 & 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Conſervation & claſſement des places de guerre & poſtes militaires ; police des fortifications.

ARTICLE PREMIER.

LES places de guerre & poſtes militaires ſeront partagés en trois claſſes, ſuivant leur dégré d'importance, & conformément au tableau qui ſera réglé & annexé au préſent décret.

Les places & poſtes de la premiere claſſe ſeront nonſeulement entretenus avec exactitude ; mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, &

conſtamment pourvus des principaux moyens néceſſaires à leur défenſe.

Ceux de la ſeconde claſſe ſeront entretenus ſans augmentation, ſi ce n'eſt pour l'achèvement des ouvrages commencés; & ceux de la troiſième claſſe ſeront conſervés en maſſe, pour valoir au beſoin, ſans démolition & ſans autre entretien que celui des bâtimens qui ſeront conſervés pour le ſervice militaire, & des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

I I.

NE ſeront réputés places de guerre & poſtes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au préſent décret.

I I I.

DANS le nombre des places de guerre & poſtes militaires déſignés en l'article précédent, ſi un examen ultérieur prouvoit que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux ſont abſolument inutiles à la défenſe de l'état, ils pourroient être ſupprimés & démolis en tout ou en partie, & leurs matériaux & emplacemens aliénés au profit du tréſor public.

I V.

NULLE conſtruction nouvelle de places de guerre ou poſtes militaires, & nulle ſuppreſſion ou démolition de ceux actuellement exiſtant, ne pourront être ordonnés que d'après l'avis d'un conſeil de guerre, confirmé par un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

V.

LES plaees de guerre & poſtes militaires ſeront conſidérés ſous trois rapports; ſavoir, dans *l'etat de paix*, dans *l'état de guerre*, & dans *l'état de ſiège*.

V I.

DANS les places de guerre & poſtes militaires, lorſque

ces places & poſtes ſeront en *état de paix*, la police intérieure & tous autres actes du pouvoir civil, n'émaneront que des magiſtrats & autres officiers civils prépoſés par la conſtitution pour veiller au maintien des loix; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que ſur les troupes, & ſur les autres objets dépendant de leur ſervice, qui ſeront déſignés dans la ſuite du préſent décret.

VII.

DANS les places de guerre & poſtes militaires, lorſque ces places & poſtes ſeront en *état de guerre*, les officiers civils ne ceſſeront pas d'être chargés de l'ordre & de la police intérieurs; mais ils pourront être requis par le commandant militaire, de ſe prêter aux meſures d'ordre & de police qui intéreſſeront la ſûreté de la place; en conſequence, pour aſſurer la reſponſabilité reſpective des officiers civils & des agens militaires, les délibérations du conſeil de guerre en vertu deſquelles les réquiſitions du commandant militaire auront été faites, ſeront remiſes & reſteront à la municipalité.

VIII.

L'ÉTAT de guerre ſera déterminé par un décret du corps légiſlatif, rendu ſur la propoſition du Roi, ſanctionné & proclamé par lui.

IX.

ET dans le cas où le corps légiſlatif ne ſeroit point aſſemblé, le roi pourra, de ſa ſeule autorité, proclamer que tels places ou poſtes ſont en *état de guerre*, ſous la reſponſabilité perſonnelle des miniſtres; mais lors de la réunion du corps légiſlatif, il délibérera ſur la proclamation du roi, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un décret.

X.

DANS les places de guerre & poſtes militaires, lorſque

ces places & postes seront en *état de siége*, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre & de la police intérieurs, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

XI.

Les places de guerre & postes militaires seront en *état de siége*, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans & du dedans au dehors, seront interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts.

XII.

L'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu; & dans le cas où les attaques auroient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeans auront été détruits, & que les brèches auront été réparées, ou mises en état de défense.

XIII.

Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flacques ou étangs dépendant des fortifications, & tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, rédoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux & leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes & dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés *propriétés nationales*; en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, &, dans aucun cas, les corps administratifs

ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre, lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des loix renfermées au présent décret.

X I V.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE n'entend point annuller les conventions ou réglemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés, les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, & ne dérogeant point à ce qui est prescrit *article LIX du titre III du présent décret.*

X V.

DANS toutes les places de guerre & postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart & une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, & parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions, vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, & fera rue le long des courtines & des gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, & fera également rue.

X V I.

SI dans quelques places de guerre & postes militaires,

l'eſpace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture & les maiſons ou autres établiſſemens des particuliers, étoit plus conſidérable que celui preſcrit par l'article précédent, il ne ſeroit rien changé aux dimenſions actuelles du terrain national.

XVII.

Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune uſurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites aſſignées au terrain national; & cependant toutes perſonnes qui jouiſſent actuellement de maiſons, bâtimens ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir ſans être inquiétées; mais dans le cas de démolition deſdites maiſons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition ſoit volontaire, accidentelle, ou néceſſitée par le cas de guerre & autres circonſtances, les particuliers ſeront tenus, dans la reſtauration de leurs maiſons, bâtimens & clôtures, de ne point outrepaſſer les limites fixées au terrain national par l'article XV ci-deſſus.

XVIII.

Les particuliers qui, par les diſpoſitions de l'article XVII ci-deſſus, perdront une partie de terrain qu'ils poſſèdent, en ſeront indemniſés par le tréſor public s'ils fourniſſent le titre légitime de leur poſſeſſion; l'aſſemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu deſquelles ils ſeront entrés en jouiſſance de leur propriété.

XIX.

Les diſpoſitions des articles XV, XVI, XVII, & XVIII ci-deſſus, ſeront ſuſceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non baſtionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps adminiſtratifs & les agens militaires ſe concerteront ſur l'étendue à donner au terrain militaire national, & le réſultat de leurs

conventions approuvé par le miniſtre de la guerre, deviendra proviſoirement obligatoire pour les particuliers; leſquels demeureront néanmoins réſervés aux indemnités qui pourront leur être dues, & qui ſeront réglées à l'amiable, s'il ſe peut, par les départemens ſur l'avis des diſtricts, & en cas de décord, par le tribunal du lieu.

XX.

Les terrains militaires nationaux & extérieurs aux places & poſtes, ſeront limités & déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne ſe trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, tels que chemins, rivières ou canaux, &c. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendroit pas à la diſtance de vingt toiſes de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue ſeront portées à cette diſtance de vingt toiſes, & les particuliers légitimes poſſeſſeurs ſeront indemniſés, aux frais du tréſor public, de la perte du terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération.

XXI.

Dans les poſtes ſans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national, ſeront éloignées du parement extérieur de la clôture de 15 à 30 toiſes, ſuivant que cela ſera jugé néceſſaire.

XXII.

Tous terrains dépendant des fortifications, qui, ſans nuire à leur conſervation, ſeront ſuſceptibles d'être cultivés, ne le ſeront jamais qu'en nature d'herbages, ſans labour quelconque & ſans être pâturés, à moins d'une autoriſation du miniſtre de la guerre.

XXIII.

Le miniſtre de la guerre déſignera ceux deſdits terrains qui ſeront ſuſceptibles d'être cultivés, & dont le

produit pourra être récolté ſans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des foſſés, les canaux, flaques ou étangs qui ſeront ſuſceptibles d'être pêchés. Il adreſſera les états de ces divers objets aux commiſſaires des guerres qui, conjointement avec les corps adminiſtratifs & de la manière qu'il eſt preſcrit aux articles V, VI, VII, VIII, IX & X du titre VI, les afferment à l'enchère, en préſence des agens militaires qui auront été chargés par le miniſtre de preſcrire les conditions relatives à la conſervation des fortifications.

XXIV.

Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendant du département de la guerre, ſeront reſponſables de toutes les dégradations qui ſeront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorſque le ſervice des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de materiaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains qui leur ſeront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre ſera eſtimée par des experts, & il leur ſera fait ſur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement eſtimé.

XXV.

Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, paſſages d'entrée des villes, barrières, pont-levis, pont-dormant, &c. ſeront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, leſquels ſeront tenus de faire droit, ſuivant les circonſtances & les caractères du délit.

XXVI.

Nulle perſonne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, ſans une autoriſation du

ministre de la guerre : ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire, seront vendus à l'enchère conformément à ce qui est prescrit à l'article XXIII ci-dessus pour l'affermage des terrains.

XXVII.

Tous les produits provenant des propriétés nationales dépendant du département de la guerre, seront perçus par les corps administratifs & versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les loix concernant l'organisation des finances.

XXVIII.

Pour assurer la conservation des fortifications & la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agens militaires & leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets & banquettes ; n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plain du rempart du corps de place & les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retaite des citoyens, & laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de resteindre cette dispotion toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

XXIX.

Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de cinq cents toises autour des places, & trois cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement & leur position ayent été concertés avec l'autorité militaire.

XXX.

Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune maison, ni clôture de maçonnerie autour des places de première &

seconde classe, même dans leurs avenues & fauxbourgs, plus près qu'à deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés : en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins & autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, & à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

XXXI.

AUTOUR des places de première & seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens & clôtures en bois & en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, & avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place légalement déclarée en *état de guerre*, seroit ménacée d'une hostilité.

XXXII.

AUTOUR des places de troisième classe & de postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens & clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de cent toises des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts.

Le cas arrivant où ces places & postes seroient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seroient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises & au-dessous de la crête de parapets des chemins couverts & des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

XXXIII.

Les indemnités prévues par les articles XXX, XXXI & XXXII, seront dues néanmoins aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens & clôtures, ils étoient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, de la distance prescrite par les ordonnances.

XXXIV.

Les décombres provenant des bâtisses & autres travaux civils & militaires, ne pourront être déposées à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire; exceptant de cette disposition, ceux des détrimens qui pourroient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

XXXV.

Les écluses dépendant des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la la manière la plus utile au bien public.

XXXVI.

Lorsqu'une place sera en *état de guerre*, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du roi; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendroit nécessaire de détruire pour la défense desdites places, & en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations

opérations qui pourroient porter préjudice aux propriétés & jouiſſances particulières.

XXXVII.

DANS le cas d'urgente néceſſité, qui ne permettoit pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes aſſemblera le conſeil de guerre à l'effet de délibérer ſur l'état de la place & la défenſe de ſes environs, & d'autoriſer la prompte exécution des diſpoſitions néceſſaires à ſa défenſe.

XXXVIII.

DANS les cas prévus par les articles XXXV, XXXVI & XXXVII ci-deſſus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, ſeront indemniſés aux frais du tréſor public, ſauf pour les maiſons, bâtimens & clôtures exiſtant à une diſtance moindre de deux cent cinquante toiſes de la crête des parapets des chemins couverts.

XXXIX.

DANS les places & poſtes de troiſième claſſe, où il y a des municipalités, il ne ſera fourni aucuns fonds par le tréſor public, pour l'entretien des ponts, portes & barrières; ces diverſes dépenſes devant être à la charge des municipalités, ſi elles déſirent conſerver leſdits ponts, portes & barrières.

XL.

LES municipalités des places & poſtes de troiſième claſſe pourront, ſi elles le jugent convenable, ſupprimer les ponts ſur les foſſés, & leur ſubſtituer des levées en terre, avec des ponceaux pour la circulation des eaux dont leſdits foſſés peuvent être remplis, à la charge à elles de dépoſer dans les magaſins militaires les matériaux ſuſceptibles de ſervice, tels que les plombs, les fers & les bois ſains provenant de la démolition deſdits ponts; & à charge encore de ne pas dé-

grader les piles & culées de maçonnerie ſur leſquelles ces ponts ſeront portés.

XLI.

Il eſt défendu à tout particulier autre que les agens militaires déſignés à cet effet par le miniſtre de la guerre; d'exécuter aucune opération de topographie ſur le terrain à cinq cents toiſes d'une place de guerre, ſans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne pourra être refuſée lorſqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés.

Les contrevenans à cet article, ſeront arrêtés & jugés conformément aux loix qui ſeront décrétées ſur cet objet dans le code des délits militaires.

SUITE DU TITRE PREMIER.

Des employés des fortifications.

ARTICLE PREMIER.

Tous les employés des fortifications, connus ci-devant ſous les noms d'*inſpecteurs de caſernes*, de *caſerniers*, de *fontainiers*, de *citerniers*, d'*écluſiers*, de *gardes des fortifications*, *de digues*, *lignes*, *épis*, *jetées*, *&c.* ſeront déſignés dorénavant ſous les noms de *gardes des fortifications* & d'*écluſiers des fortifications*.

II.

Les emplois de gardes & d'écluſiers des fortifications dans les places de première & ſeconde claſſe, ne pourront être donnés qu'à des ſujets qui ayent été employés ſix ans au ſervice des fortifications.

III.

Nul ne pourra exercer les fonctions de garde & d'écluſier des fortifications, qu'en conſéquence de la nomination du roi & d'un brevet de ſa majeſté.

I V.

Les gardes & éclusiers des fortifications seront divisés en quatre classes, quant aux appointemens dont ils doivent jouir.

SAVOIR :

	PAR AN.	ENSEMBLE.
	liv.	liv.
Vingt de la première classe, aux appointemens de	720.	14,400.
Quatre-vingt de la seconde classe, aux appointemens de	540.	43,200.
Cent vingt de la troisième classe, aux appointemens de	360.	43,200.
Quatre-vingt de la quatrième classe, aux appointemens de	240.	19,200.

Trois cents gardes ou éclusiers des fortifications, coûtant ensemble. . . . . 120,000^lt

Cette somme de cent vingt mille livres sera ajoutée annuellement aux fonds destinés à l'entretien des fortifications & des bâtimens militaires qui en dépendent.

V.

Les gardes & éclusiers des fortifications ne seront soumis qu'à l'autorité militaire dans tout ce qui dépendra de leurs fonctions, & ils ne recevront d'ordre pour leur service que de ceux des agens de cette autorité, qui leur seront désignés à cet effet par les règlemens militaires.

V I.

Les trois cents gardes & éclusiers des fortifications, désignés à l'article IV ci-dessus, seront répartis par le ministre de la guerre dans les places & postes militaires, suivant les besoins du service, pour y exercer les fonctions qui leur seront assignées par leur brevet.

VII.

Les employés actuels des fortifications continueront à exercer leurs fonctions comme ci-devant, & ils n'éprouveront aucune réduction sur les traitemens dont ils jouissent. Quant à l'excédent des fonds affectés à la présente organisation sur ceux qui étoient affectés à l'ancienne, il sera réparti par le ministre de la guerre, tant à ceux des anciens employés dont les fonctions seront augmentées, qu'aux gardes & éclusiers des fortifications qui seront créés suivant la nouvelle organisation, soit pour satisfaire aux besoins du service dans les lieux où ils deviennent nécessaires, soit à mesure de l'extinction des emplois.

VIII.

Tous les gardes & éclusiers des fortifications d'ancienne ou de nouvelle création, seront tenus de résider dans les lieux de leur service, ainsi que d'y porter l'uniforme qui leur sera affecté : faute de se conformer à cette injonction, il sera nommé à leur emploi.

IX.

Les gardes & éclusiers des fortifications recevront un logement en argent ou en nature, au lieu fixé pour leur résidence.

X.

Les gardes & éclusiers des fortifications ne pourront exercer aucun emploi ou charge de communauté, dont le service empêcheroit celui qui leur est confié en qualité de gardes & d'éclusiers des fortifications.

XI.

Tous priviléges & exemptions, de quelqu'espèce qu'ils soient, dont ont joui ou pu jouir les employés des fortifications aux entrées des villes sur les objets de consommation,

ſeront & demeureront ſupprimés, à dater de l'époque de la publication du préſent décret.

TITRE II.

Suppreſſion des États-majors des places, & retraites accordées à ceux qui les compoſent.

ARTICLE PREMIER.

Tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux & autres poſtes militaires ou villes de l'intérieur, de quelque grade que ſoient ces officiers & ſous quelque dénomination qu'ils exiſtent, & toutes leurs fonctions en cette qualité, ſeront & demeureront ſupprimés, à dater du premier août de la préſente année.

II.

Sont également ſupprimés & compris dans les diſpoſitions du préſent décret, les lieutenans-de-roi militaires des bailliages.

III.

Il ſera accordé auxdits officiers des retraites, dont la valeur ſera déterminée, tant en conſéquence du traitement dont ils jouiſſent, que de l'ancienneté de leurs ſervices, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

IV.

A l'effet d'évaluer le traitement en retraite dont devra jouir chacun deſdits officiers, on prendra pour baſe le tarif annexé à l'ordonnance du 18 mars 1776.

V.

La penſion de retraite dont devra jouir chaque officier d'état-major réformé par le préſent décret, ſera réglée

conformément aux dispositions du décret du 3 août 1790, sauf les modifications qui seront ci-après détaillées.

VI.

LES officiers des états-majors de place, désignés dans l'ordonnance du 18 mars 1776, sous les dénominations de gouverneurs à charge de résidence, de commandans, de lieutenans-de-roi, de majors-commandans, de majors, d'aide-majors, de sous-aide-majors, & les lieutenans-de-roi militaires des bailliages, qui auront plus de vingt ans de service, tant dans la ligne que dans les fonctions d'officiers d'états-majors, compteront dix ans en sus de leur service effectif; c'est-à-dire, que celui qui n'aura que vingt ans de service en comptera trente; que celui qui n'en aura que trente-cinq en comptera quarante-cinq, & ainsi de suite.

VII.

A vingt ans de service, lesdits officiers obtiendront en retraite le quart du traitement attribué à leurs places par l'ordonnance du 18 mars 1776: les trois quarts restans seront partagés en vingt parties, dont il leur en reviendra une pour chaque année de service qu'ils auront au-delà de vingt ans, tellement qu'à quarante ans de service révolus, ils auront en retraite la totalité de leur traitement actuel.

VIII.

QUANT à ceux qui ont moins de vingt ans de service, leur retraite sera réglée ainsi qu'il suit : à dix ans de service, leur retraite sera d'un huitième ou de dix quatre-vingtièmes de leur traitement actuel; pour chaque année de service; de dix ans jusqu'à vingt, il leur sera accordé un quatre-vingtième du même traitement; en sorte qu'à vingt ans de service, il leur reviendra vingt quatre-vingtièmes ou le quart dudit traitement, conformément à l'article précédent.

I X.

CEUX desdits officiers qui ont le grade de maréchal-de-camp, seront traités comme l'ont été les autres officiers généraux en activité, qui ont obtenu des pensions de retraite.

X.

TOUT officier d'état-major de place qui aura perdu un membre à la guerre, aura en retraite le montant du traitement total dont il jouit.

X I.

LES officiers retirés à la suite des places, payés de leurs retraites sur les revues de commissaires, & qui avoient obtenu des logemens dans les places à la suite desquelles ils étoient retirés, conserveront lesdits logemens, soit en nature, soit en argent, conformément à leur grade.

X I I.

TOUT officier d'état-major de place sera libre de demander que son traitement en retraite soit réglé d'après le grade qu'il avoit en activité dans la ligne, s'il croit y trouver quelqu'avantage, & l'on ne pourra le lui refuser.

X I I I.

LES officiers d'état-major de place n'entreront en jouissance des retraites qui leur sont accordées par le présent décret, qu'au premier d'août 1791; en conséquence, ils continueront à jouir de leur traitement actuel jusqu'audit jour exclusivement.

X I V.

LES officiers pourvus de provisions ou de commissions en adjonction ou en survivance des officiers actuels des états-majors de place, conserveront les traitemens dont ils jouissent, jusqu'à la mort des titulaires.

X V.

En cas de mort des titulaires, lesdits adjoints ou survivanciers perdront les traitemens dont ils jouissent, & seront substitués aux droits des titulaires; en conséquence, leur nouveau traitement en retraite sera calculé d'après celui affecté à l'emploi dont ils ont la survivance ou l'adjonction, & conformément aux règles prescrites par le présent décret. Dans l'évaluation de leur service, ils compteront leur temps de survivancier ou d'adjoint, comme s'ils avoient été en activité dans la ligne.

X V I.

Les officiers qui, lorsqu'ils ont obtenu des emplois dans les états-majors des places, avoient depuis dix ans le grade de lieutenans-colonels, recevront le brevet de maréchal-de-camp, conformément aux décrets des 15 février & 3 mars 1791. Quant à ceux qui, lorsqu'ils sont entrés dans les états-majors des places, n'étoient pas lieutenans-colonels depuis dix ans, il leur sera tenu compte, pour obtenir le brevet de maréchal-de-camp, de leurs services dans lesdits états-majors, à raison de neuf mois pour chaque année qu'ils auront passées dans ce dernier service.

X V I I.

Les officiers des état-majors de place qui n'ont pas plus de cinquante ans d'âge, & ceux d'entre eux qui sont officiers généraux, seront susceptiples d'être employés en activité dans le même grade qu'ils avoient dans la ligne, ou dans le grade immédiatement supérieur, moyennant qu'ils soient pourvus de ce premier depuis plus de deux ans. Dans le cas de leur remplacement, ils cesseront de jouir de la pension de retraite qui leur est attribuée par le présent décret.

X V I I I.

Ceux des officiers des états-majors de place, qui depuis

depuis l'époque du 14 juillet 1789, ont été privés, soit en totalité, soit en partie, des émolumens qui leur étoient affectés par les ordonnances, seront indemnisés jusqu'au jour de leur réforme, d'après l'évaluation qui en sera faite & constatée ; ils seront de plus payés de tout ce qui leur sera dû d'arriéré sur leur traitement : lesdites indemnités & payemens seront fournis par les fonds de la guerre.

XIX.

LES corps & officiers civils qui avoient le privilége d'exercer les fonctions d'officiers d'états-majors de place, les cesseront à dater du 1.er août 1791.

XX.

LES dispositions précédentes, & toutes autres du présent décret, ne concernent point les colonies Françoises hors d'Europe, l'assemblée nationale se réservant de prononcer ultérieurement sur le régime auquel elles devront être soumises.

TITRE III.

Du commandement & du service des Troupes en garnison ; des rapports entre le pouvoir civile & l'autorité militaire ; ainsi qu'entre les Gardes nationales & les Troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires & garnisons de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

LE service que faisoient les officiers des états-majors des places, sera rempli par les officiers de la ligne, conformément à ce qui sera prescrit à cet égard par les réglemens

militaires; quant au commandement des troupes en garnison, il sera décerné ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

II.

Il sera formé des divisions ou arrondissemens comprenant un certain nombre de places, postes ou garnisons. Dans l'un de ces points pris pour chef-lieu, résidera un officier général chargé de surveiller & de maintenir l'ordre & l'uniformité du service dans toutes les places, postes & garnisons de son arrondissement.

III.

Dans chaque garnison de place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes sera dévolu, sous les ordres de l'officier général, chef de l'arrondissement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garnison, qui se trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, sans distinction d'armes.

IV.

Dans les places de guerre qui auront des citadelles ou châteaux, ainsi que des forts détachés, dépendant du système militaire de ces places, le commandant militaire de la place le sera également des citadelles, forts & châteaux qui en dépendent.

V.

Le commandant sera pris conformément à l'article III ci-dessus, parmi tous les officiers composant les garnisons particulières desdites places, citadelles & dépendances, & sera tenu de son domicile habituel dans la place.

VI.

Dans les citadelles, forts & châteaux dépendant d'une place de guerre, il y aura des commandans particuliers subordonnés au commandant de la place.

VII.

Ces commandans particuliers feront pris chacun dans leurs garnifons refpectives, conformément à l'article III ci-deffus.

VIII.

Nul officier général ne pourra exercer l'autorité militaire dans les places, poftes ou garnifons de fon arrondiffement, que préalablement il n'ait fait enregiftrer fes lettres de fervice au directoire de chacun des départemens compris dans fon arrondiffement.

IX.

Dans chaque arrondiffement l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécuton des réglemens militaires, fera de plus obligé de fe concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mefures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'obfervation des loix, ainfi que d'obtempérer à leurs requifitions, toutes les fois qu'elles feront dans les cas prévus par les loix.

X.

Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal.

XI.

Seront tenus à la même formalité les officiers en réfidence dans les places, & y faifant fonctions de chefs dans leurs parties refpectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie, & les commiffaires des guerres. La même notification fera faite par eux aux autres corps adminiftratifs, s'il exifte entre ces corps & ces officiers quelques relations pour le fervice public.

XII.

TOUT officier auquel le commandement ſera dévolu par ſon grade & par ſon ancienneté, ne pourra refuſer de l'exercer.

XIII.

LES commandans particuliers ſe conformeront dans leurs places reſpectives, à ce qui eſt preſcrit, article IX du préſent titre, pour l'officier général commandant dans l'arrondiſſement, ainſi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier général.

XIV.

DANS tous les objets qui ne concerneront que le ſervice purement militaire, tels que la défenſe de la place, la garde & la conſervation de tous les établiſſemens & effets militaires, comme hôpitaux, arſenaux, caſernes, magaſins, priſons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, & autres bâtimens, effets ou fournitures à l'uſage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la diſcipline & l'inſtruction des troupes, l'autorité militaire ſera abſolument indépendante du pouvoir civil.

XV.

IL ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du préſent décret, que dans aucuns cas, les terrains, bâtimens & établiſſemens confiés à la ſurveillance de l'autorité militaire, puiſſent devenir des lieux d'exception ou d'aſyle, & ſouſtraire le crime, la licence, les délits ou les abus à la pourſuite des tribunaux; l'action des loix devant être également libre & puiſſante dans tous les lieux ſur tous les individus, & nul ne pouvant ſans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, ſe prévaloir de ſon emploi & de ſes fonctions dans la ſociété, pour ſuſpendre ou détruire l'effet des inſtitutions qui la gouvernent.

XVI.

DANS toutes les circonſtances qui intéreſſeront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, & où la participation des troupes ſeroit jugée néceſſaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquiſition par écrit des officiers civils, & autant que faire ſe pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

XVII.

EN conſéquence, lorſqu'il s'agira, ſoit de diſpoſitions paſſagères, ſoit de meſures de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre ou de l'exécution des loix, police des foires, marchés ou autres lieux publics, &c., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquiſition ſignée d'eux, dont les divers objets ſeront clairement expliqués & détaillés, & dans laquelle ils déſigneront l'étendue de ſurveillance qu'ils croiront néceſſaire; après quoi l'exécution de ces diſpoſitions, & toutes meſures capables de la procurer, telles que conſignes, placemens des ſentinelles, bivouac, conduite & direction des patrouilles, emplacemens des gardes & des détachemens, choix des troupes & des armes, & tous autres modes d'exécution ſeront laiſſés à la diſcrètion du commandant militaire, qui en ſera reſponſable juſqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces ſoins ne ſont plus néceſſaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

XVIII.

LA force des garniſons ſera réglée de manière à ce que, dans le cas du ſervice ordinaire, chaque ſoldat d'infanterie ait huit nuits de repos & jamais moins de ſix, & chaque homme de troupe à cheval, douze nuits de repos & jamais moins de dix.

XIX.

NULLE troupe ne pourra être changée de la garnison qui lui aura été affectée par le roi, que par un ordre contraire de sa majesté, ou dans les cas urgens, par ceux des agens de l'autorité militaire auxquels le roi en aura délégué la faculté.

XX.

NULLES dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens & pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées ; elles seront même affichées si leur importance ou leur durée l'exige. Les publications & affiches seront faites par les municipalités, & les frais en seront supportés par elles.

XI.

POUR faciliter le service des places, il y aura cinquante officiers qui, sous le nom d'*adjudans de place*, seront distribués dans les forteresses les plus considérables, au nombre de deux au plus par chaque place. Trente de ces officiets auront le grade de capitaine, & seront partagés en deux classes. Quant à leurs appointemens, les quinze plus anciens auront deux mille quatre cents livres, & les quinze moins anciens, dix-huit cents livres par an. Les vingt autres adjudans de place auront le grade de lieutenans, & douze cents livres d'appointemens par an ; les uns & les autres pour cette première formation, seront choisis parmi les officiers des états-majors de place actuellement existant.

XXII.

EN cas de mort, retraite ou démission desdits adjudans de place, ils seront remplacés par des officiers choisis dans la ligne. Les lieutenans en activité dans la ligne ne pourront être faits adjudans de place avec brevet de capitaine, qu'autant qu'ils seroient parvenus par les grades & qu'ils auroient dix

ans de ſervice de lieutenant. Les adjudans de place lieutenans ſeront ſuſceptibles d'être faits adjudans-capitaines au choix du roi, après deux ans d'exercice comme adjudans-lieutenans.

XXIII.

DANS chaque place de guerre où il y aura garniſon habituelle, à l'exception des citadelles & autres poſtes militaires qui n'ont point de municipalités, & dans les principales garniſons de l'intérieur, il y aura un ſécrétariat militaire où ſeront dépoſés les décrets & réglemens concernant l'armée; & en originaux, les ordres, conſignes, réquiſitions & autres objets de ce genre relatifs au ſervice de la place.

XXIV.

LA garde & le ſoin de ce ſécrétariat ſeront confiés à un ſecréraire-écrivain nommé par le roi, & aſſermenté par-devant le commiſſaire des guerres.

XXV.

AUTANT que faire ſe pourra, l'emploi de ſecrétaire-écrivain ne ſera donné qu'à des ſujets qui auront été ſous-officiers dans les troupes de ligne.

XXVI.

CES ſecrétaires-écrivains ne recevront des ordres, quant à leur ſervice, que de l'autorité militaire, & pour tous les objets qui n'intéreſſeront que le ſervice, ils ne ſeront juſticiables que des tribunaux militaires.

XXVII.

LES ſecrétaires-écrivains jouiront d'appointemens proportionnés à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir dans les places, poſtes ou garniſons auxquels ils ſeront attachés.

XXVIII.

En conſéquence, ils ſeront répartis, quant aux appointemens, en trois claſſes, ainſi qu'il ſuit;

Savoir:

Vingt de première claſſe, aux appointemens de neuf cents livres, dix-huit mille livres, ci.....	18,000^tt^
Quarante de ſeconde claſſe, aux apponitemens de ſix cent livres, vingt-quatre mille livres, ci..........	24,000.
Soixante de troiſième claſſe, aux appointemens de quatre cent cinquante liv., vingt-ſept mille l. ci.	27,000.
Cent vingt ſecrétaires-écrivains, coûtant enſemble par an, la ſomme de ſoixante-neuf mille livres, ci..........	69,000.

XXIX.

Il ſera déſigné dans les bâtimens militaires de chaque place, un emplacement ſuffiſant pour le ſecrétariat & le logement du ſecrétaire-écrivain.

XXX.

Lorsqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre poſſeſſion des logemens qui lui ſeront deſtinés, qu'après que le commiſſaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe, en ſa préſence, par le ſecrtétaire-écrivain.

XXXI.

Ces bans rappelleront non-ſeulement les loix générales de police & de diſcipline, mais encore celles particulières à la place.

XXXII.

Les officiers municipaux ſeront tenus de donner connoiſſance de ces bans aux habitans de la place.

XXXIII

XXXIII.

Le plus ancien des régimens d'infanterie Françoiſe qui ſe trouveront en garniſon avec des régimens d'infanterie étrangère, prendra toujours le rang ſur ces derniers. Les autres régimens d'infanterie Françoiſe & étrangère, dans la même garniſon, prendront enſuite rang entre eux ſelon la date de leur création.

XXXIV.

Ne ſeront réputés régimens d'infanterie étrangère, que ceux qui en vertu de traités, ſeront fournis ou avoués par une puiſſance étrangère : lorſque leſdits régimens ſe trouveront en garniſon avec des régimens d'infanterie Françoiſe, le commandement militaire de la garniſon appartiendra, à grade égal, à l'officier des troupes Françoiſes, quelle que ſoit ſon ancienneté dans ce grade.

XXXV.

Dans tous les cas où les gardes nationales ſerviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang ſur toutes les troupes de ligne.

XXXVI.

Lorsque les gardes nationales ſerviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui eſt réſervé aux premières, n'empêchera pas que le commandement général ne ſoit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé deſdites troupes de ligne.

XXXVII.

Toutes les fois que les gardes nationales ſeront miſes en activité, elles ne pourront être raſſemblées qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant militaire.

XXXVIII.

Les commandans militaires dans les places où les gardes

nationales feront le ſervice, demanderont à qui il appartiendra, le nombre d'officiers & de ſoldats deſdites gardes nationales néceſſaires au ſervice militaire; mais leſdits commandans ne pourront s'ingérer dans le détail des officiers, ſous-officiers & gardes nationales qui devront marcher, toutes les difficultés de ce genre devant être portées à la déciſion de leurs officiers ſupérieurs ou des municipalités, ſelon ce qui ſera réglé à cet égard, par le décret concernant l'organiſation des gardes nationales.

XXXIX.

LORSQUE les gardes nationales feront le ſervice militaire, les honneurs militaires ſe rendront réciproquement entr'elles & les troupes de ligne, ſuivant ce qui ſera réglé pour ces dernières.

XL.

LES honneurs militaires étant dans l'armée un acte de diſcipline, un ſigne extérieur deſtiné à rappeler & à conſerver ſans ceſſe parmi les troupes, la ſoumiſſion à l'autorité légitime, la conſidération néceſſaire pour les chefs, & le reſpect pour les objets du ſervice, ſeront par ces mêmes raiſons, accordés hors du corps militaire, à titre d'honneur ou de diſtinction publique, aux objets du culte, à la perſonne du roi, à celle de l'hériter préſomptif du trône, lorſqu'il aura atteint l'âge de majorité fixé par les loix; dans le cas de minorité du roi, au régent du royaume, aux corps adminiſtratifs, judiciaires & municipaux, aux officiers municipaux individuellement pris, lorſque, revêtus du ſigne diſtinctif de leurs places, ils ſeront dans l'exercice de leurs fonctions; & aux princes régnans, ainſi qu'à leurs ambaſſadeurs ou miniſtres, lorſque le roi aura ſpécialement donné des ordres à cet effet.

XLI.

LES honneurs qui ſe rendront aux corps & aux individus agens du pouvoir civil ſeront, ſavoir; pour les corps admi-

niſtratifs, judiciaires & municipaux, les mêmes qui ſeront affectés aux maréchaux-de-camp employés; & pour les officiers municipaux individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

XLII.

Les fonctions de la gendarmerie nationale étant eſſentiellement diſtinctes du ſervice purement militaire des troupes en garniſon, la gendarmerie nationale ne ſera jamais regardée comme portion de la garniſon des places dans leſquelles elle ſera répartie.

XLIII.

En conſéquence de la diſpoſition précédente, les officiers de la gendarmerie nationale ne concourront point au commandement militaire dans les places.

XLIV.

Dans les places de guerre & poſtes militaires, l'ordre & le mot ſeront toujours donnés par le commandant militaire; & dans le cas où les gardes nationales feront quelque ſervice dans la place, le mot ſera porté par l'officier ou le ſous-officier des gardes nationales qui l'aura reçu à l'ordre, au principal officier municipal ou au commandant des gardes nationales, ſelon ce qui ſera réglé à cet égard par le décret d'organiſation des gardes nationales.

XLV.

Dans les garniſons de l'intérieur & dans tous les lieux qui ne ſeront ni places de guerre, ni poſtes militaires, lorſque les troupes de ligne ſeront requiſes pour faire le ſervice conjointement avec les gardes nationales, ou que leſdites troupes de ligne en ſeront chargées ſeules, le commandement, l'ordre & le mot ſeront donnés conformément à ce qui eſt preſcrit aux articles ci-deſſus.

XLVI.

MAIS lorſque dans les villes ou autres lieux qui ne ſont ni places de guerre, ni poſtes militaires, les gardes nationales ſeront ſeules chargées de la garde & de la police deſdits lieux, ſans participation des troupes de ligne, alors le mot ſera, ſelon l'uſage, compoſé de deux autres mots, dont le premier ſera donné par le principal officier municipal ou par le commandant des troupes nationales, ſelon ce qui ſera ultérieurement réglé, & le ſecond, par le commandant des troupes de ligne.

XLVII.

DANS les places de guerre & poſtes militaires en état de paix, & dans les garniſons de l'intérieur, lorſque les autorités civiles & militaires ſeront dans le cas de faire battre la générale, ou ſonner le boute-ſelle pour le raſſemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles devront au préalable, s'en prévenir réciproquement, ſauf le cas de ſurpriſe, d'incendie ou d'inondation.

XLVIII.

LES clés de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs & autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou poſtes militaires, ſeront toujours confiées au commandant militaire.

XLIX.

ET cependant, pour la facilité du commerce & la commodité des habitans & voyageurs, il y aura dans chaque place & poſte de guerre, un certain nombre de portes par leſquelles la communication du dedans au dehors & du dehors au dedans, pourra ſe faire, *dans l'état de paix*, à toutes les heures de la nuit, comme de jour. Les officiers civils & le commandant militaire ſe concerteront ſur celles deſdites portes qui ſeront affectées à cette deſtination, ſur

les formalités à remplir & les précautions à prendre pour éviter les abus : l'exécution de ces dispositions appartiendra toujours au commandant militaire.

L.

LORSQUE les circonstances exigeront une surveillance plus particulière de la part des officiers civils & militaires, il pourra y avoir à chaque porte des places de guerre, un préposé choisi par la municipalité, lequel sera chargé de recevoir de tous particuliers arrivant dans la place, la déclaration de leurs noms & qualités, ainsi que de l'auberge ou maison particulière dans laquelle ils se proposeront de loger. Ces renseignemens seront portés aux officiers municipaux, & le commandant militaire pourra ordonner aux commandans des gardes des portes, de faire assister un sous-officier aux déclarations qui seront faites par lesdits particuliers arrivant dans la place, & de lui en rendre compte.

L I.

TOUT particulier qui sera arrêté pour fait de désordre, de contravention aux loix ou à la police, sera remis sans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances & la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils ou militaires.

L I I.

TOUTES femmes ou filles notoirement connues pour mener une vie débauchée, qui seront surprises avec les soldats dans leurs quartiers lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seront arrêtées & remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux loix.

L I I I.

LES prisons militaires, autant qu'il sera possible, seront toujours séparées des prisons civiles.

L I V.

Le commandant d'une troupe en marche ſera tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera ſa troupe, de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une heure après ſon départ, les citoyens ne pourront plus porter de plaintes contre elle; & ſi pendant ce temps il n'y en a aucunes de portées, la municipalité ne pourra refuſer un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe qui aura dû reſter à cet effet.

L V.

Toute troupe en marche ou prête à marcher, en conſéquence d'un ordre du roi, ne pourra, ſoit en totalité, ſoit en partie, être détournée de ſa deſtination que par un ordre contraire du roi, ou de ceux auxquels il en aura délégué la faculté.

L V I.

Aucun corps adminiſtratif ne pourra diſpoſer des munitions de guerre, ſubſiſtances, & d'aucunes eſpèces d'effets, armes ou fournitures confiées au département de la guerre; ni changer leur deſtination, ni empêcher leur tranſport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autoriſation expreſſe du pouvoir exécutif.

L V I I.

Les fonds affectés au département de la guerre, étant à la ſeule diſpoſition du miniſtre, ſous ſa reſponſabilité, les corps adminiſtratifs ne pourront, dans aucun cas, diſpoſer des fonds verſés entre les mains des tréſoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépenſe ſur leſdits fonds.

L V I I I.

Nul officier en activité ne ſera tenu de payer ſa part des impoſitions directes & perſonnelles dans ſa garniſon,

qu'autant qu'elle seroit en même temps le lieu de son domicile habituel ou de ses propriétés.

LIX.

Tous les émolumens accordés par les anciennes ordonnances militaires, aux officiers de quelque grade & arme qu'ils puissent être, sont & demeureront supprimés.

LX.

Tout militaire en activité ne pourra porter d'autre habit que son uniforme dans les lieux de son service.

LXI.

Les officiers, les sous-officiers & les soldats ne pourront donner des repas de corps, ni en recevoir, sous quelque prétexte & de quelque part que ce soit.

LXII.

Il ne pourra être fait aucune retenue sur les appointemens des officiers, sous-officiers & soldats, sous prétexte de dépenses de corps, de quelque nature qu'elles soient, excepté celles qui seroient destinées à payer les dégradations commises par les troupes dans leur logement, ou toutes autres indemnités dûes, soit à l'état, soit aux particuliers, pour réparations de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes.

LXIII.

Tout militaire en activité qui étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettres de change, ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, & qui s'étant laissé poursuivre pour le payement de semblables dettes, aura par jugement définitif été condamné par corps, ne pourra rester au service, si dans le délai de deux mois il ne satisfait pas

à ſes engagemens ; dans ce cas, la ſentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démiſſion préciſe de ſon emploi.

LXIV.

Les actions réſultant d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être pourſuivies que pardevant les magiſtrats civils, & ſeront par eux jugées conformément aux loix civiles, ſans que les officiers ni les juges militaires puiſſent en prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt à l'armée & hors du royaume, ſans qu'ils puiſſent non plus apporter aucun obſtacle, ſoit à la pourſuite, ſoit à l'exécution du jugement.

LXV.

Ne pourront être compris dans les ſaiſies & ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes & chevaux d'ordonnance, ni leurs livres & inſtrumens de ſervice, ni les parties de leur habillement & équipement, dont les ordonnances impoſent à tous militaires la néceſſité d'être pourvus. Leurs appointemens ne pourront non plus être ſaiſis que pour ce qui exédera la ſomme de 600 liv., laquelle leur demeurera réſervée, ſans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits ſur les autres biens, meubles & immeubles de leur débiteur, ſuivant les règles & les formes preſcrites par la loi.

TITRE IV.

Des bâtimens & établiſſemens militaires, meubles, effets, fournitures & uſtenſiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre & poſtes militaires, que dans les garniſons de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Tous les établiſſemens & logemens militaires, ainſi que leurs

leurs ameublemens & ustensiles, actuellement existant dans lesdits logemens & établissemens, ou en magasin, soit que ces divers objets appartiennent à l'état, ou aux ci-devant provinces & aux villes; tous les terrains & emplacemens militaires, tels qu'esplanades, manèges, polygones, &c., dont l'état est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales, & confiés en cette qualité au ministre de la guerre, pour en assurer la conservation & l'entretien.

I I.

Ne seront point compris dans l'article précédent, les bâtimens & emplacemens que le ministre de la guerre ne jugeroit pas nécessaires au service de l'armée, lesquels seront dans ce cas remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartenoient ci-devant à l'état; & dans le cas où ils auroient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes, elles continueront d'en être propriétaires.

I I I.

Il sera dressé des procès-verbaux de tous les terrains, bâtimens & établissemens conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets & fournitures qu'ils contiennent, soit qu'ils appartiennent actuellement à l'état, soit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes. Une expédition desdits procès-verbaux sera déposée au département de la guerre, une autre sera remise au directoire des départemens dans lesquels se trouvent les objets ci-dessus mentionnés, & bornée pour chaque département à ce qui le concerne; & la troisième expédition sera déposée dans les sécrétariats militaires des différentes places. Celle-ci sera bornée pour chaque place en particulier, aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en sont dépendans.

I V.

Au moyen de ce qui précède, les dépenſes d'entretien, réparations, conſtructions ou augmentations de bâtimens, renouvellement d'effets & fournitures concernant le ſervice de l'armée, qui juſqu'à ce moment avoient été ſupportées par les ci-devant provinces & par les villes, ceſſeront d'être à leur charge du jour de la remiſe qui en ſera faite; leſdites dépenſes devant, à compter de ce même jour, être ſupportées par la partie du tréſor public affectée au département de la guerre.

V.

Le miniſtre de la guerre devenant reſponſable du bon emploi & de la conſervation des établiſſemens & bâtimens militaires, & des effets qu'ils renferment ou qui en ſont dépendans, les corps adminiſtratifs ne pourront dans aucun cas en diſpoſer ni s'immiſcer dans leur manutention, d'une autre manière que celle indiquée par le préſent décret.

V I.

Dans les places & garniſons qui manquent de bâtimens militaires, le miniſtre de la guerre déſignera ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y ſuppléer, afin que s'il y a lieu, il ſoit ſurſis à leur aliénation, & que par l'aſſemblée nationale ils puiſſent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtimens militaires.

V I I.

Toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier, ſera néceſſaire pour un établiſſement militaire, le département de la guerre en fera l'acquiſition de gré à gré; & dans le cas où le propriétaire refuſeroit de céder ſa propriété, les directoires des corps adminiſtratifs ſeront conſultés & chargés de l'eſtimation de l'objet demandé.

TITRE V.

Du logement des Troupes.

ARTICLE PREMIER.

LES bâtimens & établissemens militaires dont la remise aura été faite au département de la guerre, ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la guerre, & à contenir ou conserver les munitions, subsistances ou effets militaires.

II.

DANS aucune place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logement ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existant ne seroient pas suffisans.

III.

IL sera remis aux municipalités de tous les lieux où se trouveront des bâtimens militaires conservés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que lesdites municipalités puissent toujours connoître si les logemens qui leur seront demandés, sont proportionnés aux besoins réels du service.

IV.

DANS les places de guerre, postes militaires & villes de garnison habituelle de l'intérieur, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens & établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin & momentanément, soit dans le cas de passage des troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas.

V.

LORSQU'IL y aura néceſſité de loger chez les habitans les troupes qui devront tenir garniſon, ſi leur ſéjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les ſeuls logemens des ſous-officiers & ſoldats, & les écuries pour les chevaux ſeront fournis en nature ; à l'égard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits, & ce terme expiré, ils ſe logeront de gré à gré chez les habitans, au moyen de la ſomme qui leur ſera payée ſuivant leur grade, ainſi qu'il ſera décrété par l'aſſemblée nationale.

VI.

LES municipalités veilleront à ce que les habitans n'abuſent point dans le prix des loyers, du beſoin de logement où ſe trouveront les officiers.

VII.

TOUTES les fois qu'il ſera pourvu à l'établiſſement du logement d'une troupe, excepté le cas de paſſage, le logement des ſous-officiers & ſoldats, & les fournitures d'écuries pour les chevaux, ſeront faits au complet & non à l'effectif.

VIII.

FAUTE de bâtimens affectés au logement des troupes deſtinées à tenir garniſon dans un lieu quelconque, il y ſera pourvu, autant que faire ſe pourra, en établiſſant leſdites troupes dans des maiſons vides & convenables, & il y ſera en outre fourni aux troupes à cheval des écuries ſuffiſantes pour leurs chevaux. Ces maiſons & écuries ſeront choiſies & louées par les commiſſaires des guerres, qui ſeront autoriſés à requérir les ſoins & l'intervention des municipalités, pour leur faciliter l'établiſſement des logemens dont ils ſeront chargés. De plus, les agens militaires déſignés à cet effet par les règlemens, feront en préſence d'un ou de pluſieurs officiers municipaux, la reconnoiſſance des

maiſons & écuries qui ſeront louées, afin de conſtater l'état dans lequel elles ſe trouveront, & afin de pouvoir, au départ des troupes, eſtimer s'il y a lieu les indemnités dûes aux propriétaires, pour les dégradations qu'auroient éprouvées leſdites maiſons & écuries.

I X.

DANS les cas de marche ordinaire, de mouvemens imprévus, & dans tous ceux où il pourra être fourni aux troupes des logemens iſolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article VIII précédent, les troupes ſeront logées chez les habitans, ſans diſtinction de perſonnes, quelles que ſoient leurs fonctions & leurs qualités, à l'exception des dépoſitaires de caiſſes pour le ſervice public, leſquels ne ſeront point obligés de fournir de logement dans les maiſons qui renferment leſdites caiſſes, mais ſeront tenus d'y ſuppléer, ſoit en fourniſſant des logemens en nature chez d'autres habitans avec leſquels ils s'arrangeront à cet effet, ſoit par une contribution proportionnée à leurs facultés, & agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, & à la même condition, en faveur des veuves & des filles; & les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours ſur les mêmes individus, & que chacun y ſoit ſoumis à ſon tour.

X.

LES troupes ſeront reſponſables des bâtimens qu'elles occuperont, ainſi que des écuries qui leur ſeront fournies pour leurs chevaux.

X I.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſtatuera ultérieurement ſur la ſomme à attribuer à chaque officier ou employé de l'armée, ſelon ſon grade & ſon emploi, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établiſſemens militaires.

XII.

NUL officier en garnifon ne recevra un logement en argent, qu'autant qu'il ne pourroit lui être fourni un logement en nature dans les bâtimens militaires; en conféquence, à l'époque du départ des femeftriers, les logemens qu'ils laifferont vacans dans lefdits bâtimens, feront remplis par ceux qui devront paffer l'hiver à la garnifon.

XIII.

LORSQUE les officiers de troupes de ligne recevront leur logement en argent, il ne leur en fera fait le décompte que pour le temps qu'ils feront préfens au corps; quant aux officiers en réfidence, tels que ceux du génie, de l'artillerie & les commiffaires des guerres, ils recevront leur logement, abfens comme préfens, tout le temps qu'ils feront employés dans une place.

XIV.

IL fera tenu compte fur les fonds de la guerre aux officiers de tout grade, auxquels les ordonnances affectoient des logemens en argent, des fommes dont ils n'ont pas été payés fur lefdits logemens, pendant les années 1789 & 1790. Cette indemnité ne fera accordée que pour les logemens dont ont dû jouir lefdits officiers dans le lieu de leur réfidence militaire.

XV.

LES officiers, dans leur garnifon ou réfidence, & les employés de l'armée, dans leur réfidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur fera fourni en nature; & lorfqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne feront tenus à fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Quant aux officiers en garnifon dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils feront

tenus à fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

TITRE VI.

Administration des Travaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

LES fonds destinés à l'augmentation, à l'entretien & aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtimens & établissemens militaires quelconques, dans les places de guerre, postes militaires & garnisons de l'intérieur, seront dorénavant fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de la guerre; en conséquence, les départemens & les villes seront déchargés de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet.

II.

LE ministre de la guerre répartira entre les différentes places, postes millitaires & garnisons de l'intérieur, selon leur classe & selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires.

III.

TOUS les travaux de constraction, entretien ou réparation des fortifications, bâtimens & établissemens militaires quelconques, & de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise, d'après une adjudication au rabais. Cette adjudication ne sera jamais passée en masse, mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage & de matériaux qui seront employés.

IV.

LORSQU'IL s'agira de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adressera au commissaire des guerres, 1°. L'ordre de procéder à l'adjudication.

2°. Un état par apperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché.

3°. Les devis & conditions qui auront été fournis par les agens militaires préposés à cet effet.

V.

SUIVANT que les travaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département ou seulement celle d'un district, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informera le directoire du département ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, & les requerra de procéder dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

VI.

D'APRÈS l'époque convenue entre les corps administratifs & le commissaire des guerres, celui-ci fera poser dans la place & dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, & indicatives de l'objet, de la durée du devis & des conditions du marché, ainsi que du jour & du lieu où il sera passé, de manière à ce que les particuliers puissent être informés à temps, & se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

VII.

LE commissaire des guerres sera tenu de donner à ceux qui se présenteront à cet effet, connoissance des devis & conditions du marché, & tous autres renseignemens qui dépendront de lui. On pourra, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département, du district ou de la municipalité.

VIII.

LE jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département ou de celui du district, ou de la

la municipalité, conformément à l'article V ci-dessus, se rendront, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs par-devant lequel devra se passer le marché, & là, en leur présence & celle des agens militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, & passée à celui qui fera les meilleurs conditions, avec les formalités qui seront prescrites; & en attendant, celles usitées jusqu'à ce jour continueront d'avoir lieu.

IX.

Nul ne pourra être déclaré adjudicataire du marché, que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité, ou donné caution suffisante.

X.

Tous les frais dépendant de l'adjudication, seront bornés aux frais de publication & d'affiches, & seront supportés par l'adjudicataire.

XI.

Les différens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires, seront surveillés dans tous leurs détails par les agens militaires, qui en feront les toisés particuliers, en présence desdits entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages. Ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, & certifiés par les agens militaires chargés de la direction des travaux.

XII.

Chaque année, aux termes des travaux, les toisés partiels seront réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur, par les agens militaires qui auront surveillé & dirigé tous les détails des travaux. Ce toisé sera signé par l'entrepreneur,

certifié par lesdits agens, & visé par ceux d'entr'eux qui auront inspecté les travaux.

XIII.

Le toisé général, certifié & visé ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, sera remis au commissaire des guerres, pour être arrêté par lui, après en avoir vérifié les calculs. Ledit toisé sera ensuite soumis au visa de celui des corps administratifs par-devant lequel aura été passé le maché.

XIV.

Les parfaits payemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs, ne leur seront dûs & ne pourront être ordonnés à leur profit, par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites par les articles XI, XII & XIII n'ayent été remplies. Lesdits payemens ne seront exigibles par les entrepreneurs, que trois mois après la confection du toisé général.

XV.

Pourront néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir, sur les certificats des agens militaires & d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion du travail exécuté, & ce, jusqu'à la concurence des trois quarts des travaux entrepris.

XVI.

Les marchés qui seront passés après la publication du présent décret, ne seront plus sujets à la retenue de quatre derniers pour livre; quant à ceux antérieurs à ladite époque & qui sont grevés de cette clause, ils resteront chargés de ladite retenue, dont le montant sera déduit de celui du toisé général.

XVII.

Les travaux militaires des garnisons de l'intérieur ne

pouvant être ſoumis à la ſurveillance des agens militaires, d'une manière auſſi exacte & auſſi conſtante que dans les places de guerre & poſtes militaires, le roi nommera & inſtituera, dans chaque garniſon de l'intérieur, un conſervateur chagé de veiller à l'entretien journalier des bâtimens militaires, aux réparations de détail, & qui ſera tenu d'en rendre compte aux agens militaires déſignés à cet effet. Ces conſervateurs ſeront amovibles à la volonté du roi.

XVIII.

LES conſervateurs des bâtimens militaires ſeront logés, autant que faire ſe pourra, dans les bâtimens confiés à leurs ſoins; & ſur les fonds deſtinés à l'entretien des établiſſemens militaires, il leur ſera accordé un traitement annuel proportionné à l'étendue des objets dont ils ſeront chargés, mais qui ne pourra jamais excéder trois cents livres.

XIX.

DANS les garniſons habituelles de l'intérieur, les places de ſecrétaires-écrivains ne ſeront point incompatibles avec celles de conſervateurs des bâtimens militaires; mais lorſqu'elles ſeront réunies, celui qui en ſera revêtu n'emportera pas néceſſairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles; il pourra même n'avoir pour les deux que le traitement affecté à la place de ſecrétaire-écrivain.

XX.

LES agens militaires chargés ſur les frontières de la direction des travaux militaires, étendront leur ſurveillance ſur les établiſſemens de l'intérieur. D'après les ordres qu'ils en recevront du miniſtre de la guerre, ils indiqueront les principales réparations, dreſſeront les devis des marchés, les états de dépenſe, & tiendront la main à tout ce qui peut contribuer à la conſervation deſdits bâtimens & établiſſemens militaires, comme pour ceux des places de guerre.

Lorſque les agens militaires ne ſeront employés dans les garniſons de l'intérieur que momentanément & pour conſtater l'état des bâtimens militaires, il leur ſera tenu compte, ſur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

XXI.

Les entrepreneurs des travaux militaires ſeront tenus de ſe conformer, pour leur exécution, non-ſeulement aux conditions des devis & marchés, mais encore aux meſures, aux formes, aux diſtributions & emplacemens d'ateliers, aux dépôts de matériaux, & autres diſpoſitions qui leur ſeront preſcrites par les agens militaires chargés de la direction des travaux. Leſdits entrepreneurs & leurs prépoſés ſeront également tenus à l'obéiſſance envers les agens militaires, dans tout ce qui concernera l'exécution deſdits travaux.

XXII.

Tous particuliers non militaires employés aux travaux militaires, ſeront en cette qualité, & pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux, ſoumis graduellement à l'obéiſſance envers les officiers & autres prépoſés chargés de ſurveiller & de diriger leſdits travaux, ſauf, en cas de prétentions pécuniaires, ou de toutes autres plaintes qu'ils auroient à faire valoir à la charge les uns des autres, à ſe pourvoir par-devant les tribunaux civils, ſuppoſé qu'après en avoir referé à l'agent militaire chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pas pu les concilier ou les appaiſer.

XXIII.

Les particuliers non militaires, employés aux travaux militaires, ſeront en cette qualité, ſoumis à la police des agens militaires chargés de la direction des travaux; & en cas d'arreſtation d'aucun d'eux, ils ſeront remis aux tribunaux civils.

XXIV.

LORSQUE des travaux indiſpenſables exigeront la plus rande célérité, après que les troupes en garniſon auront fourni toutes les reſſources qu'on en peut attendre, les corps adminiſtratifs, d'après la réquiſition des agens militaires, ſeront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui ſeront en leur pouvoir, pour procurer le ſupplément d'ouvriers néceſſaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas, le ſalaire deſdits ouvriers ſera fixé par les corps adminiſtratifs.

XXV.

DANS le cas de travaux preſſés, les agens militaires chargés de leur direction, pourront ne point les interrompre les jours de dimanches & fêtes chomées, à la charge par eux d'en prévenir les municipalités.

XXVI.

LES ouvriers employés aux travaux militaires ſeront payés par les entrepreneurs, au plus tard, toutes les trois ſemaines, d'après les toiſés particuliers des ouvrages, & toutes les ſemaines pour le nombre des journées de travail. Il ne pourra être fait aucune retenue ſur les ſalaires, ſi ce n'eſt pour les ſoldats ouvriers, celle néceſſaire pour payer leur ſervice de garniſon & leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas ſatisfait; l'aſſemblée nationale n'entendant point d'ailleurs déroger aux loix concernant les actions & oppoſitions des créanciers envers leurs débiteurs.

XXVII.

LORSQUE les travaux des fortifications, ou tous autres objets de ſervice militaire, exigeront, ſoit l'interruption momentanée de communications publiques, ſoit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre diſpoſition non uſitée qui intéreſſera les habitans, les agens

militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, & pris avec elle les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage.

SUITE DU TITRE VI.

Comité des Fortifications.

ARTICLE PREMIER.

ATTENDU l'importance des travaux de fortifications, & la nécessité d'employer les fonds qui leur sont destinés de manière à concilier l'économie des deniers de l'état avec l'intérêt de sa défense, il sera formé un comité des fortifications, lequel s'assemblera tous les ans près du ministre de la guerre, dans l'intervalle du 1.er janvier au 1.er d'avril, ensorte que les objets dont il devra s'occuper soient terminés à cette dernière époque.

II.

CE comité formé d'officiers du génie, désignés & appelés par le ministre de la guerre, sera toujours composé de deux inspecteurs généraux & trois directeurs des fortifications, auquels pourront être adjoints tels officiers généraux supérieurs ou autres du corps du génie, que le ministre jugera nécessaires. Il sera toujours présidé par le plus ancien des inspecteurs appelés.

III.

LE président du comité prendra les ordres du ministre sur tous les objets à proposer à la délibération des membres, & ces objets pourront être les projets généraux & particuliers des différentes places de guerre du royaume, la répartition des fonds qui leur seront affectés, l'instruction

de l'école du génie, les progrès & la perfection des différentes branches de l'art de fortifications, ou tels autres objets de théorie ou de pratique militaire que le ministre jugera à propos de donner à discuter au comité.

I V.

Le résultat motivé des délibérations du comité, sera remis au ministre par le président du comité, & chacun de ses membres sera libre de joindre à ce résultat les motifs de son opinion particulière, dans le cas où elle seroit contraire à la majorité.

V.

Lorsque le comité discutera des questions qui embrasseront le système général de la défense d'une ou de plusieurs parties des frontières, le ministre pourra, s'il le croit utile, lui adjoindre des officiers généraux, supérieurs ou particuliers de la ligne, en tel nombre qu'il le croira convenable.

V I.

Pour faciliter les opérations de ce comité & lui donner le dégré d'utilité dont il peut être susceptible, il sera formé un dépôt de tous les mémoires, plans, cartes & autres objets provenant des travaux du corps du génie relatifs aux places de guerre & établissemens militaires, ou à la défense des frontières. Ce dépôt, sous le nom d'*archives des fortifications*, sera dirigé par un lieutenant-colonel du corps du génie, sous le nom de *directeur*, lequel, secondé d'un ou de deux officiers au plus du même corps, surveillera les objets confiés à sa garde, classera les papiers & les dessins. Cet officier & ses adjoints seront aussi chargés de la conservation & de l'entretien des plans en relief, & le ministre de la guerre proposera le supplément d'appointemens qu'il croira nécessaire de leur accorder pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que l'organisation & la dépense de ce dépôt.

VII.

Les Officiers du génie attachés aux archives des fortifications, seront nommés par le roi, amovibles à sa volonté, & ne pourront continuer à être employés aux fonctions qui leur sont assignées par l'article VI précédent, lorsqu'ils passeront à un grade supérieur à celui dont ils sont revêtus.

ÉTAT des places & postes de l'intérieur dont les parties fortifiées étant reconnues inutiles à la sûreté des frontieres, peuvent être supprimées dès ce moment même, & aliénées par les corps administratifs.

Lens.
Mouzon.
Sarreboug.
Oberenheim.
Colmar (*haut Rhin*).
Château de Dijon.
Montlimart.
Tour du Crest.
Château de Saint-André de Villeneuve.
Tour du pont d'Avignon.
Fort de Saint-Hypolite.
Château de Beauregard.
Château de Ferrières.
Château de Sommières.
Citadelle de Nîmes.
Château-Trompette. } *Bordeaux.*
Fort Sainte-Croix. } *Bordeaux.*
Château du Haa. } *Bordeaux.*
Château d'Angoulême.
Château de Loches.
Château de Saumur.
Château d'Angers.
Château de Rouen.

ÉTAT

ÉTAT des Places de Guerre & Postes militaires, classés suivant leur dégré d'importance.

PREMIERE CLASSE.

PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.
Calais & dépendances.		Antibes.	
Gravelines.			
Dunkerque & dépendances.		Toulon & dépendances.	
Bergues & dépendances.		Les Forts de Marseille.	
Saint-Omer.			Les Forts de Cette.
		Perpignan & dépendances.	
Lille.		Port-Vendres & dépendances.	
Douay & dépendances.			
			Bellegarde & dépendances.
		Mont-Louis.	
Valenciennes.			
Condé & dépendances.			
		Saint-Jean-Pied-de-Port.	
Maubeuge.			
Philippeville.		Bayonne & dépendances.	
Charlemont & les Givets.			Fort-Médoc.
Mézières.			
Sedan.		Blaye.	
Montmédy.			
		L'Isle d'Oleron.	
			L'Isle d'Aix & dépendances
Longwy.		La Rochelle & dépendances.	
Thionville.		L'Isle de Rhé.	
Metz.			
		Belle-Isle & dépendances.	
Sarrelouis.		Port-Louis & dépendances.	
Bitche.		Brest & dépendances.	
Landau & dépendances.			
		Saint-Malo & dépendances.	
Strasbourg.			
		Cherbourg & dépendances.	La Hougue & dépendances
Neufbrisack.			
Huningue.			
		Le Havre.	
Besançon.			
	Fort-l'Écluse.		
	Pierre-Chatel.	Corse. { Ajaccio & dépend.	
Fort-Barraux.			
Grenoble.		Corse. { Bastia.	
Briançon.			

DEUXIEME CLASSE.

PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.
	Citadelle de Montreuil.		Colmar & dépendances.
Boulogne & dépendces.		Entrevaux.	
Ardres.			Les îles Ste-Margueritte.
		Saint-Tropèse.	Les îles de Hières.
Aire & dépendances.			
			Citadelle du St.-Esprit.
	Saint-Venant.		
Bethune.			Aiguemorte.
Arras.			
			Le fort Brescou.
Bouchain.			
Cambrai.			
		Collioure & dépendanc.	
			Fort des Bains.
			Pratz de Mouillon.
Le Quesnoy.			Villefranche.
	Bavai.	Navarreins.	
Landrecy.			
Guise.			
Avesne.			
			Endaye.
Rocroy.	Marienbourg.		
			Fort de Socoa.
	Château de Bouillon.		
	Carignan.		
	Stenai.		
			Fort Chapus.
Verdun.		Rochefort.	
			Fouras & dépendances
	Rodemaken.		
			Château de Niort.
	Sierck.		
			Château de Nantes.
			Les îles d'Hedic, d'Ouat.
Marsal.		Lorient.	
			L'île de Gronais.
			Concarneau.
	Lauterbourg.		
Veissembourg.			
			Château de Toreau.
Fort-Louis du Rhin.			
	La Petitepierre.		
Phalsbourg.			
		Granville & dépendanc.	Le fort de Châteauneuf.
Schelestat.			
	Fort-Mortier.		
	Landskron.		Château de Caen.
Betfort.			
	Château de Blamont.		Château de Dieppe & dép.
	Château de Joux.		Batteries & retranchemens sur les côtes & îles qui le avoisinent.
		Bonifacio & dépendanc.	Isle Rousse.
		Calvi & dépendances.	Tour de Vivario.
		St.-Florent & dépend.	Tour de Bogoguano.

TROISIEME CLASSE.

PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.
Abbeville.			Fort d'Alais.
Montreuil.			Pécais.
	Fort Mardick.		Citadelle de Montpellier.
Hesdin.			
		Béziers.	
Doulens.		Narbonne & dépendances.	
Bapaume.			Château de Salces.
Amiens.			
		Carcassonne.	
Péronne.			
Ham.			
Saint-Quentin.			Château de Lourdes.
La Fère.			
			Dax.
Toul.			
Nancy.			
			Brouage.
Hagueneau.			
	Lichtemberg.		
Auxonne.		Carentan.	
Salins & dépendances.			
Valence.			
		Corté & dépendances.	
Seine.			
Sisteron.			
		23 Places.	9 Postes.
		Total.... 161 Places & Postes.	

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans

loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & enfin aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, ce dix juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N°. 1079.

Relative aux Marchandiſes étrangères importées dans les départemens du haut & du bas Rhin.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES marchandiſes étrangères importées dans les départemens du haut & bas Rhin, par le pont du Rhin, ou directement à Straſbourg, par le Rhin ou par la rivière d'Ill, ſeront conduites à la douane ſans aucune vérification, ſous l'eſcorte de deux prépoſés à la police du commerce extérieur, dûment prévenus par les voituriers & bateliers; elles y ſeront déclarées par eſpèce, poids ou quantité, & dépoſées de ſuite dans un magaſin particulier, ſous la clef reſpective du prépoſé de la régie des douanes nationales, & du prépoſé du commerce.

I I.

LE négociant à qui leſdites marchandiſes auront été adreſſées, ſera tenu de déclarer dans la quinzaine de l'arrivée, pour

les objets de manufacture & fabrique étrangères, & dans deux mois pour les drogueries, épiceries & autres objets non-manufacturés, les quantités des marchandises qu'il voudra faire entrer dans la consommation du royaume, & celles qu'il destinera à faire passer à l'étranger en transit. Il acquittera les droits du nouveau tarif sur les marchandises déclarées pour le royaume, & sera tenu de les retirer aussi-tôt de l'entrepôt. Les autres seront entreposées dans un magasin séparé, d'où elles ne pourront être retirées que pour transiter à l'étranger. Ce magasin sera également sous la clef respective du préposé de la régie des douanes nationales, & du préposé du commerce.

III.

La durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder six mois, à l'expiration desquels les marchandises qui n'auront point été expédiées en transit pour l'étranger y seront envoyées, sans pouvoir, en aucun cas, être retirées pour la consommation du royaume.

IV.

Les conducteurs des marchandises étrangères qui seront présentées au bureau de Rulsheim ou de Saint-Louis, pour passer à Strasbourg sans destination fixe, seront tenus de déclarer le nombre des colis, le poids de chacun & leur contenu. Ladite déclaration sera vérifiée, après quoi les voitures sur lesquelles seront lesdites marchandises, plombées par *capacité*, & les marchandises expédiées par acquit à caution, pour l'entrepôt de Strasbourg, où elles seront retenues. Les négocians à qui elles auront été adressées auront, pour en disposer, les délais fixé par les articles II & III, auxquels ils seront tenus de se conformer.

V.

Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Strasbourg, à la destination de l'étranger, seront expédiées par acquit à

caution qui devra être déchargé, après vérification dans les bureaux de Rulsheim ou de Saint-Louis, lorſqu'elles ſeront voiturées par terre, & par les bureaux de Honheim ou de Neuhoffen ou de Gautran, lorſqu'elles ſeront conduites par la rivière d'Ill, pour être tranſportées par le Rhin.

V I.

LES marchandiſes venant de l'étranger & préſentées aux bureaux de Rulsheim ou de Saint-Louis, pour paſſer en tranſit par l'Alſace, ſeront également déclarées, vérifiées, plombées *par capacité* de voiture, & expédiées par acquit à caution, pour être repréſentées au bureau de ſortie où l'acquit à caution ſera déchargé.

V I I.

DANS le cas où une partie des marchandiſes préſentées auxdits bureaux ſeroit deſtinée pour les départemens du haut & bas Rhin, & le ſurplus pour paſſer directement à l'étranger, les premières acquitteront les droits au premier bureau d'entrée, les autres ſeront expédiées par acquit à caution qui ſera déchargé au dernier bureau de ſortie.

V I I I.

LE tranſit & l'entrepôt accordés par les articles ci-deſſus aux marchandiſes étrangères qui paſſeront ſur les départemens du haut & bas Rhin, auront également lieu pour celles qui ſeront importées par le bureau de Sarguemines & par les autres bureaux des départemens de la Meurthe & de la Moſelle, auſſi à la deſtination étrangère, à la charge par ceux qui expédieront leſdites marchandiſes, de remplir les formalités preſcrites par leſdits articles.

I X.

LE tranſit ne ſera aſſujetti à aucun droit, mais il payera les frais du plombage; & les magaſins d'entrepôt qui ſeront

établis à Strasbourg seront fournis aux frais du commerce, qui payera également ses préposés.

X.

Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, établies actuellement dans le département du haut Rhin, jouiront du remboursement des droits du nouveaux tarif qu'ils auront acquittés sur les toiles de coton blanches tirées de l'étranger par le bureau de Saint-Louis, pour être peintes dans leur manufacture, & réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivans.

XI.

Les toiles qui auront cette destination devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures du département du haut Rhin, à laquelle elles seront destinées.

XII.

Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de main; que l'exportation en sera faite dans l'année, par le bureau de Saint-Louis, & qu'elles seront accompagnées de l'acquit de payement des droits d'entrée, lequel sera émargé à chaque expédition, par le receveur & le contrôleur, pour les quantités dont la sortie aura été constatée.

XIII.

Les manufactures actuellement établies dans le royaume, qui justifieront avoir les mêmes besoins que celles du haut Rhin, pourront jouir du même avantage, mais seulement en vertu d'une loi nouvelle.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs

administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à cesdites présentes le sceau de l'état. A Paris, le dix juillet mil sept quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. Du Port.

N.° 1081.

LOI

Relative à l'exécution du Tarif général des droits de Traite dans les cantons y dénommés.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROIS DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE tarif général des droits de traite sera exécuté à l'entrée & à la sortie des îles de Croix, de Bouin, de la Crosnière & de Noirmoutier; & cependant les habitans desdites îles ne pourront apporter en exemption de droits dans les ports de France, que les produits de leur culture & de leur pêche, & seulement à la charge d'être accompagnés de certificats des municipalités, justificatifs de leur origine. Ils pourront aussi importer en France également en franchise, les marchandises qu'ils auront tirées de l'étranger, en représentant l'acquit des droits qu'ils auront dû payer à l'entrée desdites îles.

II.

L'ISLE Dieu, Belle-Isle, Ouessant, Mollenne - Hédic, l'île des Saints, & les autres îles qui font partie des ci-

devant provinces de Bretagne & de Normandie, ne feront point aſſujetties au tarif général ſur leurs relations avec l'étranger; cependant les ſels & les produits de leur pêche ſeront importés dans le royaume en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats preſcrits par l'article ci-deſſus: elles pourront encore recevoir du royaume les bois néceſſaires à leur conſommation, d'après les quantités dont elles juſtifieront avoir beſoin; & les quantités en ſeront fixées par les directoires des départemens.

III.

La ville de Landau & les villages de Queicheim, d'Ammhein, Meſdorff, Arzheim, Eſchbach, Ranſbach, Waldhambach, Waldrohrbach, Ingenheim, Bobenthal, Schlettembach, Etenbach, Lanterſchwahn, Buſſember, Lanenſtein, Erſſweiter, Hinderwein, Denthal, Dahn, Fiſchbach, Bruſchweiter, Bundenthal, ſeront hors des barrièrres placées pour la perception des droits du nouveau tarif; en conſéquence, leurs relations commerciales avec les autres parties du royaume ſeront regardées comme celles avec l'étranger.

IV.

Les villes & cantons de Philippeville & Mariembourg & le canton de Barbançon, ſitués dans le département des Ardennes & du Nord, ſeront également hors la ligne des bureaux, & leurs relations avec le royaume ſeront traitées comme celles avec l'étranger; néanmoins les fers des forges de Mariembourg, & de celles de Feronval & du haut Martaud, ſituées dans le canton de Barbançon, & dont la fabrication aura été conſtatée par les déclarations des entrepreneurs dûment vérifiées, ſeront importés en franchiſe de tous droits, mais ſeulement juſqu'à concurrence, chaque année, de deux cent milliers peſant par affinerie.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps

administratifs & municipalités ; que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état à été apposé à ces présentes. A Paris, le dixième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N°. 1071.

Relative aux objets de Commerce dont l'exportation est prohibée quant à présent.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, voulant, conformément à son décret du 24 juin, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le transport à l'étranger, sont les armes & munitions de guerre, les matières d'or & d'argent en lingots, & les espèces monnoyées qui ont cours dans le royaume; l'exportation des ouvrages d'orfévrerie & de joaillerie, neufs & poinçonnés de la marque actuellement existante, demeurant libre; n'entendant néanmoins l'assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les loix & règlemens du commerce, lesquelles sont maintenues comme par le passé.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le dix juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N°. 1085.

LOI

Relative aux jugemens rendus & aux délibérations prises sur les contestations qui se sont élevées entre les anciens administrateurs des Quinze-vingts.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des rapports, décrète :

Que les jugemens rendus par le tribunal de l'arrondissement des Quinze-vingts, sur les contestations qui se sont élevées entre les anciens administrateurs de l'hôpital du même nom, le procureur-général-syndic du département & les sieurs *Béhet* & *Duhamel*, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; & tous les arrêtés que le directoire du département de Paris a pris postérieurement auxdits jugemens, sur l'administration de cet hôpital, seront regardés comme non avenus.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le dix juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N°. 1090.

Relative aux Tribunaux de commerce de Saint-Quentin & d'Orbec, à la paroiſſe de Saint-Aignan, & au village de la Madeleine, à la commune de Lutzel-Chauſſen & à celle de Netzenbach.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit :

Il ſera nommé quatre ſuppléans au tribunal de commerce établi dans la ville de Saint-Quentin, leſquels ſeront inſtallés & prêteront ſerment dans la forme preſcrite par la loi de l'organiſation judiciaire.

Les limites de celui établi à Orbec ſeront déterminées par l'aſſemblee nationale ſur l'avis du directoire de l'adminiſtration du Calvados, qui prendra celui du diſtrict de Lizieux.

La paroiſſe de Saint-Aignan fait partie du département de la Nièvre, & celle de Saint-Léger-du-Fourché dépend de celui de la Côte-d'or.

Le village de la Madeleine eſt diſtrait du département de de la Nièvre & de la paroiſſe de la Celle, pour être réuni à celle de Léré & au département du Cher.

La commune de Lutzel-Chauſſen & Netzenbach fait partie du département du haut Rhin, diſtrict de Straſbourg.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, ce dix juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N°. 1089.

Qui fixe les cas où la Dîme sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier & autres redevances en quotité de fruits.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï ses comités d'aliénation, ecclésiastique & féodal, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DANS les pays & les lieux où la dîme étoit due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, & étoit imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier, ou autres redevances en quotité de fruits, toutes les fois que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéfice, à un corps ou communauté ecclésiastique, ou à des séminaires, collèges, hôpitaux, ordre de Malthe, & autres mixtes qui étoient capables de posséder la dîme ecclésiastique; si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payoient point de dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïc.

I I.

La même préſomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu dans les pays & les lieux déſignés en l'article ci-deſſus, encore que la redevance appartienne à un laïc, ſi elle étoit par luici-devant poſſédée à titre de fief, & ſi d'ailleurs il eſt juſtifié que le fonds ou les fonds ſujets à ladite redevance, ne payoient point de dîme, ſoit au même propriétaire, ſoit à un gros décimateur quelconque, eccléſiaſtique ou laïc.

I I I.

La préſomption ci-deſſus établie, du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu, encore que le propriétaire d'icelle, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïc, n'ait point été en poſſeſſion de percevoir la dîme ſur les autres fonds de la même paroiſſe ou du même canton, non ſujets à la redevance en quotité de fruits, encore que le propriétaire eccléſiaſtique n'ait point eu la qualité de curé primitif, & qu'il ne ſoit point juſtifié que le propriétaire eccléſiaſtique ou laïc ait ſupporté aucune des charges ordinaires de la dîme ; la préſomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, étant attachée, dans les pays & les lieux indiqués en l'article Ier., à la ſeule circonſtance que le fonds ſujet à la redevance ne payoit point la dîme ſéparément & diſtinctement.

I V.

La préſomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne ceſſera dans les pays & les cas ci-deſſus indiqués, que lorſqu'il ſera juſtifié que le fonds ou les fonds ſujets à la redevance, payoient ſéparément & diſtinctement la dîme des gros fruits, ſoit au propriétaire de la redevance, ſoit à un autre décimateur eccléſiaſtique ou laïc. La ſimple preſtation d'une menue ou verte dîme, d'une dîme de charnage & autre que celle des gros fruits,

ſoit au propriétaire de la redevance, ſoit à un autre décimateur eccléſiaſtique ou laïc, ne ſera pas ſuffiſante pour faire ceſſer la préſomption du cumul, à moins que cette dîme ne fût payée comme novale.

V.

La préſomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, n'aura point lieu lorſque la redevance appartiendra à un propriétaire laïc, qui ne la poſſédoit point ci-devant à titre de fief, encore qu'il ne ſoit point juſtifié que le fonds ſujet à ladite redevance eût payé ci-devant la dîme, à moins qu'il n'y ait preuve par titres primitifs ou déclaratifs du cumul; ou qu'il ne ſoit juſtifié que le propriétaire de la redevance ait été aſſujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme; ou qu'il ne ſoit prouvé que la redevance ait été précédemment poſſédée par un bénéficier, ou par un corps eccléſiaſtique ou mixte, capable de poſſéder la dîme, ou par un laïc à titre d'inféodation, duquel propriétaire le poſſeſſeur la tiendroit par bail à cens ou à rente.

V I.

Les redevances en quotité de fruits appartenant à des ci-devant ſeigneurs de fiefs, encore qu'elles ſoient qualifiées dîmes, ne ſeront point réputées dîmes inféodées ni ſujettes à la préſomption du cumul de la dîme, s'il exiſtoit dans la paroiſſe ou dans le canton ſur lequel leſdites redevances ſe perçoivent, un décimateur eccléſiaſtique ou laïc, en poſſeſſion de percevoir la dîme des gros fruits.

V I I.

Dans les pays & les lieux où la dîme étoit d'uſage commun, mais où le fond même de ce droit pouvoit ſe preſcrire, ſoit par l'uſage général d'une paroiſſe ou d'un canton, ſoit même par le non uſage ſur un fonds particulier, la préſomption de la dîme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu lorſque ladite redevance ſe trouvera appartenir

à un ci-devant bénéficier, à un ci-devant corps ou communauté, ou à des séminaires, collèges, hôpitaux, ordre de Malthe, ou autres corps mixtes qui étoient capables de posséder les dîmes ecclésiastiques; si d'ailleurs ladite redevance étoit perçue à titre général & universel, sur une paroisse ou sur un canton dont les fonds ne fussent point assujettis à payer séparément & distinctement la dîme, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc.

Mais la présomption du cumul cessera, si la redevance n'étoit perçue qu'à titre singulier, sur des fonds particuliers de la paroisse ou d'un canton, soit que les autres fonds de la paroisse ou du canton, fussent d'ailleurs sujets ou non à la dîme.

VIII.

La présomption établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne soit point justifié que les propriétaires de la redevance fussent curés primitifs, ou eussent supporté aucune des charges ordinaires de la dîme.

IX.

Dans les mêmes pays & lieux indiqués en l'article VII ci-dessus, la dîme ne sera point présumée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorsque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïc, encore qu'elle fût par lui possédée ci-devant à titre de fief, & que les fonds sujets à ladite redevance n'eussent point précédemment payé la dime à un décimateur ecclésiastique ou laïc, à moins que le cumul ne se trouve prouvé par titres primitifs ou déclaratifs, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire ait été assujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme.

X.

Dans tous les cas où la dîme aura été déclarée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, d'après les règles

ci-deſſus exprimées, la réduction de la redevance ſe fera conformément aux règles preſcrites par l'article XVII du titre V de la loi du 5 novembre 1790, & par la loi du 10 juin 1791, interprétative dudit article XVII.

XI.

En ajoutant à ladite loi du 10 juin 1791, l'aſſemblée nationale décrète que dans les pays où la dîme & le champart, ou complant ſur les vignobles, ſe perçoivent en telle ſorte que le complant ſe prenoit ſur la quatrième, cinquième ou ſixième ſomme ſortant de la vigne, & la dîme ſur la dixième, onzième, douxième ou treizième, & toujours ainſi de ſuite alternativement, la ſuppreſſion de la dîme profitera tant au propriétaire du ſol, qu'au propriétaire de la redevance ou complant; en conſéquence, la preſtation de la redevance ou complant ſera faite par le propriétaire du ſol à la quotité fixée par le titre ou l'uſage, à raiſon de la totalité des fruits récoltés, & ſans aucune déduction relative à la preſtation de la dîme.

XII.

Dans tous les cas où par les diſpoſitions du préſent décret, la préſomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne ſera fondée que ſur la circonſtance que le fonds ſujet à ladite redevance ne payoit point la dîme des gros fruits, la préſomption n'aura plus lieu, s'il étoit payé au curé ou gros décimateur une redevance ou preſtation annuelle, ſoit en argent, ſoit en grains, à titre d'abonnement & pour tenir lieu de la dîme. Il en ſera de même, s'il étoit payé au curé une redevance à titre de premier, ſans aucune dîme, ou s'il lui avoit été cédé des fonds pour tenir lieu de la preſtation de la dîme, encore que ledit abonnement ou leſdites ceſſions n'ayent point été faits avec le corps des habitans d'une paroiſſe ou d'un canton, ou qu'ils n'ayent point été revêtus des formalités ci-devant requiſes pour la validité deſdits abonnemens.

Néanmoins dans les paroiſſes de la ci-devant province du Poitou, dans leſquelles il étoit d'uſage de payer au curé un droit de boiſſelage, les habitans & les ci-devant ſeigneurs propriétaires de champart au ſixième, demeurent conſervés reſpectivement dans les droits & défenſes qui leur ont été réſervés par l'édit du mois d'août 1777, regiſtré au ci-devant parlement de Paris, le douze deſdits mois & an, à la charge que, juſqu'au jugement des conteſtations nées & à naître, les champarts continueront d'être payés par proviſion, ſoit à la nation, ſoit aux propriétaires, au taux accoutumé, ſauf reſtitution s'il y a lieu.

XIII.

TOUTES les diſpoſitions, ſoit du préſent décret, ſoit de celui du 7 juin 1791, qui parlent du cumul de la dîme avec le champart, agrier ou terrage, s'appliqueront à toutes les redevances foncières qui ſe payent en quotité de fruits récoltés ſur le fonds, ſous quelque titre & dénomination qu'elles ſoient perçues.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le dix juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1088.

Relative à divers établissemens religieux existant dans la ville de Royan & dans celle de Louhans.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète :

1°. Que la portion du décret du 13 mars dernier, relative à la conservation des ci-devant Récollets de Royan, pour en faire un hôpital de la marine, sera regardée comme non avenue; en conséquence, confirme l'adjudication qui en a été faite par le district de Marenne, au sieur *Boisseau*, le 25 février précédent.

2°. Que le séminaire diocésain sera placé, du consentement des religieuses de la Visitation de Belley, dans la maison qu'elles occupent actuellement, & que ces religieuses seront en conséquence, aussi de leur consentement, transférées dans le couvent des Capucins de la même ville; à l'effet de quoi il sera dressé un devis estimatif des ouvrages & arrangemens intérieurs à faire, soit pour l'établissement du séminaire dans la maison de la Visitation, soit pour celui des religieuses dans celle des Capucins, pour être ensuite procédé à l'adjudication au rabais desdits ouvrages, & le montant de l'adjudication payé par le receveur du district.

3.° Que la municipalité de la ville de Louhans, dépar-

tement de Saône & Loire, eſt autoriſé à vendre ou employer aux bâtimens deſtinés à loger le tribunal & les corps administratifs, l'hoſpice ci-devant habité par les Cordeliers, & dont il leur avoit été permis de diſpoſer par lettres patentes du mois de mars 1789.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

LOI N.° 1092.

EN FORME D'INSTRUCTION,

Sur divers objets concernant l'aliénation des Domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'instruction ci-après, & décrète qu'elle sera exécutée comme loi du royaume.

INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX CORPS ADMINISTRATIFS,

Sur divers objets concernant l'aliénation des Domaines nationaux.

QUELQUES abus s'introduisent dans l'aliénation des domaines nationaux; des doutes s'élèvent sur le sens de plusieurs décrets, sur la manière de les entendre.

Quatre objets principaux ont fixé l'attention de l'assemblée nationale.

Les insolvables, les élections d'amis ou nominations de commands;

Les enchères partielles, en concurrence avec des enchères sur la totalité d'objets composant des lots d'adjudications;

Les ventes ou baux à vie, faits à des titulaires par leurs chapitres;

La perception ou le partage des fruits des domaines nationaux vendus aux municipalités & aux particuliers.

L'assemblée nationale n'hésite point à le penser; les corps administratifs adopteront tous des procédés uniformes & réguliers, dès qu'ils ne conserveront aucun doute sur le vœu de la loi; les abus même disparoîtront aussi-tôt que leur source & les funestes conséquences qu'ils peuvent entraîner, seront connues.

Tel est le but, & tel sera sans doute l'effet de l'instruction que l'assemblée nationale croit devoir adresser aux différens districts & départemens du royaume.

§. I.

DES hommes d'une insolvabilité notoire se présentent aux adjudications des domaines nationaux, élèvent leurs offres à des prix hors de toute proportion avec la vraie valeur des objets qu'ils enchérissent, & contractent des obligations qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir.

Ces hommes se flattent ou d'interrompre le cours des ventes, ou de mettre à contribution ceux qui veulent sérieusement acquérir.

D'autres citoyens moins coupables, mais trompés par leur propre cupidité, ne rougissent pas d'employer de tels agens pour obtenir des acquisitions plus avantageuses.

D'accord avec eux, un insolvable se rend adjudicataire d'un domaine national important; il en fait aussitôt, par des élections d'amis ou nominations de commands, la répartition entre les véritables acquéreurs; & bien certain de se jouer

à ſon gré de ſes engagemens, il s'inquiète peu ſi les différens prix répondent à la vraie valeur des biens aſſignés à chacun d'eux.

Tels objets ſont cédés aux uns pour des prix inférieurs de beaucoup à leur valeur; tels autres conſervés par l'adjudicataire primitif, ou aſſignés à d'autres commands pour des prix exceſſivement exagérés, & ſans aucune proportion avec leur véritable valeur.

Par quels moyens ces abus ſeront-ils arrêtés dès leur naiſſance? le citoyen ſera-il aſſujetti à faire preuve de ſa ſolvabilité, pour être admis à enchérir; ou celui qui ne pourra point en juſtifier, ſera-t-il tenu de fournir caution ſolvable, ou de payer à l'inſtant même de l'adjudication, tout ou partie de l'à-compte déterminé par les décrets?

Ce remède extrême n'a paru à l'aſſemblée nationale, ni le plus juſte ni le plus conforme aux véritables intérêts de la nation; elle a penſé qu'il ſuffiroit de renfermer dans des bornes préciſes la liberté juſtement laiſſée à tous les citoyens d'enchérir les domaines nationaux, de réveiller, d'animer le patriotiſme des magiſtrats ſur ces délits d'un nouveau genre, & ſur-tout d'éclairer les citoyens ſur leurs vrais intérêts, ſur les conſéquences des ceſſions, élections d'amis, ou nominations de commands, que font à leur profit de tels adjudicataires.

L'Aſſemblée nationale ſe bornera donc à indiquer aux corps adminiſtratifs les précautions qu'ils ont à prendre, aux magiſtrats les devoirs qu'ils ont à remplir, aux citoyens les pièges tendus à leur avarice ou à leur crédulité; à tous enfin, les principes qui doivent les diriger, & qui ſe réduiſent aux règles ſuivantes:

I°. Les directoires de diſtricts ſont autoriſés à ne point admettre aux enchères, 1°. tous ceux qui ne juſtifieront pas d'un domicile certain ou d'une contribution directe, foncière ou mobiliaire au lieu de leur domicile, ou qui, à défaut de cette juſtification, ne dépoſeront pas entre les mains du ſecrétaire le premier terme du payement, d'après la première

mise à prix, & suivant la nature des biens qu'ils enchérissent; 2°. ceux qui, s'étant rendus adjudicataires de biens nationaux, n'ont pas acquitté les termes échus, ou qui ayant déjà subi l'évènement d'une folle enchère, n'auront pas payé depuis les sommes dont ils sont restés débiteurs; 3°. les particuliers étant manifestement en état d'ivresse; 4°. les enchères de sommes exagérées, comme de *cent, deux cent mille livres à la fois*, & qui excéderoient le vingtième de la somme totale à laquelle le bien a été porté par la dernière enchère. La justification du domicile & de la contribution sera faite par un certificat de la municipalité, visé par le directoire du district.

II°. Les procureurs-syndics de district doivent dénoncer aux accusateurs publics, & faire poursuivre dans les tribunaux quiconque troubleroit la liberté des enchères par des menaces, violences ou voies de fait, ou qui, dans les mêmes vues, donneroit ou recevroit quelques deniers, accepteroit ou souscriroit des promesses, billets ou obligations.

Ceux qui se seront rendus coupables de ces manœuvres ou excès, doivent être condamnés à des amendes pécuniaires, même poursuivis criminellement, s'il y a lieu.

III°. Toutes promesses d'argent exigées ou souscrites pour renoncer ou faire renoncer au droit d'enchérir, doivent être déclarées nulles par les tribunaux; ceux qui auront reçu des deniers, ou accepté de telles promesses, condamnés en des amendes égales aux sommes qui leur auront été promises ou payées.

IV°. Les accusateurs publics & les magistrats qui négligeroient la poursuite de ces délits, s'en rendroient complices & responsables envers la nation: dans le cas d'une inaction volontaire ou de refus, ils pourroient être traduits & jugés ainsi qu'il appartiendroit.

V°. Lorsqu'un bien compris en un seul lot d'évaluation ou d'estimation, crié & adjugé pour un seul & même prix, est divisé ensuite, soit entre l'adjudicataire & ses commands, soit entre différens particuliers, par des élections d'amis, ou no-

minations de commands, faites après ou dans l'adjudication même, la créance de la nation n'en demeure pas moins une, indivisible : l'adjudication ne devient, pour l'adjudicataire primitif, un titre réel, incommutable, la propriété ne se fixe irrévocablement sur sa tête que du jour où il en a rempli toutes les conditions.

Jusque-là les diverses parties du bien adjugé demeurent hypothéquées à la totalité du payement, & restent toutes également sujettes à la revente à la folle-enchère, à défaut de payement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

VI°. A défaut de payement de la part d'un ou de plusieurs co-acquéreurs, le procureur-syndic sera tenu de poursuivre la revente, à la folle-enchère, de toutes les parties de bien comprises dans l'adjudication; mais pour éviter cette revente à la folle-enchère, chacun des autres pourra se faire subroger au lieu & place de celui ou de ceux qui sont en retard de payer, en acquittant les termes échus, & en se soumettant à remplir le surplus de leurs obligations, sauf à faire droit sur les répétitions du co-acquéreur évincé, s'il y a lieu.

Si la subrogation étoit demandée par plusieurs co-acquéreurs, elle appartiendra à celui qui, en la requérant le premier, aura en même temps acquitté les termes échus non payés, & se sera soumis au payement des autres.

Le développement & la connoissance de ces principes, puisés dans la nature même des contrats, en mettant à couvert les intérêts de la nation, épargneront aux citoyens les regrets & les pertes auxquelles peut les exposer leur imprudente cupidité.

§. II.

CONSTAMMENT occupée du désir de multiplier le nombre des propriétaires, l'assemblée nationale n'a cessé de tendre, par toutes ses dispositions, à la plus grande division possible des domaines nationaux; cette vue, qui n'a été subordonnée qu'au devoir plus impérieux, plus sacré encore, de l'extinction de la dette, a successivement

dicté les articles VI & VII de la loi du 17 mai, l'article VI de celle du 25 juillet, & l'article XIV de la loi du 18 novembre ſuivant.

Ces différentes diſpoſitions contiennent toutes les règles relatives à la diviſion des domaines nationaux.

Celle que les corps adminiſtratifs & les enchériſſeurs doivent ſur-tout obſerver, eſt conſignée dans l'article XIV de la loi du 18 novembre 1790, conçu en ces termes:

« On comprendra dans un ſeul lot d'évaluation ou d'eſtimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un même particulier ».

La règle établie par cet article eſt générale, impérieuſe & préciſe. Les domaines nationaux ſont ou ne ſont pas affermés; au premier cas, & quelque foible que ſoit la quantité des biens compris en un ſeul bail, ils doivent compoſer un lot d'évaluation & former une ſeule adjudication.

Si la modicité des objets détermine un directoire de diſtrict à en réunir pluſieurs dans un même lot d'évaluation, auſſitôt qu'un enchériſſeur réclame contre la réunion, & requiert que les biens compris en un ſeul bail ſoient mis ſéparément en vente, le directoire de diſtrict doit à l'inſtant y déférer.

Lorſque les biens ne ſont point affermés, ſi le domaine national eſt exploité par un grand nombre de particuliers différens, chaque exploitation, quelque foible qu'elle ſoit, doit également former un ſeul & même lot d'eſtimation & d'adjudication.

Mais ſi le même cultivateur exploite un domaine plus conſidérable, une ferme, une métairie d'une grande étendue, la règle eſt encore la même; la ferme ou métairie, de quelqu'étendue qu'elle ſoit, doit encore former un ſeul & même lot d'eſtimation & d'adjudication.

Les diviſions ne pouvoient être portées à l'infini; il étoit un point où il falloit néceſſairement s'arrêter: l'intérêt de la nation eût été évidemment compromis, ſi l'on eût ordonné

ou permis aux corps adminiſtratifs de décompoſer, à toute réquiſition, une métairie pour en former un plus ou moins grand nombre de lots particuliers; les portions précieuſes euſſent été le plus ordinairement les ſeules recherchées, les ſeules demandées; toutes celles d'une valeur modique n'euſſent preſque jamais trouvé d'acquéreurs.

L'aſſemblée nationale a encore ménagé aux enchériſſeurs & ſur-tout à ceux des campagnes, le moyen d'obtenir en ce cas une plus grande diviſion de domaines nationaux.

Par l'article VI de la loi du 25 juillet, l'Aſſemblée nationale recommande aux corps adminiſtratifs de diviſer autant que la nature des objets peut le permettre.

Par l'article VI du titre III de la loi du 17 mai, elle veut « que les enchères ſoient en même temps ouvertes » ſur l'enſemble & ſur les parties d'un objet compris en » une ſeule & même adjudication, & que dans le cas où, » au moment de l'adjudication définitive, la ſomme des » enchères partielles ſe trouve égale à l'enchère miſe ſur le » tout, les biens ſoient de préférence adjugés diviſément ».

Le véritable ſens de ces deux diſpoſitions eſt parfaitement ſaiſi par les corps adminiſtratifs qui ont ſoin de les rapprocher de l'article XIV de la loi du 18 novembre ſuivant; mais ceux qui perdent de vue cette dernière diſpoſition, adoptent différens procédés également irréguliers, & d'où naiſſent de nouveaux abus auſſi facheux que ceux réſultant des manœuvres des inſolvables, des élections d'amis ou nomination de commands.

En effet, un directoire de diſtrict ſe conformant à la diſpoſition de l'article XIV de la loi du 18 novembre, fait un ſeul lot d'eſtimation de biens compoſant une ferme, une métairie d'une étendue aſſez conſidérable. Il ſe préſente des citoyens qui veulent enchérir ſur le tout, d'autres qui demandent à enchérir ſur les parties; les uns & les autres y ſont autoriſés par la loi.

Les enchériſſeurs partiels portant leurs offres à une ſomme égale à l'enchère miſe ſur la totalité, demandent en con-

ſéquence que chacune des parties qu'ils ont enchéries, leur ſoit diviſément adjugée.

Si le directoire du diſtrict déféroit purement & ſimplement à leurs demandes, ſi chacun d'eux obtenoit une adjudication ſéparée, un titre particulier & tout-à-fait indépendant de celui des autres, pour le prix déterminé par la répartion faite entre eux, de celui de l'adjudication, les enchériſſeurs partiels, ſouvent & preſque toujours d'accord entre eux, auroient un moyen infaillible pour écarter tous enchériſſeurs ſur la totalité. Il leur ſuffiroit de ne mettre aucune proportion dans la répartition qu'ils feroient entre eux des objets & du prix de l'adjudication, d'aſſigner aux uns des biens d'une grande valeur pour des prix très-modiques, à d'autres (aux inſolvables par exemple) des objets ſans valeur pour des prix exceſſivement exagérés. La nation perdroit la ſûreté de ſon payement, puiſque dans cette hypothèſe, les objets aſſignés aux derniers ſeroient ſeuls ſujets à la folle-enchère.

Ce procédé ne peut pas être, & n'eſt réellement pas celui autoriſé par la loi. L'avantage accordé aux enchériſſeurs partiels n'eſt pas le droit d'abuſer des bienfaits de la nation, mais ſeulement celui d'obtenir la preférence ſur les enchériſſeurs pour la totalité, mais à l'égalité parfaite, & pour le montant des offres, & pour la ſûreté du payement.

« Si, au moment de l'adjudication définitive, porte la loi,
» la ſomme des enchères partielles eſt égale à l'enchère miſe
» ſur la maſſe, les biens ſeront de préférence adjugés
» diviſément. »

L'égalite n'exiſteroit pas, ſi elle n'avoit lieu & pour le montant des offres & pour la ſûreté du payement, ſi la nation ſe trouvoit néceſſairement expoſée à perdre une partie du prix du bien adjugé.

A égalité de prix, un domaine national doit, de préférence, être adjugé aux enchériſſeurs qui veulent le diviſer entre eux; mais toutes les fois qu'aux termes de la loi du 18 novembre, le domaine national doit former un ſeul lot d'évaluation ou d'eſtimation, l'adjudication eſt encore

néceſſairement

néceſſairement une, indiviſible; les enchériſſeurs partiels n'ont enſemble qu'un ſeul & même titre; toutes les parties du bien adjugé demeurent le gage ſpécial de la créance de la nation; toutes reſtent ſujettes à la revente à la folle-enchère, à défaut de payement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

Il faut enfin appliquer aux enchériſſeurs partiels, tous les principes qui ont été établis relativement aux élections d'amis ou nominations de commands; & c'eſt ainſi que doit déſormais être exécuté l'article VI du titre III de la loi du 17 mai 1790. Si les directoires de diſtricts ne l'ont pas tous juſqu'ici entendu de cette manière, ſi pluſieurs ont cru devoir adjuger diviſément toutes les fois que la réunion des enchères partielles ſe trouvoit, de quelque manière que ce fût, égale aux enchères miſes ſur la totalité, l'aſſemblée nationale n'entend pas anéantir ces contrats ſur la foi deſquels les acquéreurs ont traité ſeulement; il faut obſerver avec ſoin les adjudications qui ſont réellement diviſées de celles qui ne le ſont pas.

Il n'y a point de diviſion, lorſque la diſtinction des prix inſérée dans un procès-verbal d'adjudication, n'eſt que le réſultat d'une répartition amiablement faite ou concertée entre les différens enchériſſeurs partiels.

Mais lorſque chaque poriton a été ſéparément miſe en vente, ſucceſſivement criée & diſtinctement adjugée, chaque acquéreur alors a ſon titre particulier, & ſa portion n'eſt hypothéquée qu'au payement de ſes obligations perſonnelles.

§. III.

Il s'eſt encore élevé des doutes ſur l'exécution des articles XXVI, XXIX & XXX du décret du 24 juillet, ſanctionné le 24 août, & ſur celle de l'article XII de la loi du 15 décembre ſuivant.

1.° Le plus grand nombre des départemens a penſé que l'article XXX du décret du 24 juillet, les obligeoit à

faire procéder à l'aliénation des maisons canoniales vendues ou louées à vie à des titulaires par leurs chapitres, lorsqu'il existoit des soumissions pour les acquérir.

Consultés sur ce point, les comités ecclésiastique & d'aliénation avoient aussi pensé d'abord que le texte de la loi étoit formel, & ne pouvoit pas être autrement entendu.

Plusieurs départemens persistant dans leurs doutes, ont représenté qu'ils avoient peine à concevoir que l'assemblée nationale, après avoir statué par l'article XXVI de la loi du 24 août, que les titulaires qui tenoient par vente ou bail à vie, des maisons de leurs chapitres, en jouiroient jusqu'à leur décès, en complettant le prix de la vente ou en payant le prix du bail dans les termes convenus, eût réellement entendu ordonner par l'article XXX, que ces maisons pourroient être aliénées, sans que l'adjudicataire fût tenu de l'entretien de la vente ou du bail à vie maintenu par l'article XXVI, & que la jouissance accordée au titulaire par ce dernier article, pourroit être convertie en une simple indemnité.

Ils ajoutent; 1.° que plusieurs de ces titulaires sont avancés en âge.

2.° Que la fixation des indemnités sera une opération difficile & coûteuse, & que le payement de ces indemnités absorbera une partie du prix des aliénations.

3.° Que le principal motif qui a déterminé l'assemblée nationale à ordonner l'aliénation des maisons appartenant à la nation, a été sans doute la considération des dépenses d'entretien qui rendent de telles propriétés très-onéreuses.

4.° Que la loi du 27 avril obvie à cet inconvénient, puisqu'elle donne à la nation le moyen de vendre dès-à-présent sans perte ses nues propriétés, & que des tables de proportion déterminent d'une manière précise les sommes que les soumissionnaires doivent offrir pour le prix de ces acquisitions.

Frappée de ces considérations, l'assemblée nationale s'est

fait repréſenter le procès-verbal de la ſéance du 12 juillet 1790.

On y lit :

« Le rapporteur du comité eccléſiaſtique a propoſé divers articles additionnels ; le premier, concernant les maiſons canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires.
» Après deux articles intermédiaires, le rapporteur a propoſé celui-ci : Les titulaires des bénéfices ſupprimés, qui juſtifieront en avoir bâti entièrement à neuf la maiſon d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maiſon.

» Un membre a propoſé d'ajouter à la fin de cet article ; » *ou en cas d'aliénation, les titulaires en ſeront juſtement indemniſés* ſur l'avis du diſtrict & du département ».

Le rapporteur adoptant l'amendement, a propoſé de le joindre à l'article ſuivant, ou d'en faire un article ſéparé en ces termes :

« Néanmoins, lors de l'aliénation qui ſera faite en vertu » des décrets de l'aſſemblée nationale, des maiſons dont » la jouiſſance eſt laiſſée aux titulaires, ils ſeront indemniſés de la valeur de ladite jouiſſance, ſur l'avis des adminiſtrations de département & de diſtrict ».

L'amendement propoſé n'avoit donc pour objet de rendre aliénables que les ſeules maiſons énoncées en l'art. XXIX de la loi du 24 août ; il étoit abſolument étranger aux maiſons canoniales poſſédées par les titulaires à titre de bail ou de vente à vie.

De ces obſervations, il réſulte, 1.° que la loi promulguée autoriſoit en effet l'aliénation des maiſons louées ou vendues à vie aux titulaires par leurs chapitres ; que des adjudicataires qui ont acquis de bonne foi & conformément à la loi, doivent jouir dès-à-préſent ; & que les titulaires ne peuvent en ce cas obtenir que l'indemnité qui leur eſt accordée par l'article XXX.

2.° Que l'intention de l'aſſemblée nationale n'a cependant pas été que les titulaires poſſeſſeurs à titre de bail ou

Q 2

de vente à vie, fussent dépouillés de la jouissance que leur accordoit l'article XXVI.

L'assemblée nationale croit en conséquence de sa sagesse & de sa justice, d'ordonner que les maisons canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires par les ci-devant chapitres, ne seront désormais aliénées qu'à la charge, par les adjudicataires, de laisser les titulaires en jouir pendant leur vie.

Les soumissionnaires prendront pour bases de leurs offres, les tables de proportion annexées à la loi du 27 avril dernier, & les aliénations seront faites conformément aux articles XIV & XV de cette loi.

II°. Il est encore quelques observations à faire sur les ventes ou baux à vie, faits à des titulaires par leurs chapitres.

Les maisons canoniales étoient naturellement destinées à l'habitation des chanoines; les concessions qui leur en ont été faites par des baux à vie, sont en conséquence maintenues, & la jouissance leur en est conservée par l'art. XXVI du décret du 24 juillet.

Il n'en est pas de même des baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres, des biens de tout autre nature.

L'article XII de la loi du 15 décembre distingue, relativement à cette dernière espèce de biens, les baux faits pour la vie bénificière, de ceux faits pour la vie naturelle des titulaires.

« Les baux des biens nationaux, porte cet article, passés » à des bénificiers supprimés pour durer pendant leur vie » bénéficière, sont & demeurent résiliés à compter du premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, sauf l'exécution de l'article XXVI du décret du 24 juillet dernier. »

Ainsi, lorsque ces actes sont faits seulement pour la vie bénéficière ou canonicale des titulaires, la résiliation en est prononcée par la loi.

Lorsqu'ils sont, au contraire, passés à leur profit, non en leur qualité de chanoines ou de bénéficiers, mais pour la durée de leur vie naturelle, l'exécution en est ordonnée,

tant par l'article XXVI du décret du 24 juillet, que par la disposition générale des décrets des 25, 26, 29 juin & 9 juillet, concernant les baux à vie des biens nationaux.

Quand aux ventes à vie, l'article XII de la loi du 15 décembre ne s'applique point à ces actes, puisqu'elle ne parle que de baux à vie bénéficière; ainsi toute vente légalement faite par un chapitre à l'un de ses membres, soit pour sa vie bénificière, soit pour sa vie naturelle, doit être exécutée. La nue propriété des biens ainsi vendus, peut seulement être aliénée, conformément à la loi du 27 avril dernier.

Les ventes ou baux à vie faits aux chanoinesses par leurs chapitres, sont soumis aux mêmes règles.

En satisfaisant ainsi aux vœux des titulaires & de plusieurs départemens, ces divers procédés rempliront exactement les premières intentions de l'assemblée nationale.

Les dispositions des décrets des 24 & 28 février dernier, n'auroient dû faire naître aucune incertitude.

Ces deux loix n'ont rien changé à ce qui est réglé par l'instruction du 31 mai 1790, relativement à la jouissance des municipalités, & des particuliers qui acquièrent par leur intervention.

Les municipalités payent les intérêts de leurs obligations, supportent les contributions & perçoivent les fruits naturels & civils des biens qui leur sont adjugés, à compter du jour des décrets d'aliénation rendus en leur faveur. Les fruits naturels & civils appartiennent aux municipalités en proportion de la durée de leur jouissance, & ne courent au profit des acquéreurs qui les remplacent, que du jour de leur adjudication.

Il n'en est pas de même à l'égard des particuliers qui acquièrent directement de la nation. La loi distingue entre les fruits civils & les fruits naturels; les premiers ne sont déférés aux acquéreurs que proportionellement en raison du temps, & à compter du jour de son adjudication.

Quand aux fruits naturels, le particulier qui acquiert

directement de la nation, a droit à la totalité des fruits pendans par les racines au jour de son adjudication, & *aux fermages qui les représentent*, à quelques époques que soient fixés les termes de payement déterminés par les baux.

Ainsi d'un côté les fermages échus avant, mais qui représentent des fruits recueillis depuis une adjudication, appartiennent à l'acquéreur; & de l'autre il n'a aucun droit à des termes de payement qui sont échus depuis son adjudication, mais qui représentent les fruits d'une année antérieure.

Si le domaine produisoit des fruits de diverse nature, que les uns eussent été recueillis avant d'autres, depuis l'adjudication, une ventilation seroit nécessaire pour déterminer la portion du fermage appartenant à l'acquéreur, & celle qui ne lui appartient pas.

Il faut remarquer, 1.° que ces dispositions ne s'appliquent point aux adjudications faites avant ou depuis la publication du décret du 24 février, avec la condition expresse que les acquéreurs ne percevront les fruits naturels & civils que proportionnellement & à compter du jour de leur adjudication. Les acquéreurs n'ont, en ce cas, aucun droit à des fruits qui sont formellement exclus du titre de leur acquisition.

2.° Que la loi du 17 mai 1790, & l'instruction du 31 du même mois ne contenant pas de dispositions relatives aux fruits de biens directement vendus par la nation aux particuliers; il faut, à l'égard de celles de ces ventes qui ne renferment pas les mêmes conditions, suivre les dispositions des loix anciennes, qui défèrent les fruits naturels ou les fermages qui les représentent, à ceux qui se sont trouvés propriétaires au temps de leur récolte.

Une explication est encore demandée sur l'exécution de l'article XI de la loi du 27 avril dernier, ainsi conçue:

« La récolte de la présente année 1791 sera faite par » tout fermier *ou cultivateur*, qui, sans avoir de bail subsistant, a fait les labours & ensemencemens qui doivent » la produire. »

Les expressions de la loi *ou cultivateur*, ne permettent aucun doute.

Quel que soit l'individu qui a cultivé un champ, la loi veut que les fruits appartiennent à celui qui les a fait naître.

Cette règle ne s'applique point aux ci-devant corps & communautés qui ont fait les labours & semences en 1790 : ces corps & communautés ne subsistant plus, ne sauroient jouir dans la présente année, & les personnes qui étoient membres de ces corps, ne peuvent pas plus prétendre à la jouissance, n'ayant aucun droit à cet égard comme particuliers & individus. La même loi du 27 avril, indique encore ce qui est dû en ce cas par le cultivateur. Il payera un fermage déterminé par l'ancien bail, ou s'il n'en existoit point, par un expert que nommera le directoire de district ; & assimilé aux fermiers, il sera soumis à toutes les règles de droit qui les concernent.

L'assemblée nationale déclare enfin commune aux religieuses la disposition relative aux enclos, portée en l'art. III de la loi du 26 mars 1790.

Ces divers éclaircissemens feront sans doute cesser la plupart des abus, des embarras, des difficultés qui entravoient la marche des corps administratifs ; les autres ne tarderont pas à céder aux efforts de leur zèle & de leur patriotisme.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N°. 1095.

LOI

Relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'arrieré.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'aſſemblée nationale, du 2 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications & rappors faits par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète, en conformité de ſes précédens décrets ſur la liquidation de la dette de l'état, qu'il ſera payé ſur les fonds deſtinés à l'acquit de ladite dette, aux perſonnes ci-après nommées & pour les cauſes qui vont être pareillement exprimées, les ſommes ſuivantes, ſavoir :

PREMIER ÉTAT.

1°. ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

Gages du conſeil à différens magiſtrats, conſeillers d'état, ou maîtres des requêtes, pour les années 1788 & 1789.

Brochet de Saint-Preſt, ci-devant maître des requêtes, dix mille quatre cents livres, ci	10,400 l.	» ſ.	» d
Courtois de Minut, ancien maître des requêtes, deux mille livres, ci	2,000	»	»
Gravier de Vergennes, ancien maître des requêtes, huit mille livres, ci . .	8,000	»	»
Trois parties prenantes, en total vingt mille quatre cents livres, ci . . .	20,400 l.	»	»

BATIMENS

BATIMENS DU ROI.

Entrepreneurs, ouvriers, & fourniſſeurs pour les années 1777... & 1789.

Le Bœuf, épinglier, trois mille ſix cent dix-ſept livres deux ſous dix deniers, ci....................	3,617 l.	2 ſ	10 d.
Gentz, pompier, deux cent quatre-vingt-huit liv. treize ſous, ci.....	288	13	»
Les héritiers de *Hirſch*, deſtructeur des rats, trois mille ſix cent trente-ſix livres, ci....................	3,636	»	»
La veuve de *Leſpart*, épicier, deux mille deux cent quatre-vingt-dix huit liv. quatorze ſous ſix den., ci..	2,298	14	6
Grincourt, tapiſſier, cinq mille trois cent quatre-vingt-quinze livres huit ſous huit den., ci..............	5,395	8	8
Houdin, treillageur, deux mille deux cent quinze liv. quinze ſous neuf den., ci....................	2,215	15	9
Montigny, fils, vitrier, neuf cent dix huit liv. treize ſous trois deniers, ci.	918	13	3
La veuve de *Montigny*, vitrier, ſeize mille huit cent quatre-vingt-quinze livres ſix ſous cinq deniers, ci.....	16,895	6	5
Courtois, marchand de bois, mille neuf cent vingt-huit liv. cinq ſous, ci...	1,928	5	»
Fremineau, marchand de bois, trois mille ſept cent quatre-dix-ſept liv. dix ſous, ci..................	3,797	10	»
Boſte, fumiſte, neuf cent vingt-neuf livres quinze ſous, ci...........	929	15	»

Anceau, terraſſier, quatre mille vingt-

deux livres quatre ſous dix den., ci	4,022 l.	4 ſ.	10 d.
Bertrand, fondeur, cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix livres quatre ſous, ci	5,490	4	»
Padelain, ramoneur, ſeize mille trois cent vingt-une liv. dix-neuf ſous, ci	16,321	19	»
Doiſteau, tourneur, mille cinquante-cinq liv. douze ſous, ci	1,055	12	»
Les héritiers de *Dropſy*, marbrier, trois mille cinq cent quatre-vingt-cinq liv. douze ſous neuf den., ci	3,585	12	9
Guillard, vannier, cent ſoixante-ſept livres deux ſous, ci	167	2	»

Manufacture des Gobelins.

Cozette, fils, baſliſſier, cinq mille cent cinquante-deux livres quatorze ſous deux deniers, ci	5,152	14	2
Cozette, père, hautliſſier, cinq mille ſept cent onze livres dix ſous huit deniers, ci	5,711	10	8
Vavoque, rentrayeur, huit mille neuf cent vingt livres deux ſous onze deniers, ci	8,920	2	11
Clément-Louis-Marie *Belle*, peintre du Roi, ſous-inſpecteur de la manufacture des Gobelins, trois mille ſept cent ſoixante-dix livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	3,770	17	6
Curmer *Neilſon*, héritier de Jacques Neilſon, entrepreneur de la manufacture des Gobelins, cinquante-trois mille neuf cent ſoixante-trois livres ſeize ſous onze deniers, ci	53,963	16	11

La veuve de *Gibert*, inſpecteur de la

manufacture des Gobelins, deux mille six cent quatre-vingt-quinze livres, ci....................	2,695 l.	» f.	» d
Nicolas-Cyprien *Duvivier*, entrepreneur de la manufacture des Gobelins, soixante-treize mille trente-six liv. quatorze sous deux den., ci....	73,036	14	2
Laurent *Maleine*, peintre, huit cent quarante livres, ci............	840	»	»
Moret, commis au département de l'intérieur, pour les nourritures des personnes détenues par ordre du Roi au château de la Bastille, pendant les mois de mai & juin, & les quatorze premiers jours de juillet 1789, & pour indemnité à différentes personnes, à cause de la perte de leurs effets lors de l'évènement du 14 juillet, la somme de vingt-deux mille six cent soixante-quatre livres dix-neuf sous huit deniers, faisant partie de celle de trente-un mille quatre cent soixante-dix-sept livres treize sous, montant de trois ordonnances expédiées en son nom, déduction faite des à-comptes qu'il a reçus, ci....................	22,664	19	8
Vingt-six parties prenantes, en total, trois cent quarante-neuf mille deux cent dix-neuf livres quinze sous deux deniers, ci..........	249,319	15	2

2.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Etrepreneurs, ouvriers & fournisseurs pour les années 1787, 1788 & 1789.

Les entrepreneurs, ouvriers &

founiſſeurs au nombre de vingt-neuf, qui ont été chargés de la conſtruction & de l'ameublement de l'hôpital militaire de l'Iſle, & ceux qui ont été chargés de l'entretien de ce même hôpital pendant les années 1787 & 1788, ſoixante-trois mille cent ſoixante-quinze livres dix-ſept ſous onze deniers ci . . . . 63,175 l. 17 ſ. 11 d.

Sauf déduction des 4 déniers pour l.

Jean *Minet*, entrepreneur de la fourniture du pain, gîte, géolage & paille aux millitaires dans les priſons de Vitry-le-François, cent livres treize ſous, ci . . . . 100 13 »

Sauf la déduction à faire des quatre deniers pour livre.

La veuve *la Grace d'Etrée*, entrepreneur des fortifications de Maubeuge, pour l'entretien & les réparations des uſtenſiles des chambres & écuries des cazernes de Maubeuge, ſept cent ſoixante livres, ci . . . . 760 » »

Sauf déduction des 4 deniers pour l.

Capel, imprimeur à Dijon, pour frais d'impreſſions faites pour le ſervice du roi, deux mille ſept cent cinquante-ſix livres, ci. . . . . 2,756 » »

Sauf déduction des 4 deniers pour l.

Hôtel des Invalides.

Freminville, tréſorier de l'hôtel des Invalides, pour ſubſiſtance dudit hôtel, la ſomme de deux cent cinquante mille livres, montant des deux ordres expédiés le neuf juillet 1790

par le miniſtre de la guerre, qui, dans une lettre écrite à M. le préſident de l'aſſemblée nationale le 7 août 1790, explique les motifs qui l'ont déterminé à expédier ces ordres, & demande à l'aſſemblée nationale d'en ordonner le payement, en obſervant que ces ordres n'épuiſent pas encore ce qui revenoit à l'hôtel ſur la retenue des trois deniers pour liv. des exercices de 1787 & 1788, ci. 250,000l. » ſ. » d.

Cinq parties prenantes, en total, trois cent ſeize mille ſept cent quatre-vingt-douze livres dix ſous onze deniers, ci. 316,792 10 11

3.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Queſnel, commiſſaire des claſſes à Rouen, pour ſupplément d'appointemens pour trois ans & demi, à raiſon des quinze cents livres par an, cinq mille deux cent cinquante liv. ci . . . . 5,250 » »

Sauf la retenue des 4 deniers pour livre.

Boiſſet, ci-devant agent de la nation Françoiſe à Batavia, la ſomme de quarante-cinq mille ſix cent ſoixante-quatre livres, reſtant de plus forte ſomme à lui due pour ſa commiſſion ſur les munitions & denrées procurées par lui aux vaiſſeaux & établiſſemens François pendant la dernière guerre, ci. . . . . 45,664 » »

Sauf la retenue des quatre deniers pour livre.

Deux parties prenantes, en total, cinquante mille neuf cent quatorze liv. 50,914 l. »f. »d.

4.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Rembourfement des charges & offices, brevets de retenue.

Jean-Louis *Dumanoir*, pour le rembourfement d'un brevet de retenue à lui accordé fur la chage de colonel du régiment deschaffeurs deLanguedoc, au moyen de ce qu'il eft paffé du grade de colonel à celui de maréchal de camp, le 20 mai 1791, cinquante mille livres, ci. .... 50,000 » »

Avec les intérêts de ladite fomme à raifon de cinq pour cent, à compter du 6 juin 1791, jufqu'à la quinzaine qui fuivra la fanction du décret à intervenir fur la préfente liquidation.

Ambroife - Augufte *Jauffand*, pour le rembourfement d'un brevet de retenue à lui accordé le 20 mai 1786, fur la charge de commiffaire des guerres, dont il avoit été pourvu d'après la démiffion de Claude-Antoine Prat Defprés, foixante-dix mille livres, ci .... 70,000 » »

Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 9 mars 1791.

feph-François *Gau*, pour le rembourfement d'un brevet de retenue à lui accordé fur une des charges de commiffaire des guerres, créée

par l'édit du mois d'avril 1788, de cent vingt mille livres, ci ...	120,000 l.	» s.	» d.
Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 9 janvier 1791.			
Villemanzi, pour le remboursement d'un brevet de retenue à lui accordé le 29 mai 1784, sur une charge de commissaire des guerres, soixante-dix mille livres, ci	70,000	»	»
Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter de l'expiration de la quinzaine qui a suivi la sanction du décret du 28 mai dernier.			
Pierre *Chesnel*, pour le remboursement d'un brevet de retenue à lui accordé sur une charge de commissaire des guerres, créée par l'édit d'avril 1788, cent vingt mille livres, ci	120,000	»	»
Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 9 janvier 1791.			
Charles-François-Casimir *Salx-Tavannes*, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de lieutenant général en Bourgogne & baillage de Dijon, Comté d'Auxonne, Châtillon & Bar-sur-Seine, à lui accordé le 24 avril 1784, trente mille livres, ci	30,000	»	»
Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 18 mars 1791.			
Frédéric-Séraphin *la Tour-du-Pin-Paulin-Gouvernet*, pour le remboursement d'un brevet de tetenue à lui accordé le quatorze juin mil mil sept cent quatre-vingt-huit, sur			

la charge de colonel du régiment Royal-Vaiſſeaux, dont il a donné ſa démiſſion le premier avril 1791, ayant été nommé miniſtre du roi à La Haye, vingt-deux mille cinq cents livres, ci	22,500 l.	» ſ.	» d.
Avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 23 avril 1791.			
A l'égard de la dame de *Hauteclair*, fille du ſieur Danville premier géographe du roi, membre de l'académie royale des ſciences, l'aſſemblée nationale décrète qu'elle ſera placée dans la claſſe des créanciers de l'état, pour continuer à toucher le traitement annuel de quinze cents livres dont jouit ladite dame de Hauteclair, comme faiſant partie du prix de la vente faite au roi par le ſieur Danville, de ſon cabinet géographique, ci..........			
Huit partie prenantes, en total, quatre cent quatre-vingt-deux mille cinq cents liv., ci................	482,500	»	»

5.° JURANDES ET MAÎTRISES.

René-A toine *Filleau*, tailleur, trois cent ſoixante-deux livres huit ſous quatre deniers, ci.............	362	8	4
Henri-François *Lefeuvre*, chandelier, quatre cent vingt-trois livres huit ſous, ci.....................	423	8	»
Hilarion-Camille *Robiquet*, idem, quatre cent ſoixante-trois livres trois ſous trois deniers, ci...........	463	3	3

Bruno.

Brunot-Constant *Letellier*, idem, quatre cent cinquante-sept livres huit sous huit deniers, ci.........	457 l.	8 s.	8 d.
Jean-Henri *Beaujean*, peintre, deux cent trente-neuf livres six sous deux deniers, ci..................	239	6	2
François *Diverneresse*, idem, deux cent seize livres six sous quatre deniers, ci,.....................	216	6	4
Armand-Amable *Trinqué*, tailleur, trois cent quatre-vingt-dix-livres neuf sous six deniers, ci........	390	9	6
Pierre-Antoine *Gerardot*, idem, trois cent quarante-trois livres six sous huit deniers, ci..............	343	6	8
Pierre-Joseph *Brillon*, idem, trois cent cinquante-six livres onze sous huit deniers, ci..................	356	11	8
Jean-Matthieu *Hourlier*, idem, trois cent quatre-vingt-neuf livres cinq sous sept deniers, ci...........	389	5	7
Jean-François *Barjoux*, idem, trois cent quarante-deux livres sept sous neuf deniers, ci..............	342	7	9
Jean-Daniel *Frich*, tailleur, trois cent quatre-vingt-une livre onze sous huit deniers, ci..............	381	11	8
Joseph *Limousin*, coiffeur, cent cinquante-quatre livres dix sous cinq deniers, ci..................	154	10	5
François *Bernard*, idem, deux cent deux livres un sou huit deniers, ci..	202	1	8
Jean *Hasur*, idem, deux cent onze livres cinq sous dix deniers, ci....	211	5	10
Joseph *Lejeune*, idem, cent quarante-			

une livres dix-ſept ſous un denier, ci	141l.	17ſ.	1d.
Joſeph *Nourri Lebrun*, coiffeur, deux cent treize livres ſeize ſous huit deniers, ci	213	16	8
Brice-Antoine *Geledé*, coiffeur, cent quatre-vingt-onze livres dix ſous, ci	191	10	»
Remi *Laby*, idem, cent ſoixante-quatre livres dix-huit ſous neuf deniers, ci	164	18	8
Claude *Prieux*, idem, deux cent quatorze livres quatorze ſous ſept deniers, ci	214	14	7
Nicolas *Deſſaux*, idem, deux cent quatorze livres huit ſous quatre deniers, ci	214	8	4
Louis *Leroux*, idem, cent ſoixante-deux livres ſix ſous trois deniers, ci	162	6	3
Nicolas *Corroyer*, tailleur, trois cent quatre-vingt-douze livres un ſou un denier, ci	392	1	1
Joſeph *Thomints*, idem, trois cent quatre-vingt-neuf livres quinze ſous ſept deniers, ci	389	15	7
Guéry-Joſeph *Durand*, idem, deux cent ſix livres onze ſous huit deniers, ci	206	11	8
Pierre-Jean *Thiron*, orfèvre, trois cent ſoixante-onze livres onze ſous deux deniers, ci	371	11	2
Joſeph-Simon *Huguet*, menuiſier, deux cent ſoixante-trois livres huit ſous un denier, ci	263	8	1
Denys *Feuillet*, maçon, quatre-vingt-onze livres quatre ſous, ci	91	4	»

Sébaſtien *Remi*, coiffeur, deux cent neuf livres douze ſous onze deniers, ci	209l.	12ſ.	11 d.
Jacques *Bellon*, couvreur, quatre-vingt-quatorze livres dix-ſept ſous dix deniers, ci	94	17	10
Henri-Jérome *Duteil*, tailleur, trois cent quatre-vingt-onze livres quatre ſous cinq deniers, ci	391	4	5
Jean *Gaſe*, idem, cent quatre-vingt-neuf livres dix-ſept ſous neuf deniers, ci	189	17	9
François *Roux*, idem, trois cent quatre-vingt-dix-huit livres ſept ſous neuf deniers, ci	398	7	9
Demoiſelle *Oudinet*, veuve Pipon, idem, cent neuf livres ſept ſous neuf deniers, ci	109	7	9
Joſeph *Chandeſolle*, coiffeur, cent quarante-une livres neuf ſous deux deniers, ci	141	9	2
Louis *Poilleux*, tailleur, cent quatre-vingt-ſix livres onze neuf ſous un denier, ci	186	11	1
Guillaume *Lachan*, idem, trois cent quarante l. deux ſ. ſix deniers, ci . . .	340	2	6
Claude *Benard*, idem, trois cent ſoixante-huit livres quatre ſous çinq deniers, ci	368	4	5
François-Joſeph *Martin*, idem, trois cent cinquante-une livres un ſou un denier, ci	351	1	1
Charles *Leſcarmoutier*, pelletier, trois cent vingt-quatre livres dix ſous, ci	324	10	»

Sébaſtien *Brignon*, bonnetier, cent quinze livres ſept ſous ſix deniers, ci	115 l.	7 ſ.	6 d.
Philippe *Germain*, pelletier, trois cent neuf livres cinq ſous, ci	309	5	»
Jacques-Nicolas *Lherbette*, bonnetier, deux cent cinquante-neuf livres quatre ſous deux deniers, ci	259	4	2
François *Jouette*, idem, deux cent cinquante-neuf livres quatre ſous deux deniers, ci	259	4	2
Lazard *Morlet*, pelletier, cent quinze livres quatre ſous, ci	115	4	»
Louis *Girard*, coiffeur, cent quarante-trois livres trois ſous quatre deniers, ci	143	3	4
Claude-François *Renillon*, idem, cent quatre-vingt-onze livres deux ſous ſix deniers, ci	191	2	6
Jean-Baptiſte *Laſſaigne*, idem, cent ſoixante-une livres cinq ſous, ci	161	5	»
Demoiſelle-Marie-Françoiſe *Mery*, chandelière, deux cent quatre-vingt-trois livres quatre ſous ſept deniers, ci.	283	4	7
Georges *Vincent*, peintre, trois cent quatre-vingt-neuf livres douze ſous deux deniers, ci	389	12	2
André-Sébaſtien *Thuillier*, idem, cinquante-ſept livres treize ſous huit deniers, ci	57	13	8
François *de la Lande*, idem, quatre cent ſoixante-douze livres huit ſous un denier, ci	472	8	1
Pierre *Huvé*, idem, quatre cent			

ſoixante-quatre livres ſix ſous dix deniers, ci	464l.	6ſ.	10d.
Jacques *Alexandre*, idem, quatre cent cinquante-cinq livres quatorze ſous ſept deniers, ci	455	14	7
François *Lebé*, idem, quatre cent cinquante-deux livres ſept ſous deux deniers, ci	452	7	2
Nicolas *Arnoult*, idem, deux cent vingt-ſept livres huit ſous cinq deniers, ci	227	8	5
Jean *Menoux*, idem, quatre cent ſoixante-quatre livres ſix ſous dix deniers, ci	464	6	10
Nicolas-François *Grenot*, peintre, quatre cent quatorze livres dix-ſept ſous trois deniers, ci	414	17	3
Jean-Antoine *Vatripon*, idem, quatre cent cinquante-deux livres ſept ſous trois deniers, ci	452	7	3
Denys-Marie *Chenu*, idem, deux cent ſoixante-ſeize livres ſept ſous un denier, ci	276	7	1
Charles *Habert*, peintre, trois cent deux livres un ſou, ci	302	1	»
Jean-Antoine *Margarite*, idem, deux cent trente-neuf livres neuf ſous ſept deniers, ci.	239	9	7
Thomas *Buiſſon*, peintre, deux cent ſoixante-ſeize livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci.	276	17	6
Sébaſtien-Antoine *Chevalier*, idem, deux cent quatre-vingt-quatre livres ſept ſous ſix deniers, ci.	284	7	6
Louis *Garion*, idem, deux cent ſept			

livres huit ſous ſept deniers, ci.	207ſ.	8l.	7d.
Jean-Nicolas *Rouen*, idem, quatre cent quatorze livres dix-ſept ſous deux deniers, ci.	414	17	2
Gilles-François *Lamy*, idem, deux cent ſoixante-quatre livres onze ſous huit deniers, ci.	264	11	8
Nicolas - Gervais *Touſſetan*, idem, quatre cent douze livres trois deniers, ci.	412	»	3
oachim-Michel *Buffet*, idem, quatre cent trente-neuf livres ſeize ſous ſix deniers, ci.	439	16	6
François *Hognon*, idem, quatre cent livres treize ſous trois deniers, ci. .	400	13	3
Michel *Laurent*, idem, quatre cent cinquante-deux livres ſept ſous trois deniers, ci.	452	7	3
Nicolas *Sercelat*, idem, deux cent quatre-vingt-cinq livres treize ſous deux deniers, ci.	285	13	2
Pierre-Marie *Roger*, idem, deux cent ſoixante-quinze livres deux deniers, ci.	275	»	2
Jean-Baptiſte-Nicolas *Langlois*, idem, quatre cent trente-ſix livres quatre ſous quatre deniers, ci.	436	4	4
François *Leroi*, maçon, deux cent quatre - vingt - quatorze livres trois ſous trois deniers, ci.	294	3	3
Nicolas *Paul*, frippier, cent livres, ci.	100	»	»
Laurent *Lecaillon*, tailleur, cent livres trois ſous trois deniers, ci.	100	3	3
Pierre *Guérin*, layetier, cent livres.	100	»	»

Pierre *Jeanſon*, ſerrurier, deux cents livres, ci.	200l.	»ſ.	»d.
Adrien *Jourdain*, chandelier, cent vingt-cinq livres, ci.	125	»	»
Jean-Théophile *Kirſch*, tailleur, ſix cent ſix livres cinq ſous dix deniers, ci.	606	5	10
Antoine-François *Chevalier*, idem, cinquante-ſept livres huit ſous neuf deniers, ci.	57	8	9
Georges-Antoine *Beaudouin*, tabletier, trois cent cinquante-ſix livres trois ſous quatre deniers, ci.	356	3	4
François *Damour*, menuiſier, deux cent quatre-vingt-ſix livres dix-neuf ſous ſept deniers, ci.	286	19	7
Raimond *Aſtier*, bonnetier, cinq cent quatre-vingt-trois livres quatorze ſous deux deniers, ci.	583	14	2
Antoine *Lelandes*, peintre, trois cent quatre-vingt-huit livres douze ſous trois deniers, ci.	388	12	3
Jean *Drumel*, tailleur, trois cent trente-ſept livres quatre ſous cinq deniers, ci.	337	4	5
Jean-Ferdinand *Fleurent Krubert*, bonnetier, deux cent quatre-vingt-cinq livres quinze ſous, ci.	285	15	»
Medene Porteley Barbichon, peintre, quatre cent trente-neuf livres ſix ſous dix deniers, ci.	439	6	10
Quatre-vingt-neuf parties prenantes, total vingt-cinq mille neuf cent ſoixante-treize livres douze ſous quatre deniers, ci.	25,973	12	4

SECOND ÉTAT.

1.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

Ecuries du roi. — Différens entrepreneurs, ouvriers, fournisseur & autres employés dans les écuries du roi pour les années 1787, 1788 & 1789.

Lemire, plombier, onze mille cinq cent quatre-vingt-seize livres, ci . . .	11,596l.	»s.	»d.
Deville-Paille, ancien écuyer du roi, deux mille livres, ci	2,000	»	»
La succession & créanciers *Bidot*, couvreur, soixante-onze livres, ci .	71	»	»
Debriges pere, premier écuyer du roi, déduction faite du dixième & de sa contribution patriotique, vingt-huit mille deux livres, ci	28,002	»	»
Debriges fils, premier écuyer du roi, déduction faite de sa contribution patriotique, huit mille neuf cent seize livres treize sous quatre deniers, ci.	8,916	13	4
Rousseau, maître des exercices des pages du roi, toutes déductions faites, quinze cent soixante livres dix sous, ci	1,560	10	»
Traverse, chirurgien des écuries du roi, toutes déductions faites, neuf cent treize livres cinq sous, ci	930	5	»
Vernon, écuyer calvacadour du roi, onze mille livres cinq sous, ci	11,000	5	»
Le Blond, maître des mathématiques des pages du roi, toutes déductions			

faites

faites, onze cent quatre-vingt-onze livres douze ſous ſix deniers, ci.... 1,191 l. 12 ſ. 6 d.

Veuve *de Sarcuſſe*, pour indemnité de chevaux, déduction faite de la ſomme de ſix cents livres, pour contribution, quatre cents livres, ci........................ 400 » »

Saint-Suir, grand hautbois de la chambre & grande écurie du roi, toute déduction faite, quatre cent cinquante-trois livres, ci........ 453 » »

Berau fils, grand hautbois des écuries du roi, toute déduction faite, quatre cent cinquante-trois livres, ci.... 453 » »

Pillet, grand hautbois des grandes écuries du roi, toute déduction faite, quatre cent cinquante-trois livres, ci........................ 453 »

Salentin, grand hautbois des écuries du roi, toute déduction faite, quatre cent cinquante-trois livres, ci... 453 » »

Valentin, cocher, toute déduction faite, ſept cent ſoixante-cinq livres onze ſous ſix deniers, ci........ 765 11 6

Boubert, cocher, toute déduction faite, ſept cent ſoixante-cinq livres onze ſous ſix deniers, ... 765 11 6

Veuve *Carette*, concierge, treize cent cinquante livres, ci............ 1,350 10 »

Muller, ſecrétaire des écuries du roi, onze mille quatre cents livres, ci.. 11,400 » »

Leprince fils, concierge, douze cents livres, ci................ 1,350 » »

Salentin, grand hautbois des écuries du roi, toute déduction faite, quatre cent cinquante-trois livres, ci.... 453 » »

Gereau, maître de langues, ſeize cents livres, ci.....................	1,600 l.	» ſ.	» d.
Perard, vitrier, dix-huit cent quarante-trois livres, ci.................	1,843	»	»
Joſeph-Auguſtin *Louïs*, écuyer-courtier des écuries du roi, déduction faite de la ſomme de trois cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers pour ſa contribution patriotique, quatre mille quarante-quatre livres dix-huit ſous huit deniers, ci.....	4,044	18	8
Garre, chirurgien ordinaire de l'écurie du roi, toutes retenues faites, ſix mille ſix cent trois livres deux ſous ſix deniers, ci..................	6,603	2	6
Klier, trompette des écuries du roi, toutes retenues faites, deux mille quatre cent quatre lives dix ſous, ci.	2,404	10	»
Gauthier, trompette des écuries du roi, toutes retenues faites, deux mille deux cent vingt-quatre livres dix ſous, ci...................	2,224	10	»
Rochet, ſuiſſe portier des écuries du roi, toutes retenues faites, huit cent quatre livres ſix ſous......	804	6	»
Dupleſſis, concierge des écuries du roi, déduction faite de ſix cent quarante livres pour contribution patriotique, ſept cent vingt-trois livres cinq ſous, ci.............	723	5	»
Dumas, écuyer ordinaire du roi, toutes retenues faites & déduction de deux mille ſix cents livres pour contribution patriotique, neuf mille neuf cent cinquante-deux liv., ci.	9,952	»	»

La veuve & héritiers *Péméja*, pour indemnité de chevaux, quinze cent quatre-vingt-quinze livres feize fous huit deniers, ci...........	1,595 l.	16 f.	8 d.
Lambert, ferrurier, trois cent onze livres, ci.....................	311	»	»
Beaurin, premier valet des pages, toutes retenues faites, huit cent trente-neuf livres cinq fous, ci...	839	5	»
Cubieres, écuyer calvacadour du roi, huit mille livres, ci...........	8,000	»	»
Marquis, chirurgien des écuries du roi, toutes retenues faites, neuf cents trente livres, ci...............	930	»	»
Lachapelle, commiffaire général de la maifon du roi, pour indemnité de chevaux, fix mille livres, ci.....	6,000	»	»
Kramer, amaffeur de gibier, neuf cents livres, ci....................	900	»	»
La fucceffion de *la Judie*, écuyer, neuf mille livres, ci...............	9,000	»	»
Durwin, fellier, cinq mille deux cent huit livres fix fous, ci...........	5,208	6	»
Guillemard, principal commis du fecrétariat de l'exercice, deux mille quatre cents livres, ci..........	2,400	»	»
Gourfac, commandant de la grande écurie du roi, toutes retenues faites & déduction de la fomme de cinq mille livres pour contribution patriotique, quatorze mille cinquante-deux livres, ci..............	14,052	»	»
Gervais *Boiffelier*, cent trente-neuf livres, ci...................	139	»	»

Ribert *Boiſſelier*, cent quatre-vingt-ſeize livres dix-ſept ſous, ci.....	196 l.	17 ſ.	» d.
Morelle, pelletier, huit cent ſoixante-dix livres, ci.................	870	»	»
Bizot, aide de ſomellerie, toutes retenues faites, deux mille trois cent ſoixante-deux livres douze ſous, ci......................	2,362	12	«
Villeman, inſpecteur, douze cents livres, ci.....................	1,200	»	«
Coquet, maître à écrire, toutes retenues faites, trois mille deux cent onze livres dix ſous, ci.............	3,211	10	»
Deſſales, bottier, trois mille ſept cent ſoixante-dix livres, ci.........	3,770	»	»
Labigne, commandant le manège du roi, toutes retenues faites, dix mille cinq cent cinquante-deux livres, ci.......................	10,552	»	»
Pierſon, piqueur des écuries du roi, pour entretien de ſa voiture, quatre cents livres, ci................	400	»	»
Quarante-neuf parties prenantes, en total, cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent cinquante-deux livres deux ſous huit deniers, ci............	185,552 l.	2 ſ.	8 d.

BATIMENS DU ROI.

Différens entrepreneurs ouvriers & fourniſſeurs, des bâtimens du Roi.

PARC DE VERSAILLES.

Renaud, couvreur, ſix cent trente-huit livres dix-huit ſous trois den., ci..	6381	8	3

Lucas, plombier, dix-huit cent quatre-vingts livres neuf sous onze den., ci.	1,880 l.	9 f.	11 d.
La veuve de *Debore*, maçon, trois mille trois cent trente-huit livres onze sous quatre deniers, ci.....	3,338	11	4
Bossier, maçon, dix-huit mille sept cent soixante-six livres dix-sept sous sept deniers, ci..................	18,766	17	7
Lepelletier, terrassier, sept mille deux cent quatre-vingt-une livres six sous huit deniers, ci..............	7,281	6	8
Cinq parties prenantes, en total, trente-un mille neuf cent six livres trois sous neuf deniers, ci...2.......	31,906	3	9

SERVICE DES ENFANS DE FRANCE.

Différens employés & fournisseurs.

Croy-d'Havré de Tourzel, gouvernante des enfans de France, pour supplément de traitement & indemnité, neuf mille soixante-six livres treize sous quatre deniers, ci.........	9,066 l.	13 f.	4 d.
Guinaud, marchand de bois, vingt-deux mille cinq cent cinquante-six livres dix sous, ci...............	22,556	10	»
Laulanhier, argentier des enfans de France, pour avances par lui faites relatives aux aumônes, gratifications, &c., vingt-sept mille cent quatre-vingt livres un sous dix d., ci.	27,180	1	10
Bizard, marchand cirier, trente mille quatre cent cinquante-une livres seize sous, ci................	30,451	16	»

Bazan, marchand papetier, deux mille neuf cent trois liv. quatorze ſous, ci ·	2,903 l.	14 ſ.	» d.
Femme *Vanot*, marchande de dentelles, dix mille quarre cent cinquante livres quatre ſous, ci····	10,450	4	»
Femme *Levêque* marchande de blondes, cinq mille quatre cent ſoixante-treize livres huit ſous, ci··············	5,473	8	»
Femme *Augier*, marchande de modes, cinq mille cent quarante-trois livres ſeize ſous, ci················	5,143	16	»
Barbier, marchand de ſoieries, neuf mille ſept cent quatre-vingt-dix-huit livres quinze ſous, ci·······	9,798	15	»
Boſquet, maître tailleur, trois mille cent ſoixante-ſeize liv. quatorze ſ. ci..	3,176	14	»
Wolf, maître cordonnier, treize cent quarante-quatre livres, ci·······	1,344	»	»
Desjardins, ouvrière en bonnets, trois cent ſoixante-quatorze livres huit ſous, ci···················	374	8	»
Garnier, ouvrière en robes, quatre mille quatre-vingt-trois livres ſix ſous, ci···················	4,083	6	»
Pezet, marchand chapelier, cinq cent ſoixante-trois livres, ci·········	563	»	»
Fargeon, marchand parfumeur, trois cent cinquante-neuf liv. ſept ſous, ci.	359	7	»
Bataille, marchand parfumeur, trois cent quatre-vingt-cinq livres dix-huit ſous, ci··········· ····	385	18	»
Ducis, marchand fayancier, dix-huit cent onze livres, ci···········	1,811	»	»
Leſebvre Deſnoettes, marchand de draps, ſeize cent quarante-trois livres trois ſous, ci·············	1,643	3	»

Pascal, facteur de clavecins, huit cent seize livres, ci	816 l.	» s.	» d.
Galanty, marchand bijoutier, trois cents livres, ci	300	»	»
Vaillant, chargé des illuminations du roi, cinq mille neuf cent soixante-une livres seize sous, ci	5,961	16	»
Pujol, maître tailleur, cent quarante livres cinq sous, ci	140	5	»
Dessain, marchand de galons, quatre cent cinquante livres, ci	450	»	»
Egenolffe, ouvrière en robes, quatre cent soixante-seize livres, ci	476	»	»
Hervet, marchande de rubans, deux cent quatre-vingt-douze livres, ci	292	»	»
La veuve *Loupia*, marchande mercière, cent quatre liv. quatorze sous, ci	104	14	»
Clouet, ouvrière en dentelles, cent soixante-onze livres huit sous, ci	171	8	»
Hermann, maître de clavecin, quatre mille livres, ci	4,000	»	»
Femme *Lemoine*, pour fournitures d'arbustes & fleurs, cent soixante-une livres douze sous, ci	161	12	»
Sanson, marchand pelletier, cent soixante-deux livres, ci	162	»	»
Trente parties prenantes, en total, cent quarante-neuf mille huit cent une livres neuf sous deux deniers, ci	149,801 l.	9 s.	2 d.

MAISON DE LA REINE.

Différens employés & fournisseurs.

L'Heureux, officier de la fruiterie,

toutes retenues faites, trente-cinq mille deux cent quatre liv. dix-neuf sous sept deniers, ci	35,204 l.	19 s.	7 d.
Valois, officier de la fruiterie, toutes retenues faites, vingt-huit mille cinq cent douze livres sept sous trois deniers, ci	28,512	7	3
Malherbes, maître d'hôtel, toutes retenues faites, trois mille quatre cent quatre-vingt-dix livres huit sous, ci	3,490	8	»
Bracquemann, heyduc, pour frais de maladie, cent cinquante liv., ci . .	150	»	»
Boucher, brodeur, sept mille cinq cent soixante-dix livres, ci	7,570	»	»
Gendron, écuyer ordinaire de la bouche, pour supplément de remboursement & indemnité, six mille livres, ci	6,000	»	«
Berthier, fille d'un ancien postillon, pour subsistance, trois cents liv., ci .	300	»	»
La veuve de *Chevalier*, officier porteur de la bouche, toutes retenues faites, trois mille trois cent soixante-quatre livres douze sous six den., ci .	3,364	12	6
Chimay, dame d'honneur de la Reine, toutes retenues faites, & déduction faite de sept mille deux cent quatre-vingt-treize livres dix sous pour contribution patriotique, sept mille cinq cent douze livres dix sous, ci	7,512	10	»
Diff, valet de chambre, toutes retenues faites, sept cent soixante-huit livres dix-neuf sous, ci	768	19	»
Marchand, potier d'étain, onze cent trente-neuf livres, ci	1,139	»	»

Gallerand,

Gallerand, capitaine des charrois, toutes retenues faites, vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-ſeize livres cinq ſous ſix deniers, ci....	24,596 l.	5 ſ.	6 d.
Foliez, garçon de garde-robe, déduction faite de cent cinquante livres pour ſa contribution patriotique, trois mille cent vingt livres, ci...	3,120	»	»
Marc, officier de fourrière, toutes retenues faites, vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze livres onze ſous deux deniers, ci......	22,992	11	2
Valdajou, rebouteur, quinze cents liv. ci........................	1,500	»	»
Malzi, premier garçon du globlet-pain, toutes retenues faites, ſeize cent ſoixante-dix-ſept livres douze ſous, ci........................	1,677	12	»
Princay, valet de chambre ordinaire, toutes retenues faites, ſix mille quatre cent ſoixante-ſept liv, cinq ſous, ci.	6,467	5	»
Les héritiers de *Georget*, lavandier de panneterie, toutes retenues faites, trois mille huit cent trente-deux liv. dix ſous, ci..................	3,832	10	»
L'abbé *Raymond*, aumonier des pages, toutes retenues faites, & déduction faite de la ſomme de cent quarante, livres employée en contribution patriotique, deux mille quatre cent quatorze livres dix ſous, ci.....	2,414	10	»
Dameſme, huiſſier du cabinet, toutes retenues faites, ſept mille ſix cent trente-trois livres deux ſous ſix deniers, ci..................	7,633	2	6
Cabaille, ancien aide d'échanſonnerie			

commun, pour rembourſement & indemnité, deux mille cinq cents livres, ci	2,500 l.	» ſ.	» d.
Saulnier & Richard, gardes de la prévôté de l'hôtel, pour gratification, neufcents livres, ci	900	»	»
Diet, huiſſier & garçon de la chambre, toutes retenues faites, & déduction faite de la ſomme de ſix cents livres, employée en contribution patriotique, ſept mille ſept cent quarante-trois liv. dix-huit ſous, ci	7,743	18	»
Dumignaux, officier chargé de la préſentation de la gazette, pour gratification, ſix cents livres, ci	600	»	»
Lamarliere, valet de chambre, toutes retenues faites, deux mille trois cent ſix livres dix-ſept ſous, ci	2,306	17	»
Tourangeau, aide maréchal de forge, trois mille ſix cents livres, ci	3,600	»	»
Tramcourt, ſecrétaire de la chambre, quatre mille cinq cents livres, ci . .	4,500	»	»
Damin l'aîné, tailleur, dix neuf mille quatre cent cinquante-neuf liv., ci . .	19,459	»	»
Damin le jeune, tailleur, dix-ſept mille ſix cent dix-huit liv. dix ſous, ci . .	17,618	10	»
Maillat, menuiſier de la chambre, toutes retenues faites, ſix cent vingt-une livres douze ſous, ci	621	12	»
Trente parties prenantes, en total, deux cent vingt-huit mille quatre-vingt-ſeize liv. neuf ſous ſix deniers, ci . . .	228,096 l.	9 ſ.	6 d

2.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Fournitures de poudres.

Lavoisier, *Lefaucheux*, *Clouet* & *Desaunois*, régisseurs des poudres & salpêtres à Paris, deux cent vingt mille neuf cent cinquante-deux liv. six sous dix deniers, ci	220,952 l. 6 s. 10 d.

Fonderies de Montcenis & Indret.

Les administrateurs des établissemens de Montcenis & Indret, déduction faite de quatre deniers pour livres, cent quatre mille six cent onze livres onze sous cinq deniers, ci	104,611	11	5
Deux parties prenantes, en total, trois cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-trois livres dix-huit sous trois deniers, ci	325,563 l.	18 s.	3 d.

3.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Indemnités accordées à quarante-huit habitans de la ville de Fougeres, pour les pertes qu'ils ont éprouvées au mois d'octobre 1781, dans un incendie causé par la négligence d'un détachement du régiment d'Orléans, dragons.

Feutier, vingt mille livres, ci	20,000 l.	» s.	» d
Veuve *Dupleissis*, vingt mille liv., ci . .	20,000	»	»
Hubert, trois cent quatre-vingts liv., ci .	380	»	»
Cauzet, cinq mille cinq cent soixante-seize livres, ci	5,576	»	»

Jamault, dix-huit cent vingt-ſept livres dix ſous, ci............	1,827 l.	10 ſ.	» d.
Rouſtiant, quinze cent ſoixante-huit livres, ci.....................	1,568	»	»
Aux meſſieurs *Germerais* & *le Lievre*, ſept cents livres, ci............	700	»	»
Patard, cent cinquante livres, ci....	150	»	»
Mont-Godin, quatre mille ſoixante-huit livres, ci..................	4,068	»	»
Ribou, ſix cent cinquante livres, ci..	650	»	»
Goupy, ſoixante livres, ci.........	60	»	»
Demarec, vingt-quatre livres, ci....	24	»	»
Foſſet, ſoixante-ſix livres, ci.......	66	»	»
Blanchet, trois mille livres, ci......	3,000	»	»
Sanſont, neuf cent quatre-vingt-ſeize livres, ci.....................	996	»	»
Villette, deux mille neuf cent trente-ſept livres dix ſous, ci..........	2,937	10	»
Leſieur, ſix cent vingt-cinq liv., ci...	625	»	»
Parin, cinquante-une livres, ci.....	51	»	»
Lejay, cent deux livres, ci.........	102	»	»
Lange, deux cent cinquante liv., ci..	250	»	»
Leroi, cent livres, ci........ ...	100	»	»
Coffetier, vingt-quatre livres, ci.. ..	24	»	»
Loris, deux cents ſoixante-deux livres, ci	262	»	»
Métayer, deux cent ſoixante-quatre livres, ci....................	264	»	»
Femme *Lebreton*, cent vingt liv., ci.	120	»	»
Fille *Julienne* l'aînée, ſoixante-ſept liv. dix ſous, ci.................	67	10	»
Bret, quarante-neuf liv. dix ſous, ci.	49	10	»
Gauſſet, quarante-huit livres, ci....	48	»	»
Feuillet, quatre-vingts livres, ci.....	80	»	»
Mercier, quatre-vingts livres, ci....	80	»	»

Boitte, quatre-vingts livres, ci	80 l.	» ſ.	» d.
Paris, vingt-quatre livres, ci	24	»	»
Fille *Paris*, douze livres, ci	12	»	»
Duval, trente livres, ci	30	»	»
Dupont, trois cent cinquante liv., ci . .	350	»	»
Campion, ſoixante livres, ci	60	»	»
Labbé, quarante livres, ci	40	»	»
Triſſeau, quatre-vingt-dix liv., ci . . .	90	»	»
Alix, quarante livres, ci	40	»	»
Quentin, quarante livres, ci	40	»	»
Meſlin, cent quatre-vingts livres ſix ſous, ci	180	6	»
Les demoiſelles *Gongis*, trois cent vingt-deux livres quinze ſous, ci . .	322	15	»
Pierre, vingt-ſept livres, ci	27	»	»
Guay & *Julien*, ſoixante-ſix liv., ci . .	66	»	»
Briſſault, dix-huit livres, ci	18	»	»
Perrin Guillart, trente-ſix livres, ci . .	36	»	»
Jourdain, ſix livres, ci	6	»	»
Tourbon, quarante livres, ci	40	»	»
Quarante-huit parties prenantes, en total, ſoixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit liv. un ſou, ci . .	65,588 l.	1 ſ.	» d.

4.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTENENT DES FINANCES.

Chaulin & compagnie, marchands papetiers, pour fournitures faites dans les bureaux du tréſor public pendant le quartier d'octobre 1789, cinq mille livres, ci	5,000	»	»

La ci-devant comteſſe de *Béthune*, comme ayant droit pour un tiers ans la ſucceſſion de feu Antoine Crozat de Thiers, pour les intérêts

ſur le pied du denier 25, à elle appartenant, & à prendre dans les ſoixante mille livres qui ſont dues annuellement aux cohéritiers dudit Crozat, pour intérêts d'un million cinq cent mille livres qui leur reviennent dans les trois millions à quoi, par arrêt du conſeil du 24 août 1767, & ſuivant les lettres patentes du 27 deſdits mois & an ont été liquidés les droits de propriété & autres, qui appartenoient à la ſucceſſion de feu Crozat ſur le canal de Picardie, réuni au domaine du roi par un autre arrêt du 23 août 1787, ci.	60,000 l. » ſ. » d.
La ci-devant marquiſe de *Béthune* & la maréchale de *Broglie*, comme ayant droit à la ſucceſſion de feu Antoine Crozat de Thiers, chacune pour les intérêts au denier vingt-cinq de ſommes provenant de ladite ſucceſſion, comme il eſt dit à l'article ci-deſſus, pendant les années 1787, 1788, & 1789, ci.	120,000 » »
Trois parties prenantes, en total, cent quatre-vingt-cinq mille livres, ci. .	185,000 » »
TOTAL GÉNÉRAL.	2,317,408 1 9

A la charge par les parties ci-deſſus nommées, de ſe conformer aux loix de l'état, pour obtenir leur reconnoiſſance définitive de liquidation, & leur payement à la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps

adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes A Paris, le douze juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1087.

LOI

Relative au Mémoire en forme d'instruction, destiné pour les Colonies.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture des instructions proposées par les comités réunis des colonies, de marine, de constitution, d'agriculture & de commerce,

Décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de les faire adresser, ainsi que le présent décret, au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, pour servir de mémoire & d'instruction seulement;

Que l'assemblée coloniale pourra (en se conformant aux décrets rendus pour les colonies, desquels elle ne pourra arrêter ni suspendre l'exécution) mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les dispositions des différens décrets de l'assemblée nationale rendus pour le royaume, & même celles des instructions qu'ils croiront pouvoir convenir à la colonie, à la charge de rapporter le tout au corps législatif, pour être soumis à sa délibération & à la sanction du roi;

Que pour mettre l'assemblée coloniale à même d'user de cette

cette faculté, il lui ſera adreſſé à titre d'inſtruction ſeulement, un exemplaire des décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés & ſanctionées par le roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies, intendans de la marine & des colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi nous avons fait apppoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, ce dix juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

INSTRUCTION

POUR

LES COLONIES FRANÇOISES.

Contenant un projet de constitution présenté à l'Assemblée nationale, au nom des Comité de constitution, des colonies, de la marine, d'agriculture & de commerce.

COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.

TITRE PREMIER.

Bases générales.

ARTICLE PREMIER.

LA colonie de Saint-Domingue fait partie de l'empire François.

II.

EN conséquence, elle concourra à la délégation des pouvoirs nationaux, & nommera des députés au corps législatif & des membres au tribunal de cassation.

III.

ELLE sera, comme toutes les autres parties de l'empire, gouvernée par les pouvoirs nationaux, & par les institutions particulières établies dans son territoire, pour y excercer les fonctions qui leur seront déléguées par les loix constitutionnelles.

I V.

Les circonſtances locales & la diſtance qui ſépare la colonie des autres parties de l'empire, exigeant des modifications dans l'application des loix conſtitutionnelles du royaume, celles qui régiront la colonie, ſeront propoſées par l'aſſemblée coloniale & décretées par le corps légiſlatif; elles formeront un code particulier, & ne pourront dans la ſuite être changées ou modifiées par le corps légiſtif, ſi ce n'eſt avec le concours de l'aſſemblée coloniale.

V.

La colonie ſera régie, 1°. par les loix exiſtant avant la formation de ſon code conſtitutionnel, & qui n'auront pas été abrogées; 2.° par celles qui ſeront compriſes dans ce code; 3.° par celles qui ſeront établies ſuivant les formes qu'il aura preſcrites.

V I.

L'abolition conſtitutionnelle des priviléges, des ordres, du régime féodal, des vœux monaſtiques, des droits d'aubaine & de bâtardiſe, & de la confiſcation dans les cas déterminés par les décrets de l'aſſemblée nationale, ſera appliquée à la colonie.

V I I.

La colonie ſera organiſée & gouvernée ſuivant les diſpoſitions énoncées dans les titres ſuivans.

TITRE II.

Diviſion du territoire.

ARTICLE PREMIER.

La colonie de Saint-Domingue formera un département & ſera diviſée en diſtricts.

I I.

Le nombre des diſtricts ſera, ainſi que leurs limites,

déterminé par l'aſſemblée coloniale deſtinée à propoſer la nouvelle organiſation de la colonie, & il ne pourra excéder celui de neuf, ni être moinde de quatre.

III.

Chaque diſtrict ſera diviſé en cantons.

IV.

Les villes avec leurs banlieues & les paroiſſes des campagnes, formeront proviſoirement les cantons. Les aſſemblées coloniales ſucceſſives s'occuperont, à meſure que les circonſtances le permettront, à rectifier l'inégalité de ces diviſions, & à les rapprocher, autant qu'il ſera poſſible, d'une étendue commune & déterminée, de ſorte néanmoins que chaque canton forme toujours une commune.

V.

Les cantons trop étendus pourront être diviſés en deux ou trois ſections, pour l'adminiſtration de la police & de la juſtice de paix.

VI.

La colonie ſera de plus diviſée en trois grandes parties, pour l'élection des députés au corps légiſlatif & des membres du tribunal de caſſation.

TITRE III.

Aſſemblées primaires & électorales.

Baſes de repréſentation.

ARTICLE PREMIER.

Les qualités requiſes pour être admis aux aſſemblées

paroiſſiales & coloniales, & les conditions d'éligibilité, ſeront propoſées par les aſſemblées coloniales actuellement exiſtantes.

II.

NUL ne pourra exercer le droit de citoyen actif dans pluſieurs lieux à la fois, ni ſe faire repréſenter.

III.

CEUX qui, à raiſon de leur domicile & de leurs propriétés, auroient le droit de citoyen actif dans pluſieurs cantons, ſeront tenus d'opter, & de ſe faire inſcrire chaque année dans le canton où ils voudront exercer leurs droits.

IV.

LA réunion des citoyens actifs d'un canton, formera, ſelon l'objet de leur convocation, ou l'aſſemblée de la commune, ou une aſſemblée primaire.

V.

LES citoyens actifs d'un canton, réunis, ſoit en un ſeul lieu, ſoit par ſections, pour délibérer ſur les intérêts communs du canton, formeront l'aſſemblée de la commune.

VI.

LES citoyens actifs du canton, réunis pour procéder aux élections, formeront l'aſſemblée primaire.

VII.

DANS les cantons où il y aura plus de 400 citoyens actifs, il pourra être formé pluſieurs aſſemblées primaires, en obſervant qu'aucune aſſemblée ne pourra être formée de moins de 200 citoyens actifs abſens ou préſens, mais enregiſtrés.

VIII.

CHAQUE aſſemblée primaire nommera un électeur à raiſon de cinquante citoyens actifs, tant abſens que préſens.

IX.

LES aſſemblées primaires éliront, 1°. les fonctionnaires publics électifs du canton, dont il ſera parlé dans les titres ſuivans; 2°. les électeurs deſtinés à nommer les fonctionnaires publics électifs du diſtrict & de la colonie.

X.

LES aſſemblées primaires ſe borneront aux fonctions énoncées dans le précédent article : elles ne pourront prendre aucune délibération ni arrêté : elles pourront ſeulement rédiger des mémoires ou inſtructions, & en charger les électeurs.

XI.

DANS les cantons où il y aura pluſieurs aſſemblées primaires, leurs ſcrutins ſeront réunis pour la nomination des officiers électifs du canton ; mais chaque aſſemblée primaire nommera en particulier ſes électeurs.

XII.

TOUTE fraction au-deſſus du nombre plein, donnera un électeur de plus.

XIII.

LES électeurs du diſtrict réunis, nommeront les fonctionnaires publics du diſtrict dont il ſera parlé dans les titres ſuivans, & le nombre des membres de l'aſſemblée coloniale qui ſera aſſigné au diſtrict, d'après la combinaiſon des trois baſes du territoire, de la contribution & du nombre des citoyens actifs.

X I V.

Les électeurs réunis des districts formant une des trois grandes sections de la colonie, nommeront un membre de la cour de cassation, & le nombre de députés à l'assemblée nationale qui aura été assigné à la division, d'après la combinaison des trois bases énoncées en l'article précédent.

X V.

Les assemblées primaires seront convoquées aux époques déterminées par la loi, par les procureurs-syndics des districts. Ces époques seront provisoirement fixées par l'assemblée coloniale.

X V I.

Les assemblées primaires & électorales de la colonie s'organiseront & procéderont pour l'élection de leur président, de leurs secrétaires & des scrutateurs, ainsi que pour l'élection des électeurs & des officiers publics qu'elles auront à nommer, ainsi qu'il est prescrit par les décrets de l'assemblée nationale pour les autres départemens.

X V I I.

Les citoyens réunis en assemblée primaire, ne pourront procéder à aucune élection avant d'avoir prêté le serment civique, & les électeurs réunis en assemblée électorale, avant d'avoir prêté le serment des fonctionnaires publics. Toutes leurs opérations seront nulles, dans le cas où elles auroient omis cette condition essentielle.

X V I I I.

Le serment des fonctionnaires publics sera le serment civique, auquel seront ajoutés ces mots : *Et de remplir avec intégrité les fonctions qui me sont confiées.* Il sera commun

à tous les fonctionnaires publics auxquels il n'aura point été assigné de serment particulier.

X I X.

Les assemblées primaires & électorales décideront provisoirement les contestations sur la qualité de citoyen actif & l'éligibilité des personnes qui s'y présenteront, sauf le recours aux tribunaux, conformément aux décrets de l'assemblée nationale pour les autres départemens.

X X.

Nul ne pourra se présenter dans les assemblées primaires en uniforme, non plus qu'avec des pistolets, épées, bâtons ou armes quelconques.

X X I.

Les assemblées primaires ou électorales feront elles-mêmes leur police intérieure; elles excluront & priveront du droit de suffrage ceux qui contreviendroient aux dispositions portées dans le précédent article.

X X I I.

Les magistrats chargés de la police & de la réquisition de la force publique, dans le lieu où elles seront assemblées, seront tenus d'assurer leur tranquillité & leur liberté, & d'empêcher que personne n'y arrive & n'en approche avec aucune espèce d'armes.

X I I I.

Les contestations sur les formes observées dans les assemblées primaires, & sur la régularité des élections, seront portés au directoire de district, avec recours à l'assemblée coloniale ou à ses commissaires intermédiaires, & ensuite au corps législatif.

X X I V.

Les contestations de la même nature, relativement aux

assemblées

aſſemblées électorales, ſeront portées à l'aſſemble colo-loniale ou à ſes commiſſaires intermédiaires, avec recours au corps légiſlatif.

XXV.

La déciſion de l'aſſemblée coloniale ou des commiſſaires intermédiaires, ſera proviſoirement exécutée dans les cas prévus par les deux articles précédens, ſans qu'il ſoit beſoin de l'approbation du gouverneur.

TITRE IV.

Légiſlation.

§. I.er

Baſes.

ARTICLE PREMIER.

Les loix qui régiront la colonie, ſeront diſtinguées en loix conſtitutionnelles & ſur l'état des perſonnes, loix réglementaires ſur le régime intérieur, loix concernant les contributions.

II.

Les loix conſtitutionnelles de la colonie, décrétées par le corps légiſlatif ſur la propoſition de l'aſſemblée coloniale, ne pourront être changées ni modifiées par le corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur la demande formelle & préciſe, ou du conſentement exprès de l'aſſemblée coloniale.

III.

Le corps légiſlatif ſtatuera excluſivement & ſouveraine-

ment, avec la ſanction du roi, ſur le régime extérieur; c'eſt-à-dire, 1.° ſur les loix qui règlent le commerce extérieur de la colonie, ſur celles qui aſſurent l'obſervation de ce régime par l'établiſſement des moyens de ſurveillance, la pourſuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui règlent & maintiennent l'exécution des engagemens entre les habitans de la colonie & le commerce; 2.° ſur les loix & règlemens qui concernent la défenſe & la protection de la colonie, la partie militaire & adminiſtrative de la guerre & de la marine.

I V.

L'ASSEMBLÉE coloniale pourra faire ſur les mêmes objets toutes demandes & repréſentations; mais elles ne ſeront conſidérées que comme de ſimples pétitions, & ne pourront être converties dans la colonie en règlemens proviſoires; ſauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées relatives à l'introduction des ſubſiſtances, leſquelles pourront avoir lieu à raiſon d'un beſoin preſſant, conſtaté ſuivant les formes qui ſeront preſcrites, & d'après un arrêté de l'aſſemblée coloniale ou de ſes commiſſaires intermédiaires, approuvé par le gouverneur.

V.

LES loix & réglemens ſur le régime intérieur, c'eſt-à-dire, ceux qui concernent la colonie, indépendamment & ſéparément de ſes rapports de commerce & de protection avec la métropole, ſeront propoſés par l'aſſemblée coloniale, pourront être exécutés proviſoirement avec l'approbation du gouverneur, & ſeront ſoumis à la délibération du corps légiſlatif & à la ſanction du roi.

V I.

LA légiſlation relative aux contributions ſera réglée ainſi qu'il ſuit:

Les contributions perçues dans la colonie, ne pourront excéder les frais de ſon gouvernement & de ſa protection en temps de paix, & ceux de ſes dépenſes locales; toute contribution perçue dans la colonie ſera appliquée à ces objets.

Les dépenſes du gouvernement & de la protection en temps de paix, ſont celles de l'aſſemblée coloniale, du gouverneur, de la police, de l'adminiſtration dans toutes les parties, de la juſtice, de la force publique & de tout ce qui ſert à l'entretenir.

Les dépenſes locales ſont celles des ponts & chauſſées, des hôpitaux, de l'éducation publique, & de toutes les autres inſtitutions à l'uſage de la colonie en général, ou des diſtricts & cantons en particulier, qui ne font pas partie du gouvernement ou des moyens de défenſe employés à la protection de la colonie.

De ces deux claſſes de dépenſes, réſulteront deux eſpèces de contributions : la contribution fixe & la contribution variable. La contribution fixe comprendra toute la ſomme néceſſaire au gouvernement & à la protection de la colonie en temps de paix, non compris les dépenſes des fortifications & celles de la ſtation, qui ſeront à la charge du tréſor national.

La ſomme de la contribution fixe & le détail des objets qu'elle eſt deſtinée à acquitter, ſeront déterminés définitivement par la prochaine légiſlature, après avoir reçu les inſtructions de l'aſſemblée coloniale, ſur la totalité des dépenſes qui réſulteront de la nouvelle organiſation de la colonie, & celles qui ſont néceſſaires pour ſa protection en temps de paix.

Cette ſomme ſera décrétée chaque année par le corps légiſlatif: la quotité pourra en être changée ſur les inſtructions qui ſeront adreſſées par l'aſſemblée coloniale, dans les cas où la ſomme des dépenſés qu'elle eſt deſtinée à acquitter, ſeroit augmentée ou diminuée; mais la fixation & l'énumération de ces objets de dépenſe à la charge de la colonie, ayant été arrêtées avec ſa conſtititution, il ne lui en ſera point

aſſigné de nouveaux, ſi ce n'eſt en ſuivant la forme preſcrite pour modifier ſes loix conſtitutionnelles.

La ſomme de la contribution fixe étant ainſi déterminée & décrétée par le corps légiſlatif, le mode d'impoſition employé pour la percevoir, ſera propoſé & arrêté par l'aſſemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur, ſuivant les règles preſcrites ci-deſſus relativement aux réglemens du régime intérieur.

Quant à la contribution variable, c'eſt-à-dire, celle qui comprendra la ſomme néceſſaire aux dépenſes locales de la colonie, des diſtricts & des cantons, le corps légiſlatif déterminera chaque année, ſur les demandes & inſtructions qui lui ſeront adreſſées par l'aſſemblée coloniale, une ſomme que l'aſſemblée coloniale ne pourra excéder ſans ſon autoriſation. Cette ſomme étant fixée, l'aſſemblée coloniale arrêtera le mode & la quotité de l'impoſition, avec l'approbation du gouverneur, ſuivant les règles preſcrites ci-deſſus pour les réglemens du régime intérieur.

§. II.

Députation de la colonie au corps légiſlatif.

ARICLE PREMIER.

LA colonie pourra envoyer au corps légiſlatif dix-huit députés; ce nombre ſera réparti par l'aſſemblée coloniale entre les trois grandes ſections de la colonie, dans les proportions des trois baſes de la population, du territoire & des contributions.

II.

LES pouvoirs, les fonctions & les obligations de ces députés, ſeront les mêmes que ceux de tous les autres membres du corps légiſlatif.

TITRE V.

Administration.

§. I.er

Bases.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION relative aux objets du régime intérieur ſera confiée, dans la colonie comme dans les autres départemens du royaume, à des adminiſtrateurs élus par des citoyens, & liée au pouvoir exécutif ſuivant les rapports établis par la conſtitution.

II.

IL y aura dans la colonie une aſſemblée coloniale, des commiſſaires intermédiaires, des directoires de diſtrict & des ſyndics-municipaux, dont les fonctions correſpondront à celles du gouverneur, & à celles d'un officier qui ſera établi dans la colonie ſous le titre de directeur général d'adminiſtration.

III.

TOUTES les délibérations ſur l'adminiſtration intérieure de la colonie, ſeront arrêtées par l'aſſemblée coloniale ou ſes commiſſaires intermédiaires, proviſoirement exécutées avec l'approbation du gouverneur, & ſoumiſes à la délibération du corps légiſlatif & à la ſanction du roi.

IV.

CES délibérations ſeront exécutées par les directoires de

district & les officiers municipaux, sous les ordres & la surveillance du directeur général d'administration.

V.

La délibération & l'exécution seront entièrement distinctes. L'assemblée coloniale & ses commissaires intermédiaires n'exerceront aucune fonction exécutive. Le directeur général, le directoire & les syndics municipaux, considérés comme délégués de l'administration, ne pourront rien arrêter qui ne soit la suite & l'exécution des délibérations de l'assemblée coloniale.

§. II.

Assemblée coloniale & commissaires intermédiaires.

Article premier.

L'assemblée coloniale de Saint-Domingue sera composée de soixante membres.

II.

Ces membres seront élus au scrutin par les corps électoraux des districts, à la majorité absolue des voix, & répartis entre les districts, dans les proportions des trois bases de l'étendue du territoire, des contributions & du nombre des citoyens actifs.

III.

Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles qui seront nécessaires pour être électeurs.

IV.

Les membres de l'assemblée coloniale seront renouvellés par moitié tous les ans, & ceux qui sortiront, ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle.

V.

L'assemblée coloniale sera purement délibérante, &

n'aura aucunes fonctions exécutives ; ses actes porteront le titre d'arrêtés.

VI.

LES fonctions de l'assemblée coloniale seront,

1.° Celles qui ont été énoncées au titre IV, relativement au règlement du régime intérieur & à l'établissement de l'impôt.

2.° Relativement à l'administration, elle fera entre les districts la répartition des contributions directes, c'est-à-dire, de l'imposition connue aujourd'hui sous le nom d'imposition municipale, & autres impositions directes qui pourroient être établies à l'avenir. Elle réglera les travaux & les dépenses de l'administration intérieure dans toute l'étendue de la colonie, & délibérera généralement sur tous les objets qui sont de la compétence des conseils de département.

3.° Elle surveillera par elle-même ou par ses commissaires intermédiaires, la gestion du directeur général d'administration; elle recevra & vérifiera les comptes, qui seront ensuite définitivement arrêtés par le corps législatif; elle surveillera aussi le trésorier général de la colonie, vérifiera & approuvera le cautionnement qu'il sera tenu de fournir.

4.° Elle décidera, sauf le recours au corps législatif, mais sans que ses décisions puissent être soumises à l'approbation du gouverneur, toutes les contestations sur la validité des assemblées primaires & électorales, & les formes qui y auront été suivies.

5.° Elle arrêtera définitivement les comptes des syndics municipaux, relativement aux recettes & dépenses particulières & locales de leurs cantons; ses arrêtés sur cet objet ne seront point soumis à l'approbation du gouverneur.

VII.

TOUS les arrêtés de l'assemblée coloniale, excepté ceux qui sont relatifs à sa police intérieure & autres objets qui

auront été expreſſément exceptés par la conſtitution, ſeront ſoumis à l'approbation du gouverneur; ils s'exécuteront proviſoirement avec cette approbation, & ſeront ſoumis enſuite à la délibération du corps légiſlatif & à la ſanction du roi, pour les diſpoſitions réglémentaires; à la délibération du corps légiſlatif & à l'acceptation du roi, pour ce qui concerne l'impôt.

VIII.

L'EXÉCUTION proviſoire des arrêtés de l'aſſemblée coloniale, approuvés par le gouverneur, ſera continuée auſſi long-tems que le corps légiſlatif & le roi n'auront rien prononcé de contraire.

IX.

L'ASSEMBLÉE coloniale ſe raſſemblera tous les ans à l'époque qui ſera fixée, ſur la propoſition de l'aſſemblée coloniale actuelle. Sa ſeſſion ordinaire ſera de deux mois: elle pourra la prolonger d'un mois ſi les affaires l'exigent; mais ce temps paſſé, ſa ſeſſion ne pourra être continuée ſans l'autoriſation du gouverneur.

X.

L'ASSEMBLÉE coloniale, avant de ſe ſéparer, adreſſera par duplicata le procès-verbal de ſa ſeſſion au corps légiſlatif & au roi, avec les demandes & les obſervations qu'elle croira devoir y joindre, pour que, ſur ces obſervations & ſur celles qui ſeront pareillement adreſſées par le gouverneur de la colonie & le directeur général d'adminiſtration, le corps légiſlatif & le roi prononcent & ſtatuent ſur ce qu'il appartiendra.

XI.

L'ASSEMBLÉE coloniale pourra être raſſemblée extraordinairement par un arrêté des commiſſaires intermédiaires, approuvé par le gouverneur; mais ce raſſemblement extraordinaire

extraordinaire ne pourra retarder ni empêcher qu'elle ne se forme à l'époque ordinaire. Ses sessions ne pourront être retardées ou empêchées que par un décret du corps législatif.

XII.

La durée ordinaire de la session de l'assemblée coloniale ne pourra être abrégée que d'après un décret du corps législatif, ou par un arrêté de cette assemblée approuvé par le gouverneur.

XIII.

L'assemblée coloniale décidera seule de la publicité de ses séances, à laquelle les agens du pouvoir exécutif ne pourront mettre aucun obstacle. Le gouverneur sera tenu, pendant la durée de la session, de prendre sur la réquisition de l'assemblée, toutes les mesures nécessaires pour assurer sa liberté & sa tranquillité, & celle de chacun de ses membres.

XIV.

L'assemblée coloniale ne pourra prendre de délibérations, si elle n'est composée que de la moitié de ses membres, plus un.

XV.

Le premier acte de l'assemblée coloniale, au commencement de chaque session, sera la prestation du serment exigé des fonctionnaires publics, par chacun de ses membres individuellement.

XVI.

Les membres de l'assemblée coloniale ne pourront être jugés dans la colonie, relativement à l'exercice de leurs fonctions; mais sur les plaintes portées au corps législatif, ou sur la connoissance qu'il aura prise des actes de l'assem-

blée coloniale, il pourra mander l'aſſemblée, ou une partie de ſes membres, la ſuſpendre de ſes fonctions, la diſſoudre, même ſtatuer à l'égard de tous ou de quelques-uns de ſes membres, qu'il y a lieu à accuſation, & les renvoyer pour être jugés devant la haute cour nationale.

XVII.

L'ASSEMBLÉE coloniale nommera, à la fin de chaque ſeſſion ordinaire, vingt-un de ſes membres, pour exercer juſqu'à la ſeſſion ſuivante, ſous le nom de commiſſaires intermédiaires, les fonctions qui ſeront indiquées ci-après.

XVIII.

CES commiſſaires ſeront partagés en trois ſections, compoſées chacune de ſept membres, pour exercer ſucceſſivement les fonctions qui leur ſeront confiées. Deux de ces ſections réſideront & exerceront leurs fonctions pendant trois mois chacune; la troiſième les remplira pendant le temps qui s'écoulera juſqu'à la prochaine ſeſſion de l'aſſemblée coloniale.

XIX.

LES commiſſaires intermédiaires n'exerceront aucune fonction exécutive, même en adminiſtration; l'exécution des arrêtés de l'aſſemblée coloniale en cette partie, étant excluſivement confiée aux directoires de diſtrict & au directeur général d'adminiſtration.

XX.

LES fonctions des commiſſaires intermédiaires ſeront,

1.º De ſurveiller l'exécution des arrêtés de l'aſſemblée coloniale, dans la partie de finance & d'adminiſtration.

2.º De prononcer proviſoirement ſur les objets de la com-

pétence de l'assemblée coloniale, qui ne pourroient recevoir aucun retard, tels que l'introduction des subsistances dans les momens de disette, la décision des contestations soumises à l'assemblée coloniale, & les dispositions nouvelles nécessaires pour l'éclaircissement ou l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée coloniale.

XXI.

L'ASSEMBLÉE coloniale pourra, avant de se séparer, donner à ses commissaires intermédiaires les instructions qu'elle jugera convenables pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions.

XXII.

TOUS les arrêtés des commissaires intermédiaires, autres que ceux qui seront formellement exceptés par la constitution, seront soumis à l'approbation du gouverneur. Aucun arrêté non approuvé ne pourra entraver la marche de l'administration, ni suspendre l'exécution des loix ou des arrêtés précédemment rendus & approuvés.

XXIII.

LES arrêtés des commissaires intermédiaires n'auront de force que jusqu'à la prochaine session de l'assemblée coloniale, dont la confirmation expresse sera nécessaire pour autoriser la continuation de leur exécution.

XXIV.

LORSQUE l'assemblée coloniale se rassemblera, elle examinera les opérations des commissaires intermédiaires; elle prononcera définitivement sur les décisions qu'ils auront rendues; elle confirmera ceux de leurs arrêtés dont elle voudra continuer l'exécution, & pourra présenter de nouveau à l'approbation du gouverneur, ceux auxquels cette approbation auroit été refusée.

§. III.

Directoires.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dans chaque diſtrict un directoire d'adminiſtration, compoſé de cinq adminiſtrateurs & d'un procureur-ſyndic.

II.

LES membres de ce directoire ſeront choiſis par le corps électoral du diſtrict, à la majorité abſolue des voix; ils ſeront nommés pour deux ans, & pourront être réélus.

III.

LES adminiſtrateurs pourront délibérer au nombre de trois: le procureur-ſyndic exercera les fonctions attribuées aux procureurs-ſyndics auprès des aſſemblées adminiſtratives.

IV.

LES fonctions de ces directoires ſeront de répartir l'impoſition directe entre les cantons du diſtrict; d'ordonner & de faire faire, ſuivant les formes qui ſeront établies, la répartition de ces mêmes impoſitions entre les contribuables de chaque canton, & de décider les conteſtations qui peuvent y être relatives;

De ſurveiller & d'aſſurer, ſur la pourſuite des receveurs & par les moyens établis par la loi, la perception des impoſitions directes & leur verſement dans la caiſſe de diſtrict;

De décider, ſauf le recours à l'aſſemblée coloniale, les conteſtations relatives aux formes obſervées dans les aſſem

blées primaires, & à la validité des élections qui y auroient été faites;

De vérifier & d'arrêter, sauf le recours à l'assemblée coloniale, les comptes des syndies municipaux, relativement à l'administration des intérêts de leurs cantons;

D'exécuter & faire exécuter dans l'étendue du district, sous l'autorité du directeur général d'administration, les arrêtés de l'assemblée coloniale en matière d'administration.

V.

Le recours des décisions rendues par les directoires de district, sur les contestations relatives à l'assiette & à la perception des contributions directes, sera porté devant les directoires de district voisins, conformément à ce qui sera réglé sur l'appel des jugemens des tribunaux.

V I.

Les fonctions des directoires étant bornées à l'expédition des affaires & à l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale, ils ne pourront prendre aucune délibération pour ordonner des emprunts ou impositions locales, des entreprises nouvelles, des travaux extraordinaires, & autres résolutions qui n'auroient pas été arrêtées par l'assemblée coloniale; mais ils seront tenus d'adresser tant à cette assemblée, qu'aux commissaires intermédiaires & au directeur général d'administration, leurs instructions & leurs demandes sur tout ce qui intéressera leur district.

V I I.

Les arrêtés de l'assemblée coloniale seront adressés aux directoires de district, par le directeur général chargé en chef & responsable de l'exécution de ces arrêtés en matières d'administration. Ils recevront des ordres de lui, & lui rendront compte de leurs travaux par une correspon-

dance ſuivie, & l'envoi régulier de leurs procès-verbaux aux époques qui ſeront fixées.

VIII.

Ils adreſſeront pareillement leurs procès-verbaux à l'aſſemblée coloniale, lorſqu'elle ſera ſéante, & aux commiſſaires intermédiaires, afin qu'une ſurveillance continuelle puiſſe s'exercer tant ſur leur conduite que ſur celle du directeur général d'adminiſtration.

IX.

Si l'exécution des arrêtés de l'aſſemblée coloniale ou des commiſſaires intermédiaires leur paroît exiger une interprétation ou des diſpoſitions nouvelles, ils pourront adreſſer leurs doutes à l'aſſemblée coloniale ou aux commiſſaires intermédiaires, en en donnant connoiſſance au directeur général, & ſans préjudice de l'exécution des ordres qu'ils auroient pu recevoir de lui.

X.

Ils pourront également adreſſer immédiatement à l'aſſemblée coloniale, aux commiſſaires intermédiaires, au corps légiſlatif & au roi, leurs plaintes contre le directeur général d'adminiſtration, ſans préjudice de l'exécution des ordres qu'il eſt autoriſé à leur donner.

XI.

Il ſera établi auprès de chaque directoire, un ſeul receveur pour toutes les contributions directes & indirectes, & autres revenus publics perçus dans le diſtrict.

XII.

Le receveur ſera nommé par les membres du directoire, au ſcrutin & à la majorité abſolue des ſuffrages. Il ſera nommé pour ſix ans, & pourra être réélu après ce terme.

XIII.

Le receveur ſera tenu de fournir un cautionnement en immeubles, qui ſera au moins de la valeur libre du quart de la recette pendant l'année où il ſera nommé.

XIV.

Ce cautionnement ſera reçu par les membres du directoire, leſquels, en cas de faillite du receveur, ſeront reſponſables de la ſolidité & de la valeur du cautionnement, conformément à l'article ci-deſſus.

XV.

Les membres du directoire ſeront tenus d'exercer ſur le receveur du diſtrict une ſurveillance exacte, & dont les formes ſeront preſcrites; ils ſeront, dans le cas de faillite dudit receveur, ſolidairement & perſonnellement reſponſables du déficit, s'ils ne juſtifient de les avoir fidèlement obſervées.

XVI.

Le receveur du diſtrict fera faire dans chaque canton la perception des impoſitions directes. Il fera ou fera faire également dans toute l'étendue du diſtrict, la perception des contributions indirectes, & la recette de tous les revenus nationaux. Les commis & prépoſés qu'il emploîra pour ces différentes recettes, ſeront nommés par lui, & il en ſera reſponſable.

XVII.

Il ſera tenu de verſer le produit de ces différentes recettes, aux termes qui ſeront fixés, dans la caiſſe générale de la colonie, à l'exception des ſommes qui ſeront payées ſur les lieux, d'après les ordonnances & mandats du directeur général d'adminiſtration.

XVIII.

Les directoires ne pourront disposer des fonds de la caisse de district, que sur les ordonnances & mandats du directeur général, ni contrarier leur versement dans la caisse générale de la colonie, à peine de prévarication.

XIX.

Les comptes des receveurs de district seront vérifiés par les directoires, & arrêtés par le trésorier général.

XX.

Les contestations qui pourroient s'élever sur ces comptes, entre les receveurs de district & le trésorier général, seront décidées par le directeur général, qui demeurera responsable de l'application des fonds.

XXI.

L'Assemblée coloniale proposera & déterminera provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, les émolumens qui seront attribués aux membres des directoires & aux receveurs de district.

§. V.

Syndics Municipaux.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un syndic municipal dans chaque canton, & trois syndics municipaux dans les villes du Cap, du Port-au-Prince, des Cayes & autres où l'assemblée coloniale les jugeroit nécessaires.

II.

Les syndics municipaux seront élus par l'assemblée primaire

primaire, parmi les citoyens du canton, ayant les qualités néceſſaires pour être électeurs; ils feront nommés pour deux ans, & pourront être continués.

III.

Les ſyndics municipaux exerceront des fonctions de deux natures.

En qualité de délégués de l'adminiſtration générale, ils ſeront chargés dans l'étendue du canton, de la répartition des contributions directes, de la ſurveillance & de la direction des travaux & des établiſſemens publics, & généralement de l'exécution des arrêtés de l'aſſemblée coloniale en matière d'adminiſtration.

En qualité d'adminiſtrateurs particuliers des intérêts du canton, ils ſeront chargés, ſous l'inſpection & la ſurveillance du directoire de diſtrict, de la régie des biens & des revenus communs du canton, de la direction des travaux, & de la geſtion de toutes les affaires qui le concernent particulièrement.

IV.

Les ſyndics municipaux ſeront bornés aux fonctions purement adminiſtratives, la juridiction de police & le maintien de l'ordre public étant confiés aux juges de paix.

V.

Les ſyndics municipaux ſeront entièrement ſubordonnés aux directoires de diſtrict & au directeur général d'adminiſtration, & ne ſeront ſoumis à aucune inſpection, relativement aux fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'adminiſtration générale.

VI.

Relativement à la geſtion des affaires du canton, il ſera nommé deux notables dans les cantons où il n'exiſtera

qu'un ſyndic municipal ; & dans les villes où il ſera établi trois ſyndics municipaux, il ſera nommé quatre notables,

1.° Pour délibérer avec les ſyndics dans le cas où il s'agira de délibérer

Sur des acquiſitions ou aliénations d'immeubles ;

Sur la demande à faire à l'aſſemblée coloniale, pour être autoriſé à emprunter ou à impoſer pour les dépenſes locales ;

Sur des travaux à entreprendre ; ſur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou des recouvremens ;

Sur les procès à intenter ou à ſoutenir ;

2.° Pour recevoir à des époques fixes, les comptes de ces mêmes ſyndics, relativement à la geſtion des affaires du canton.

VII.

Les délibérations des ſyndics municipaux réunis aux notables, ſeront ſoumiſes à l'approbation du directoire du diſtrict. Les comptes de ces mêmes ſyndics, après avoir été reçus par les notables, ſeront vérifiés par les directoires de diſtrict, & arrêtés définitivement par l'aſſemblée coloniale.

VIII.

Les ſyndics municipaux feront la collecte & l'emploi des impoſitions locales du canton, & ils en ſeront comptables.

IX.

L'aſſemblée coloniale propoſera & déterminera proviſoirement les émolumens qui peuvent être attribués aux ſyndics municipaux.

TITRE VI.

Pouvoir exécutif.

Les fonctions du pouvoir exécutif ſeront exercées en

chef dans la colonie, par un gouverneur & un directeur général d'adminiſtration.

§. I.er

Gouverneur.

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur de la colonie ſera nommé & révoqué par le roi.

II.

Les fonctions du gouverneur ſeront de donner ſon approbation proviſoire aux arrêtés de l'aſſemblée coloniale ou des commiſſaires intermédiaires ;

De publier & faire publier dans la colonie ces mêmes arrêtés, ainſi que les décrets du corps légiſlatif & les proclamations du roi ;

D'aſſurer & maintenir, par les moyens conſtitutionnels, l'exécution des loix & arrêtés ;

De pourvoir proviſoirement dans la colonie aux places qui ſont à la nomination du roi, autres que celles dont la nomination proviſoire ſera attribuée au directeur général d'adminiſtration.

Il pourra de plus avoir le commandement en chef des forces de terre & de mer, employées à la protection de la colonie.

III.

Le gouverneur ſera pleinement libre, ſous ſa reſponſabilité, d'accorder ou refuſer ſon approbation aux arrêtés de l'aſſemblée coloniale & des commiſſaires intermédiaires.

IV.

Le corps légiſlatif pourra lui donner des inſtructions ſur

les règles qu'il doit ſuivre pour accorder ou refuſer ſon approbation, & le ſoumettre à la reſponſabilité, dans le cas où il s'en écarteroit; mais il ne répondra de leur exécution qu'au corps légiſlatif & au roi, & nul ne pourra, dans la colonie, ſe conſtituer juge des obligations qu'elles pourront lui impoſer.

V.

Lorſque l'aſſemblée coloniale ou les commiſſaires intermédiaires voudront préſenter un arrêté à l'approbation du gouverneur, ils lui en feront remettre deux expéditions par des commiſſaires nommés à cet effet; le gouverneur leur en donera un reçu, & ſera tenu dans huit jours de faire parvenir à l'aſſemblée ſon approbation, ou les obſervations dont ſera parlé ci-après.

VI.

S'il approuve l'arrêté, il écrira au bas de l'une des expéditions, ſon approbation en ces termes: « nous, gouverneur » de la partie Françoiſe de Saint-Domingue & dépendances, » en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la » nation & le roi, avons approuvé l'arrêté ci-deſſus. » Il datera, ſignera & adreſſera à l'aſſemblée ou aux commiſſaires intermédiaires l'expédition de l'arrêté, revêtue de ſon approbation, pour être dépoſée dans les archives.

VII.

Immédiatement après que le gouverneur aura donné ſon approbation à l'arrêté, il rendra une proclamation conçue en ces termes:

« Au nom de la nation, de la loi & du roi. Nous, » gouverneur de la partie Françoiſe de Saint-Domingue » & dépendances; vu par nous l'arrêté de l'aſſemblée colo- » niale, en date du dont la teneur ſuit:

« Avons, en vertu des pouvoirs qui nous ſont confiés » par la nation & le roi, donné notre approbation audit

» arrêté. En conſéquence & en vertu des mêmes pouvoirs, » mandons & ordonnons à tous corps adminiſtratifs & » tribunaux de la partie Françoiſe de Saint-Domingue & » dépendances, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur » leurs regiſtres, lire, publier & exécuter dans leurs reſſorts » reſpectifs, juſqu'à ce qu'il ait été autrement décidé par » le corps légiſlatif & le roi.

VIII.

L'arrêté revêtu de cette proclamation, ſera enſuite envoyé à tous les corps adminiſtratifs de la colonie; par le directeur général d'adminiſtration, aux commiſſaires du roi auprès des différens tribunaux de la colonie, leſquels en requerront pareillement la tranſcription ſur les regiſtres de leurs tribunaux reſpectifs.

IX.

Si le gouverneur ne donne pas dans les huit jours ſon approbation à l'arrêté qui lui a été préſenté par l'aſſemblée coloniale ou les commiſſaires intermédiaires, il ſera tenu de leur adreſſer, avant l'expiration de ce terme, des obſervations contenant les motifs qui l'ont empêché d'approuver.

X.

Ces motifs étant parvenus à l'aſſemblée coloniale ou aux commiſſaires intermédiaires, ils pourront inſiſter ſur la propoſition de l'arrêté & en ce cas, le gouverneur ſera tenu de prononcer dans l'eſpace de trois jours; après la réquiſition qui lui aura été faite, ſon approbation ou ſon refus.

XI.

Le refus d'approuver ſera conçu en ces termes :

» Nous, gouverneur, &c. en vertu des pouvoirs qui » nous ont été confiés par la nation & le roi, déclarons » ne pouvoir donner notre approbation à l'arrêté ci-deſſus.»

X I I.

Si l'aſſemblée coloniale ou les commiſſaires intermédiaires laiſſent écouler un mois après la réception des obſervations, ſans requérir l'approbation de l'arrêté, ou ſi avant l'expiration du mois, ils repréſentent cet arrêté avec des modifications, la réquiſition faite après le mois, ou la repréſentation de l'arrêté modifié, ſeront conſidérées comme des propoſitions nouvelles, & donneront lieu aux délais & aux formalités énoncées dans les articles précédens.

X I I I.

Le gouverneur pourra en tout temps, ſoit d'après le changement des circonſtances, ſoit d'après les nouvelles inſtructions qui lui auroient été données, accorder ſon approbation à un arrêté auquel il l'auroit refuſée précédemment, lorſqu'il lui ſera préſenté de nouveau.

X I V.

Le gouverneur ſera tenu d'adreſſer au corps légiſlatif & au roi les procès-verbaux de l'aſſemblée coloniale & des commiſſaires intermédiaires, avec ſes approbations, refus & obſervations ſur leurs arrêtés.

X V.

De plus, lorſque le gouverneur aura refuſé ſon approbation à un arrêté de l'aſſemblée coloniale, celle-ci pourra requérir que l'arrêté & le refus du gouverneur ſoient adreſſés immédiatement au corps légiſlatif & au roi, avec les motifs qui auront pu être reſpectivement communiqués & les pièces employées à l'appui de ces motifs. Les expéditions ſeront vues & certifiées par le gouverneur & par le préſident de l'aſſemblée coloniale, & le gouverneur ſera reſponſable des meſures qu'il ſera obligé de prendre

pour les faire arriver promptement & sûrement à leur destination.

XVI.

Les décrets du corps législatif & les proclamations du roi concernant la colonie, seront adressés au gouverneur par le ministre de la marine & des colonies. Le gouverneur en fera remettre une expédition contresignée de lui; à l'assemblée coloniale ou aux commissaires intermédiaires, & il en fera faire l'envoi aux tribunaux & corps administifs, par le directeur général d'administration, toujours sans autre formalité que son contreseing, servant à attester l'authenticité de l'acte & la fidélité des copies qui seront expédiées.

XVII.

Le gouverneur donnera des ordres à la force publique pour assurer l'exécution des loix & le maintien de l'ordre intérieur, sur la réquisition des corps & officiers civils, requérant chacun suivant ses fonctions, dans son arrondissement.

XVIII.

Il pourra faire agir la force publique pour le maintien de l'ordre intérieur dans l'étendue de toute la colonie, d'après un arrêté de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires, auquel il aura donné son approbation.

XIX.

Il pourra faire des proclamations pour rappeler l'exétion des loix, & ordonner aux corps & officiers civils & aux agens de la force publique, d'y tenir la main, chacun suivant leurs fonctions.

XX.

Le gouverneur commettra provisoirement en cas de

vacance, aux places de commiſſaire du roi auprès des tribunaux, à celles de capitaine de port, & à celles d'officiers de ſanté pour le ſervice des hôpitaux militaires: il concourra par ſon choix, à l'avancement des officiers de la gendarmerie nationale, ſuivant ce qui ſera ſtatué dans l'organiſation de ce corps, expédiera proviſoirement des patentes aux juges élus par les citoyens.

XXI.

Le gouverveur pourra exercer le commandement en chef des forces de terre & de mer employées à la protection de la colonie, avec les fonctions & les pouvoirs militaires qui y ſeront attachés.

XXII.

Le gouverneur ſera reſponſable, ſuivant les loix générales qui ſont décrétées ſur la reſponſabilité des agens du pouvoir exécutif, de toutes les infractions aux loix, aux ordres & aux inſtructions qui lui auront été données, des attentats contre la liberté & la ſûreté générale & individuelle dont il pourroit ſe rendre coupable; mais il ne pourra être jugé criminellement, ou pourſuivi en réparation civile à raiſon de ſes fonctions, que d'après un décret du corps légiſlatif, auquel ſeront adreſſés les plaintes formées contre lui.

XXIII.

La preſcription de l'action en reſponſabilité contre le gouverneur, aura lieu conformement à ce qui a été ſtatué pour le miniſtre de la marine & des colonies.

XXVI.

Le roi pourra nommer un ou pluſieurs lieutenans du gouverneur, pour remplir les fonctions de gouverneur en cas

cas de vacance ou d'absence hors de la colonie. A défaut d'un lieutenant de gouverneur, ces fonctions seront remplies dans le même cas, par l'officier militaire le plus avancé en grade, & en cas d'égalité entre plusieurs officiers, par celui qui aura le plus de service en ce grade dans la colonie.

XXV.

LA place de commandant des forces militaires pouvant être distincte de celle de gouverneur, lorsque ce commandement deviendra vacant par la mort ou l'absence du titulaire, le commandement militaire passera à l'officier qui y sera appelé par les ordres du roi, & au défaut de pareils ordres, à l'officier le glus avancé en grade.

§. II.

Directeur général.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions confiées au pouvoir exécutif, relativement à l'administration & aux finances, seront exercées en chef dans la colonie, & sous les ordres du ministre, par un officier nommé par le roi, portant le titre de directeur général d'administration.

II.

SES fonctions seront, 1.° celles qui sont actuellement attribuées à l'intendant, relativement à l'administration de la guerre & de la marine. L'assemblée coloniale pourra présenter ses vues sur les changemens & les améliorations qui pourroient être faits en cette partie, sur laquelle il est réservé au corps législatif & au roi de statuer, même provisoirement.

2.° La surveillance sur la perception & le versement des contributions à la caisse de la colonie, & l'application de

ces fonds aux dépenses générales & locales ; le tout d'après les décrets du corps législatif sanctionnés par le roi, les ordres du ministre donnés en conséquence, & les arrêtés de l'assemblée coloniale approuvés par le gouverneur.

3.° Les fonctions d'exécuter & faire exécuter par les directoires de district, les syndics de cantons & tous autres préposés, les arrêtés de l'assemblée coloniale & les ordres du roi, relativement à l'administration intérieure de la colonie, la surveillance & la direction, conformément à ces mêmes ordres & arrêtés, des travaux & des établissemens publics; la passation des marchés & adjudications pour le service intérieur de la colonie, en exécution de ces mêmes ordres & arrêtés.

III.

Les commissaires & autres préposés à l'administration de la guerre & de la marine, seront sous les ordres du directeur général, lequel, en cas de vacance, pourvoira provisoirement à leur remplacement. Il n'est rien innové, quant à présent, sur le nombre, le traitement & le service de ces officiers, dont le corps législatif s'occupera en statuant définitivement sur la constitution de la colonie.

IV.

Il y aura un trésorier général de la colonie, lequel sera nommé par le roi, & provisoirement par le directeur général. Le cautionnement qu'il sera tenu de fournir, & dont la somme sera déterminée, sera vérifié & approuvé par l'assemblée coloniale ou ses commissaires intermédiaires.

V.

Ce trésorier sera simple dépositaire; il recevra les fonds des receveurs particuliers; il aura également le dépôt des fonds qui pourront être envoyés de France pour les dépenses de la colonie, & ne payera que sur les ordonnances & mandats

du directeur général. Le gouverneur, l'aſſemblée coloniale ou ſes commiſſaires intermédiaires, pourront en tout temps prendre connoiſſance de l'état de ſa caiſſe; il rendra chaque année un compte public de ce qu'il aura reçu & payé. Ce compte ſera reçu par le directeur général qui, après l'avoir approuvé, demeurera ſeul reſponſable.

VI.

LES conteſtations qui pourront s'élever ſur ces comptes entre le tréſorier général & le directeur général, ſeront décidées comme celles ſur la comptabilité générale en France, auquel effet les pièces ſeront envoyées avec les obſervations reſpectives au corps légiſlatif & au roi.

VII.

LE directeur général, tant par lui-même que par les directoires qui lui ſont ſubordonnés, exercera la ſurveillance ſur les receveurs de diſtrict & autres receveurs particuliers des contributions, & ſur le tréſorier général, & tiendra la main à la perception de toutes les contributions & à leur verſement, aux termes fixés, des caiſſes particulières dans la caiſſe générale de la colonie.

VIII.

AU moyen de l'établiſſement des receveurs de diſtrict & d'un tréſorier général de la colonie, les places de receveur des octrois, receveur général de l'impoſition municipale & des droits domaniaux, ſeront ſupprimées.

IX.

LE directeur général enverra aux directoires de diſtrict les décrets ſanctionnés ou acceptés par le roi, les proclamations du roi & les arrêtés de l'aſſemblée coloniale approuvés par le gouverneur. Il correſpondra avec ces directoires, leur donnera les ordres néceſſaires pour l'exécution de ces mêmes décrets, proclamations & arrêtés, tant par eux-mêmes

que par les syndics des cantons, & veillera à ce qu'ils ne s'écartent pas des fonctions qui leur sont prescrites par la constitution.

X.

Si un directoire s'écarte de ses devoirs d'une manière grave & capable de faire prononcer sa destitution, ou si malgré des avertissemens & des ordres réitérés, il persiste à se refuser à l'exécution des décrets & arrêtés, à agir contre ces mêmes décrets & arrêtés, ou à exercer des pouvoirs que la constitution ne lui attribue pas, le directeur général pourra, sous sa responsabilité, suspendre le directoire ou quelques-uns de ses membres, & il avertira sur le champ le gouverneur, qui sera tenu d'en informer sans délai l'assemblée coloniale ou les commissaires intermédiaires, pour commettre à la place des officiers dont les fonctions auront été suspendues.

X I.

Il en sera référé en même temps au corps législatif & au roi, par le directeur général & les commissaires intermédiaires, lesquels pourront obliger le directeur général à leur communiquer ses motifs.

X I I.

Si à l'arrivée des dépêches, le corps législatif n'est pas assemblé, le ministre des colonies pourra lever ou entretenir provisoirement la suspension, & il en rendra compte au corps législatif dès qu'il sera assemblé, pour être procédé ainsi qu'il est statué à l'égard des corps administratifs.

X I I I.

Le directeur général sera restreint lui-même à l'exécution fidèle & stricte des décrets & arrêtés. Si cette même exécution ou des circonstances pressantes exigent quelques dispositions nouvelles sur l'administration intérieure, il s'adressera au

gouverneur, lequel ſera tenu ſur ſa demande de convoquer les commiſſaires intermédiaires à l'effet de délibérer.

X I V.

Le directeur général ſera tenu de donner connoiſſance aux commiſſaires intermédiaires, toutes les fois qu'ils le requerront, de l'état des recettes & dépenſes, & de leur rendre compte de la ſuite qui aura été donnée aux arrêtés de l'aſſemblée coloniale en matière d'adminiſtration, & des meſures qu'il aura priſes pour les faire exécuter.

X V.

Le directeur général rendra chaque année un compte général & public de ſa geſtion dans toutes les parties qui lui ſont confiées. Ce compte ſera préſenté par lui à l'aſſemblée coloniale, qui l'approuvera ou le critiquera; il ſera enſuite adreſſé au corps légiſlatif & au roi, avec les obſervations de l'aſſemblée, & celles que le gouverneur pourra pareillement y joindre.

X V I.

Le miniſtre comprendra dans le compte qu'il rendra au corps légiſlatif de l'adminiſtration de ſon département, celui du directeur général de la colonie, ſur lequel il ſera ſtatué particulièrement, après avoir pris connoiſſance des obſervations de l'aſſemblée coloniale, & des autres réclamations qui auroient pu être adreſſées au miniſtre ou à la légiſlature.

X V I I.

Le directeur général ſera perſonnellement reſponſable de toute ſa geſtion, hors les objets ſur leſquels il préſentera un ordre précis, ſigné ou contreſigné du miniſtre, ſur qui portera en ce cas la reſponſabilité de tout ce qui aura été fait en conſéquence de ſes ordres.

XVIII.

La reſponſabilité du directeur général aura lieu, conformément à ce qui a été ſtatué relativement à celle du gouverneur.

XIX.

Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, la place d'intendant de la colonie, celle de vérificateur général & les fonctions du contrôleur de la marine, en ce qui ne concerne pas la marine proprement dite, ſeront ſupprimées.

TITRE VII.

Ordre judiciaire.

§. I.er

Arbitres.

ARTICLE PREMIER.

Toutes perſondes ayant le libre exercice de leurs droits & de leurs actions, pourront nommer un ou pluſieurs arbitres pour prononcer ſur leurs intérêts privés, dans tous les cas & en toutes matières, ſans exception.

II.

Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, & ceux dont le délai ſera expiré, ſeront néanmoins valables, & auront leur exécution

jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

III.

Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé par le compromis la faculté de l'appel.

IV.

Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux de la colonie & du royaume, auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

V

Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président d'un tribunal de district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

§. II.

Juges & tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

La justice sera rendue au nom du roi.

II.

Les juges rendront gratuitement la justice, & seront salariés par la colonie.

III.

Les juges seront élus par les justiciables.

I V.

Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi, & ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture duement jugée par juges compétens. Ils exerceront les mêmes fonctions que les commissaires du roi près les tribunaux de district en France.

V.

Les tribunaux ne pourront prendre, directement ni indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, & des arrêtes de l'assemblée coloniale approuvés provisoirement par le gouverneur, à peine de forfaiture.

V I.

Ils seront tenus de faire transcrire purement & simplement dans un registre particulier, & de faire publier dans la huitaine les loix & arrêtés qui leur seront envoyés.

V I I.

Ils ne pourront point faire de règlement, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire de demander l'interprétation d'une loi, ou à l'assemblée coloniale, lorsqu'il s'agira d'un arrêté approuvé provisoirement par le gouverneur.

V I I I.

Les fonctions judiciaires seront distinctes, & demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

I X.

En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports ou jugemens seront publics, & tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

X.

Tout privilège en matière de juridiction est aboli. Tous les citoyens sans distinction, plaideront en la même forme & devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

X I.

L'ordre constitutionel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucunes commissions, ni par d'autres attributions ni évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

X I I.

Tous les citoyens étant égaux devant la loi, & toutes préférences pour le rang & le tour d'être jugé, étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

X I I I.

Les décrets qui seront rendus pour la réforme des loix civiles, du code pénal & de la procédure civile, seront adressés à l'assemblée coloniale pour être appliqués à la colonie, avec les modifications qui pourroient être nécessaires à raison des localités.

X I V.

L'assemblée coloniale proposera au corps législatif son

vœu ſur l'établiſſement du juré, ſur les bureaux de paix & le tribunal de famille.

X V.

Il demeurera réſervé au corps légiſlatif d'établir, ſi l'expérience le prouve néceſſaire, des tribunaux particuliers pour les objets qui concernent les rapports communs entre la métropole & la colonie, énoncés au titre IV ſous le nom de *régime extérieur*.

§. I I I.

Juges de paix.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque canton un juge de paix, & deux prud'hommes aſſeſſeurs.

I I.

Le juge de paix & les aſſeſſeurs ſeront élus par l'aſſemblée primaire, parmi les citoyens ayant les qualités requiſes pour être nommés électeurs.

I I I.

Ils ſeront élus pour deux ans, & pourront être réélus.

I V.

Les juges de paix & les aſſeſſeurs exerceront, 1.° les fonctions de juridiction civile qui leur ſont attribuées en France par les décrets de l'aſſemblée nationale, ſauf les modifications que les localités pourroient rendre néceſſaires; ſoit relativement aux matières, ſoit relativement à la quotité

des ſommes dont ils peuvent connoître avec ou ſans appel, leſquelles ſeront réglées proviſoirement par l'aſſemblée coloniale avec l'approbation du gouverneur;

2°. Les fonctions relatives à la police & au maintien de l'ordre public, exercées ci-devant dans la colonie par les commandans pour le roi, les commandans de paroiſſes, les juges, les procureurs du roi & leurs ſubſtituts, & attribués tant aux juges de paix qu'aux municipalités, par les décrets de l'aſſemblée nationale.

V.

Les détails de ces différentes fonctions & leur application aux localités, ſeront réglés proviſoirement par l'aſſemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur.

VI.

Elle déterminera également proviſoirement avec la même approbation, & en ſe conformant aux décrets de l'aſſemblée nationale acceptés ou ſanctionnés par le roi, en tout ce qui ne ſera pas incompatible avec les localités, les cas où le juge de paix & ſes aſſeſſeurs prononceront définitivement, & ceux où ils prononceront à la charge de l'appel pardevant le tribunal de diſtrict, ou ſeront tenus de lui renvoyer la connoiſſance de l'affaire.

VII.

Enfin elle diſtinguera, à raiſon des localités & en ſe conformant autant qu'il eſt poſſible aux décrets de l'aſſemblée nationale, parmi les fonctions du juge de paix & de ſes aſſeſſeurs, celles qui telles que l'appoſition & la levée des ſcellés, les inventaires, les levées de cadavre, les procès-verbaux de dommages, & autres opérations de ce genre, l'arreſtation des perſonnes priſes en flagrant délit, la réparation proviſoire des voies de fait, &c. peuvent être exercées ſéparément par un ſeul de ces officiers, c'eſt-à-dire, par le juge de paix, & en ſon abſence, par

un des aſſeſſeurs; & celles qui exigent leur réunion & leur délibération commune, telles que les jugemens au fond ſur tous les objets ſoumis à leur compétence.

VIII.

Si l'étendue ou la population d'un canton exige qu'il ſoit diviſé en deux ou trois ſections, pour les fonctions courantes de la police & de la juridiction de paix, le premier aſſeſſeur dans le premier cas, & dans le ſecond, chacun d'eux exercera dans l'une des ſections, les fonctions ſuſceptibles d'être exercées par un ſeul officier, leſquelles auront été déterminées ſuivant l'article précédent.

IX.

Soit que le canton ſoit ou non diviſé en ſections, le juge de paix & ſes aſſeſſeurs ſe réuniront à des jours fixes, & auſſi ſouvent que l'intérêt des juſticiables pourra l'exiger, pour tenir leurs audiences, rendre leur sjugemens, & vacquer à toutes les fonctions qui pourront exiger leur réunion & délibération commune.

X.

L'Assemblée coloniale ſtatuera proviſoirement, avec l'approbation du gouverneur, ſur ce qui concerne le ſalaire des juges de paix.

XI.

Le juge de paix réuni à ſes aſſeſſeurs, pourra nommer un ſecrétaire-greffier, lequel prêtera le ſerment devant eux, & ne pourra être deſtitué que pour cauſe de prévarication jugée.

XII.

Les juges de paix des cantons dans leſquels le tribunal de diſtrict ne ſe trouve point placé, nommeront également avec le concours de leurs aſſeſſeurs, les gardiens des maiſons d'arrêt qui pourront être établies dans chaque canton.

§. IV.

Tribunaux de District.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges. Celui des juges qui aura été élu le premier, sera président du tribunal.

II.

LES juges du district seront élus par le corps électoral du district, parmi les citoyens actifs ayant exercé pendant quatre ans les fonctions de juge ou d'homme de loi.

III.

LES juges de district seront nommés pour six années, & pourront être réélus.

IV.

L'ASSEMBLÉE coloniale proposera & réglera par provision, ce qui est relatif au nombre & au service des suppléans.

V.

LES juges de districts & leurs suppléans recevront du roi des lettres patentes, conformes en tout à celles qui sont expédiées aux juges du royaume; & si l'intervalle de leur élection au commencement de leur service ne permet pas d'attendre l'arrivée de ces lettres, il leur sera expédié provisoirement par le gouverneur, sans retards & sans frais, & sur la simple présentation du procès-verbal d'élection, une patente conçue en ces termes:

« Nous, gouverneur de la partie Françoise de Saint-Do-
» mingue & dépendances, en vertu des pouvoirs qui nous

» ont été confiés par la nation & le roi, les électeurs du
» district de······ nous ayant fait repréſenter le procès-
» verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux
» décrets conſtitutionnels, de la perſonne du ſieur·····
» pour remplir pendant ſix années un office de juge du
» district de······· nous avons déclaré & déclarons que
» ledit ſieur····· eſt juge du district de···· qu'honneur
» doit lui être porté en cette qualité, & que la force pu-
» blique ſera employée, en cas de néceſſité, pour l'exécu-
» tion des jugemens auxquels il concourra, après avoir prêté
» le ſerment requis, & avoir été duement inſtallé. »

VI.

Les tribunaux de district connoîtront en première inſtance de toutes les affaires perſonnelles, réelles & mixtes, en toute matière, excepté celles qui ſont de la compétence des juges de paix, & les conteſtations relatives à l'aſſiette & à la perception des contributions directes, dont la connoiſſance eſt attribuée aux directoires de district.

VII.

L'assemblée coloniale propoſera & réglera proviſoirement, avec l'approbation du gouverneur, l'attribution qui doit être donnée aux tribunaux de district pour juger en premier & dernier reſſort.

VIII.

En toutes matières perſonnelles, réelles ou mixtes, à quelque ſomme ou valeur que l'objet de la conteſtation puiſſe monter, les parties ſeront tenues de déclarer au commencement de la procédure ſi elles conſentent à être jugées ſans appel, & auront encore pendant tout le cours de l'inſtruction, la faculté d'en convenir; auquel cas les juges de district prononceront en premier & dernier reſſort.

I X.

Les tribunaux de diſtrict ſeront tribunaux d'appel, les uns à l'égard des autres, ſuivant les rapports qui ſeront déterminés.

X.

Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal, entre ceux de tous les diſtricts du royaume, pour lui en déférer la connoiſſance, & elles en feront au greffe leurs déclarations, ſignées d'elles ou de leurs procureurs ſpécialement fondés.

X I.

Si les parties ne peuvent s'accorder ſur le choix d'un tribunal, il ſera déterminé ſuivant les formes qui ſeront preſcrites.

X I I.

Ces formes ſeront propoſées & réglées proviſoirement par l'aſſemblée coloniale, lorſqu'elle aura fixé le nombre des diſtricts, & il y ſera ſtatué définitivement par le corps légiſlatif, en arrêtant la conſtitution de la colonie.

X I I I.

Lorsque le tribunal de diſtrict connoîtra, ſoit en première inſtance à charge d'appel, ou de l'appel des jugemens des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; & lorſqu'il connoîtra dans tous les autres cas en dernier reſſort, ſoit par appel d'un autre tribunal de diſtrict, ſoit au cas de l'article VIII ci-deſſus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

X I V.

Jusqu'a ce qu'il ait été prononcé ſur l'établiſſement des jurés dans la colonie, les tribunaux de diſtrict ſeront chargés

de l'instruction & du jugement des procès criminels. Ils se conformeront aux articles décrétés par l'assemblée nationale, le 9 octobre 1789, sur la procédure criminelle. Ils seront, comme dans les matières civiles, tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres, & l'appel aura lieu pour tous les accusés, sans distinction de personnes.

X V.

Les jugemens criminels en dernier ressort ne pourront être rendus par moins de cinq juges, & au défaut de juges ou de suppléans, il sera appellé des hommes de loi.

X V I.

La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes; dans la première, les noms & les qualités des personnes seront énoncées.

Dans la seconde, les questions de fait & de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, & les motifs qui auront déterminé le jugement seront exprimés.

La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

X V I I.

Il sera établi auprès de chaque tribunal de district, un commissaire du roi ayant les qualités requises pour être juge, lequel remplira au civil & au criminel les fonctions du ministère public, actuellement exercées par les procureurs du roi, sauf l'établissement d'accusateurs publics, si l'assemblée coloniale le juge convenable.

X V I I I.

Le roi nommera de plus un substitut à son commissaire, ayant les mêmes qualités & destiné à remplir, en son absence, les mêmes fonctions. L'un & l'autre seront reçus par le tribunal,

tribunal, & prêteront le ferment devant lui avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

XIX.

En cas de mort, de démiffion ou de deftitution jugée d'un commiffaire du roi, le fubftitut remplira les fonctions, jufqu'à ce que le roi ait nommé à la place. Si le fubftitut vient également à manquer, le gouverneur commettra provifoirement un homme de loi ayant toutes les qualités requifes pour être commiffaire du roi, & dont la réception fera foumife aux mêmes formalités.

XX.

Il y aura en chaque tribunal un greffier, âgé de vingt-cinq ans accomplis, lequel fera tenu de préfenter aux juges & de faire admettre au ferment pour le remplacer, en cas d'empêchement légitime, un ou plufieurs commis defquels il fera refponfable, & qui feront également âgés de vingt-cinq ans accomplis.

XXI.

Le greffier fera nommé au fcrutin & à la majorité abfolue des voix par les juges, qui lui délivreront une commiffion & recevront fon ferment. Il ne pourra être parent ni allié au troifième dégré des juges qui le nommeront.

XXII.

Il fera tenu de fournir un cautionnement en immeubles, dont la valeur fera déterminée provifoirement par l'affemblée coloniale, & qui fera reçu par les juges.

XXIII.

Il fera nommé à vie, & ne pourra être deftitué que pour caufe de prévarication jugée.

XXIV.

Il fera les fonctions qui sont attribués aux greffiers des tribunaux de district, par les décrets de l'assemblée nationale.

XXV.

Les titres d'avocats & procureurs sont supprimés; leurs fonctions seront exercés par des défenseurs officieux & des avoués, conformément à ce qui a été décreté par l'assemblée nationale pour les départemens de France.

XXVI.

Tout citoyen pourra exercer les fonctions de défenseur officieux.

XXVII.

Il y aura auprès de chaque tribunal de district des avoués, dont le nombre sera provisoirement déterminé par l'assemblée coloniale avec l'approbation du gouverneur.

XXVIII.

Ces avoués seront reçus au concours par le tribunal de district, suivant les formes qui seront provisoirement déterminées par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur.

XXIX.

Les personnes qui exercent actuellement dans la colonie les fonctions de juge, procureur du roi & substitut du procureur du roi, avocat & procureur, seront admises de droit à exercer les fonctions d'avoué.

XXX.

Les notaires, interprètes & arpenteurs seront également reçus au concours par le tribunal de district. Leur nombre & les formes de leur admission seront provisoirement déter-

minés par l'aſſemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur. Les perſonnes qui rempliſſent actuellement ces fonctions dans la colonie, ſont autoriſées à en continuer l'exercice.

XXXI.

Il y aura auprès de chaque tribunal de diſtrict un curateur aux ſucceſſions vacantes, lequel ſera également reçu au concours, ſuivant les formes qui ſeront proviſoirement déterminées par l'aſſemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur; & pourront concourir ceux actuellement en exercice, même avant d'avoir rendu leurs comptes.

XXXII.

Chaque curateur ſera tenu de fournir un cautionnement dont l'aſſemblée coloniale réglera proviſoirement la quotité, & qui ſera reçu par le tribunal de diſtrict, contradictoirement avec le commiſſaire du roi.

XXXIII.

Les comptes du curateur aux ſucceſſions vacantes ſeront jugés, chaque année, par le tribunal, contradictoirement avec le commiſſaire du roi, ſauf l'appel ſuivant la forme ordinaire.

XXXIV.

Les notaires, interprètes, arpenteurs & curateurs aux ſucceſſions vacantes ſe conformeront, relativement à l'exercice de leurs fonctions, aux loix, règlemens & tarifs actuellement exiſtant, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué.

XXXV.

Les juges du tribunal de diſtrict nommeront le gardien de la priſon & maiſon d'arrêt, qui ſera établie auprès de

ce tribunal. Ils nommeront également les officiers de santé chargés du soin de ces prisons & maison d'arrêt.

XXXVI.

L'ASSEMBLÉE coloniale proposera & réglera provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, les salaires qui seront attribués aux juges de district, à leur suppléans, aux commissaires du roi, à leurs substituts, aux gréffiers des tribunaux de district, & autres officiers dénommés dans le présent titre, & il sera définitivement statué par le corps législatif, lorsqu'il s'occupera d'arrêter la constitution de la colonie.

TITRE VIII.

Force publique.

ARTICLE PREMIER.

LA force publique est la réunion des force individuelles, organisée par la constitution pour maintenir les droits de tous, & assurer l'exécution de la volonté générale.

II.

LA force publique est destinée à défendre la constitution, assurer l'exécution des loix & le maintien de l'ordre intérieur, sur la réquisition des magistrats & officiers publics à qui la constitution en a attribué la fonction, & à défendre & garantir l'état contre les attaques extérieures, sous la direction & les ordres des officiers militaires à qui le commandement en est confié.

III.

LA force armée est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer.

I V.

La force publique eſt diviſée en trois parties, dont chacune a ſon uſage, ſon organiſation & ſon mode de ſervice particulier.

V.

Les trois parties de la force publique ſont, la garde nationale, l'armée de ligne & la gendarmerie nationale.

V I.

Tout fonctionnaire public peut requérir la force publique pour aſſurer l'exécution de la loi, dans la partie qui lui eſt confiée. La réquiſition de la force puplique contre les attroupemens & pour le maintien de l'ordre intérieur appartient au juge de paix dans le canton, au directoire dans le diſtrict, & au gouverneur agiſſant d'après un arrêté de l'aſſemblée coloniale ou des commiſſaires intermédiaires, dans toute l'étendue de la colonie.

§. I.er

Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER.

La milice de la colonie portera le nom de garde nationale, & ſera formée de la réunion de tous hommes libres & de leurs enfans mâles, depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à celui de cinquante, armés pour le maintien de l'ordre intérieur & la défenſe de la partie.

I I.

Nul ne pourra exercer le droit de citoyen actif, s'il ne s'eſt fait inſcrire ſur le régiſtre de la garde nationale.

III.

La garde nationale eſt une, & n'admet aucune diſtinction ni corporation particulière. Celles qui pourroient exiſter ſous le titre de volontaires ou autres, ſeront ſupprimées & incorporées dans la garde nationale.

IV.

La garde nationale de Saint-Domingue portera le même uniforme que toute la garde nationale de France, & chaque corps portera également ſur le bouton, le nom du diſtrict auquel il appartient.

V.

La garde nationale ſera organiſée à Saint-Domingue par cantons. La garde nationale de chaque canton formera un corps ſéparé.

VI.

Chaque corps élira ſes officiers; ils ſeront nommés pour deux ans, & pourront être réélus.

VII.

La garde nationale ne pourra exercer aucun acte de la force publique ſans réquiſition.

VIII.

Elle ſera tenue d'obéir à la réquiſition des magiſtrats & officiers publics, pour prêter main-forte à la loi, conformément à ce qui a été prononcé dans les titres précédens.

IX.

Elle ſera tenue d'obéir, pour la défenſe politique & extérieure de la colonie, aux ordres de l'officier à qui ſera

confié le commandement des forces militaires ; mais elle ne pourra être mise en mouvement pour cet usage, qu'avec l'autorisation de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires.

X.

Les décrets qui seront rendus sur les détails de l'organisation du service de la garde nationale du royaume, seront adressés à l'assemblée coloniale pour être appliqués à la colonie, en se conformant aux bases énoncées dans les articles ci-dessus.

X I.

Les milices coloniales sont supprimées.

§. I I.

Troupes de Ligne.

ARTICLE PREMIER.

Les troupes de ligne employées dans la colonie sont essentiellement destinées à sa défense contre les ennemis du dehors, sous les ordres & la direction des commandans nommés par le roi.

I I.

Elles pourront cependant agir dans l'intérieur, sur la réquisition des corps & officiers civils, suivant les principes établis dans les titres précédens; mais les chefs seront libres, sous leur responsabilité, d'obtempérer ou de se refuser à la réquisition, lorsqu'il ne leur aura été transmis aucun ordre du gouverneur ou de leur officier supérieur.

I I I.

Les militaires de service dans la colonie, ne pourront y exercer les droits de citoyen actif.

I V.

La maſſe de troupes néceſſaires pour la ſûreté de la colonie en temps de paix, & dont la dépenſe doit être ſupportée par elle, ſera déterminée par le corps légiſlatif, ſur les obſervations de l'aſſemblée coloniale, en réglant la maſſe totale des dépenſes à la charge de la colonie. Le nombre ne pourra être moindre que de 3000 hommes d'infanterie, & 500 hommes d'artillerie, avec les officiers généraux néceſſaires pour les diriger.

V.

L'aſſemblée nationale ſe réſerve d'appliquer à la colonie, les loix qui ſeront décrétées pour régler les rapports entre le pouvoir civil & le pouvoir militaire, dans les villes de garniſon.

V I.

Les rapports entre le pouvoir civil & militaire, & la ſomme à ſupporter par la colonie pour la dépenſe des troupes de ligne, ayant été déterminés, tout ce qui concerne les troupes, leur nombre, leur ſolde, leur organiſation, leur ſervice, leurs mouvemens militaires, le nombre & la hiérarchie des officiers néceſſaires pour les commander, ne pourra être réglé que par le corps légiſlatif & le roi, ſans que l'aſſemblée coloniale & aucun corps adminiſtratif ou judiciaire, puiſſent exercer à cet égard aucune autorité, même proviſoire.

V I I.

Les états-majors de place ſeront ſupprimés; leurs fonctions militaires ſeront exercées par les commandans des troupes de ligne, & leurs appointemens leur ſeront continués juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur leur retraite.

V I I I.

Les commandans en ſecond dans les diviſions du nord, de l'oueſt & du ſud continueront d'exiſter, & exerceront les fonctions militaires qui leur ſont actuellement attribuées.

§. III.

§. III.

Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER.

La maréchauſſée de la colonie & les corps dits de *police* ſeront ſupprimés, & il ſera établi à leur place une gendarmerie nationale.

II.

Le nombre d'hommes qui doit former la gendarmerie nationale de la colonie, ainſi que la paye qui leur ſera attribuée, ſera propoſé & proviſoirement déterminé par l'aſſemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur. Ce nombre ne pourra être ni au-deſſous de 400, ni au-deſſus de 700.

III.

L'aſſemblée coloniale déterminera également proviſoirement, avec l'approbation du gouverneur, la compoſition & l'organiſation de ce corps, en ſe conformant aux baſes ſuivantes.

IV.

La gendarmerie nationale ſera compoſée en partie d'hommes à cheval, & en partie d'hommes à pied. Ces derniers ſeront particulièrement deſtinés à la police des villes.

V.

L'admiſſion de tout gendarme ou ſous-officier aura lieu, par le choix du directoire de diſtrict, entre trois ſujets qui lui ſeront préſentés par l'officier commandant la gendarmerie nationale du diſtrict.

VI.

S'il y a pluſieurs grades de ſous-officier, l'avancement

aura lieu de l'un à l'autre, moitié par ancienneté, moitié par le choix de l'officier commandant la gendarmerie nationale du diſtrict.

V I.

L'admiſſion au grade d'officier aura lieu par le choix du gouverneur, ſur trois ſujets qui lui ſeront préſentés par le directoire de diſtrict. Une place ſur quatre au moins, ſera donnée aux ſous-officiers, d'après le choix qui aura lieu ſuivant la même forme.

V I I I.

Les officiers ayant été nommés ſur la préſentation des directoires de diſtrict, leur avancement aura lieu aux deux tiers par l'ancienneté, & l'autre tiers par le choix du gouverneur; & quant aux récompenſes & aux décorations militaires, ils ſeront aſſimilés aux troupes de ligne employées dans les colonies.

I X.

L'uniforme de la gendarmerie nationale, dans la colonie, ſera celui qui a été décrété pour toute la gendarmerie nationale de France.

X.

Les individus actuellement employés dans la maréchauſſée & dans les corps de police, ſeront conſervés dans la gendarmerie, avec un grade au moins égal à celui dont ils ſont actuellement en poſſeſſion, excepté ceux que l'aſſemblée coloniale & le gouverneur ſeroient d'accord de ne pas admettre dans la nouvelle formation.

X I.

La gendarmerie nationale eſt eſſentiellement deſtinée à agir pour le maintien de l'ordre public, pour donner main-forte à la loi, ſur la réquiſition des magiſtrats à qui l'exécution

en eſt confiée, & ne pourra ſe refuſer à cette réquiſition. La colonie propoſera ſes vues ſur les moyens les plus propres à aſſurer l'efficacité du ſervice de la gendarmerie nationale.

XII.

La gendarmerie nationale ſera ſous les ordres & l'inſpection du gouverneur, quant à la police intérieure du corps, & à la diſcipline. Elle pourra, dans les cas où un beſoin preſſant l'exigeroit, être employée par ſes ordres à la défenſe extérieure militaire de la colonie.

TITRE IX & dernier.

L'aſſemblée coloniale propoſera ſes vues ſur ce qui concerne le clergé & les biens eccléſiaſtiques, les réunions & conceſſions de terrains, les établiſſemens publics, & autres objets d'utilité générale.

N.° 1086.

LOI

Relative aux Drapeaux, Etendards & Guidons des Régimens.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité militaire, décrète les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

LE premier drapeau de chaque régiment d'infanterie Françoise, Allemande, Irlandoise & Liégeoise, de chaque régiment d'artillerie, ainsi que le drapeau de chaque bataillon d'infanterie légère ; le premier étendard de chaque régiment de cavalerie Françoise, de hussards, de chasseurs à cheval & de carabiniers ; le premier guidon de chaque régiment de dragons, porteront désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions & formes qui seront présentées à l'assemblée par son comité militaire.

II.

LES autres drapeaux des régimens d'infanterie Françoise,

Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe, & des régimens d'artillerie; les autres étendards des régimens de cavalerie Françoiſe, de huſſards, de chaſſeurs à cheval & de carabiniers; les autres guidons de chaque régiment de dragons, porteront déſormais les couleurs affectées à l'uniforme de chaque régiment, ſuivant les diſpoſitions & formes qui ſeront préſentées à l'aſſemblée par ſon comité militaire.

III.

Tous les drapeaux, étendards & guidons porteront d'un côté l'inſcription ſuivante :

Diſcipline & obéiſſance à la Loi, de l'autre côté, *le numéro du regiment.*

IV.

Les cravates de tous les drapeaux, étendards & guidons ſeront aux couleurs nationales.

V.

Ceux des régimens qui portoient dans leurs drapeaux, étendards & guidons, des preuves honorables de quelques actions éclatantes à la guerre, conſerveront ces marques de leur bonne conduite & de leur valeur; mais toutes armoiries ou autres diſtinctions qui pourroient avoir quelques rapports à la féodalité, ſeront entièrement ſupprimées ſur les drapeaux, étendards & guidons.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs régiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. Mandons pareillement & ordonnons à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens

départemens du royaume; & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ceſdites préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le dix juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1091.

Rélative à la Principauté de Salm.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

EN conformité de la convention passée entre le feu roi & le prince de Salm, le 21 décembre 1751, la principauté de Salm continuera d'être traitée comme nationale, quant aux droits des traites. En conséquence, toutes les communications de ladite principauté avec le royaume seront franches de droits ; elle n'acquittera ceux du nouveau tarif que dans ses relations avec l'étranger.

II.

L'ABONNEMENT destiné à remplacer le droit de marque sur les fers des fabriques de la principauté de Salm, importés dans le royaume, est fixé, du consentement des fermiers actuels des forges de Framont, à la somme de quinze cents livres par an pour chacune des années 1791 & 1792. Ladite somme sera remise à la fin de chaque année par lesdits fermiers, à la caisse du district de Saint-

Diez, pour être verſée au tréſor public. Ledit abonnement pourra être renouvelé à l'expiration deſdites deux années, & de deux ans en deux ans, par un nouveau décret du corps légiſlatif.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F DU PORT.

LOI

N.° 1094.

Portant circonſcription des Paroiſſes dépendant des Départemens du Nord, de la Dordogne, du Calvaldos, de l'Orne, de Maine & Loire, de Seine & Marne, de l'Yonne, du Cher & de l'Allier.

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1791

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui té fait par ſon comité eccléſiaſtique,

1.° De l'arrêté du directoire du département du Nord, du 10 du mois dernier, ſur les délibérations du directoire du diſtrict de Valenciennes, des 8 & 25 mai précédent, & ſur le mémoire de la municipalité de Valenciennes, concernant la circonſcription des paroiſſes de cette ville, & de l'avis de l'évêque de ce département, du 17 dudit mois de mai ;

2.° De l'arrêté du directoire du département du Nord, du 13 juin dernier, ſur la délibération du directoire du diſtrict d'Hazebroucke, du 9 précédent, concernant la réunion des paroiſſes de la ville de Caſſel, & de l'avis de l'évêque du département, du 16 du même mois ;

3.° De l'arrêté du directoire du département de la Dordogne du 11 juin dernier, ſur la délibération du directoire du diſtrict de Périgueux, du 9 précédent, concernant la circonſcription des paroiſſes de la ville de Périgueux ; & de

l'avis de l'évêque du département, du 11 du même mois;

4.° De l'arrêté du directoire du département du Calvaldos, du 25 mai dernier, sur les délibérations du directoire du district & de la municipalité de Caen, des 5 & 3 avril précédent, concernant la circonscription des paroisses de la ville de Caen; & de l'avis de Claude Fauchet, évêque de ce département, du 2 juin dernier;

5.° De l'arrêté du directoire du département du Calvados, du 3 juin dernier, sur les délibérations du directoire du district & de la municipalité de Falaise, des 23 & 12 mars précédent, concernant la circonscription des paroisses de la ville de Falaise; & de l'avis de Claude Fauchet, évêque de ce département, du 5 juin dernier;

6.° De l'arrêté pris par le directoire du département de l'Orne, de concert avec l'évêque de ce département, les 21 mai & 1.er juin dernier, sur l'avis du directoire du district d'Alençon, concernant la réunion des paroisses de la ville de Séez.

7.° De l'arrêté du directoire du département de l'Orne, pris de concert avec l'évêque de ce département, le 27 juin dernier, concernant la réunion des paroisses de la ville de Tinchebray;

8.° De l'arrêté du directoire du département de Maine & Loire, du 15 juin dernier, sur la délibération du directoire du district de Châteauneuf, du 10 mai précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, & de l'avis donné par Hugues Pelletier, évêque du département, le même jour que l'arrêté susdaté;

9.° De l'arrêté du directoire du département de Maine & Loire, du 11 juin dernier, sur la délibération du directoire du district de Chollet, du 29 mars précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, & de l'avis de Hugues Pelletier, évêque du département, du 25 juin dernier;

10.° De l'arrêté du directoire du département de Maine & Loire, du 11 juin dernier, sur la délibération du directoire

du district de Saumur, du 2 précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, & de l'avis de Hugues Pelletier, évêque de ce département, du 15 juin dernier;

11.° De l'arrêté du directoire du département de Seine & Marne, du 29 juin dernier, concerté avec l'évêque de ce département, sur les délibérations du directoire du district & de la municipalité de Melun, des 23 février, 24 mars, 15 avril & 16 février, concernant la réduction des paroisses de cette ville;

12.° De l'arrêté du directoire du département de Seine & Marne, du 11 juin dernier, sur la délibération du directoire du district de Provins, du 28 mai, prise de concert avec l'évêque du département, qui l'a signée, & sur la pétition de la commune de Provins, du 15 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de cette ville;

13.° De l'arrêté du directoire du département de l'Yonne du 30 juin dernier, sur la délibération du directoire du district d'Avallon du 2 du même mois, & sur la pétition du conseil général de la commune de Vezelay du 26 mars précédent, concernant la réunion des paroisses de la ville de Vezelay, & de l'avis d'Etienne-Charles Loménie-Brien évêque du département de l'Yonne, du 30 juin dernier;

14.° De l'arrêté du directoire du département du Cher, du 31 janvier 1791, sur les délibérations du directoire du district & de la municipalité de Vierzon, des 25 & 29 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de cette ville, & de l'avis de Pierre-Anastase Torné, évêque de ce départemet, du 20 juin dernier;

15.° De l'arrêté du directoire du département de l'Allier du 18 juin dernier, sur la délibération du directoire du district du Donjon, du 4 mai précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, & de l'avis de François-Xavier Laurent, évêque de ce département, du 6 dudit mois de mai;

16.° De l'arrêté pris le 25 mai dernier, par le directoire du département de l'Allier, de concert avec le curé de Cusset, fondé du pouvoir spécial de l'évêque de ce département, sur les délibérations du directoire du district de Cusset & de la municipalité de la ville de Varennes sur Allier, concernant la réunion des paroisses de cette ville; décrète :

ARTICLE PREMIER.

DÉPATEMENT DU NORD.

Ville de Valenciennes.

IL y aura pour la ville de Valenciennes, quatre paroisses qui seront débornées ainsi qu'il est expliqué au mémoire de la municipalité en tête de l'arrêté susdaté; elles seront desservies dans les églises de Notre-Dame-la-Grande, de St.-Jacques, de Saint-Nicolas & de Notre-Dame de laChaussée. L'église de Saint-Vaast-la-Haut sera conservée comme succursale de la paroisse de Notre-Dame de la Chaussée. Les faubourgs de Cambray & de la Briquette sont réunis à la paroisse d'Aulnoy : celui du Cardon à celle de Marly; celui du Mons & de Saint-Roch à celle de Saint-Saulve, le Mouton noir & l'Ecorchoir à celle d'Auzin.

I I.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Ville de Cassel.

LES deux paroisses de la ville de Cassel sont réunies en une seule paroisse, qui sera desservie sous le nom & dans l'église de Notre-Dame.

III.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

Ville de Périgueux.

Il n'y aura pour la ville de Périgueux & pour ses faubourgs que la paroisse cathédrale, qui sera desservie dans l'église ci-devant épiscopale. Les paroisses de Saint-Silain, de Saint-Martin, de Saint-Hilaire, de Saint-Georges & de la cité, sont supprimées : l'église de la cité sera conservée comme oratoire de ladite paroisse.

I V

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Ville de Caen.

Il y aura pour la ville de Caen sept paroisses; savoir, celles de Saint-Pierre, de Saint-Jean, de Saint-Michel, de Vaucelles, de Saint-Gilles-Notre-Dame, qui sera desservie dans l'église des ci-devant Jésuites; Saint-Etienne, qui le sera dans l'église de la ci-devant abbaye de Saint-Etienne ; & Saint-Sauveur dans celle des ci-devant Cordeliers: elles seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée de la municipalité. L'église de Saint-Ouen & de Saint-Germain-la-blanche-herbe, sera conservée comme succursale de la paroisse de Saint-Etienne; & l'église de Sainte-Paix comme oratoire de la paroisse de Vaucelles.

V.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Ville de Falaise.

Il y aura pour la ville de Falaise & les campagnes envi-

ronnantes, trois paroiſſes qui ſeront deſſervies ſous le nom & dans les égliſes de la Trinité, de Saint-Gervais & de Guybrai, & qui ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération ſuſdatée de la municipalité.

V I.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

Ville de Séez.

LES paroiſſes de Saint-Pierre, de Notre-Dame-de-la Place, de Saint-Ouen, de Saint-Germain & de Saint-Gervais, ſont réunies en une ſeule, qui ſera la paroiſſe cathédrale, & qui ſera deſſervie dans l'égliſe de Saint-Gervais.

Les égliſes ci-devant paroiſſiales de Saint-Pierre & de Notre-Dame-de-la-Place ſont conſervées, la première comme ſuccurſale, la ſeconde comme oratoire.

L'égliſe de Saint-Laurent conſervera proviſoirement ſon ancien état de ſuccurſale, ſous la dépendance de la nouvelle paroiſſe, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur la circonſcription des paroiſſes des campagnes environnantes.

V I I.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

Ville de Tinchebray.

LES deux paroiſſes de la ville de Tinchebray ſont réunies en une ſeule, qui ſera deſſervie ſous le nom & dans l'égliſe de Notre-Dame, & qui comprendra dans ſon territoire les hameaux de la Dauphinière, de la Vrainière, de la Queue-de-Freſnes & des Hauts-Champs. L'égliſe de Saint-Remi ſera conſervée comme oratoire.

VIII.

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.

Diſtrict de Chateau-neuf.

Ville de Château-neuf.

IL n'y aura pour la ville de Château-neuf qu'une ſeule paroiſſe, qui ſera deſſervie ſous le nom & dans l'égliſe de Notre-Dame de Seronnes.

IX.

Ville de Durtal.

LES quatre paroiſſes de la ville de Durtal ſont réunies pour n'en former qu'une ſeule, ſous le nom & dans l'égliſe de Notre-Dame. Les égliſes ci-devant paroiſſiales de Goins & de Saint-Léonard, ſeront conſervées comme oratoires de la nouvelle paroiſſe.

X.

LES autres paroiſſes du diſtrict de Château-neuf ſont réduites au nombre de vingt-neuf, dont l'état ſuit :

ÉTAT des paroiſſes du diſtrict de Château-neuf.

1. Baracé.
2. Briollay.
3. Briſſarthe.
4. Champigné.
5. Champteuſſé.
6. Cheſtes.
7. Chemiré
8. Chemillé.
9. Cherré.
10. Coutigné.
11. Daumeray,
12. Ecueillé.
13. Eſtriché.
14. Fenen.
15. Grez-neuville.
16. Huillé.
17. Jivardeil.
18. Marigné.
19. Miré.
20. Montreil-ſur-le-Loir.
21. Morannes.
22. Pruillé.
23. Querré.
24. Sceaux.
25. Scurdes.
26. Soucelles.
27. Soulaires.
28. Thorigné.
29. Thiercé.

X I.

Toutes les paroiſſes du diſtrict de Château-neuf ſeront circonſcrites, ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération ſuſdatée du directoire du diſtrict.

X I I.

Département de Maine et Loire.

Diſtrict de Chollet.

Ville de Chollet.

Il y aura pour la ville de Chollet, chef-lieu du diſtrict, & pour les campagnes environnantes, deux paroiſſes qui ſeront deſſervies ſous les noms & dans les égliſes de Notre-Dame & de Saint-Pierre.

X I I I.

Les autres paroiſſes du diſtrict de Chollet ſont réduites au nombre de trente-deux, conformément à l'état qui ſuit :

1 Andrezé.
2 Chanteloup.
3 Chapelle-Rouſſelin (La).
4 Cerqueux (Les).
5 Hête.
6 Jallaix, qui aura un oratoire à Jubaudières.
7 Lougerou (Le).
8 Maulevrier.
9 Mazières.
10 May (Le), qui aura pour ſuccurſalle Bégrole.
11 Mellé.
12 Notre Dame des-Gardes,
13 Renaudière (La).
14 Romagne (La).
15 Rouſſay.
16 Séguinière (La), qui aura un oratoire à Saint-Léger.
17 Saint-André.
18 Saint-Chriſtophe.
19 Saint-Crépin.
20 Saint-Jacques-de-Mont-faucon, qui aura deux oratoires, l'un à Saint-Germain, & l'autre à Montigny.
21 Saint-Léonard-de-Chemillé.
22 Saint-Lezin-de-Chemillé.
23 Saint-Macaire.
24 Saint-Pierre-de-Chemillé.

25 Teſſouale (La).
26 Tillières.
27 Torfou.
28 Tour-Landry (La).
29 Tout-le-monde.
30 Trémentine (La).
31 Ville-Dieu, dont l'égliſe paroiſſiale ſera transférée dans l'égliſe de la commanderie de ce nom, & qui aura un oratoire à Saint-Phibert.
32 Vézins.
33 Yzernay.

X I V.

Toutes les paroiſſes du diſtrict de Chollet, ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération du directoire de ce diſtrict, ſauf les changemens propoſés par l'arrêté ſuſdaté du département de Maine & Loire.

X V.

Département de Maine et Loire.

Diſtrict de Saumur.

Ville de Saumur.

Il y aura pour la ville de Saumur deux paroiſſes, celle de Saint-Pierre qui ſera deſſervie dans l'égliſe de ce nom, & celle de Saint-Jacques qui ſera deſſervie dans l'égliſe du ci-devant monaſtère des Capucins de cette ville. La rivière de Loire ſera la ligne de ſéparation entre les deux paroiſſes. L'égliſe ci-devant paroiſſiale de Saint-Nicolas, & la chapelle de Notre-Dame des Ardillières ſeront conſervées comme oratoires de la paroiſſe de Saint-Pierre.

X V I.

Ville de Doué.

Il n'y aura pour la ville & les fauxbourgs de Doué que

deux paroiſſes qui ſeront deſſervies, la première ſous le nom & dans l'égliſe de Saint-Pierre, la ſeconde ſous le nom & dans l'égliſe de Saint-Denys.

XVII.

Ville de Montreuil-Bellay.

Il n'y aura pour la ville de Montreuil-Bellay qu'une ſeule paroiſſe, à laquelle ſont réunies les paroiſſes de Lenay & de Saint-Hilaire-le-Doyen.

XVIII.

Ville du Puy-Notre-Dame.

Il n'y aura pour la ville du Puy qu'une ſeule paroiſſe: qui ſera deſſervie ſous le nom & dans l'égliſe de Notre-Dame, & qui réunira à ſon ancien territoire les hameaux de Meſſemé, Oiré, Champagné, les Caves & le Moulin Arpenty.

XIX.

Les autres paroiſſes du diſtrict de Saumur ſont réduites au nombre de trente-huit, conformément à l'état qui ſuit:

1 Allonne, qui aura pour ſuccurſalle Ruſſé.
2 Ambillon.
3 Antoigné.
4 Broin-ſur-Allonne, qui aura pour ſuccurſalle la Breille.
5 Brézé, qui aura un oratoire à Saint-Juſt.
6 Chenehutte.
7 Cizé.
8 Condray-Macouard (Le), qui aura un oratoire à Montfort & un à Courchamps.
9 Coutures.
10 Dénézé.
11 Diſtré.
12 Epieds.
13 Fontevrault.
14 Grezillé.
15 Louère.
16 Loureſſe, qui aura un oratoire à Rocheménil.
17 Méron.
18 Montſoreau, qui aura une ſuccurſale à Turquant.

19 Neuillé.
20 Rosiers (Les), qui aura pour succursale le Menitré.
21 Rou, qui aura un oratoire à Marson.
22 Saint-Clément-de-Trèves.
23 Saint-Cyr-en-Bourg.
24 Saint-Hilaire-l'Abbaye.
25 Saint Just-de-Verché.
26 Saint-Lambert-des-Levées.
27 Saint-Macaire.
28 Saint-Martin-de-la-Place.
29 Saint-Vétérin-de-Gennes, qui aura uu oratoire à Milly.
30 Souzé.
31 Toureil (Les).
32 Trèves.
33 Ulmes (Les).
34 Vareins.
35 Varennes-sur-Montsorreau.
36 Vaudelnay (Le).
37 Vilbernier.
38 Vivy.

X X.

TOUTES les paroisses du district de Saumur seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération du directoire de ce district, sauf les changemens proposés par l'arrêté susdaté du directoire du département de Maine & Loire.

X X I.

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

Ville de Melun.

IL n'y aura pour la ville de Melun que deux paroisses ; elles seront desservies dans les églises de Saint-Aspais & de Notre-Dame : le bras de la rivière de Seine du côté du nord, fera la séparation entr'elles.

Les paroisses de Saint-Liesne, de Saint-Barthelemi & de Saint-Ambroise sont supprimées.

L'église de Saint-Barthelemi est provisoirement conservée comme succursalle de la paroisse de Saint-Aspais, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la circonscription des paroisses des campagnes environnantes.

XXII.

Département de Seine et Marne.

Ville de Provins.

Il y aura pour la ville de Provins deux paroiſſes, l'une pour la ville haute, l'autre pour la ville baſſe; elles ſeront deſſervies ſous les noms & dans les égliſes de Saint-Quiriau & de Saint-Ayoult. L'égliſe de Sainte-Croix ſera conſervée comme oratoire de la paroiſſe de Saint-Ayoult: la rivière de Durtin ſera la ligne de ſéparation entre les deux paroiſſes.

XXIII.

Département de l'Yonne.

Ville de Vezelay.

Les deux paroiſſes de la ville de Vezelay ſont réunies en une ſeule, qui ſera deſſervie dans l'égliſe de Sainte-Marie-Madeleine.

XXIV.

Département du Cher.

Ville de Vierzon.

Il y aura pour la ville de Vierzon & pour les campagnes environnantes, deux paroiſſes qui ſeront deſſervies, l'une ſous le nom & dans l'égliſe de Notre-Dame, & l'autre ſous le nom de Saint-Pierre, dans l'égliſe de la ci-devant abbaye des Bénédictins de cette ville; leſdites paroiſſes ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération ſuſdatée du directoire du diſtrict.

XXV.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

District du Donjon.

Les paroiſſes du diſtrict du Donjon ſont réduites au nombre de trente-cinq, conformément à l'état qui ſuit.

1 Avrilly.
2 André-la-Roche.
3 Barrois.
4 Bert.
5 Bouchaud (Le).
6 Buſſolle.
7 Chaſſenard.
8 Châtel-Perron.
9 Chavroche.
10 Coullange.
11 Dion.
12 Dompierre.
13 Donjon (Le).
14 Droiturier.
15 Jaligny.
16 Lenax.
17 Liernolles.
18 Lodde.
19 Luneau.
20 Molinet.
21 Monnétay.
22 Montaignet.
23 Neuilly.
24 Pierre-fite.
25 Pin (Le).
26 Salligny.
27 Sorbiers.
28 Saint-Didier.
29 Saint-Léger-des-Bruyères.
30 Saint-Laon.
31 Saint-Pourçain.
32 Thionné.
33 Trézelle.
34 Varennes-ſur-Reſche.
35 Voſmas.

XXVI.

Toutes les paroiſſes du diſtrict du Donjon ſeront circonſcrites ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération ſuſdatée du directoire de ce diſtrict.

XXVII.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Ville de Varennes-ſur-Allier.

Les paroiſſes de Saint-Jean & de Saint-Pierre de la ville de Varennes-ſur-Allier ſeront réunies en une ſeule paroiſſe,

qui sera desservie sous le nom & dans l'église de Sainte-Croix de la même ville.

XXVIII.

Il sera envoyé les dimanches & les fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret par les curés respectifs, un de leurs vicaires pour y célébrer la messe & y faire instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le douze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

LOI N°. 1093.

Relative à la Manufacture de Charleville, aux Forges de Mariembourg, & autres objets.

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 4 & 5 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES entrepreneurs de la manufacture de Charleville pourront extraire dans la présente année, en exemption de tous droits, de la mine de Saint-Pancré & de Sapogne, pour les forges de Berechiwé, la quantité de dix-huit cens voitures de mine lavée, & de quatre cens bannes de charbon de bois, à la charge de rapporter desdites forges à Charleville, six cens milliers pesant de fer, & d'acquitter sur lesdits fers les droits d'entrée du nouveau tarif.

II.

LES entrepreneurs des forges de Mariembourg & Hautmarteau, situées dans le canton du même nom, continueront d'avoir la faculté de tirer du royaume, en exemption de droits, les bois & charbons dont ils auront besoin pour l'aliment desdites forges. Les quantités de ces bois & charbons, seront fixées par le directoire du département.

Les marbres bruts & travaillés du canton de Barbançon,

continueront d'être importés pour l'intérieur du royaume en exemption de droits, à la charge pour les marbres bruts, d'être accompagnés d'un certificat d'origine de la municipalité de Barbançon, & pour les marbres travaillés, d'un certificat de ladite municipalité, qui constate qu'ils ont été travaillés dans ledit canton.

III.

LA permission d'exporter du royaume toutes espèces de bois par la rivière de Sarre, continuera à avoir lieu pendant deux années, en payant sur lesdits bois, au bureau de Sarguemines, ou à tout autre premier bureau de la route, un droit de cinq pour cent de la valeur.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs régistres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le douze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin mil sept cent quatre-vingt-onze: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

LOI N°. 1099.

Relative à la liquidation de différentes ſommes faiſant partie de l'Arriéré, & contenant quelques diſpoſitions particulières à la liquidation des Receveurs de finances.

Donnée à Paris, le 16 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des rapports & vérifications faites par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, décrete qu'en conformité de ſes précédens décrets ſur la liquidation de la dette publique & ſur les fonds deſtinés à l'acquit de ladite dette, il ſera payé aux ci-après nommés & pour les cauſes qui ſeront pareillement exprimées, les ſommes ſuivantes ; ſavoir :

1.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

Appointemens, gages & traitemens à différens employés dans la Maiſon du Roi pour les années 1786, 1787, 1788 & 1789.

Jacques-François-Iſidore Decle, l'un des valets-de-chambre tapiſſiers du roi, pour lui & ſes confrères, deux

mille quatre cents livres, ci.......	2,400 l	" s	" d
Bourdeille, ci-devant évêque de Soissons, pour l'entretien de deux vicaires & de deux chantres dans la paroisse de St.-Jacques à Compiègne, pendant l'année 1789, treize cent cinquante livres, ci..............	1,350	"	"
Caqueray, gentilhomme surnuméraire de la vénerie, pour son traitement de l'année 1789, déduction faite de la somme de sept cent cinquante livres employée au payement de sa contribution patrioque, ci..........	2,250	"	"
La Tache de Fay, autorisé à toucher les revenus échus & à écheoir de la succession du feu maréchal de Soubise, pour les appointemens dont ce dernier jouissoit en qualité de gouverneur du château de la Muette, & ce à compter du premier janvier 1786 jusques & y compris le 2 juillet 1787, déduction faite du dixième, quatre mille soixante cinq livres, ci......	4,065	"	"
La Tache de Fay, autorisé à toucher les revenus échus & à écheoir de biens de la succession du feu maréchal de Soubise:			
1.° Pour payement des intérêts de la somme de cent mille livres, d'un brevet de retenue sur la charge de capitaine de chasses de la Varenne des Tuilleries, & ce à compter du 3 juillet 1787, jusqu'à la fin de la même année, à raison de cinq mille l. par an, ci. 2,472 4 5		"	"

2.° Pour pareil payement des intérêts ci-dessus désignés pendant l'année 1788, cinq mille l. ci.	5,000l " s "	
3.° Pour pareille payement des mêmes intérêts ci-dessus désignés pendant l'année 1789, cinq mille livres, ci............	5,000 " "	
4.° Pour payement des intérêts de la somme de cinquante mille livres d'un brevet de retenue sur la charge de gouverneur de la Muette, & ce à compter du 3 juillet 1787, jusqu'à la fin de la même année, à raison de deux mille cinq cents livres par an; douze cent trente-six livres deux s. deux deniers, ci......	1,236 2 2	
5.° Pour le payement des mêmes intérêts pendant l'année 1788, deux mille cinq cents livres, ci...	2,500 " "	
6.° Pour pareil payement des mêmes intérêts pendant l'année 1789, deux mille cinq cents livres, ci	2,500 " "	
TOTAL.....	18,708l 6s 7d	18,708l 6s 7d

Hombron, receveur de l'hôpital des Enfans-trouvés à Paris, pour aumône audit hôpital, pour les années 1788 & 1789, onze cent cinquante-deux livres, ci	1,152 l	" s	" d
Veuve *Dufromentel*, concierge du roi au petit château de Compiègne, pour ses appointemens, retenue faite du dixième, deux mille cent soixante livres, ci	2,160	"	"
Terrasse de Mareilles, garçon de la cham-de la reine, en survivance, pour son traitement pendant les six derniers mois 1789, déduction faite de la somme de cinq cents livres employée au payement de sa contribution patriotique, mille livres, ci.	1,000	"	"
Lucet, secrétaire général & greffier de la capitainerie de la Varenne des Tuileries, & secrétaire de chasses de Mesdames, pour le payement des gages, habillement & logement des gardes-chasse de Mesdames, pendant les six premiers mois de 1789, & les dépenses de la capitainerie de la Varenne des Tuileries pendant l'année 1789, cinq mille cinq livres seize sous un denier, ci	5,005	16	1
Bonnefoy, concierge-garde-meuble de la reine à Trianon, six mille trois cent trente-trois livres, ci	6,333	"	"
Les trois huissiers de l'antichambre du Roi, pour indemnité des bougies supprimées, déduction faite de la contribution patriotique que Luthier & Boissier, deux de ces huissiers, ont			

payée, deux mille quatre cents livres ci	2,400[l]	″[f]	″[d]
D'Agueſſeau, majors des gardes-du-corps, pour ſervice extraordinaire des gardes-du-corps, du 16 août au 30 ſeptembre, & du 26 juin au 15 octobre 1789, ſoixante-dix-neuf mille ſix cent quatre-vingt-huit livres dix ſous, ci	79,688	10	″
Douay, maîtreſſe de penſion, pour la nourriture de la dame de Guiſe, détenue par ordre du roi, deux cent dix-huit livres quinze ſous, ci	218	15	″
Les hautbois de la chambre & des écuries du roi, pour étrennes, quatre-vingt-huit livres, ci	88	″	″
Les quinze cochers des écuries de la reine, pour étrennes, deux cent dix livres, ci	210	″	″
Chabrillant & *Levis*, capitaines des gardes-du-corps de monſieur, pour les dépenſes des maladies deſdits gardes, huit cent ſoixante-douze livres ſix ſous, ci	872	6	″
Clément de Malleran, profeſſeur en droit François de l'univerſité de Paris, toutes déductions faites, trois mille ſix cents livres, ci	3,600	″	″
Facquet, coiffeur de madame Victoire, retenue faite du dixième, douze cent ſoixante livres, ci	1,260	″	″
Dame *Hériſſant*, imprimeur ordinaire du cabinet du roi, toutes déductions faites, ſix mille trois cent treize livres dix-ſept ſous, ci.	6,313	17	″

Le Roi, bibliothécaire des cabinets du roi, dix-huit cents livres, ci......	1,800 l.	" s.	" d.
Marx, apothicaire du commun de la reine, quinze cent vingt-cinq liv., ci	1,525	"	"
Pallas & *Beschepoix*, huissiers de la chambre du roi, pour service extraordinaire près feu M. le Dauphin, retenue faite du dixième, onze cent quatre-vingt-cinq livres onze sous, ci....................	1,185	11	"
Dijon, maître tourneur, pour fournitures à l'hôtel des gardes de la prévôté à Versailles, soixante-trois liv. ci.....................	63	"	"
Les héritiers de l'abbé Blot, chapelain de la chapelle de la reine, au Louvre, six cents livres, ci...............	600	"	"
Les nouvelles Catholiques de Blois, pour subsistance, déduction faite de la somme de quatre cents livres, pour contribution patriotique, deux mille livres, ci....................	2,000	"	"
Léonard, coiffeur de madame Elisabeth, mille livres, ci................	1,000	"	"
Balland, aide-apothicaire du roi, quatre cents livres, ci................	400	"	"
Les porteurs de chaise de la reine, (*Chevalier*, *Jolly*, *Souef*, *Piel* & *Vionnat-Verdun*), pour étrennes, vingt-quatre livres, ci..........	24	"	"
Avelin, inspecteur des travaux des écuries d'Artois, dix-huit cents livres, ci....................	1,800	"	"
Poupart, curé de Saint-Eustache, confesseur du roi, pour nourriture &			

entretennement, ſeize mille cinq cents livres, ci.....................	16,500^{l}	″^{s}	″^{d}
Guyot, apothicaire du commun de la reine, ou ſes héritiers, treize cent cinquante-cinq livres onze ſous un denier, ci.....................	1,355	11	1
Les médecins du roi (*de Varennes*, *Raulin* & *Retz*), quatre cents livres, ci.....................	400	″	″
Longrois, garde-meuble du château de la Muette, toutes retenues faites, deux mille cent trente-quatre livres ſeize ſous, ci.....................	2,134	16	″
Chavignat, premier chirurgien de la reine, quatre mille livres, ci.....	4,000	″	″
Bizard, marchand cirier, pour fournitures, neuf mille deux cent ſoixante livres quatorze ſous ſix deniers, ci.	9,260	14	6
Fallet, tailleur de pierres, pour ouvrages faits pour la clôture du parc de Villeneuve-le-Roi, dix-huit mille quatre cent onze livres ſeize ſous cinq deniers, ci.....................	18,411	16	5
Bracony dit *Beaulieu*, entrepreneur de maçonnerie, pour ouvrages faits pour la clôture du parc de Villeneuve-le-Roi, dix mille deux cent quatre-vingt-dix livres huit ſous trois deniers, ci.....................	10,290	8	3
Rochechouart, gouverneur de la ville de Verneuil, toutes retenues faites, ſix mille trois cent quatre-vingt-dix livres, ci.....................	6,390	″	″
Veuve de *Bourdet*, dentiſte du roi & de la famille royale, huit mille quatre			

cent quatre-vingt-treize livres dix deniers, ci........................	8,493 l.	" s.	10 d.
Femme *Legendre*, femme-de-chambre de madame Elisabeth, quatre cents livres, ci........................	400	"	"
La dame *Villefort*, sous-gouvernante des enfans de France, dix-huit cent soixante-quinze livres, ci........	1,875	"	"
Les supérieurs de la maison des Bons fils, à Saint-Venant, pour subsistance des nommés Drouart & Boelly, enfermés pour cause de folie, six cents livres, ci.................	600	"	"
Les dix huissiers de la chambre du roi, la somme de trente-quatre mille cent trois livres quatre sous; savoir: en commun celle de neuf mille deux cent vingt livres, ci..........	9,220	"	"

ET INDIVIDUELLEMENT,

Monqueron, deux mille neuf cent vingt-six livres seize sous, ci..........	2,926	16	"
Marchais, deux mille neuf cent vingt-six livres seize sous, ci..........	2,926	16	"
Pallas, deux mille cent quatre-vingt-seize livres, ci.................	2,196	"	"
Beschepoix, deux mille cent quatre-vingt-seize livres, ci............	2,196	"	"
La Bapomerie, deux mille cent-quatre-vingt-seize livres, ci...........	2,196	"	"
Thiery, trois mille six cent cinquante-neuf livres huit sous, ci.........	3,659	8	"
Selancy, quatorze cent soixante-trois livres huit sous, ci.............	1,463	8	"

Pigrais,

Pigrais, trois mille ſix cent cinquante-neuf livres huit ſous, ci	3,659 l	8 ſ	" d
Soufflot, deux mille cent quatre-vingt-ſeize livres, ci	2,196	"	"
De Lugny, quatorze cent ſoixante-trois livres huit ſous, ci	1,463	8	"
Klier, *Decharmes*, *Caraſle* & *Gautier*, trompettes de la chambre du roi, toutes retenues faites, ſept mille deux cent vingt-une livres, ci	7,221	"	"
Lucas & *Gondoin*, plombiers, ſix cent quarante-ſept livres ſeize ſous ſix deniers, ci	647	16	6
Ducor, aide-apothicaire du roi, huit cents livres, ci	800	"	"
Liége, *Penaut*, *Prat*, *Ducor* & *Balland*, aides-apothicaires du roi, douze cents livres, ci	1,200	"	"
Les quarante-deux valets de pied du roi, deux mille deux cent ſoixante-huit livres, ci	2,268	"	"
Platré, coiffeur de Madame, fille du roi, toutes retenues faites, quatorze cent quarante livres, ci	1,440	"	"
Dubois, entrepreneur de réverbères, neuf cent quatorze livres, ci	914	"	"
Folie, garçon de la garde-robe de la reine, mille quatre-vingt-quatorze livres, ci	1,094	"	"
Femme Folie, employée à la garde-robe de la reine, onze cent ſoixante-dix livres, ci	1,170	"	"
Jolly, chirurgien de la capitainerie de Compiègne, toutes déductions faites, trois cent quarante-quatre livres, ci.	344	"	"

Jacquin, entrepreneur de ſerrurerie, pour la conſtruction des écuries, ſix mille livres, ci	6,000 l	″ s	″ d
Gallien, l'un des apothicaires du roi, pour indemnités & ſervice extraordinaire près du roi & de la famille royale, toutes retenues faites, dix mille cinq cent cinquante-deux livres dix ſous, ci	10,552	10	″
Facquet, valet-de-chambre de madame Victoire, toutes retenues faites, cent quatre-vingt-dix livres quinze ſous, ci.	190	15	″
Jean-Pierre Mairieux, valet-de-chambre de madame Eliſabeth, toutes retenues faites, cent quarante-une livres trois ſous quatre deniers, ci . .	141	3	″
Jean-Claude Saurelle, valet-de-chambre de madame Eliſabeth, toutes retenues faites, deux cent quatre-vingt-deux livres ſix ſous huit deniers, ci.	282	6	8
La femme Desforges, empeſeuſe & faiſeuſe de collerettes de madame Eliſabeth, toutes retenues faites, deux mille quarante-neuf livres dix-ſept ſous un denier, ci	2,049	17	1
Antoine Jubin, valet-de-chambre tapiſſier de madame Eliſabeth, toutes retenues faites, huit cent quatre-vingt-quatre livres dix ſous, ci	884	10	″
Rouſſeau, maître en fait d'armes des enfans de France, toutes retenues faites, trois mille cinq cent dix-ſept-livres ſix ſous huit deniers, ci	3,517	6	8
Marie-Angélique de Mackau, ſous-gouvernante des enfans de France,			

toutes retenues faites, mille cinquante-six livres, ci	1,056[l] ″[s] ″[d]
Elisabeth-Louise Lenoir de Soucy, sous-gouvernante des enfans de France, toutes retenues faites, mille cinquante-six livres, ci	1,056 ″ ″.
Renée-Suzanne-Marie-Louise de Mackau de Soucy, sous-gouvernante des enfans de France, toutes retenues faites, mille cinquante-six livres, ci	1,056 ″ ″.
Louis-Georges Gougenot, maître d'hôtel du roi, toutes retenues faites, trente-six livres dix sous, ci	36 10 ″.
Jean-Baptiste Pouret, chapelain du roi, toutes retenues faites, cent soxante-six livres, ci	166 ″ ″.
Alexandre-Guillaume Gallard de Bearn-Brassac, premier écuyer de madame Victoire, toutes retenues faites, quinze cent quatre-vingt-six livres dix-neuf sous sept deniers, ci	1,586 19 7.
Louis-Charles Luthier, huissier ordinaire de l'antichambre du roi, toutes retenues faites, six cent huit livres seize sous huit deniers, ci	608 16 8.
Bouclier, chirurgien du roi, toutes retenues faites, quatre cent soxante-huit livres, ci	468 ″ ″.
Vatel, valet de garde-robe de madame Elisabeth, toutes retenues faites, cent trois livres trois sous quatre deniers, ci	103 3 4
Marie-Charlotte Panavayre, femme *Briaud*, blanchisseuse de madame Victoire, toutes retenues faites, soixante-huit livres dix-sept sous quatre deniers, ci	68 17 4

François-Edouard Legras de Courcelles, aumônier ordinaire du roi, au titre de St. Roch, toutes retenues faites, cent soxante-huit liv. quinze sous, ci.	168l	15s	"d
François Joseph Dailliez, chirurgien du roi, toutes retenues faites, quatorze cent quatre livres, ci...........	1,400	4	"
Blanchemain, chapelain du roi, toutes déductions faites, cent soxante-six livres, ci....................	166	"	"
Charles-Claude Faure, clerc de la chapelle du roi, toutes retenues faites, cent douze livres cinq sous, ci-....	112	5	"
Julien-Jeanne-Marie Lebras, femme-de-chambre de M. le dauphin, toutes retenues faites, quatre-vingt-seize livres dix-sept sous six deniers, ci..	96	17	6
Alexandre-Jean-Baptiste Bligni, barbier valet-de-chambre du roi, toutes retenues faites, trois cent vingt-trois l. ci	323	"	"
Charles-Claude Bligny, barbier valet-de chambre du roi, toutes retenues faites, cinq cent cinquante-six livres dix sous huit deniers, ci........	556	6	8
Jacqueline-Sophie Pierre, épouse de Lando, porte-chaise d'affaires de madame Victoire, toutes retenues faites, quatre cent deux livres quatre sous huit deniers, ci............	402	4	8
Marie-Claude Tergat, femme-de-chambre de madame Elisabeth, toutes retenues faites, cent trois livres trois sous quatre deniers, ci..........	103	3	4
Jean-Nicolas Blossier, huissier de l'antichambre du roi, toutes retenues faites, quatre cent quatre-vingt-cinq l., ci..	485	"	"

La succession d'Edme Hillarion de Gallard de Bearn-Brassac, premier écuyer de madame Victoire, toutes retenues faites, deux mille huit cent soixante-dix-sept livres cinq deniers, ci....	2,877 l	" s	5 d
Pierre Hugon Masgonthière, maître d'hôtel du roi, toutes retenues faites, soixante-treize livres, ci.........	73	"	"
Charles-Toussaint Vermond, accoucheur de la reine, toutes retenues faites, neuf cent quatre-vingt-seize l., ci..	996	"	"
André-Hercule-Marie-Louis de Rosset, ci-devant duc de Fleury, premier gentilhomme de la chambre du Roi, toutes retenues faites, cinq mille cent dix-neuf livres, ci..............	5,119	"	"
La sucession dudit de Fleury, ci-devant premier gentilhomme de la chambre du roi, toutes retenues faites, trois mille neuf cent soixante-huit livres quatre sous six deniers, ci........	3,968	4	6
Françoise-Charles de Narbonne, dame d'honneur de madame Adelaïde, toutes retenues faites, onze mille trois cent trente-six livres, ci......7.	11,336	"	"
François-Emmanuel du Bousquet, écuyer ordinaire de madame Elisabeth, toutes déductions faites, dix-huit cent soixante-douze livres, ci........	1,872	"	"
Jean-Baptiste-Denys Sergent, valet-de-chambre du roi, toutes retenues faites, neuf cent quatre-vingt-seize livres, ci.................	996	"	"
99 parties prenantes en total.......	341,666 l	2 s	2 d

Education & ſervice de feu M. le Dauphin.

	l.	ſ.	d.
Hoſſard, tapiſſier ordinaire, déduction faite des retenues, dix-huit cent dix-huit livres cinq ſous, ci......	1,818	5	″
Richard, garçon de garde-robe, déduction faite des retenues, ſeize cent cinquante-une livres dix-neuf ſous quatre deniers, ci.............	1,651	19	4
Femme Richard, empeſeuſe, déduction faite des retenues, quatorze cent quatre-vingt-ſept livres quinze ſous, ci..	1,487	15	″
Le Tournelle, garçon ordinaire de la chambre, déduction faite des retenues, quatre mille cent vingt-neuf livres dix-huit ſous quatre deniers, ci....	4,129	18	4
Bontemps, argentier, déduction faite des retenues, trois mille deux cent quarante-une liv. neuf ſ. deux den., ci..	3,241	9	″
D'Harcourt, gouverneur, pour reſtant de ſes appointemens des ſix premiers mois mil ſept cent quatre-vingt-neuf, cent trois mille livres, ci........	103,000	″	″
Le Febvre, ſecrétaire de la garde-robe, déduction faite des retenues, deux mille quatre cent vingt-ſix livres dix ſous, ci.....................	2,426	10	″
Rouſſeau, maître d'armes & des exercices militaires, ſeize cent ſoixante-ſix liv. treize ſous quatre den., ci,........	1,666	13	4
Mazier, commiſſaire ordinaire de la maiſon, déduction faite des retenues, quatre mille huit cent ſoixante-deux livres trois ſous neuf deniers, ci....	4,862	3	9

La Chapelle, ſecrétaire des commande-

mens, déduction faite des retenues, quatre mille huit cent soixante-deux livres trois sous neuf deniers, ci....	4,862 l	3 s	9 d
10 parties prenantes, en total......	129,146 l	17 s	8 d

Chambre de madame Adelaïde.

Narbonne, dame d'honneur, pour avances par elle faites, quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante-quatre livres seize sous, ci..............	88,554 l	16 s	″ d
Lenormand, marchand de soie, neuf mille neuf cent soixante livres quatorze sous, ci..................	9,960	14	″
Nau, Germain & compagnie, marchands de soie, quatorze cent six liv., ci...	1,406	″	″
Darnault, marchand miroitier, vingt mille huit cent cinquante-sept livres un sou, ci....................	20,857	1	″
Dufourny, marchand de toile, quarante-deux mille cinq cent vingt-trois liv. treize sous, ci..................	42,523	13	″
Veaugeois, marchand tabletier, dix-sept cent cinquante-huit livres six sous, ci.........................	1,758	6	″
Gosselin, marchand ébéniste, cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze livres, ci.....................	5,394	″	″
Les fermiers des voitures de la cour, trois mille six cent quatre-vingt-seize l., ci.	3,696	″	″
La succession de la veuve le Tellier, quatre cent quarante-sept livres, ci.......	447	″	″
Femme Marchand, marchande de toile, cent soixante livres, ci...........	160	″	″

D'Aguerre, bijoutier, trois cent vingt-une livres, ci	321[l]	"[s]	"[d]
Maſſé, orfèvre, quatre-vingt-ſept liv. cinq ſous, ci	87	5	"
La Crampe, marchande mercière, dix-ſept cent quatre-vingt-quatre livres douze livres, ci	1,784	12	"
Arthur & Robert, marchands de papiers peints, deux mille cent cinquante-ſix livres dix ſous, ci	2,156	10	"
Blanchard, menuiſier, cent quatre-vingt-quatre livres, ci..	184	"	"
Laveisſière, chaudronnier, vingt-quatre livres, ci	24	"	"
Lafond, peintre, quatre cent cinquante-huit livres dix-huit ſous, ci.	458	18	"
Gallenty, bijoutier, ſix cent ſix liv., ci .	606	"	"
Girault, marchand papetier, cent vingt livres, ci.	120	"	"
Bazan, marchand de papier, douze cent vingt-cinq livres, ...	1,225	"	"
Laboulée, parfumeur, cent quatre-vingt-deux livres, ci	182	"	"
Sommeſſon, valet-de-chambre tapiſſier, treize mille ſoixante-neuf livres ſix ſous, ci	13,069	6	"
Femme Metoyen, ouvrière en camiſole, quatre-vingt-dix-neuf livres, ci. . .	99	"	"
De Cannecande, première femme-de-chambre, deux mille deux cent cinquante livres, ...	2,250	"	"
Joinot, doreur, ſoixante-ſept liv., ci . .	67	"	"
Marguant, huit cents livres, ci.	800	"	"
Bournot, femme de garde-robe, quatre cents livres douze ſous, ci.	400	12	"
Bournot, porte-faix, neuf cents l., ci . .	900	"	"

Graillot,

Graillot, racommodeuſe de dentelles, cinq cents livres, ci............	500l	"ſ	"d
Sicot Dujardin, horloger, quatre cent trente-neuf livres, ci............	439	"	"
Migneaux, pour gazettes, trois cents livres, ci....................	300	"	"
Ozanne, premier frotteur, quatre cent vingt livres, ci................	420	"	"
Moulin, deuxième frotteur, quatre cent vingt livres, ci................	420	"	"
33 parties prenant, en total........	201,571l	13ſ	"d

Chambre de Madame Eliſabeth.

Robert, peintre, mille livres, ci...	1000l	"ſ	"d
Imbert, ſecrétaire de la chambre, vingt mille ſept cent ſoixante-quinze livres dix ſous, ci..................	20,775	10	"
Dujardin, horloger, cinq cent cinquante-trois livres, dix-ſept ſous, ci ...	553	17	"
Bertin, marchande de modes, dix mille huit cent quatre-vingt-ſix livres, ci.	10,886	"	"
Daguerre, ébéniſte, dix-neuf cent ſoixante-huit livres, ci.............	1,968	"	"
Du Bugnios, tapiſſier, ſept mille ſept cent quatre-vingt-ſix liv., ci......	7,786	"	"
De la Noue, miroitier, deux cent ſoixante-trois livres, ci............	263	"	"
Morel, pour les voitures de la cour, cinq mille quatre cent quarante-huit livres, ci.................. ..	5,448	"	"
La demoiſelle *Capet*, peintre, quatre cent quatre-vingts livres, ci......	480	"	"
Jubin, tapiſſier, ſix mille cinq cent trente-neuf livres, ci,..........	6,539	"	"

Bazan, papetier, cinq cent ſoixante-dix-huit livres un ſou, ci......... 578^{l} $1^{ſ}$ ″^{d}

11 parties prenantes, en total...... $56,277^{l}$ $8^{ſ}$ ″^{d}

Mennus-Plaiſirs.

Gallerand des Roſiers, entrepreneur des charrois du roi, déduction faite des retenues, trois cent vingt-cinq livres douze ſous huit deniers, ci.......	325^{l}	$12^{ſ}$	″^{d}
Coquet, maître à écrire des pages de la chambre du roi, déduction faite des retenues, ſix cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix ſous, ci...........	699	10	″
Moncelet, bourrelier, déduction faite des retenues, treize cent quatre-vingt-huit livres quatorze ſous, ci......	1,388	14	″
Guichard, muſicien, déduction faite des retenues, quatorze cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix ſous, ci......	1,499	10	″
Bazin, fayencier, déduction faite des retenues, ſix cent trente-neuf livres huit ſous, ci.................	639	8	″
Dalvimard, gouverneur des pages de la chambe, déduction faite des retenues, trois cent dix-ſept livres quinze ſous, ci.....................	317	15	″
Dageſt, garçon de garde-robe, déduction faites des retenues, trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci..........	399	″	″
Boucher, coffretier-malletier du roi, déduction faite des retenues, cent quatre-vingt-quinze livres dix ſous, ci.........................	195	10	″

Pinon, valet-de-chambre, horloger, déduction faite des retenues, cinq cent quatre-vingt-dix-huit livres, ci ·	598l	" s	" d
Pinon, huissier des balets du roi, déduction faite des retenues, cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix sous, ci ·	199	10	"
Bailleux, marchand de musique, déduction faite des retenues, seize cent six livres dix-huit sous, ci · · · · · · · ·	1,606	18	"
Ferret, prévôt de danse, déduction faite des retenues, cent dix-neuf l. dix sous, ci ·	119	10	"
Lavocat, peintre en armoiries, déduction faite des retenues, six mille quatre cents livres douze sous, ci · · ·	6,400	12	"
Jacquet, juré-crieur, déduction faite des retenues, neuf mille deux cent neuf livres dix sous, ci · · · · · · · · · ·	9,209	10	"
14 parties prenantes en total · · · · · ·	23,598l	19s	8d

Chambre aux deniers.

La veuve de *Marcotte de Forceville*, conservateur de la vaisselle du roi, de la reine & de la couronne, pour fournitures, ouvrages de réparations d'orfévrerie, la somme de vingt mille cinq cent deux livres, ci · · · · · · · · ·	20,502	"	"
A l'égard de la demande de ladite veuve *Marcotte* en payement d'intérêts, l'assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquider.			
1 partie prenante en total · · · · · · · ·	20,502l	" s	" d

Jardin du Roi.

La Billarderie, intendant, cent trente-trois livres six sous huit deniers, ci ·	133 l	6 s	8 d
Daubenton, garde & démonstrateur, deux mille soixante-dix livres, ci · · ·	2,070	"	"
La Cépède, garde & démonstrateur, quatorze cent quatre vingt-cinq livres, ci ·	1,485	"	"
Faujas, adjoint à la garde des cabinets; dix-huit cents livres, ci · · · · · · · · · ·	1,800	"	"
La Marck, botaniste, huit cents livres, ci ·	800	"	"
Jussieu, démonstrateur, mille quatre-vingts livres, ci · · · · · · · · · · · · · · ·	1,080	"	"
Brognard, démonstrateur de chimie, dix-huit cents livres, ci · · · · · · · · · ·	1,800	"	"
Portal, professeur d'anatomie, treize cent cinquante livres, ci · · · · · · · · ·	1,350	"	"
Mertrud, démonstrateur d'anatomie, quinze cent trente livres, ci · · · · · · ·	1,530	"	"
Lucas, huissier du cabinet d'histoire naturelle, huit cent dix livres, ci · · ·	810	"	"
Guillotte, commandant de la police du jardin, trois mille deux cent quarante livres, ci ·	3,240	"	"
Van-Spaendonck, peintre & dessinateur, sept cent quarante livres, ci · · · · · · ·	740	"	"
Baillon, correspondant, trois cents livres, ci ·	300	"	"
Sonnerat, correspondant, trois cents livres, ci · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	300	"	"
Thouin, jardinier en chef, cinq cents livres, ci · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	500	"	"

Le Clerc de Buffon, pour la location de la nouvelle pépinière, & de deux maiſons ſervant de dépôt pour les ſquelettes, deux mille quatre cents livres, ci.	2,400ˡ	″ˢ	″ᵈ
La veuve *Bertin*, portière, cent ſoixante-quinze livres, ci.	175	″	″
Lapierre, premier garde-boſquet, cinquante-une livres, ci.	51	″	″
Bernard Lagrange, deuxième garde-boſquet, cinquante-une livres, ci. . .	51	″	″
Laporte, troiſième garde-boſquet, cinquante-une livres, ci.	51	″	″
De Pierre, quatrième garde-boſquet, quatre-vingt-une livres, ci.	81	″	″
Verniquet, architecte, dix-huit cent quatre-vingts livres, ci.	1,880	″	″
André Thouin, jardinier en chef, pour entretien des bâtimens, huit cent quatre-vingt-onze livres, cinq ſous huit deniers, ci.	891	5	8
23 parties prenantes, en total.	22,718ˡ	12ˢ	4ᵈ

BATIMENS DU ROI.

Différens entrepreneurs, ouvriers & fourniſſeurs, pour les années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 & 1789.

PARIS.

Nicolas Huin, vitrier, cinquante mille ſept cent ſoixante-treize livres quatre ſous onze deniers, ci.	50,773ˡ	4ˢ	11ᵈ
La ſucceſſion Dallier, vitrier, vingt-trois mille neuf cent vingt-ſix livres dix ſous neuf deniers, ci.	23,926	10	9

Daniel Vanier ou ſes repréſentans, vingt-ſept livres, ci	27l	″ſ	″d
Claude Lory, horloger, ſept mille quatre cent dix-huit livres dix-neuf ſous, ci	7,418	19	″
Les héritiers de Berthe, terraſſier, trois mille ſept cent quatre-vingts liv. cinq ſous quatre deniers, ci	3,780	5	4
La veuve & héritiers Dupré, ſculpteur, cinq cent quatre-vingt-treize livres, ci	593	″	″
Claude Jean Sainte-Croix, paveur, ſoixante-un mille neuf cent neuf livres dix-huit ſous trois deniers, ci . .	61,909	18	3
La veuve d'Antoine Vallée, épinglier, cent dix-ſept livres quatorze ſous ſept deniers, ci	117	14	7
Jean-Baptiſte Hadaucourt, chandelier, deux mille neuf cent quatre-vingt-huit livres ſeize ſous, ci	2,988	16	″
Etienne Trompette, menuiſier, quarante-neuf mille neuf cent ſoixante-dix-ſept livres trois ſous trois deniers, ci . . .	49,977	3	3
Antoine Perard, vitrier, trois mille deux cent quatre-vingt-une livres un denier, ci	3,281	»	1
Claude Melchior Lambin, vitrier, onze mille ſept cent quatre-vingt-dix-neuf livres douze ſous huit deniers, ci . . .	11,799	12	8
François Samuſeau, verniſſeur, deux cent quatre-vingt-treize liv. dix-ſept ſous, ci	293	17	″
Denys-Guillaume Chardet. épinglier, trois mille cent douze livres trois ſous onze deniers, ci	3,112	3	11

Charles-Auguste Muller, poëlier, sept mille six cent neuf livres un sou trois deniers, ci	7,609l	1s	3d
Poncet, marbrier, trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci	399	"	"
Veuve *Simon*, entrepreneur des sables de rivière, quatre mille trois cent quarante-neuf livres quatorze sous, ci.	4,349	14	"
Jules Charuel, couvreur, trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres treize sous deux deniers, ci	3,798	13	2
Jacques Dupuis, jardinier, trois mille trois cent soixante-douze livres trois sous, ci	3,372	3	"
Christophe Laplace, marchand de fer, vingt-neuf mille trois cent sept livres sept sous sept deniers, ci	29,307	7	7
Charpentier, jardinier, deux mille livres, ci	2,000	"	"
Louis-Gervais Quenout, vernisseur, deux cent quatre-vingt-trois livres dix-sept sous trois deniers, ci	283	17	3

Château de Versailles.

Demay, marchand de sable de rivière, treize mille sept cent quatre-vingts livres, ci	13,780	"	"
Renaud, couvreur, deux cent vingt livres trois sous trois deniers, ci	220	3	3
Lebœuf, ferblantier, neuf mille neuf cent trente-sept livres quinze sous six deniers, ci	9,937	15	6
Lefebvre fils, taillandier, cinquante-huit livres, ci	58	"	"

Thomire, cizeleur, deux mille livres. ci.	2,000[l]	″[f]	″[d]
Lucas & *Gondouin*, plombiers, cent vingt-ſept mille cinq cent ſoixante-quatorze livres cinq ſous, ci......	127,574	5	″
La veuve *Foreſtier*, fondeur, cinquante-ſept mille huit cent ſoixante-quatre livres dix ſous un denier, ci.......	57,864	10	1
La veuve *Landrin*, épicier, douze mille ſoixante-cinq livres onze ſous, ci...	12,065	11	″
Guyard, maçon, cinquante-ſix mille ſept cent dix livres neuf ſous ſept deniers, ci..................	56,910	9	7
Heurtier, garde-magaſin, cent quatre-vingt-dix livres douze ſous, ci....	190	12	″
La veuve de *Gerard*, vitrier, vingt-ſix mille cinq cent quatre-vingt douze livres quatre ſous ſept deniers, ci...	26,592	4	7
La veuve *Yvon* & *Rivet*, couvreur, ſeize mille quatre-vingt-deux livres dix-huit ſous trois deniers, ci......	16,082	18	3
Hirſch, deſtructeur des rats, ſept cent quatre-vingt-douze livres, ci.....	792	″	″
Leſpart, épicier, huit mille cent quarante-huit livres ſept ſous, ci..........	8,148	7	″
Gobert, doreur, trois mille deux cent trente-ſix livres dix ſous, ci.......	3,236	10	″
Saint-Aubin, ſerrurier, vingt mille quatre-vingt-douze livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci.............	20,092	19	6

Château de Meudon.

Deſprez, treillageur, trois cent ſoixante-neuf livres cinq ſous, ci.........	369	5	″
Lucas & *Gondouin*, plombiers, ſept mille trois cent vingt-ſix livres huit ſous ſept deniers, ci..................	7,326	8	7

Peliſſier

Pelissier, serrurier, sept mille quatre cent quarante-deux livres dix-sept sous deux deniers, ci	7,442^{l}	17^{s}	2^{d}
Masson, peintre en bâtimens, quinze cent quatre-vingt-quatre livres sept sous, ci	1,584	7	"
La succession de Dropsy père, marbrier, quinze livres, ci	15	"	"
Les représentans de Dropsy fils, deux cent six livres cinq sous, ci	206	5	"
Ragon, jardinier du potager du roi, pour fumier, deux cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix sous, ci	299	10	"
Hunout, couvreur, cinq mille neuf cent vingt livres, ci	5,920	"	"
Survie, inspecteur du château de Meudon, déduction faite de trois cent trente-trois livres six sous huit deniers pour sa contribution patriotique, deux mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers, ci	2,666	13	4
Ragon, jardinier, deux mille deux cent quatre-vingt-dix livres dix sous, ci .	2,290	10	"
Boisselette, jardinier, trois mille cent cinquante livres, ci	3,150	"	"
Rossignol, jardinier, treize cent cinquante livres, ci	1,350	"	"
Fournier, portier, deux cent soixante-dix livres, ci	270	"	"
Paley, garde-magasin, cent soixante-deux livres dix sous, ci	162	10	"

Manufacture de plomb laminé.

Moreau de la Castine & Cayeux, associés de la manufacture des plombs laminés,

pour le payement de ce qui leur reste dû sur les intérêts alloués à ladite manufacture, à cause de leurs fournitures de 1766 à 1779, quinze mille six cent quatre-vingt-six livres dix sous trois deniers, ci............	15,686l 10f 3d
53 parties prenantes en total......	675,204 4 1

L'assemblée nationale autorise au surplus le directeur général de la liquidation, & son comité central de liquidation, à procéder à la liquidation des états des bâtimens du roi, non visés par le sieur Dangiviliers, sur la seule vérification des inspecteurs établis par édit de 1776, lesquels seront garans de la réalité de la valeur des ouvrages, sans que cela puisse préjudicier à la responsabilité dudit Dangiviliers absent.

2.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Les administrateurs de la régie des vivres la marine, la somme de cinq cent vingt-huit mille huit cent quarante-neuf livres quatorze sous onze deniers, pour restant du prix des fournitures par elle faites de vivres aux gens de mer, & de pain de munition aux canonniers & matelots employés aux travaux de la rade de Cherbourg, pendant les années 1787, 1788 & 1789, sauf la retenue des quatre deniers pour livre; ladite somme à la décharge de la caisse des travaux de la rade de Cherbourg,

à laquelle caiſſe ladite ſomme ſera précomptée ſur celle dont il a dû lui être fait fond pour l'année mil ſept cent quatre-vingt-huit, ci....	528,849^{l} 14^{ſ} 11^{d}
Boucher, pour fournitures de toiles à voiles faites aux ports de Breſt & de l'Orient, en 1789, ſous la déduction des quatre deniers pour livre, ſoixante-douze mille quatre cent cinquante-ſept livres huit ſous neuf deniers, ci.	72,457 8 9
Cazenove, pour fournitures faite à la marine en 1788 & 1789, ſous la déduction des quatre deniers pour livre, trois cent quarante-huit mille huit cent cinq livres, ...	348,805 " "

A l'égard de la réclamation faite par le Sr. Rouhieres, l'aſſemblée nationale, avant de prononcer ſur les diverſes prétentions de cet entrepreneur, décrète qu'il ſera tenu de remettre en bon état, ſi fait na été, les lits qui lui ont été confiés par le gouvernement, de compter des ſommes qu'il a touchées, pour la mettre à portée de faire procéder à l'eſtimation des objets qui garniſſent l'hôpital, & appartenant audit Rouhieres, doivent être repris par le gouvernement ſur le pied de l'eſtimation. Et dans le cas où ledit négligeroit de faire procéder auxdites opérations, l'aſſemblée autoriſe les adminiſtrateurs des travaux de Cherbourg, à fare les démarches & pourſuites néceſſaires pour l'y contraindre, après

lesquelles remises, compte & estimation, il sera statué sur les réclamations dudit Rouhieres, s'il y a lieu, & sauf les compensation de droit.

3 parties prenantes..............	950,112l 3s 8d

3.° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Les entrepreneurs des bâtimens des domaines, pour les ouvrages de construction de la nouvelle prison de la Force, destinée à remplacer celles de Saint-Martin & de Saint-Éloi, la somme de cent cinquante-six mille quatre cent cinquante-neuf livres un sou dix deniers, payable comme il suit :

SAVOIR;

A Niveleau, maçon, soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante-trois livres un denier, ci..................	79,853l	"s	1d
Bajonnet, serrurier, vingt-deux mille cent soixante-trois livres cinq sous six deniers, ci..................	22,163	5	6
Wibert, carreleur, deux mille six cent cinquante-trois livres dix-sept sous quatre deniers, ci..............	2,653	17	4
Rascalon, sculpteur, cinq mille six cent trente-quatre livres dix sous, ci....	5,634	10	"
Corbel, marbrier, quatre mille quatre cent soixante-douze livres treize sous, ci..........................	4,472	13	"

Guerrier, vitrier, neuf cent quatre-vingt-

seize livres neuf sous cinq deniers, ci	996l	9s	5d
Watblée, peintre, deux mille cinq cent trente-neuf livres neuf sous, ci	2,539	9	"
Pollier, épinglier, cinq cent quatre-vingt-neuf livres quatorze sous, ci ..	589	14	"
Le Peinteur, paveur, quatre cent cinquante-huit livres treize sous, ci .	458	13	"
Heurtot, tapissier, six mille neuf cent treize livres quatorze sous, ci	6,913	14	"
Desmaisons, architecte, vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre livres, ci	25,484	"	"
Picart, inspecteur, douze cents livres, ci	1,200	"	"
Clavereau, vérificateur, seize cents livres, ci	1,600	"	"
Happe, vérificateur, dix-neuf cents livres, ci	1,900	"	"
Somme pareille	156,459l	1s	10d

A la charge par lesdits entrepreneurs chacun en ce qui les concerne, de rapporter extrait des opposans sur Niveleau maçon, ou aucun d'eux, soit du sieur Poinsignon, soit du sieur Matagon, & main-levée, tant desdites oppositions que de celles qui seroient formées ès mains du conservateur des finances.

Les ouvriers & entrepreneurs qui ont travaillé pour l'administration de la police.

SAVOIR:

Vannier, maçon, trois cents livres quatre deniers, ci	300l	"s	4d

Marchand, menuisier, quatre cent vingt livres, ci	420l	"s	"d
Travers, serrurier, six cent soixante-six livres, ci	666	"	"
Dione, vitrier, trois cent quatre-vingt-neuf livres, ci	389	"	"
Boudry, peintre & doreur, cent vingt-deux livres, ci	122	"	"
Lucas & Gondouin, plombiers, deux cent soixante-quatorze livres, ci	274	"	"
	2,171l	"s	4d

Les professeurs royaux, la somme de vingt mille quatre cent cinquante-six livres treize sous quatre deniers, pour le payement des gages, augmentations de gages des lecteurs & professeurs royaux, & menues nécessités du collège royal, pendant l'année 1789, ladite somme payable comme il suit :

Seguin, six cent cinquante-six livres treize sous quatre deniers, ci	656l	13s	4d
Martin, huit cent dix livres, ci	810	"	"
Dudemaine, huit cent dix livres, ci. . .	810	"	"
Flood, huit cent dix livres, ci	810	"	"
Matignon, huit cent dix livres, ci	810	"	"
Paillart, six cent trente livres, ci	630	"	"
L'abbé Lourdet, cinq cent quarante l. ci .	540	"	"
Coussin, cinq cent quarante livres, ci . .	540	"	"
Ruffin, cinq cent quarante livres, ci . .	540	"	"
Vauvilliers, cinq cent quarante livres, ci.	540	"	"
Bosquillon, cinq cent quarante livres, ci.	540	"	"
Dupuis, cinq cent quarante livres, ci . .	540	"	"
L'abbé de Lele, cinq cent quarante l. ci .	540	"	"
L'abé Cournand, cinq cent quarante l. ci.	540	"	"
Mauduit, cinq cent quarante livres, ci .	540	"	"

De la Lande, cinq cent quarante l. ci.	540 l	" s	" d
Le Monnier, cinq cent quarante liv. ci.	540	"	"
Le Fevre de Gineau, cinq cent quarante livres, ci.	540	"	"
Raulin, cinq cent quarante livres, ci.	540	"	"
Portal, cinq cent quarante livres, ci.	540	"	"
Darcet, cinq cent quarante livres, ci.	540	"	"
Daubenton, cinq cent quarante liv. ci.	540	"	"
Laget Bardelin, cinq cent quarante l. ci.	540	"	"
Bouchaud, cinq cent quarante liv. ci.	540	"	"
L'abbé du Tems, cinq cent quarante liv. ci.	540	"	"
Et pour les gages de l'inſpecteur, augmentations de gages des profeſſeurs, frais d'aſſemblées & menues néceſſités, ſuivant l'état de diſtribution qui en ſera arrêté pour l'année 1789, cinq mille ſix cent-ſoixante-dix livres, ci.	5,670	"	"
45 parties prenantes, ſomme pareille.	20,456 l	13 s	4 d

Sur laquelle il revient quinze mille neuf cent-trente livres au collège royal, & quatre mille cinq cent-vingt-ſix livres treize ſous quatre deniers aux profeſſeurs de théologie.

Total du département de la finance cent ſoixante-dix neuf mille quatre-vingt-ſix livres treize ſous ſix deniers, ci. 179,086 15 6

4.° *CRÉANCES ſur le ci-devant Clergé.*

L'Aſſemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'état, pour les cauſes qui vont être expliquées, les perſonnes ci-après nommées.

1.° *Claude-François Galmiche*, prêtre, directeur des religieuses Annonciades de Vesoul, de cent livres de rente perpétuelle sans retenue, au principal au dernier vingt, de deux mille livres par lui prêtées auxdites réligieuses, suivant l'acte passé par-devant notaire à Vesoul, le 4 mai 1790; en conséquence décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

2.° *L'hôtel-dieu de la ville de Croisic*, de deux cent quatre-vingts livres de rente perpétuelle sans retenue, au principal au denier vingt-cinq, de sept mille livres, suivant l'acte passé par-devant notaire en la sénéchaussée de Guérande, entre les religieux de l'abbaye de Prière & les administrateurs du susdit hôpital qui ont prêté ladite somme de sept mille livres; en conséquence décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

3.° *Chapotin de la Jonchère*, comme héritier par son épouse, de la veuve Decamps, de cent vingt livres de rente annuelle & perpétuelle, sujette à la retenue des impositions, au principal au dernier vingt, de deux mille quatre cents livres prêtées par la dame veuve Decamps au chapitre de Saint-Martin de Chablis, suivant l'acte passé par-devant notaire à Chablis, le douze août mil sept cent soixante-six; en conséquence décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

4°. *Rose Dechamps, veuve Perreau, & Reine Perreau*, de cent quatre-vingt-six livres six sous un denier de rente sujette aux impositions: savoir; la dame Rose Dechamps, veuve Perreau, de cent vingt livres au principal de deux mille quatre cents livres & ladite Reine Perreau, de soixante-six livres six sous un denier, au principal de treize cent vingt-six livres deux sous sept deniers, par elles prêtées aux religieuses de l'ordre de la Trinité de la maison de

de la Marche, au denier vingt, ſuivant une reconnoiſſance ſous ſignature privée du 1.er janvier 1761, & une quittance du 12 mai 1770, à la ſuite d'un acte capitulaire dudit jour; en conſéquence décrète que les arrérages leur en ſeront payés, conformément aux décrets des 8, 12 & 14 avril 1771.

5.° *Claudine Jaſſoud de Romans*, de cent trente-cinq livres de rente perpétuelle ſans retenue, au principal à quatre & demi pour cent, de trois mille livres par elle prêtées aux religieuſes du monaſtère de Ste-Urſule de de Romans, ſuivant l'acte paſſé devant notaire à Romans, le 11 juin 1787; en conſéquence décrète que ladite rente ſera payée, à compter du jour qu'elle ſera juſtifiée être due, de ſix mois en ſix mois, aux 11 juin & 11 décembre de chaque année.

6.° *Bertrand Grou de la Chaiſe*, de cent livres de rente ſujette aux retenues des impoſitions, au principal de deux mille livres, à lui tranſportée, ſuivant l'acte paſſé par-devant notaire à Perigueux le 15 août 1779, par Pierre Front-Roux Guilhem, héritier de demoiſelle Paule Aumaſſip, qui avoit elle-même hérité de Pierre Aumaſſip, prêtre chanoine de l'égliſe cathédrale de St.-Etienne St-Front de Perigueux, qui avoit prêté leſdites deux mille liv. au chapitre de ladite égliſe, ſuivant l'acte paſſé par-devant notaire à Périgueux, le 20 janvier 1753; en conſéquence décrète que les arrérages lui en ſeront payés à compter du jour qu'ils ſeront juſtifiés être dus par le receveur du diſtrict de Périgueux, juſqu'au 1.er janvier 1792, & à compter de cette époque par les payeurs des rentes ſur l'état, ou par les receveurs de diſtricts qu'il voudra choiſir, conformément aux décrets du 15 août 1790.

7.° *Jeanne Jezequet, veuve d'Olivier Jezequet*, comme tutrice de ſes enfans mineurs, de trois cents livres de rente perpétuelle ſujette à la retenue des impoſitions, au principal de ſix mille livres par elle prêtée à l'abbaye de St-Matthieu, ordre de St-Benoît, congrégation de St-Maur, ſuivant

l'acte passé devant notaire en la sénéchaussée de Brest, le 15 décembre 1779; en conséquence décrète que les arrérages lui en seront payés au quinze décembre de chaque année, à compter de l'époque qu'ils seront justifiés être dus.

8.° *Marliave*, de huit cents livres de rente sujette aux impositions, au principal de seize mille livres, faisant partie du prix de l'office de maire d'Alby, par lui cédé & transporté à Charles le Goux de la Berchère, archevêque d'Alby, pour être uni audit archevêché, suivant trois actes passés devant notaire à Alby les 30 juin, 23 août 1694; & dernier jour d'avril 1703; ladite réunion homologuée par arrêt du conseil du 30 juillet 1694: en conséquence décrète que les arrérages en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

9.° *Jean-Joseph Rolland*, prêtre, de deux cents livres de rente sujette à la retenue des impositions, au principal de quatre mille livres par lui prêtées au chapitre de l'église royale, collégiale & séculière de Notre-dame de la ville de Chatellerault, suivant l'acte passé pardevant notaire à Chatellerault le 14 août 1789; en conséquence décrète que les arrérages lui en seront payés à compter du jour qu'ils seront justifiés lui être dus. Décrète en outre qu'il n'y a pas lieu à lui accorder sa demande de faire entrer en compensation le capital du contrat ci-dessus annoncé, avec le prix de l'acquisition qu'il a faite de la maison à la construction de laquelle a été employé le capital de la constitution.

10°. *Joseph-Augustin de Bouexie de Pinieux*, de deux mille sept cents livres de rente sujette à la retenue des impositions, au principal de cinquante-quatre mille livres au denier vingt, prêtée aux religieuses de la ci-devant abbaye royale de St. Sulpice de Rennes; en conséquence décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

11.° *Simon-François d'Artigues*, de deux cent quarante

livres de rente perpétuelle, au principal au denier vingt-cinq, de six mille livres, prêtées à l'abbaye de St-Sever-Cap, par acte sous seing-privé, le 10 janvier 1783; en conséquence décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

12.° *Claude Larsin*, receveur de la porte de Bar, représentant Tyrion de Verely, de quatre cents livres de rente perpétuelle sans retenue, au principal au denier vingt-cinq, de dix mille livres prêtées aux religieux de l'abbaye de Notre-dame de l'Isle en Barrois, suivant l'acte passé par-devant notaire le 5 juin 1774; en conséquence décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

13.° *Pernad Crethons & Jeanne Pordenave* sa femme, de douze cents livres de rente perpétuelle sans retenue, au principal au denier vingt-cinq, de trente mille livres prêtées à l'abbaye de St-Sever-Cap de Gascogne, ordre de St-Benoît, congrégation de St-Maur, suivant trois promesses de passer contrat des 19 novembre 1774, 18 octobre 1776 & 15 août 1777; en conséquence décrète que les arrérages leur en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

14.° *Charles-Josephe Berthé de Chailly*, de quatre-vingts livres au principal au denier cinquante, de quatre mille livres dues par le clergé du diocèse de Tours, suivant l'acte passé devant notaire le 7 septembre 1720; en conséquence, décrète qu'il lui sera délivré une reconnoissance de liquidation valant contrat, de quatre-vingts livres de rente au même principal de quatre mille livres, & que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

15.° *Charles Josephe de Berthé de Chailly*, d'une rente de mille soixante-sept livres quinze sous quatre deniers net, au principal de vingt-neuf mille cent soixante-cinq livres quinze sous sept deniers, dues par le clergé du diocèse de Tours; en conséquence, décrète que les arrérages lui en

ſeront payés à compter du premier janvier 1788, ſous la déduction de onze cent ſoixante-ſix livres quatorze ſous quatre deniers qu'il a reçus à compte; décrète en outre, à l'égard des frais que réclame ledit *Berthé de Chailly*, qu'attendu que ces frais ont été faits poſtérieurement à la publication du décret du 14 & 20 avril 1790, il n'y a pas lieu à en reſtituer le montant.

16.° *Darrieu Majou*, maître en chirurgie de la ville de Grenade, de cinquante-deux livres de rente annuelle & perpétuelle, ſans retenue, au principal au denier vingt-cinq, de treize cents livres par lui prêtées aux réligieux de la ci-devant Abbaye de St-Sever, ordre de St-Benoît, congrégation de St-Maur; en conſéquence de ce, décrète que les arrérages lui en feront payés à compter du jour qu'ils ſeront juſtifiés être dus.

17.° *Pierre Mourrier des Granges*, négocient à Limoges, de la ſomme de trois mille neuf cent quatre-vingt-ſept livres, pour fournitures de bois faites aux religieuſes de l'abbaye des Alloix de la ville de Limoges, ſuivant l'acte conſenti à ſon profit par leſdites religieuſes le 7 février 1788; en conſéquence, décrète, que ladite ſomme de trois mille neuf cent quatre-vingt-ſept livres lui ſera payée, avec les intérêts depuis le 16 mars 1791, ci 3,987l 0s 0d

A l'égard du ſurplus des pétitions formées par ledit *Mourrier des Granges*, contre ladite abbaye des Alloix & contre celle de la Règle, l'aſſemblée renvoye ſa demande au directoire du département de la haute Vienne, pour vérifier les livraiſons qui ont été faites depuis l'année 1788; & s'il n'y

a eu aucun payement de fait ſur leſdites livraiſons.

18.° *François Faurie*, ménager du lieu de Mauvé, de la ſomme de quatre mille trente livres quinze ſous à lui due par les religieux Carmes de la ville de Tournau, par acte ſous ſeing-privé, du 4 octobre 1787; en conſéquence décrète que ladite ſomme de quatre mille trente livres quinze ſous lui ſera payée avec les intérêts au denier vingt avec retenue, à compter du neuf mars, date de la préſentation de ſes titres au directoire du Diſtrict, ci . . . . 4,030l 15s d.

19.° *Louis-François le Sourd*, négociant à Tours, la ſomme de ſix mille livres; pour fournitures de marchandiſes par lui faites aux réligieux de la ci-devant abbaye de Marmoutiers; en conſéquence, décrète que ladite ſomme de ſix mille livres lui ſera payée avec les intérêts au denier vingt, avec retenue des impoſitions, à compter du 18 mars 1791, ci . . . 6,000 " "

Quant à la demande de trois cent trente-quatre livres neuf ſous pour fournitures faites par ledit *le Sourd* dans le courant d'avril 1790, l'aſſemblée renvoye aux ci-devant religieux de Marmoutiers pour en être payé.

20.° *Rivoallan*, homme de loi, la ſomme de trois cents livres par lui prêtée aux ci-devant religieux de Lannion, par acte ſous ſignature-privée du mois d'avril 1786; en conſéquence, dé-

crète que ladite ſomme de trois cents livres lui ſera payée avec les intérêts comme ci-deſſus, du premier avril 1791, ci.................... 300l ″s ″d.

21.° *Claude Perrin*, grand cuſtode de l'ordre des Cordeliers de la province de France, de la ſomme de quinze cents livres pour les frais d'un voyage fait à Rome pour les affaires de ſon ordre; en conſéquence, décrète que ladite ſomme de quinze cents livres lui ſera payée, ci.......... 1,500 ″ ″

22.° *Jacques Randon*, négociant à Grenoble, de la ſomme de vingt-ſix-mille livres due par les religieux Dominicains de Grenoble, ſuivant deux actes paſſés par-devant notaires à Grenoble, les 12 février & huit octobre 1785, dont ceſſion lui a été faite par Gaſpard Ray, par acte du 9 janvier 1791; en conſéquence, décrète qu'il ſera délivré audit *Jacques Randon* une reconnoiſſance de liquidation portant intérêt à cinq pour cent & avec retenue, & rembourſable dans l'eſpace de vingt années, à compter du 15 juin 1784; & qu'à l'égard des arrérages de ladite ſomme de vingt-ſix mille livres, ils lui seront payés à compter du jour qu'ils seront juſtifiés être dûs.

23.° L'aſſemblée nationale ajoutant à ſon décret du 24 juin dernier, par lequel *Philippe Binet*, architecte, a été liquidé à la ſomme de cinq mille

cent treize livres pour réparations & constructions à la maison épiscopale de Rennes, décrète qu'il sera payé des intérêts de ladite somme, à compter du 4 juillet 1790, jour de la demande qui en a été par lui formée au présidial de Rennes, & à lui adjugée par sentence de ce tribunal du 16 octobre 1790.

23 parties prenantes, en total exigible.	15,817 l	" s	" d

5.° DOMAINES & FÉODALITÉ.

La Tremoille, pour remboursement de la finance principale de l'acquisition par lui faite des droits d'échange dans l'étendue du ci-devant duché de Thouars, deux mille livres, ci....	2,000 l	" s	" d
Avec les intérêts à compter du 29 septembre 1790, jour de la remise des titres au comité de liquidation, à la charge par lui de justifier de ses droits & de faire décharger ladite quittance de finance sur les registres du contrôle général.			
Les ayant-cause du sieur *Marillac*, la somme de trois cents livres pour remboursement de la finance principale de l'engagement des droits d'échange de la paroisse d'Attichy & de ceux de la Ferté-sur-Perron, ci........	300	"	"
Avec les intérêts à compter du 29 septembre 1790, en justifiant par lesdits ayant-cause de leurs droits, & faisant décharger lesdites quittances			

de finances ſur les regiſtres du contrôle général.

La veuve *Franquieres*, pour rembourſement de la finance & acceſſoires de l'engagement par elle obtenu d'un droit de péage par eau de St.-Simphorien-d'Ozon, en la ci-devant province de Dauphiné, la ſomme de cent mille quatre cent cinq livres, ci.... 100,405 l. " s. " d.

Avec les intérêts à compter de l'époque poſtérieure au 4 août 1789, de la ceſſation de perception dudit droit de péage, laquelle ſera juſtifiée par un certificat duement en forme des officiers municipaux de la ville où ledit droit ſe percevoit ; en rapportant en outre par ladite veuve *Franquieres* les originaux de ſes quittances de finances, duement déchargées des regiſtres du contrôle général en juſtifiant de ſes droits.

Les ayant-cauſe des ſieurs *de Teures* & *Minon*, la ſomme de quinze mille ſept cent cinquante livres pour rembourſement de la finance principale de l'engagement des droits de vinage & toulière dans la ville de Landrecy, avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du jour où leſdits droits ont ceſſé d'être perçus, ci.......... 15,750 " "

Et en rapportant par leſdits ayant-cauſe 1.° un certificat duement en forme des officiers municipaux de la ville de Landrecy, qui atteſte & fixe l'époque de la ceſſation de la perception deſdits droits.

2.°

2.° L'expédition en bonne forme du contrat d'engagement.

3.° L'original en parchemin de la quittance de finance ci-dessus exprimée, déchargée des registres du contrôle général, & en justifiant de leurs droits.

Louis-Marie Johain de la Carre, la somme de vingt-sept mille neuf cents livres, pour la finance principale de l'engagement des droits de poids-le-roi de la ville de Blois, maison en dépendant, & autres droits féodaux abolis, ci .... 27,900 l. " s. " d.

Avec les intérêts à compter de l'époque postérieure au décret du 4 août 1789, où lesdits droits ont cessé d'être perçus, en rapportant par ledit Johain de la Carre, 1.° un certificat duement en forme des officiers municipaux de la ville de Blois, qui atteste ladite époque de la cessation de la perception, l'expédition en parchemin du contrat d'engagement, & l'original de la quittance de finance principale.

2.° Un procès-verbal dressé par lesdits officiers municipaux, & visé par le directoire de district des lieux, qui constate que la maison engagée & bâtimens en dépendant, sont en bon état.

3.° Enfin en justifiant de ses droits.

L'assemblée nationale déclare au surplus que la maison comprise dans l'engagement fait aux auteurs dudit

Johain de la Carre, eſt dès-à-préſent réunie au domaine national.

Les dames de Merles & Gilbert de Voiſins, repréſentant la veuve Langle, la ſomme de trente-trois mille livres pour rembourſement de la finance principale de l'engagement des droits de vinage, étalage & autres droits féodaux dépendant du domaine de Saint-Quentin, ci	33,000 l. " s. " d.
Avec les intérêts à compter de l'époque poſtérieure au décret du 4 août 1789, où les droits engagés ont ceſſé d'être perçus, en rapportant par leſdites Merles & Gilbert de Voiſins, 1.° un certificat duement en forme des officiers municipaux de la ville de St.-Quentin, qui atteſte & fixe l'époque où tous les droits engagés ſans exception ont ceſſé d'être perçus.	
2°. L'expédition en bonne forme du contrat d'engagement deſdits droits, & l'original de la quittance de finance de tente-trois mille livres duement déchargée des regiſtres du contrôle général, comme auſſi en juſtifiant de leurs droits.	
Le maréchal *de Caſtries*, la ſomme de dix mille ſept cent ſoixante-quatorze livres, pour rembourſement de la quittance de la finance principale de l'engagement du domaine de Caſtelnau-le-Crès & Sallezon, pigeonnier, boucherie, juſtice, greffe; cenſive & autres, ci	10,774 " "
Avec les intérêts de ladite ſomme, à	

compter de l'époque poſtérieure au décret du 4 août 1789, où tous les droits engagés ont ceſſé d'être perçus; laquelle époque ſera atteſtée par un certificat duement en forme des officiers municipaux de la commune de Caſtelnau, que le maréchal de Caſtries ſera tenu de rapporter avec 1.° l'original de la quittance de finance originaire d'engagement.

2.° L'expédition en bonne forme du jugement ou ordonnance des commiſſaires du roi du 21 avril 1640, qui a liquidé la finance & acceſſoires du premier engagement deſdits domaines & droits, à la ſomme de quatre mille neuf cent vingt-deux livres.

3.° Et enfin un procès-verbal de recollement de l'état des pigeonniers de Caſtelnau & bâtimens en dépendant, lequel ſera dreſſé ſur la viſite & rapport faits le 2 août 1774, par experts convenus ou nommés d'office, viſé enſuite par le directoire de diſtrict de l'arrondiſſement & par le directoire du département; à la charge encore par ledit de Caſtries de juſtifier de ſes droits.

L'aſſemblée nationale déclare au ſurplus que le domaine de Caſtelnau & dépendances eſt dès-à-préſent réuni au domaine national.

. . . . *Aubier*, la ſomme de onze mille neuf cent quatre-vingt-

trois livres ſeize ſous, pour rembourſement des greffes domaniaux, droits de pariſis, contrôle, & quart en ſus de la ci-devant ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Clermont-Ferrand, ci . . . . 11,983^{l} 16^{ſ} ″^{d}

Avec les intérêts à compter du premier octobre 1790, en rapportant par ledit Aubier 1.° les expéditions duement en forme de ſes différens contrats d'engagement, & les originaux des quittances de finances duement déchargés des regiſtres du contrôle général.

2.° En juſtifiant d'une poſſeſſion de quarante années tant par lui que par ſes auteurs.

L'aſſemblée nationale rectifiant ſon décret du 27 mars dernier, par lequel *Louis-François de Bayſer* a été liquidé à la ſomme de quarante-un mille cinq cent dix-neuf livres huit ſous trois deniers pour le greffe du ci-devant baillage de l'Iſle, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 8 mars 1791, décrète qu'il ſera payé en outre audit Louis-François de Bayſer, la ſomme de trois cent cinquante-deux livres quatorze ſous, ci . . . . 352 14 ″

SÇAVOIR:

Cent quatre-vingt-une livres quatorze ſous pour le ſceau & honoraires des proviſions dudit de Bayſer; & cent ſoixante-onze livres pour le montant

des fix fous quatre deniers pour livre de l'ancien principal du droit de marc d'or non compris dans la précédente liquidation : lefdites deux fommes faifant enfemble celle totale de quarante - un mille huit cent foixante-douze livres deux fous trois deniers, à laquellele montant de la liquidation dudit office demeurera définitivement fixé, & laquelle dernière fomme produira intérêt à cinq pour cent, à compter du premier octobre 1790, conformément au décret du 16 juin, favoir; pour la fomme de quarante-un mille cinq cent dix-neuf livres huit fous trois deniers, montant de la première liquidation, à compter dudit jour premier octobre jufqu'à la quinzaine de la fanction du décret rendu fur la première liquidation, & pour la fomme de trois cent cinquante-deux livres quatorze fous jufqu'à la quinzaine après la publication du premier décret.	l f d
A l'égard de la réclamation faite par Henri-Léonard-Jean-Baptifte Bertin, ancien miniftre d'état, en vertu d'arrêt du confeil du 30 mai 1786, l'affemblée nationale décrète que ledit arrêt fera remis entre les mains de l'agent du tréfor public, à l'effet de fe pourvoir par les voies de droit contre ledit arrêt.	
9 parties prenantes, en total.....	220,464 l 14 f 11 d

6.° JURANDES & MAITRISES.

Indemnités & rembourſemens.

Claude Duchefdelaville, bonnetier, deux cent ſoixante-douze livres cinq ſous, ci	272 l	5 ſ	" d
Pierre-François Duvergier, bonnetier, cinq cent quatre-vingt-douze livres treize ſous quatre deniers, ci	592	13	4
Léonard Malté, deux cent cinquante-neuf livres trois ſous quatre deniers, ci	259	3	4
Nicolas la Pille, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres cinq ſous, ci	599	5	"
Madeleine Rouny, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres cinq ſous dix deniers, ci	599	5	10
Louis Huguenin Richer, cinq cent quatre-vingt-cinq livres ſix ſous huit deniers, ci	585	6	8
Marie François, cinq cent ſoixante-quinze-livres cinq ſous, ci	575	5	"
Pierre-Nicolas Salmon, cinq cent quatre-vingt-neuf livres quinze ſous, ci ...	589	15	"
Jacques Sitrois, cinq cent quatre-vingt-cinq livres ſix ſous huit deniers, ci ..	585	6	8
François Labouzé, ſix cent trente-ſept livres deux ſous ſix deniers, ci	637	2	6
Pierre Boutin, ſix cent onze livres ſeize ſous huit deniers, ci	611	16	8
Gollhelf Ehrenfriele Nebe, cinq cent quatre-vingts livres trois ſous quatre deniers, ci	580	3	4

François-Jules-Gabriel de Seuille du Joly,

peintre, quatre-vingt-sept livres quatre sous un denier, ci	87 l.	4 s.	1 d.
Jean-Claude-Joseph Marcon, menuisier, quatre cent cinquante-deux livres cinq sous deux deniers, ci	452	5	2
Louis-Nicolas le Maire, menuisier, quatre cent soixante-quatre livres un sou trois deniers, ci	464	1	3
Philippe-Michel Durandie, deux cent quatre-vingt-huit livres quatre sous sept deniers, ci	288	4	7
Jean le Jeune, idem, quatre cent cinquante-six livres un sou six deniers, ci	456	1	6
Etienne le Noble, idem, quatre-vingt-quinze livres six sous cinq deniers, ci	95	6	5
Toussaint Monvoisin, fayancier, quatre cents livres trois sous six deniers, ci	400	3	6
François la Portalle, tailleur, trois cent soixante-dix-huit livres, ci	378	"	"
Pierre Mauroy, tailleur, trois cent soixante-dix-sept livres dix-huit sous onze deniers, ci	377	18	11
Jean-Marie Cornesse dit *Chatillon*, cent soixante-treize livres un sou un denier, ci	173	1	1
Jean-Pierre Pelissier, serrurier, six cent trente-neuf livres onze sous un denier, ci	639	11	1
André Garno, idem, six cent trente-neuf livres onze sous un denier, ci . .	639	11	1
Louis le Roux, idem, six cent vingt-trois livres, ci	623	"	"
Jean-Joseph-Robert Hannelin, idem,			

cinq cent ſoixante-trois livres trois ſous quatre deniers, ci	563 l	3 ſ	4 d
Henri-Louis Seiſne, idem, cinq cent quatre-vingt-onze livres douze ſous trois deniers, ci	591	12	3
Jean Zirbis, ſerrurier, ſix cent ſoixante-trois livres cinq ſous ſept deniers, ci	663	5	7
Furey Marié Cavallie, idem, ſix cent trois livres, ci	603	"	"
Touſſaint Bouret, idem, cinq cent quatre-vingt-deux livres onze ſous deux deniers, ci	582	11	2
Jean Firino, id. cinq cent ſoixante-ſept livres quatorze ſous huit deniers, ci	567	14	8
Joſeph Douchet, chandelier, quatre cent dix-neuf livres dix-ſept ſous deux deniers, ci	419	17	2
Jean Pellet, bonnetier, ſix cent trente-trois livres dix-neuf ſous deux deniers, ci	633	19	2
Jean-Baptiſte Etienne, id. cinq cent quatre-vingt-quatorze livres onze ſous huit deniers, ci	594	11	8
François Cardon, coiffeur, deux cents livres ſix ſous trois deniers, ci	200	6	3
André-Philippe Alexis, coiffeur, deux cent dix livres quatre ſous deux deniers, ci	210	4	2
Antoine la Roche, tailleur, trois cent quatre-vingt-douze livres, ci	392	"	"
Jean-Marie Jacaſſon, id. trois cent quatre-vingt-deux livres trois ſous onze deniers, ci	382	3	11
Louis-François Bailly, id. deux cent			

vingt-

vingt-huit livres dix-huit ſous onze deniers, ci	228^{l}	18^{f}	11^{d}
Chriſtophe Petit, id. cent ſoixante-dix-neuf livres deux ſous trois deniers, ci .	179	2	3
Catherine Duverger, *veuve Colombel*, id. deux cent dix livres onze ſous deux deniers, ci	210	11	2
Marie-Louiſe Genet, femme *Dubois*, chandelière, quatre cent cinquante-ſept livres dix-neuf ſous un denier, ci .	457	19	1
Antoine-Robert Herpin, coiffeur, cent quarante-une livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci	141	17	6
Antoine Gilbert, id. cent quatre-vingt-onze livres dix ſous, ci	191	10	"
François Veiſſiere, id. cent ſoixante-dix-huit livres ſept ſous un denier, ci .	178	7	1
Louis Chaumont, tailleur, deux cent vingt livres ſept deniers, ci	220	"	7
François Geurlet, id. deux cent dix-ſept livres ſeize ſous deux deniers, ci . .	217	16	2
Jean-Baptiſte Lelievre, id. cinquante-ſept livres deux ſous huit deniers, ci .	57	2	8
Jean-François Chatron, tabletier, trois cent ſoixante-dix-neuf livres quatorze ſous ſept deniers, ci	379	14	7
Claude-Michel Vaudoux, menuiſier, deux cent cinquante-ſix livres quatorze ſous ſept deniers, ci	256	14	7
Jacques Deſchamps, peintre, quatre cent vingt-ſept livres neuf ſous quatre deniers, ci	427	9	4
Alexandre-Jacques-David Denisbelle, id. quatre cent quarante-neuf livres treize ſous neuf deniers, ci	449	13	9
Nicolas Bouquot, coiffeur, cent			

cinquante-huit livres trois ſous quatre deniers, ci	158[l]	3[ſ]	4[d]
Noel Goujon, id. cent quatre-vingt-quinze livres deux ſous un denier, ci .	195	2	1
Jacques-Victor Leblanc, menuiſier, quatre cent ſoixante-une livres neuf ſous deux deniers, ci	461	9	2
Aimé Cruſſy, id. quatre cent trente-ſix livres dix ſous ſept deniers, ci . .	436	10	7
Antoine-Louis Harmand, id. quatre cent vingt livres cinq ſous ſept deniers, ci	420	5	7
François Obry, quatre cent cinquante-une livres quinze ſous cinq deniers, ci	451	15	5
Etienne Maclard, menuiſier, quatre cent trente-quatre livres un ſou trois deniers, ci	434	1	3
Jean-Baptiſte Bernard de Mai, quatre cent ſept livres cinq ſous, ci	407	5	″
Gilbert Caillot, quatre cent ſoixante-quatre livres ſeize ſous ſept deniers, ci	464	16	7
Jean-Charles Mainfroy, quatre cent ſoixante-quatre livres onze ſous, ci .	464	11	″
Julien Cottereau, quatre cent trente-cinq livres ſix ſous trois deniers, ci .	435	6	3
Honoré-François-Marie Reiſſ, quatre cent cinquante-huit livres ſix ſous huit deniers, ci	458	6	8
Pierre-Antoine Bellanger, quatre cent ſoixante-cinq livres cinq ſous ſept deniers, ci	465	5	7
Jean-Charles Pinel de Grandchamp,			

fondeur, cent ſoixante-dix-ſept livres ſept ſous, ci....................	177l	7f	"d
Pierre-Louis Vivier, id. cent quatre-vingt-dix-neuf livres un ſou huit deniers, ci....................	199	1	8
Georges Huron, id. deux cent ſix livres douze ſous trois deniers, ci......	206	12	3
François-Marie Deſgrois, id. deux cent vingt-huit livres dix-ſept ſous neuf deniers, ci....................	228	17	9
Louis-Léon-Auguſtin Pinel de Grand-champ, id. cent ſoixante-quinze livres dix-ſept ſous dix deniers, ci.....	175	17	10
François-Joſeph Cambray, id. ſoixante-ſeize livres dix ſept ſous ſix deniers, ci....................	76	17	6
Joſeph Girardot, id. quatre-vingt-neuf livres douze ſous, ci..........	89	12	"
Jean-Pierre Mony, cent ſoixante-quinze livres ſept ſous dix deniers, ci.	175	7	10
Pierre Draux, fondeur, ſoixante-ſeize livres dix-huit ſous un denier, ci..	76	18	1
François Montabon, id. cent quatre-vingt-ſept livres un ſou huit deniers, ci....................	187	1	8
Louis Caron, id. deux cent dix-huit livres dix ſous, ci.............	218	10	"
76 parties prenantes, en total.......	28,517l	19f	6d

7.° *REMBOURSEMENS des Brevets de retenues, Charges & Offices.*

Louis de Noé, la ſomme de ſoixante

mille livres, pour le rembourſement à titre d'indemnité de la charge de maire royal de Bordeaux, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 5 janvier 1791, ci.......... 60,000ˡ ″ˢ ″ᵈ

A l'égard de la charge de gouverneur de la ville de Bordeaux, dont ledit Louis de Noé étoit pourvu, l'aſſemblée déclare qu'il n'y a pas lieu au rembourſement de la finance de cet office, mais décrète que ledit de Noé continuera à jouir à titre de rente viagère, des gages qui y ſont attachés, conformément à l'article III du décret du 20 janvier 1791.

René le Monnier, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, pour le rembourſement de ſon brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres, dont il étoit pourvu, avec les intérêts, à compter du 9 janvier 1791, ci. 70,000 ″ ″

A l'égard des quatre mille livres payés par le précéceſſeur dudit le Monnier, en exécution de la déclaration du 20 août 1767, l'aſſemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à rembourſer ladite ſomme audit le Monnier, non plus que les ſommes pareilles qui auroient été verſées au tréſor public, en exécution de la déclaration du 20 août 1767, par autres que par les titulaires actuels.

Imbert de la Salette, pour rembourſement du brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres,

la somme de soixante-dix mille livres seulement, ci........	70,000 l	" s	" d
Avec les intérêts à compter du 9 janvier 1791.			
Louis-Claude Capet, pour le remboursement de son brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres dont il étoit pourvu, ci........	120,000	"	"
Avec les intérêts du 19 janvier 1791.			
Jean-Charles Lavechef du Parc, pour remboursement de son brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres, soixante-dix mille livres, ci.	70,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 9 janvier 1791.			
Jean-Jacques-Denys de Boisclerc, pour les mêmes causes, cent vingt-quatre mille livres, ci........	124,000	"	"
Avec les intérêts à compter du 9 janvier 1791.			
Jean-Baptiste-Paulin de Bertrand, pour les mêmes causes, soixante-dix mille livres, ci........	70,000	"	"
Avec les intérêts, à compter du 9 janvier 1791.			
Jean-François d'Avranches de Kermont, pour remboursement de son brevet de retenue sur sa charge de commissaires des guerres, cent vingt mille livres, ci........	120,000	"	"
Avec les intérêts du 21 janvier 1791.			
Etienne de la Molière de Pruneville, pour les mêmes causes, cent vingt-quatre mille livres, ci........	124,000	"	"

Avec les intérêts du 21 janvier 1791.

Pierre Cambois de Mainebaut, pour les mêmes causes, avec les intérêts du 27 janvier 1791, soixante-dix mille livres, ci . . . . 70,000l ″s ″d

Pierre de Liré, pour les mêmes causes, avec les intérêts du 27 janvier 1791, cent vingt mille livres, ci . . . . 120,000 ″ ″

Pierre-René Mulcon de Saint-Preux, pour les mêmes causes, avec les intérêts du premier février 1791, cent vingt mille livres, ci . . . . 120,000 ″ ″

8.° *REMBOURSEMENS aux différens Officiers de l'ancien Régiment des Gardes-Françoises, ci-après dénommés.*

SAVOIR:

Louis-René de Richebourg de Champcenetz, lieutenant en second, trente mille livres, ci . . . . 30,000 ″ ″

Armand-Claude Forget, sous-lieutenant en premier, vingt mille liv., ci . 20,000 ″ ″

Pierre-Gabriel la Roque de Serquigny, capitaine en second, quarante mille livres, ci . . . . 40,000 ″ ″

Jean-Eustorge-Claude-Louis-Victor Bressé de la Richardière, sous-lieutenant en second, dix mille livres, ci. 10,000 ″ ″

Pierre-François-Ignace-Victor Honorati, lieutenant en premier, vingt mille livres, ci . . . . 20,000 ″ ″

Charles-Jean Pajot de Marcheval, ſous-lieutenant en ſecond, dix mille liv. ci.	10,000[l]	„[f]	„[d]
Charles-Antoine-Léonard Sahuguet-Damarzit d'Eſpagnac, lieutenant en ſecond, trente mille livres, ci	30,000	„	„
Jean-Baptiſte-Catherine-Alain de Fayet, lieutenant en premier, quarante mille livres, ci	40,000	„	„
Antoine-François de Gailhac de la Gardie, capitaine, quatre-vingt mille livres, ci	80,000	„	„
Jacques-Réné de Croiſmare, lieutenant en ſecond, trente mille livres, ci . . .	30,000	„	„
. . . . *Millin de Grandmaiſon*, la ſomme de vingt mille livres ſeulement, pour indemnité de ſon brevet de retenue ſur la charge de commiſſaire des guerres, dont il étoit pourvu, attendu que le ſupplément de finance de cinquante mille livres que ledit *Millin* avoit à fournir, n'a pas été effectué, avec les intérêts de ladite ſomme de vingt mille livres, à compter du premier avril 1791, ci .	20,000	„	„
Et ſera tenu de faire décharger ſa quittance de finance, du regiſtre du contrôle-général des finanees.			
23 parties prenantes en total	1,468,000[l]	„[f]	„[d]
TOTAL GÉNÉRAL, 423 parties prenantes	4,332,754[l]	„[f]	„[d]

Et à la charge par les unes & par les autres des parties ci-dessus nommées, de se conformer aux loix de l'Etat pour obtenir leur reconnoissance définitive de liquidation, & leur payement à la caisse de l'extraordinaire.

L'assemblée nationale s'étant réservé, par son décret du 7 juin dernier, de statuer d'après le rapport des comités militaire & des pensions, réunis, sur la réclamation faite par les héritiers *Colmont*, de la somme de soixante-dix mille livres, déposée par le sieur *St.-Cyr* à la caisse du sieur *Serilly*, trésorier de la guerre; ouï le rapport de son comité central de liquidation, à qui il a été rendu compte de l'avis desdits comités, décrète que les héritiers *Colmont* se pourvoiront devant les tridunaux contre qui il appartiendra, l'agent du trésor public appelé.

L'assemblée nationale considérant que les receveurs particuliers des finances qui ont fait l'exercice de 1789, ont été chargés aux termes des proclamations du roi, des 8 août 1790 & 11 avril 1791, des recouvremens de rôles supplétifs sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789; que, suivant ces proclamations, le produit net desdits rôles destiné à être réparti en moins imposé sur les anciens contribuables en 1790, a dû être versé soit dans la caisse du receveur de district, renfermant le chef-lieu de chaque département d'où dépendent aujourd'hui les différentes communautés qui formoient le ressort des ci-devant élections ou bureaux, soit dans la caisse de l'extraordinaine, pour celles qui ont offert le montant desdits rôles supplétifs en don patriotique; qu'ainsi lesdits receveurs ne peuvent être admis à la liquidation définitive de leurs finances, ordonnée par le décret du 4 mai 1791, sanctionné le 15 du même mois, sans au préalable avoir justifié desdits versemens, ou sans laisser au trésor public une somme égale à celle qui leur reste encore à recouvrer sur lesdits rôles, décrète;

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs particuliers des finances, qui ayant fait l'exercice

l'exercice de 1789, ont été chargés aux termes des proclamations du roi, des 8 août 1790 & 10 avril 1791, du recouvrement des rôles ſupplétifs ſur les ci-devant privilégiés pour les ſix derniers mois 1789, ne ſeront admis à la liquidation définitive de leurs finances, ordonnée par le décret du 4 mai dernier, ſanctionné le 15, qu'au préalable ils n'aient juſtifié du verſement du produit net deſdits rôles dans les différentes caiſſes publiques où ledit verſement devoit être fait.

I I.

POUR parvenir à cette juſtification, leſdits receveurs dreſſeront un compte final, établiſſant, d'une part, le montant brut des rôles ſupplétifs pour toute l'étendue de leur ci-devant élections ou bureaux; & d'autre part, 1°. les ſommes par eux verſées à compte du montant deſdits rôles entre les mains des receveurs généraux de l'exercice de 1790, juſqu'à la proclamation du 10 avril 1791; 2°. les ſommes payées par leſdits receveurs, à compter de la même époque, aux tréſoriers des diſtricts renfermant le chef-lieu de chaque département d'où dépendent actuellement les communautés qui compoſoient auparavant le reſſort deſdites élections & bureaux; 3°. les déductions à faire ſur le montant deſdits rôles pour les taxations des collecteurs & celles des receveurs particuliers des finances; 4°. les déductions à faire également pour les non-valeurs, décharges, modérations ou compenſations de décimes, ou capitation privilégiée, qui auront été régulierement accordées ſur leſdits rôles des ſix derniers mois 1789; enfin le ſommes verſées dans la caiſſe de l'extraordinaire pour le produit net des rôles ſupplétifs des communautés qui en ont offert le montant en don patriotique.

I I I.

LESDITS comptes ainſi dreſſés & apppuyés des pièces

justificatives & de quittance, seront présentés au directoire de chaque département d'où dépendent actuellement les communautés qui composoient auparavant le ressort desdites élections ou bureaux : chaque directoire arrêtera quitte. Lesdits comptes ainsi arrêtés & balancés avec les objets à recevoir, & ceux réellement reçus ou légalement déduits, seront réunis aux autres pièces à fournir par les receveurs particuliers & remis au bureau général de liquidation, qui procédera alors à la liquidation définitive desdits receveurs particuliers, aux termes du décret du 4 mai 1791.

I V.

POUR assurer l'exécution des articles ci-dessus, & faire connoître le montant exact desdits rôles supplétifs pour chaque élection ou bureau, le ministre des contributions fera passer au bureau de la liquidation, un bordereau de chacun dedits rôles arrêtés par les directoires des départemens.

V.

ET néanmoins lesdits receveurs à qui il restera encore des recouvremens à faire sur lesdits rôles supplétifs, d'après les comptes dressés & arrêtés de la manière ci-dessus indiquée, pourront consentir qu'il soit retenu sur leur finance une somme égale à celle qui restera encore à recouvrer sur lesdits rôles; & le surplus de leur finance sera remboursé au terme du décret du 4 mai.

V I.

A l'égard de l'époque à laquelle la portion de finance retenue aux termes de l'article précédent, sera remise auxdits receveurs, & des prétentions qu'ils pourroient former pour les interrêts d'icelle, l'assemblée a renvoyé au comité central de liquidation pour en conférer avec le

ministre des contributions publiques, & lui présenter un projet de décret.

VII.

Les justifications prescrites par les articles précédens, seront exigées de la part des receveurs particuliers qui ont déjà été liquidés en exécution du décret du 4 mai, sanctionné le 15; en conséquence, leurs reconnoissances définitives qui n'auront pas été délivrées jusqu'à ce jour, ne pourront l'être que sur la représentation des comptes dressés & arrêtés aux termes des articles précédens.

VIII.

Toutes les dispositions ci-dessus auront lieu à l'égard des receveurs des tailles, receveurs des fouages, & tous autres percepteurs des deniers publics qui ont été chargés du recouvrement desdits rôles supplétifs dans les ci-devant pays conquis, pays d'états & pays abonnés; en conséquence ils ne pourront être admis à la liquidation & au remboursement de leurs offices, qu'en joignant par eux à la décharge légale de leur dernier exercice, les comptes dressés & présentés comme ci-dessus.

Et sera le présent décret en ce qui concerne le réglement relatif aux receveurs des finances, imprimé & envoyé à tous les départemens.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de l'état. A Paris, le seize juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1096.

LOI

Relative aux moyens de maintenir la tranquillité publique.

Donnée à Paris, le 16 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du samedi 16 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète,

1.° Qu'il sera rédigé, séance tenante, une adresse aux François, pour leur exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier ; & les motifs qu'ont tous les amis de la constitution de se réunir autour des principes constitutionneles ; & que cette adresse sera envoyée par des courriers extraordinaires.

2.° Que le département & la municipalité de Paris seront mandés pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique.

3.° Que les six accusateurs publics de la ville de Paris, seront mandés, & qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur le champ contre tous les infracteurs aux loix & les perturbateurs du repos public.

4.° Que les miniſtres ſeront appelés, pour leur ordonner de faire obſerver exactement, & ſous peine de reſponſabilité, le préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ceſdites préſentes le ſceau de l'état. A Paris, le ſeize juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1097.

LOI

Qui détermine les cas où le Roi sera censé avoir abdiqué la Couronne, & pourra être poursuivi comme simple Citoyen ; & qui ordonne que le sieur Bouillé & ses complices seront poursuivis comme criminels de lèze-nation au Tribunal d'Orléans.

Donnée à Paris, le 16 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 15 & 16 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses comités militaire & diplomatique, de constitution, de révision, de jurisprudence criminelle, des recherches & des rapports, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

SI le roi, après avoir prêté son serment à la constitution, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

II.

SI le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

III.

UN roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, & il sera accusable suivant les formes ordinaires, pour tous les délits postérieurs à son abdication.

IV.

L'EFFET du décret du 25 du mois dernier, qui suspend l'exercice des fonctions royales & des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, subsistera jusqu'au moment où la constitution étant achevée, l'acte constitutionnel entier aura été présenté au roi.

V.

ATTENDU qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur de Bouillé, général de l'armée Françoise sur la Meuse, la Sarre & la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution; qu'à cet effet, il a cherché à se faire un parti dans le royaume, sollicité & exécuté des ordres non contresignés, attiré le roi & sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachemens sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédi, préparé un camp près cette ville, tenté de corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, a sollicité les Puissances voisines à une invasion sur le territoire François;

Il y a lieu à accusation conrre ledit sieur Bouillé, ses complices & adhérens, & que son procès lui sera fait & parfait devant la haute cour nationale séant à Orléans; qu'à cet effet, les pièces qui ont été adressées à l'assemblée seront envoyées à l'officier faisant auprès de ce tribuual les fonctions d'accusateur public.

V I.

Attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport a été fait, que les sieurs d'Heymann, Klinglin & d'Ophise, maréchaux-de-camp, employés dans la même armée; Déjoteux adjudant général; Goglas, aide-de-camp; de Bouillé fils, major d'hussards; de Choiseul-Stainville, colonel du premier régiment de dragons; le sieur de Mandel, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Royal-Allemand; le comte de Fersen, ci-devant colonel propriétaire du régiment Royal-Suédois; les sieurs de Valory, de Malledent & Dumoustier, ci-devant gardes-du-corps, sont prévenus d'avoir eu connoissance des complots dudit Bouillé, & d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, & que leur procès leur sera fait & parfait devant ladite cour d'Orléans, devant laquelle seront renvoyées toutes les informations ordonnées & commencées pour ledit complot, soit devant le tribunal du premier arrondissement, soit pardevant tous autres tribunaux, pour être suivis par ladite cour provisoire.

V I I.

Les particuliers désignés dans les articles V & VI du présent décret, contre lesquels il y a lieu à accusation, qui sont ou seront arrêtés par la suite, seront conduits, sous bonne & sure garde, dans les prisons d'Orléans.

V I I I.

Les sieurs de Damas, colonel du 13.e régiment de dragons; Rémy & Floirac, officiers au même corps; les sieurs Daudoin & Lacour, l'un capitaine & l'autre lieutenant au premier régiment de dragons; Morassin & Tallot, l'un capitaine & l'autre lieutenant au régiment ci-devant Royal-Allemand; Devillecourt, commissaire-ordonnateur des guerres, & Péhondi, sous-lieutenant au régiment de Castellas,

Castellas, Suisse, & la dame de Tourzelle, gouvernante des enfans de France, demeureront dans le même état d'arrestation où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en soit ultérieurement statué par l'assemblée.

I X.

Le sieur Debriges, écuyer du roi, & les dames Brunières & Neuville, femmes de chambre de M. le Dauphin & de Madame royale, seront mis en liberté.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes A Paris, le seize juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1082.

LOI

Relative aux armemens des vaisseaux destinés pour le commerce des Isles & Colonies Françoises.

Donnée à Paris, le 17 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES armemens des vaisseaux destinés pour les îles & colonies Françoises, sont permis dans tous les ports du royaume, à la charge par les négocians des ports par lesquels on voudra, pour la première fois, faire le commerce desdites colonies, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux préposés des bureaux établis dans ces ports.

II.

LES négocians qui armeront des navires pour les colonies Françoises, feront avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal qui remplacera celui d'amirauté & dont ils releveront, leur soumissions cautionnées, par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de quarante livres d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour

desdits bâtimens dans un port du royaume & sans toucher à l'étranger, hors le cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidens; ils fourniront au bureau des douanes nationales du lieu du départ, une expédition de ladite soumission.

III.

Les marchandises & denrées prises dans le royaume, à la destination des colonies, ou pour l'armement & l'avitaillement des navires, seront exemptes de tout droit.

IV.

Les marchandises & denrées venant de l'étranger à la même destination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, & seront ensuite traitées comme celles du royaume.

V.

Seront seulement affranchis de tous droits, les bœufs, lards, beurres & saumons salés, ainsi que les chandelles venant de l'étranger, destinées pour lesdites colonies, à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés de suite au premier bureau d'entrée, par acquit à caution pour un des ports d'armement, & s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits ports.

VI.

Si le navire sur lequel lesdits bœufs, lards, beurres, saumons & chandelles, devront être embarqués pour les colonies, est en chargement, les négocians pourront les faire transporter directement dans le navire, après déclaration & visite en présence des commis de la régie. Dans le cas où l'expédition ne s'en feroit pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au négociant, à la charge de donner sa soumission cautionnée, de faire suivre auxdits comestibles

leur deſtination pour les colonies dans les dix-huit mois du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée.

VII.

Lesdits comeſtibles pourront paſſer par ſuite d'entrepôt d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en ſera point expiré; mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui reſtera à courir. Leſdits comeſtibles ſeront expédiés par acquit à caution, qui en déſignera les quantités & qualités, & indiquera la date de la première miſe en entrepôt.

VIII.

Le négociant du lieu du nouvel entrepôt auquel leſdits comeſtibles ſeront adreſſés, en fera la déclaration au bureau de la régie, avec ſoumiſſion dans la forme preſcrite par l'article VI du préſent décret; après quoi l'acquit à caution ſera déchargé. La ſoumiſſion d'entrepôt précédente ne pourra être annullée, que ſur le vu du certificat de décharge.

IX.

En cas de refus par le négociant du port du nouvel entrepôt, de donner ſa ſoumiſſion d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les dix-huit mois du premier entrepôt, l'acquit à caution ne ſera point déchargé, & le ſoumiſſionnaire de l'entrepôt précédent ſera tenu de payer leſdits droits.

X.

Si les bœufs, lards, ſaumons & chandelles, venus de l'étranger, ne ſuivent pas leur deſtination pour les colonies dans les dix-huit mois de l'arrivée, ou s'ils ſont retirés de l'entrepôt pour la conſommation du royaume, ils payeront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu lors de leur arrivée en France; ils pourront ce-

pendant être réexportés à l'étranger pendant l'entrepôt même, dans la quinzaine après ſon expiration, en payant ſeulement la moitié des droits d'entrée.

X I.

Les bœufs, beurres, lards, ſaumons & chandelles, qui ſeront embarqués pour les colonies dans les délais de l'entrepôt, ſeront accompagnés d'un permis ſur lequel l'armateur ou le chargeur ſera tenu de faire certifier par les prépoſés de la régie, & par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement, la remiſe deſdites ſalaiſons à bord.

X I I.

Les permis d'embarquement, revêtus des certificats preſcrits, étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le regiſtre d'entrepôt ſera déchargé pour les quantités embarquées.

X I I I.

Les négocians qui auront entrepoſé des bœufs, beurres, lards, ſaumons & chandelles, venus à la deſtination des colonies, ſeront tenus de déclarer au bureau de la régie, dans les dix derniers jours des mois de mars & ſeptembre de chaque année, par quantités & qualités, ceux dont ils auront diſpoſé pour la conſommation du royaume pendant les ſix mois précédens, & d'en payer les droits; ils déclareront en même temps, par quantités & eſpèces, ceux de ces comeſtibles qui leur reſteront, & les magaſins où ils ſeront dépoſés.

X I V.

Les prépoſés de la régie pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés reſtés en entrepôt; & s'ils ſe trouve du déficit, le ſoumiſ-

ſionnaire ſera condamné au payement du double des droits des quantités manquantes.

X V.

Le chargement des navires deſtinés pour les îles étant fini, il ſera délivré au capitaine un acquit à caution, lequel comprendra par eſpèces & quantités, tous les objets embarqués. Le capitaine & l'armateur ſe ſoumettront à rapporter au retour du navire, ou dans les dix-huit mois du départ, ledit acquit à caution, revêtu du certificat d'arrivée & de déchargement deſdits objets aux colonies, délivré par les prépoſés à la perception des droits de ſortie dans les îles, & viſé par les perſonnes qui ſeront déſignées à cet effet, lors de l'organiſation du régime intérieur des colonies, & proviſoirement par celles qui les viſent actuellement.

X V I.

Il eſt défendu aux capitaines des bâtimens deſtinés pour les colonies, de charger ou laiſſer charger ſur leur navire aucune denrée ou marchandiſe, même de laiſſer débarquer ni mettre à terre celles qui y auroient été chargées, ſinon lorſqu'il y aura un permis du bureau, à peine, dans l'un & l'autre cas, de confiſcation deſdites denrées ou marchandiſes, même de cent livres d'amende, ſi la marchandiſe embarquée ou débarquée étoit ſujette à quelque droit.

X V I I.

Pour conſtater les contraventions à l'article ci-deſſus, les prépoſés de la régie ſont autoriſés à ſe tranſporter à bord des bâtimens, ſoit pendant, ſoit après le chargement, & à y faire les viſites néceſſaires. Leſdits prépoſés ne pourront néanmoins, ſous prétexte deſdites viſites, retarder le départ des navires, à peine des dommages & intérêts, s'il n'y étoit découvert aucune fraude.

XVIII.

Les ſoumiſſions fournies en exécution de l'article II, pour aſſurer le retour dans le royaume, des navires expédiés pour les colonies, ſeront annullées ſur le certificat des commis du port où le retour aura été effectué, ou ſur la repréſentation d'un procès-verbal juſtificatif de l'impoſſibilité du retour, & encore dans le cas où il ſeroit légalement juſtifié que le bâtiment auroit été vendu dans les colonies. A défaut de rapport de l'une deſdites pièces, ou s'il y avoit preuve que le navire eût touché à l'étranger ſans y être forcé, le régiſſeur pourſuivra contre le ſoumiſſionnaire la condamnation en l'amende de quarante livres par tonneau, portée par ledit article II, laquelle ſera prononcée par le tribunal du diſtrict du lieu où la ſoumiſſion aura été faite.

XIX.

Les procès-verbaux exigés par l'article ci-deſſus pour juſtifier l'impoſſibilité du retour, ſoit par la vente du bâtiment dans les colonies, ou par toute autre cauſe, ſeront ſignés par les officiers & principaux des équipages, & certifiés véritables par les juges des lieux où les bâtimens auront relâché, échoué ou été vendus. Si les bâtimens ont péri corps & biens, les armateurs en feront la déclaration devant l'un des juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté de l'arrondiſſement, & ils l'affirmeront véritable.

XX.

A défaut par l'armateur de rapporter les acquits à cautions délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge preſcrits par l'article XV du préſent décret, il ſera condamné au payement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards, ſaumons & chandelles, venus de l'étranger; au

double droit de ſortie, pour les marchandiſes ſujettes auxdits droits, & à l'amende de cinq cents livres, ainſi qu'à la confiſcation de la valeur, s'il eſt queſtion d'objets dont la ſortie pour l'étranger eſt défendue.

XXI.

Les capitaines des bâtimens de retour des colonies, ſeront tenus de faire au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée & dans la forme preſcrite par la loi générale, la déclaration de leur chargement, & de rapporter avec l'état dudit chargement, l'acquit des droits qui ſeront perçus à la ſortie deſdites colonies, tant que leſdits droits ſeront dûs. Leſdits capitaines déclareront ſéparément les objets qu'ils auront chargés ſous voile, afin que les droits qu'ils auroient dû payer aux îles, ſoient acquittés en ſus de ceux auxquels ils ſeront aſſujettis en France.

XXII.

En cas de déficit ſur les quantités de café & de cacao portées aux états & acquits des îles, & s'il n'eſt pas juſtifié de leur dépériſſement, les capitaines ſeront ſoumis pour les quantités de café & cacao manquant, au payement des droits fixés par les articles I & III du décret du 18 mars dernier. Les ſucres manquant ne ſeront aſſujettis à ces droits, qu'autant que les futailles qui les contiendront, ne ſeront pas repréſentées en même nombre que celui porté auxdits états & acquits.

XXIII.

La tare à déduire pour opérer la perception au poids net des droits réglés par les articles I & III du décret du 18 mars, ſera de dix-ſept pour cent, pour les ſucres bruts, le café & le cacao en futailles; de vingt-un pour cent pour l'indigo, & de trois pour cent ſur le café & le cacao en

ſacs;

ſacs ; ſauf aux propriétaires ou conſignataires, s'ils eſtiment que cette tare eſt trop foible, à déclarer celle effective & la faire marquer ſur les ſacs & futailles : dans ce cas, les prépoſés de la régie pourront vérifier leſdites déclarations & ſaiſir les parties de marchandiſes dont on aura voulu frauder les droits, en déclarant des ſacs ou futailles pour être d'un poids ſupérieur à celui effectif.

La diſpoſition ci-deſſus ne ſera point applicable aux tares relatives au fret, leſquelles continueront d'être réglées ſuivant l'uſage de chaque place.

XXIV.

Les droits fixés par les articles I, III & VII du décret du dix-huit mars dernier, ſur les objets qui y ſont déſignés, ſeront acquittés au déchargement ; & néanmoins les propriétaires ou conſignataires ne ſeront tenus de payer leſdits droits qu'à l'expiration du délai de trois mois depuis l'arrivée, à la charge par eux d'en fournir leur ſoumiſſion cautionnée.

XXV.

L'entrepôt accordé par le décret du dix-huit mars aux tafias, aux ſucres têtes & terrés, en attendant leur deſtination, ſera de dix-huit mois. Les négocians qui voudront jouir dudit entrepôt, donneront leurs ſoumiſſions de faire paſſer leſdits ſucres & tafias à l'étranger dans ce délai, ou de payer pour le ſucre ſix livres par quintal brut, & pour les tafias, douze livres par muid.

XXVI.

Les ſucres têtes & terrés pourront paſſer par continuation d'entrepôt, mais par mer ſeulement, du port d'arrivée dans tout autre port du royaume, en rempliſſant les formalités qui ſont preſcrites par les articles VII, VIII & IX du préſent décret, à l'égard des bœufs, beurres, lards,

ſaumons & chandelles venant de l'étranger, à la deſtination des colonies.

XXVII.

Les tafias ne pourront aller à l'étranger, en exemption des droits, que par mer & après déclaration & viſite.

XXVIII.

Les ſucres têtes & terrés pourront paſſer à l'étranger par terre comme par mer, en exemption des droits de ſix livres par quintal, fixés par l'article IV du décret du dix-huit mars dernier, à la charge pour ceux exportés directement par mer, de remplir les formalités preſcrites par les articles XI & XII du préſent décret, & des vérifications permiſes par l'article XVII; & pour ceux qui ſeront exportés par terre, d'être expédiés ſous plomb & par acquit à caution, ſur la ſoumiſſion de rapporter le certificat de décharge des prépoſés des bureaux ci-après déſignés, ou de payer le double droit de conſommation.

Les bureaux de ſortie ſeront ceux d'Agde, Cette, Port-vendre, Bayonne, Pas-de-Béhobie, Aſcanig, Ainhoa, Pont-de-Beauvoiſin, Chaparillan, Seiſſel, Collonges, Herciouſt, Jougues, Straſbourg, Saint-Louis, Maubeuge, Valenciennes & Lille.

XXIX.

Les négocians qui auront entrepoſé des ſucres & tafias, ſeront tenus de donner au bureau du lieu, dans les dix derniers jours des mois de février, juin & octobre de chaque année, une déclaration des quantités dont ils auront diſpoſé pour la conſommation du royaume, depuis leur miſe en entrepôt, ou le dernier recenſement, & d'en payer les droits; ils déclareront en même-temps par qualité & quantité, ceux deſdits ſucres & tafias qui leur reſteront, & les magaſins où ils ſeront dépoſés.

XXX.

Les préposés de la régie pourront faire, dans les quatre jours qui suivront la déclaration prescrite par l'article ci-dessus, la vérification des quantités de sucres, de tafias déclarés restés en entrepôt ; & si le résultat de cette vérification présente un déficit, déduction faite de ce qui, depuis la déclaration, aura pu entrer dans la consommation du royaume ou être employé à l'étranger, & du coulage pour les tafias, le soumissionnaire sera condamné au payement du double droit de six livres par quintal, ou de douze livres par muid, des quantités de sucres & de tafias manquans. Le coulage desdits tafias est évalué à demi pour cent par mois.

XXXI.

Pour faciliter le récensement desdits sucres & tafias, & en assurer les effets, le soumissionnaire qui dans les quatre jours de la déclaration prescrite par l'article XXIX, en voudra retirer de l'entrepôt, pour la consommation du royaume, sera tenu de le déclarer préalablement, d'en acquitter de suite les droits & d'en prendre quittance qu'il devra représenter aux préposés qui seront chargés du récensement, au moment où ils se présenteront pour faire ladite opération; de sorte que ces préposés puissent connoître les quantités de sucres & tafias qui doivent se trouver dans les entrepôts qu'ils auront à vérifier.

XXXII.

POUR jouir de l'exemption des droits accordés par l'article VIII du décret du dix-huit mars sur les marchandises nationales de retour des colonies, l'armateur ou le capitaine sera tenu de justifier de leur chargement auxdites îles. A défaut de cette preuve, ou s'il s'agit de marchandises dont le commerce étranger a la faculté d'approvi-

ſionner leſdites colonies, les marchandiſes importées ſeront traitées comme étrangères.

XXXIII,

SERONT également conſidérées comme étrangères, quant aux droits à l'importation deſdites colonies, les denrées & marchandiſes non compriſes dans le décret du dix-huit mars, à l'exception des ſirops de ſucre, qui, quoique dénommés dans l'article VIII du décret, ſeront admiſes en exemption des droits.

XXXIV.

LES marchandiſes & denrées expédiées des colonies ſur des vaiſſeaux deſdites colonies pour un des ports du royaume, ſeront traitées comme celles apportées par des bâtimens armés en France.

XXXV.

LES formalités qui ſeront preſcrites par la loi générale ſur les douanes pour les déclarations, chargemens, déchargemens & acquits, ſeront exécutées relativement au commerce des colonies, dans tous les cas auxquels il n'y auroit pas été pourvu par le préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons fait appoſer à ceſdites préſentes, le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1101.

Relative à la compétence des Juges de paix en matière de police, & à l'établissement d'un Tribunal de police correctionnelle dans la Capitale.

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 6 & 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

1.° Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle, qu'en matière criminelle.

2.° Néanmoins, pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront donner chacun séparément les ordonances nécessaires. Les juges de paix rempliront tour à tour ce service pendant vingt-quatre heures.

3.° A Paris, le tribunal d'appel, en matière de police correctionnelle, sera composé de neuf juges de paix servant par tour; il tiendra une audience tous les jours, & pourra se diviser en trois chambres.

Durant le service des neuf juges de paix à ce tribunal, & pareillement durant la journée où les juges de paix de

la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central par l'article XXXIV du titre I.er du présent décret, toutes les fonctions qui leur seront attribuées par la loi pourront être exercées dans l'étendue de leur section, par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs; & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N°. 1104.

Relative à l'échange des petits Assignats contre de la Monnoie de cuivre.

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 18 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

LE département de Paris désignera une caisse dans laquelle toute personne sera admise à échanger des assignats de cinq livres contre de la menue monnoie, sans cependant qu'il puisse être échangé par jour plus d'un billet à la même personne.

II.

LES chefs d'ateliers & de manufactures pourront se présenter au bureau de M. Delamarche, vieille rue du Temple, munis de leurs patentes & d'un certificat de leur section, pour recevoir un mandat, lequel pourra être d'une somme au-dessus de cinq livres, mais jamais au-dessus de cent livres; munis de ce mandat, ils seront admis à l'échange au bureau indiqué en l'article premier.

III.

LE directeur de la monnoie versera à la caisse indiquée

par le département, la ſomme de deux cent mille livres en menue monnoie de cuivre & billon, pour ſervir aux échanges de la ſemaine.

I V.

LE directeur de la monnoie échangera au tréſorier de l'extraordinaire, la ſomme de trois mille livres en menue monnoie, pour ſervir aux appoints des payemens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été apposé à ces préſentes. A paris, le dix-huit juillet mille ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1103.

Qui ordonne l'arreſtation du Particulier qui a menacé de tirer ſur M. de la Fayette.

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la municipalité de Paris fera mettre ſur le champ en état d'arreſtation le particulier qui a menacé de tirer hier un coup de fuſil ſur M. de la Fayette.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs régiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1100.

LOI

Relative à la liquidation de différentes ſommes pour liquidation d'offices.

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités général de liquidation & de judicature, qui lui ont rendu compte du réſultat des opérations du commiſſaire du roi, dont l'état ſuit :

RÉSULTAT des rapports de liquidations d'offices, remis au comité de judicature par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, le premier juillet 1791.

Bureau des finances de *Grenoble*, trente-deux offices, un million ſix cent trente-quatre mille vingt-une livres ſeize ſous trois deniers, ci	1,634,021l 16ſ 3d
Subſtituts du parlement de *Metz*, ſix offices, ſoixante-cinq mille cinq cent quarante livres dix-ſept ſous, ci	65,540 17 "
Municipalité de *Pontoiſe*, huit offices, douze mille trois cent cinquante-deux livres treize ſous huit den., ci ..	12,352 13 8

Châtelet de *Paris* (continuation), trois

offices, ſoixante-deux mille trois cent quarante-neuf liv. douze ſous, ci...	62,349ˡ 12ſ ″ᵈ
Bailliage de *Saint-Omer*, neuf offices, quatre-vingt-dix-huit mille deux cent ſoixante-quatre l. quatre ſous un d., ci	98,260 4 1
Bailliage de *Peronne*, onze offices, cinquante mille deux cent quarante-quatre liv. douze ſous huit den., ci...	50,244 12 8
Grenier à ſel de *Villefranche en Beaujolois*, trois offices, vingt mille quatre-vingt-huit liv. dix-neuf ſ. ſix d., ci..	20,088 19 6
Grenier à ſel de *Lyon*, ſept offices, ſoixante-dix-huit mille deux cent ſoixante-dix livres un ſou, ci.......	8,270 1 ″
Eaux & forêts de *Valogne*, cinq offices, cent onze mille trois cent huit livres dix-neuf ſous, ci............	111,308 19 ″
Monnoie de *Troyes*, trois offices, neuf mille cent quarante-deux livres ſeize ſous huit deniers, ci............	9,142 16 8
Election de *la Châtre*, cinq offices, vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-ſix livres ſix ſous dix deniers, ci......	21,586 6 10
Eaux & forêts de *Vitry-le-François*, cinq offices, ſoixante & quatorze mille cent ſoixante & quatorze livres ſix ſous huit deniers, ci............	74,174 6 8
Bailliage de *Domfront* (continuation), cinq offices, vingt mille cent trente-une livres ſeize ſous, ci..........	20,131 16 ″
Sénéchauſſée de *Cahors*, dix-neuf offices, cent dix-huit mille ſix cent vingt-cinq liv. dix-huit ſous quatre den., ci...	118,625 18 4
Election d'*Avranches*, huit offices, quatre-vingt-dix-huit mille trois cent une livres ſix deniers, ci.........	98,301 ″ 6

Bailliage d'*Auxerre*, vingt-neuf offices, deux cent vingt-un mille ſoixante-quinze liv. huit ſous huit deniers, ci.	221,075 l	8 ſ	8 d
Grenier à ſel de *Nogent-le-Rotrou*, trois offices, quatre mille neuf cent vingt-ſix livres onze ſous ſix deniers, ci..	4,926	11	6
Election d'*Angoulême*, ſept offices, cent neuf mille cent quatre-vingt-quatorze liv. quatorze ſous neuf den., ci.	109,194	14	9
Eaux & forêts de *Montargis*, cinq offices, quatre-vingt quatorze mille neuf cent quarante-deux livres neuf ſous, ci.	94,942	9	"
Grenier à ſel de *Rouen*, trois offices, quarante-quatre mille neuf cent onze livres ſix ſous huit deniers, ci.....	44,911	6	8
Baronnie royale d'*Aſpect*, quatre offices, douze mille cinq cent ſoixante-dix-huit livres ſix ſous huit den., ci.	12,578	6	8
Gabelles de *Toulouſe*, cinq offices, ſoixante-dix-ſept mille ſix cent deux livros un ſou onze deniers, ci......	77,602	1	11
Juriſdiction des traites de *Chateauroux*, trois offices, cinq mille cent quatre-vingt-huit livres onze ſous dix deniers, ci.	5,188	11	10
Eaux & forêts de *Chateauroux*, trois offices, dix mille trois cent ſoixante livres douze ſous, ci............	10,360	12	"
Election de *Valence*, huit offices, vingt-neuf mille ſept cent douze livres neuf ſous quatre deniers, ci..........	29,712	9	4
Eaux & forêts d'*Arras*, continuation, deux offices, ſix mille trente-trois liv. dix ſous ſix deniers, ci..........	6,033	10	6

Eaux & forêts de *Beſançon*, cinq offices,

quatre-vingt-dix-huit mille cent trente-deux liv. onze sous quatre den., ci.	98,132 l.	11 s.	4 d.
Municipalité de *Gannat*, quatre offices, deux mille huit cent quatre-vingt-dix-huit liv. trois sous quatre den., ci.	2,898	3	4
Prévôté royale de *Mailly-le-Château*, deux offices, dix-huit cent dix-neuf livres seize sous, ci.	1,819	16	"
Huissiers de la chambre des comptes de *Grenoble*, quatre offices, vingt mille six liv dix-sept sous quatre den., ci.	20,006	17	4
Châtellenie d'*Angle*, trois offices, deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze liv. dix sous, ci.	2,495	10	"
Jurés-Priseurs de *Belley, Méry-sur-Seine, Chaumont-en-Bassigny, Bar-sur-Seine, Châtelet de Paris, Compiègne, Château roux, Carentan, Thiancourt, Château-Thiéri, le Mans, Bourg-en-Bresse, Vèzelize, Nommency, Lunéville, Beaumont-sur-Oise, Gex, Beaume, Prad, de Mollion, Silagouse, Villefranche, Vima, Motion, Uzerches, Bourg-Argental, Castel-jaloux, Lozette, Martel, Barcelonette, Castellane, Brignole, Forcalquier, l'Isle-Jourdain, Valence, Saint-Paul-trois-châteaux, Dubuis, Aubrun, Courteron & Oranges, Crest, Montaigu, Prade, Saint-Aubin de Cormier, Rouen, Château-Salin, Vire, Lunéville, Thionville, Coutances, Ectampes, Blois, Angers, Verdun, Nuys, Neufchâtel*; quatre cent cinquante mille sept cent cinquante-neuf livres un sou huit deniers, ci.	450,759	1	8

Bailliage & présidial de *Blois*, treize

offices, quatre-vingt-un mille cent soixante-dix-neuf livres dix sous huit deniers, ci....................	81,179 l	10 s	8 d
Élection de *Vienne*, six offices, cinquante-trois mille huit cent soixante-onze livres cinq sous six deniers, ci.	53,871	5	6
Grenier à sel *d'Andely*, cinq offices, douze mille sept cent quarante-neuf livres huit sous, ci.............	12,749	8	"
Municipalité de *Pacy*, un office, quatre cents livres, ci................	400	"	"
Municipalité de *Sterck*, un office, mille trente-huit livres dix-neuf sous, ci..	1,038	19	"
Gabelles de *Nîmes*, trois offices, trois mille sept cent trente-cinq livres dix-neuf sous six deniers, ci.......	3,735	19	6
Municipalité de *Rouen*, un office, cinquante-cinq mille cinq cent dix liv. cinq sous huit deniers, ci.......	55,510	5	8
Municipalité de *Vaucouleurs*, quatre mille quarante-six liv. seize sous, ci.	4,046	16	"
Monnoie de *Besançon*, cinq offices, treize mille sept cent soixante-quatorze liv. deux s. quatre den., ci....	13,774	2	4
Bailliage & présidial de *Salins*, (continuation), un office, deux mille six cent quatre-vingt-dix livres dix sous, ci....................	2,690	10	"
Bailliage de *Valognes*, treize offices, cent cinquante-un mille quatre cent quarante-deux livres douze sous cinq deniers, ci..................	151,442	12	5
Siège de *Lauzerte*, quatre offices, quarante-deux mille neuf cent trente-six livres dix-neuf sous quatre den., ci..	42,936	19	4
Grenier à sel de *Mantes*, six offices,			

vingt-un mille cent trente-ſix livres un ſou quatre deniers, ci·······	21,136 l	1 ſ	4 d
Juriſdiction royale de *Bazouges*, deux offices, treize mille quatre-vingt-dix-neuf livres onze ſous quatre deniers, ci······················	13,099	11	4
Municipalité de *Neufchâteau*, huit offices, ſoixante-ſix mille cinq cent trente-trois livres trois ſous huit deniers, ci······················	66,533	3	8
Commiſſaires généraux de la voirie de *Paris*, quatre offices, trois cent ſoixante-quatre mille trente livres quatorze ſous huit deniers, ci·····	364,030	14	8
Grenier à ſel de *Chaumont-en-Baſſigny*, neuf offices, quarante mille huit cent quatre-vingt-dix livres quatorze ſous quatre deniers, ci···············	40,890	14	4
Procureurs en la chambre des comptes de *Nantes* (continuation), un office, onze mille trois cents livres, ci···	11,300	"	"
Bailliage de *Bayeux*, cinq offices, cent mille ſix cent quarante-cinq livres dix-neuf ſous quatre deniers, ci····	100,645	19	4
Grenier à ſel de *Sens*, ſept offices, quarante-un mille quatre cent cinquante-neuf livres douze ſous deux deniers, ci······················	41,459	12	2
Parlement de *Toulouſe*, quinze offices, ſix cent trente-cinq mille cinq cent trente-quatre livres deux ſous, ci··	635,534	2	"
Bailliage & préſidial de *Châtillon-ſur-Seine*, onze offices, ſoixante-dix mille cent ſoixante-dix livres dix ſous huit deniers, ci······················	70,170	10	8
Bailliage royal de *Gien*, cinq offices,			

vingt-six mille huit cent trente-sept livres quatorze sous, ci..........	26,837 l	14 s	"
Jurés-priseurs de *Vendôme*, deux offices, huit mille trois cent cinquante-six livres douze sous cinq deniers, ci.	8,356	12	5
Bailliage du *Havre*, deux offices, cinquante-neuf mille huit cent dix livres quinze sous cinq deniers, ci.....	59,810	15	5
Municipalité de *Gravelines*, un office, seize cent cinquante-trois livres trois sous, ci....................	1,653	3	"
Municipalité de *Bourbour*, un office, huit mille deux cent sept livres six sous dix deniers, ci..............	8,207	6	10
Élection de *Paris* (continuation), un office, deux mille sept cent trois livres neuf sous huit deniers, ci...	2,703	9	8
Prévôté de *Pont-sur-Yonne* (continuation), un office, mille cinquante-six livres dix sous, ci..............	1,056	10	"
Grenier à sel de *Lizieux*, deux offices, sept mille six cent dix-neuf livres six sous quatre deniers, ci..........	7,619	6	4
Municipalité de *Saint-Didier*, huit offices, cinquante mille huit cent cinq livres seize sous quatre deniers, ci.	50,805	16	4
Eaux & forêts de *Poitiers*, quatre offices, quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente-neuf livres huit sous huit deniers, ci...................	84,539	8	8
Bailliage de *Rouen*, quinze offices, quatre cent soixante-deux mille six cent dix-neuf livres dix sous, ci...	462,619	10	"
Bailliage de *Saint-Diez* (continuation), un office, trois mille livres, ci ...	3,000	"	"
Amirauté du *Hâvre*, (continuation),			

un

un office, soixante-onze mille deux cents livres, ci	71,200 l	" s	" d
Bailliage de *Commercy* (continuation), un office, treize cent cinquante livres quatorze sous huit deniers, ci	1,350	14	8
Municipalité de *Tannay*, un office, douze cents livres, ci	1,200	"	"
Élection de *Cahors* (continuation), un office, huit cent cinquante-sept livres deux sous, ci	857	2	"
Municipalité de *Joinville*, deux offices, six mille livres, ci	6,000	"	"
Eaux & forêts de *Dreux*, cinq offices, quarante-sept mille cent soixante-douze livres quinze sous quatre deniers, ci	47,172	15	4
Sénéchaussée de *Saint-Brieux* (continuation), un office, douze mille livres, ci	12,000	"	"
Amirauté de *Rouen*, trois offices, quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-une livres sept sous six deniers, ci	92,981	7	6
Sénéchaussée de *Toulon* (continuation), un office, dix-sept mille quatre-vingt-sept livres dix sous, ci	17,087	10	"
Jurés-priseurs de *Périgueux*, un office, sept mille cinquante-une livres onze sous, ci	7,051	11	"
Eaux & forêts de *Bourmont* (continuation), trois offices, vingt mille cent trente livres six sous, ci	20,130	6	"
Grenier à sel de *Saint-Amant* (continuation), un office, six mille cent quatre-vingt-quatre liv. douze sous, ci	6,184	12	"
Election de *Saint-Etienne-en-Forest*			

(continuation), un office, quatorze mille cent ſoixante-neuf livres dix ſous huit deniers, ci.	14,169l 10s 8d
Grenier à ſel de *Melun* (continuation), un office, quatre mille quatre cent dix-neuf livres ſept ſous dix deniers, ci.	4,419 7 10
Chancellerie - parlement de *Toulouſe* (continuation), ſix offices, quatre cent vingt-quatre mille vingt livres onze ſous, ci.	424,020 11 "
Châtellenie royale de *Palluet*, un office, deux mille trois cent quatre-vingt-ſept livres douze ſous, ci.	2,387 12 "
Election de *Châtellerault* (continuation), deux offices, deux mille quatre-vingt-dix-huit livres dix-ſept ſous, ci.	2,098 17 "
Chambre des comptes de *Montpellier*, cent vingt-ſept offices, ſept millions deux cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois livres quinze ſous, ci.	7,223,453 15 "
Chambre des comptes de *Nantes* (continuation), un office, trois mille ſept cent vingt-deux livres onze ſous, ci.	3,722 11 "
Municipalité de *Nancy* (continuation), un office, quatre mille ſept cent trois livres neuf ſous huit deniers, ci.	4,703 9 8
Election de *Bellay* (continuation), deux offices, quatorze cents livres dix ſous huit deniers, ci.	1,400 10 8
Election de *Lyon* (continuation), un office, ſix cent vingt-ſix livres trois ſous huit deniers, ci.	626 3 8
Election de *Laval* (continuation), un	

	l	ſ	d
office neuf mille ſix cent quinze livres, ci.	9,615	"	"
Sénéchauſſée & préſidial d'*Angoulême*, deux offices, trente-quatre mille cinq cent vingt-deux livres ſix ſous huit deniers, ci.	34,522	6	8
Sénéchauſſée de *Toulouſe*, neuf offices, deux cent trente deux mille neuf cent trois livres treize ſous neuf deniers, ci.	232,903	13	9
Amirauté de *Carrentan* & *Yſſigny*, quatre offices, trente-un mille ſix cent cinquante-neuf livres dix ſous deux deniers, ci.	31,659	10	2
Parlement de *Paris* (continuation), onze offices, un million trente-deux mille trois cent cinquante-une livres quatre ſous, ci.	1,032,351	4	"
Jurés-priſeurs de *Charmes*, un office, trois mille cinq cent quarante-neuf livres deux ſous, ci.	3,549	2	"
Bureau des finances de *Riom*, ſupplément de liquidation, un office, quatre mille deux cent dix livres dix ſous ſix deniers, ci.	4,210	10	6
Parlement d'*Aix*, ſubſtituts, quatre offices, quarante-un mille ſoixante-cinq livres quatorze ſous, ci.	41,065	14	"
Conſeil provincial d'*Artois* (continuation), un office, ſeize mille neuf cent vingt-deux livres deux ſous, ci.	16,922	2	"
Election de *Chartres*, huit offices, quatre-vingt ſeize mille cinq cent cinquante livres un ſou cinq den., ci. . .	96,550	1	5

Prévôté royale de *Vaucouleurs*, quatre

offices, quatorze mille ſix cent quatorze livres ſix ſous quatre den., ci. . $14,614^{l}$ $6^{ſ}$ 4^{d}

Meſureurs de ſel de *Rouen*, vingt-cinq offices, deux cent cinquante-ſept mille huit cent dix-neuf livres trois ſous huit deniers, ci. 257,819 3 8

Grenier à ſel de *Creil*, deux offices, treize mille deux cent cinquante-ſix livres ſept ſous huit deniers, ci. 13,256 7 8

Election de *Guéret*, huit offices, cent mille quatre cent dix liv. dix ſous un denier, ci 100,410 10 1

Election de *Joigny*, ſix offices, cinquante mille dix-ſept livres neuf ſous cinq deniers, ci, ... 50,017 9 5

Bailliage de *Bouzanville*, ſix offices, cinquante-ſix mille deux cent vingt-deux livres dix-neuf ſous quatre den., ci . . 56,222 19 4

Sénéchauſſée de *Vannes*, neuf offices, cent vingt-un mille ſept cent cinquante-quatre livres deux ſous huit deniers, ci 121,754 2 8

Huiſſiers de la cour des monnoies de *Paris*, quinze offices, ſoixante-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-neuf l. trois ſous quatre den., ci. . . . 79,489 3 4

Conſeil provincial d'*Artois*, un office, quatorze mille cent quarante-quatre livres quinze ſous quatre den., ci . . . 14,144 15 10

Procureurs au parlement de *Paris*, ſoixante-treize offices, deux millions cent quatre-vingt-douze mille ſix cent ſoixante-ſeize livres ſix ſous dix deniers, ci. 2,192,676 6 10

Chancellerie de *Beſançon* (continuation), quatre offices, trois cent trente-

cinq mille cinq cent soixante-six livres seize sous, ci.	335,566l	16s	" d
Bailliage de *Vire* (continuation), deux offices, dix-huit mille livres, ci. . . .	18,000	"	"
Maîtrise des eaux & forêts de *Beaugé*, cinq offices, quarante-deux mille neuf cent seize livres trois sous, ci.	42,916	3	"
Bailliage de *Poligny* (continuation), trois offices, trente-un mille trois cent soixante-quinze livres, ci. . . .	31,375	"	"
Bailliage de *Thorigny* (continuation), un office, deux mille livres, ci. . . .	2000	"	"
Grand maître des eaux & forêts de *Caen*, un office, trois cent soixante-onze mille sept cent quarante-deux livres quatorze sous, ci.	371,742	14	"
Election de *Nogent-sur-Seine*, neuf offices, quarante-trois mille neuf cent quatre livres six sous onze deniers, ci.	43,904	6	11
Jurés-priseurs de *Poitiers*, cinq offices, six mille deux cent quarante-six liv. sept sous deux deniers, ci.	6,246	7	2
Cour des comptes de *Rouen* (continuation), un office, trente-un mille cinq cent cinquante-trois liv. onze sous, ci.	31,553	11	"
Parlement de *Rouen* (continuation), un office, cent huit mille quatre cents livres un sou sept deniers, ci.	108,400	1	7
Parlement de *Besançon* (continuation), trois offices, cent quarante-trois mille cent vingt livres cinq sous trois deniers, ci.	143,120	5	3
Sénéchaussée d'*Auch* (continuation),			

un office, quarante-neuf mille huit cent trente-trois livres dix ſous, ci.	49,833l 10s "d
Eaux & forêts de *Saint-Flour*, ſix offices, trente-neuf mille deux cent deux liv. cinq ſous huit deniers, ci.	39,202 5 8
Châtellenie de *Soulle*, trois offices, trente-ſix mille livres, ci.	36,000 " "
Eaux & forêts de *Quillan* (continuation) un office, dix mille cinq cent ſoixante-quatre livre ſix ſous, ci.	10,564 6 "
Bailliage de *Vouvant* (continuation), deux offices, quatorze mille trois cent quarante livres dix ſous ſix deniers, ci.	14,340 10 6
Huiſſiers en la chambre des comptes de *Paris*, vingt-huit offices, deux cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-ſept livres ſept ſous deux deniers, ci.	298,287 7 2
Bailliage préſidial de *Meaux*, douze offices, cent quinze mille quatre cent huit livres dix-huit ſous quatre deniers, ci.	115,408 18 4
Grenier à ſel de *Montargis*, ſix offices, vingt-ſix mille huit cent ſoixante-dix-neuf livres douze ſous huit den., ci.	26,879 12 8
Bailliage de *Pont-Audemer*, treize offices, cent ſoixante-deux mille ſix cent douze livres treize ſous deux deniers, ci.	162,612 13 2
Maîtres des requêtes (continuation), ſix offices, ſix cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante-ſix livres dix-huit ſous, ci.	654,946 18 "

Greffiers du Châtelet de *Paris*, vingt-

ſix offices, un million huit cent trente-neuf mille neuf cent ſoixante-treize livres ſeize ſous dix deniers, ci	1,839,973 l	16 ſ	10 d
Chancellerie de *Montauban* (continuation), un office, ſix mille neuf cent ſoixante-onze livres quatorze ſous, ci.	6,971	14	″
Chancellerie de *Grenoble* (continuation), un office, quatre-vingt-cinq mille neuf livres ſept ſous, ci.	85,009	7	″
Grenier à ſel de *Mayenne* (continuation), deux offices, quinze mille trois cent treize livres douze ſous huit deniers, ci	15,313	12	8
Siège royal de *Laval*, trois offices, dix mille ſept cent trente livres huit ſous huit deniers, ci.	10,730	8	8
Bailliage de *Dôle*, vingt offices, deux cent quatre mille ſept cent vingt livres deux ſous ſix deniers, ci.	204,720	2	8
Avocats aux conſeils, vingt-huit offices, un million quatre cent ſoixante-treize mille cinq cent cinquante livres dix ſous neuf deniers, ci	1,473,550	10	9
Procureurs au Châtelet de *Paris*, ſoixante-ſix offices, un million quatre cent ſoixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-ſix liv. treize ſous deux deniers, ci.	1,463,586	13	2
Bailliage de *Nonancourt*, trois offices, douze mille deux cent vingt-cinq livres onze ſous huit deniers, ci . . .	12,225	11	8
Bailliage d'*Orbecq* & *Bernay*, ſept offices, huit mille deux cent			

quarante-six livres quatre sous huit deniers, ci	8,246l	4s	8d
Huissiers à verge au châtelet de *Paris*, vingt-deux offices, quarante-un mille quatre cent douze livres neuf sous six deniers, ci	41,412	9	6
Chambre des comptes de *Paris*, (continuation), vingt-huit offices, trois milions six cent cinq mille sept cent huit livres dix sous huit deniers, ci .	3,605,708	10	8
Parlement de *Bordeaux*, (continuation), vingt-deux offices, neuf cent quatre-vingt mille neuf cent quatorze livres seize sous cinq deniers, ci.	980,914	16	5
Procureurs au bailliage de *Rennes*, vingt-sept offices, deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-trois livres dix-neuf sous quatre deniers, ci	279,583	19	4
Election de *Vezelay*, six offices, vingt-huit mille six cent-quatre-vingt-quatorze livres quatre sous deux d., ci.	28,694	4	2
Chancellerie-cour des aides de *Bordeaux*, vingt-un offices, un million six cent huit mille cent cinquante-neuf livres trois sous, ci	1,608,159	3	
Parlement de *Metz* (continuation), quatorze offices, deux cent vingt-neuf mille cent vingt-une livres cinq sous six deniers, ci	229,121	5	6
Grenier à sel de *Séez*, trois offices, dix-sept mille huit cent cinquante-trois livres dix-sept sous, ci	17,853	17	
Bailliage de *Saint-Sauveur-le-Vicomte*, deux offices, dix mille cent quatre-			

vingt-

vingt-treize livres dix-huit ſous quatre deniers, ci	10,193l	18s	4d
Election de *Gien*, deux offices, douze mille neuf cent quatre-vingts livres cinq ſous trois deniers, ci	12,980	5	3
Sénéchauſſée de *Boulogne-ſur-mer*, ſept offices, cent deux mille cinq cent ſoixante-ſix livres quinze ſous quatre deniers, ci	102,566	15	4
Eaux & forêts de *Bar-ſur-Seine* (addition), un office, quinze cent quatre-vingt-une livres ſeize ſous, ci.	1,581	16	
Bailliage d'*Aurillac*, trois offices, quatre-vingt mille ſept cent quatre-vingt-huit livres douze ſous, ci	80,788	12	〃
Eaux & forêts de *Pont-de-l'arche* (ſupplément de liquidation & continuation), quatre offices, trente-trois mille deux cent ſoixante-quatorze livres trois ſous quatre deniers, ci ..	33,274	3	4
Grand-maître des eaux & forêts de *Metz*, un office, deux cent quarante mille livres, ci	240,000	〃	〃
Cour des aides de *Clermont-ferrand*, deux offices, ſoixante-un mille trois cent ſix livres dix-huit ſous, ci ...	61,306	18	〃
Grenier à ſel de *Bonnétable*, ſix offices, trente-un mille cent ſoixante quatorze livres dix-neuf ſous dix deniers, ci	31,174	19	10
Sénéchauſſée & préſidial de *Bordeaux*, ſix offices, cent trois mille quatre cent deux livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci	103,402	19	6
Municipalité de *Villefranche*, trois			

offices, huit mille trois cent quatre-vingt-dix-huit livres quinze ſous, ci.	8,398l	15ſ	″d
Bailliage de *Coutances* (jurés-priſeurs), deux mille quatre-vingt-deux livres onze ſous, ci.	2,082	11	″
Municipalité d'*Iſſigny*, un office, quatorze mille livres, ci.	14,000	″	″
Election de *Montivilliers*, cinq offices, trente-cinq mille neuf cent cinquante-trois livres douze ſous un denier, ci.	35,953	12	1
Cour des monnoies de *Paris*, (continuation), deux offices, cent quatre-vingt-treize mille cent ſeize liv. quatorze ſous deux deniers, ci. . . .	193,116	14	2
Parlementd'*Aix*, (ſupplément de liquidation), quatorze cent quatre-vingt-cinq livres deux ſous, ci.	1,485	2	″
Parlement de *Rennes*, un office, quarante-neuf mille quatre cent dix liv. quatre ſous deux deniers, ci.	49,410	4	2
Sénéchauſſée du *Mans* (continuation), ſept offices, dix-huit mille ſoixante-dix-huit livres neuf ſous quatre deniers, ci.	18,078	9	4
Bailliage de *Montargis* (continuation) cinq offices, quarante-un mille ſept cent ſeize livres dix ſous huit deniers, ci.	41,716	10	8
Municipalité de *Muret*, un office, ſix cents livres, ci.	600	″	″
Siége royal de *Conq* (continuation), deux offices, dix-neuf cent vingt-huit livres ſix deniers, ci.	1,928	″	6
Municipalité de *Grenade en Marſan*, un office, quinze cent trente-huit livres dix-neuf ſous, ci.	1,538	19	″

Traites & gabelles d'*Ancenis*, quatre offices, quatorze mille ſix cent trente livres un ſou quatre deniers, ci..	14,630l	1f	4d
Jurés-priſeurs de *Châlons-ſur-Saone* (ſupplément de liquidation), cinq cent ſeize livres treize ſous quatre deniers, ci....................	516	13	4
Conſeil provincial d'*Artois* (ſupplément de liquidation), douze mille livres, ci....................	12,000	"	"
Procureurs au châtelet d'*Orléans*, vingt-huit offices, deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent trente-quatre-livres huit ſous huit deniers, ci...	299,834	8	8
Chancellerie du parlement d'*Aix*, ſix offices, deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent ſoixante-dix-ſept livres dix ſous, ci......	299,577	10	"
Eaux & forêts d'*Auxerre*, deux offices, quatre-vingt-deux mille neuf cent ſoixante-treize livres douze ſous, ci.	82,973	12	"
Préſidial de *Langres* (ad.on) deux offices, douze centquatre-vingt-neuf livres deux ſous quatre deniers, ci.	1,289	2	4
Jurés-priſeurs de *Guiſe* deux offices, vingt-ſept mille cent cinquante-trois livres quatorze ſous, ci........	27,153	14	"
Bailliage du *Queſnoy*, douze offices, cent vingt-quatre mille neuf cent ſoixante-trois l. un ſou deux den., ci.	124,963	1	2
Jurés-priſeurs de *Beaune*, deux offices, dix-ſept mille trois cent trente liv. dix-ſept ſous trois deniers, ci.....	17,330	17	3
Prevôté-le-comte de *Valenciennes*, cinq offices, trente-ſept mille cinq cent			

quatre-vingt-neuf livres neuf ſous neuf deniers, ci................	37,589l	9f	9d
TOTAL..............	35,291,565	18	1
Surquoi il convient de déduire le montant de la liquidation des porteurs de ſel de *Rouen*, ajournée, ci......	303,885	4	4
Total des liquidations ci-deſſus & des autres parts, montant à la ſomme de trente-quatre millions neuf cent quarante-ſept mille ſix cent quatre-vingt livres treize ſous neuf den. ci.	34,947,680	13	9
Les dettes paſſives des compagnies ci-deſſus liquidées, dont la nation ſe charge, montent à deux millions cent trente-huit mille neuf cent quarante-cinq livres dix ſous dix deniers, ci.	2,138,945	10	10
Mais celles actives, dont elle profite, ſont d'un million cent vingt-un mille neuf cent quarante-cinq livres dix ſ. dix deniers, ci..................	1,121,945	10	10
La différence à la charge de la nation, eſt d'un million ſeize mille cinq cent onze livres un ſou un denier, ci..	1,016,511	1	1

Décrète que conformément audit réſultat, il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire, la ſomme de trente-quatre millions neuf cent quarante-ſept mille ſix cent quatre-vingts livres treize ſous neuf deniers; à l'effet de quoi les reconnoiſſances de liquidation ſeront expédiées aux officiers liquidés, en ſatisfaiſant par eux aux formalités preſcrites par les précédens décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps

adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le dix-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1102.

LOI

Contre la Sédition, & qui fixe les peines à prononcer contre ceux qui s'en seront rendus coupables.

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 18 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï ses comités de constitution & de jurisprudence criminelle, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbateurs de la paix publique ; & en conséquence les officiers de police sont autorisés à les faire arrêter sur le champ, & à les remettre aux tribunaux pour être punis suivant la loi.

II.

TOUT homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi, & comme complice du meurtre s'il a eu lieu : tout

citoyen préſent eſt tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

I I I.

Tout cri contre la garde nationale, la force publique en fonctions, tendant à lui faire baiſſer ou dépoſer ſes armes, eſt un cri de ſédition, & ſera puni d'un empriſonnement qui ne pourra excéder deux années.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes A Paris, le dix-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1123.

LOI

Relative aux Officiers, Sous-officiers ou autres attachés au ſervice de terre où de mer, pour l'exercice des droits de Citoyen actif.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Les officiers, ſous-officiers ou autres attachés au ſervice de terre ou de mer, domiciliés habituellement dans les lieux où ils ſe trouveront, ſoit en garniſon, ſoit en activité de ſervice, pourront y exercer leurs droits de citoyens actifs, s'ils réuniſſent d'ailleurs les conditions requiſes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, aux officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux commandans des armées navales &

eſcadres,

eſcadres, vaiſeaux & autres bâtimens de guerre, aux intendans & ordonnateurs de la marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le ſceau de l'état a été apppoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° IIII.

LOI

Qui règle définitivement l'uniforme des Gardes nationales.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

L'uniforme des gardes nationales eſt définitivement réglé ainſi qu'il ſuit:

Habit bleu de roi, doublure blanche, paſſe-poil écarlate, parement & colet écarlate, & paſſe-poil blanc; revers blanc & paſſe-poil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poches en dehors à trois pointes & trois boutons avec paſſe-poil rouge; le bouton tel qu'il eſt preſcrit par le décret du 23 décembre dernier, ſeulement à l'époque fixée par le décret du 15 janvier auſſi dernier; le fleuron du retrouſſis écarlate, veſte & culotte blanches.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1122.

Relative au cinquante-troisième régiment ci-devant Alsace, *&* *au quatre-vingt-cinquième ci-devant* de Foix.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée par le rapport de son comité militaire, du dévouement civique que le cinquante-troisième régiment d'infanterie, ci-devant *Alsace*, & le quatre-vingt-cinquième régiment d'infanterie, ci-devant *Foix*, ont manifesté à Givet, non-seulement en se livrant aux travaux nécessaires à la défense de la place, mais encore en avançant l'argent de leur masse, & en offrant jusqu'à leur prêt pour les accélérer, décrète ce qui qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE président sera chargé d'écrire au nom de l'assemblée nationale, une lettre de satisfaction aux cinquante-troisième & quatre-vingt-cinquième régimens d'infanterie.

II.

LE cinquante-troisième régiment d'infanterie, ci-devant *Alsace*, cessera dès ce moment d'être compris sur l'état de l'infanterie Allemande; il prendra l'uniforme de l'infanterie Françoise, il y occupera, dans la ligne, le rang que son ancienneté lui assigne.

III.

Le miniſtre de la guerre donnera ſur le champ les ordres néceſſaires pour que les avances faites pour le ſervice de l'état, ſur les maſſes des cinquante-troiſième & quatre-vingt-cinquième régimens d'infanterie, leur ſoient rembourſées ſans délai, au nom de la patrie.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé*, M. L. F. Du Port.

LOI N°. 1110.

RELATIVE AUX PENSIONS.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des penſions, décrète que, ſur les fonds affectés au payement des penſions, le tréſor public payera proviſoirement, à titre de ſecours, pour chacune des années 1790 & 1791, la ſomme de 273,677 liv. 2 ſ. 2 d., laquelle ſomme ſera répartie entre les perſonnes compriſes en l'état annexé au préſent décret, & ſuivant la proportion portée audit état; & en outre, il ſera remis entre les mains de M. Pingré, de l'academie des ſciences, la ſomme de 3,000 liv. pour l'impreſſion des Annales céleſtes du dix-ſeptième ſiècle ; laquelle ſomme ſera priſe ſur le fonds de deux millions, deſtiné aux gratifications.

Le payement ſera fait dans les termes & aux conditions exprimées au décret du premier février dernier, & en outre, aux conditions ſuivantes.

1°. Les perſonnes compriſes audit état, ne ſeront payées qu'en juſtifiant, aux termes du décret du 24 juin dernier, de leur domicile actuel & habituel dans le royaume, ainſi que de la quittance de leurs impoſitions & du payement des deux premiers termes de leur contribution patriotique, ou

de la déclaration qu'elles n'ont pas été dans le cas de faire une contribution patriotique.

2°. Lesdites personnes seront tenues de déclarer expressément, dans la quittance qu'elles donneront du secours qui leur sera payé, si elles se présentent en personne pour le recevoir, ou dans la procuration qu'elles donneront à cet effet, qu'elles n'ont aucune autre pension dont elles touchent les arrérages en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit, ni aucun traitement d'activité.

3°. Il sera fait déduction, sur les sommes qui reviendront aux personnes comprises dans l'état annexé au présent décret, de ce qui leur auroit été payé sur les secours déja accordés par l'assemblée nationale pour l'année 1790, aux personnes qui n'étoient pas, à l'époque de ses décrets, comprises dans des états nominatifs.

Suit la teneur de l'Etat des ci-devant Pensionnaires.

SUPPLÉMENT
AUX DEUX PREMIERS ÉTATS
DE RÉPARTITION,

De la ſomme de 273,677 ₶ 2 ſ 2 ₫ accordés pour ſecours, dans chacune des années 1790 & 1791, aux ci-devant Penſionnaires, âgés de ſoixante-dix ans & au-deſſus.

	₶ ſ ₫
VIEILH, (Antoine) âgé de 91 ans, ancien garde-magaſin des vivres de la marine, à Agde, retiré en 1783 : appointemens de 1,800 livres; 60 ans de ſervices. Penſion de 400 liv. net; ſecours de 1,800 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,800
Niquet, (Antoine-Joſeph) né le 30 décembre 1700; ancien premier préſident au parlement de Toulouſe, retiré en 1787 : 67 ans de ſervices. Penſion de 17,000 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	17,000
Garreault, (François) né le 27 janvier 1701; ancien principal commis au bureau de la marine : 75 ans de ſervices ſans interruption; ſes appointemens étoient de 5,000 livres, y compris 100 piſtoles ſur les invalides de la marine; ſecours de pareille ſomme. (art. 19 & 20, tit. 1.)	5,000
Deſrobert, (François) né le 23 novembre 1702; ancien capitaine au régiment de Champagne & commandant le bataillon de milice de Mazarin, retiré en 1760 : 42 ans de ſervices; plus de 12 campagnes. Penſion de 620 liv. net; ſecours de 1,920 liv. (art. 19 & & 20, tit. 1.) ci	1,920
Ferroul de Laurens, (Barthelemi) né le premier février 1703, ancien capitaine au régiment Royal, dragons, retiré en 1759 : 36 ans de ſervice; 11 campagnes. Penſiou de 450 liv. net; ſecours de 1,065 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,065
De cette part	26,785

	tt.	s.	d.
Report	26,785		
Devins, (François) né le 4 décembre 1703, doyen des substituts du procureur-général de la ci-devant cour des aides de Paris : 57 ans de services. Pension de 600 liv. net ; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	600		
Carpoi, (Charles-André) né le 30 novembre 1703 ; ancien sous-chef à l'hôtel des fermes : 44 ans de services Pension de ,800 liv. net ; secours de pareille somme. (art. 20, tit. 3.) ci	1,800		
Taurines, (Louis-François de) né le 18 janvier 1704 ; ancien lieutenant-colonel du régiment de Royal-Artillerie, retiré en 1759 : 39 ans de services ; 6 campagnes. Pension de 3,736 l. 13 s. 4 d. net ; secours de pareille somme.) art. 10, tit. 3.) ci	3,736	13	4
Ardibus du Ramo, (François-Silvain) né le 14 août 1704 ; ancien commissaire & contrôleur de la marine à l'Isle de France, retiré en 1772 ; plus de 50 ans de services. Pension de 2,180 liv net ; secours de 6,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	6,000		
Descudier de Beaulieu, (François-Louis) né le 3 octobre 1704, ancien major du régiment de Foix, retiré en 1756 : 23 ans de services ; 10 campagnes. Pension de 500 liv. net ; secours de pareille somme. (art. 6, tit. 3.) ci	500		
Pieche, (Joseph-Henri) né le 20 avril 1706, ancien sous-commissaire de la marine & des classes, retiré en 1765 : 43 ans de services, dont 4 ans & demi de navigation : appointemens de 720 livres. Pension de 530 liv. ; secours de 720 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	720		
Le Cellier, (François-Louis) né le 9 septembre 1706 ; ancien employé dans la partie des vivres, & garde-magasin à Valenciennes, retiré en 1788 : 45 ans de services, aux appointemens de de 2,400 livres. Pension de 800 liv. net ; secours de 1,950 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,950		
Dupuy de Briacé, (Emery) né le 17 novembre 1706 ; ancien capitaine au corps-royal d'artillerie, retiré en 1759 ; 33 ans de services ; plusieurs campagnes. Pension de 1,180 liv. net ; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	1,180		
De cette part	43,271	13	4

Report	43,271	13	4
Banne, (Jean de) né le 8 mars 1707; maréchal de camp, ci-devant premier aide-major des mousquetaires, & gouverneur d'Ardres, retiré des mousquetaires en 1758 : 35 ans de services; 10 campagnes. Pension de 5,723 l. 13 s. net; secours de pareille somme. (art. 5, tit. 3.) ci	5,723	13	
Vaillac, (Pierre-Joseph-Raymond de) né le 28 mai 1707; ancien maréchal-des-logis de la gendarmerie, retiré en 1759 : 34 ans de services; 16 campagnes. Pension de 670 l. 15 s. net; secours de 1,200 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,200		
Gigault de Bellefont, (Armand-Louis-François de) né le 19 décembre 1707; lieutenant-général des armées, ci-devant mestre-de-camp d'un régiment de cavalerie de son nom : plusieurs campagnes. Pension de 3,000 livres net; secours de pareille somme. (art. 6, tit. 3.) ci	3,000		
Georgi, (Maurice-Gottlob-Théophile de) né le 13 juin 1708; ancien capitaine-commandant des volontaires d'Austrasie, infanterie, réformé en 1763 : 30 ans de services, 18 campagnes; grand nombre de blessures. Pension de 708 livres net; secours de 1,387 livres 10 sous. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,387	10	
Cameron de Kenloch, (Alexandre) né le 15 juillet 1708; ancien sous-lieutenant au régiment d'Ogilvy, réformé en 1763, & attaché à la suite de la place de Landrecy : 15 ans de services; 2 campagnes. Pension de 300 livres net; secours de 600 livres. (décret du 9 janvier 1791.) ci	600		
Felix d'Ollières, (Louis) né le 9 septembre 1708; ancien procureur du pays de Provence. Pension de 2,062 livres 10 sous net, accordée en considération de ses services, par brevet du 14 octobre 1757, & arrêt du conseil, du 15 novembre suivant; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	2,062	10	
Lamare Robert, (Jean-Baptiste de) né le premier novembre 1708; ancien conseiller au conseil supérieur, ci-devant établi à Rouen : 2 ans de service en ladite qualité. Pension de 500 livres net; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	500		
Pavin (Jacques) né le .... 1708; ancien garde-magasin du port de Toulon, retiré en 1783, aux appointemens de 1,500 liv. : 43 ans de services.			
De cette part	57,745	6	4

₶ ſ ₰

Report, ... 57,745 6 4

Penſion de 1,000 livres net; ſecours de 1,106 livres 5 ſous. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 1,106 5

Berbudeau, (Jean-Gabriel) né le 17 octobre 1709; ancien chirurgien de la marine, à l'Iſle-Royale, retiré en 1771 : 30 ans de ſervices

Penſion de 354 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 354

Urtado d'Amezaga, (Baltazard-Joſeph-François-Nicolas-Antoine-Michel) né le 30 juillet 1710; lieutenant-général des armées, & ci-devant major de dragons.

Deux penſions de 3,500 livres net; ſecours de 3,000 liv. (art. 10, tit. 3.) ci 3,000

De ces deux penſions, l'une de 2,000 livres lui avoit été accordée par déciſion du 13 mars 1766, à titre d'appointemens conſervés en qualité de premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne.

Rathier, (Michel-Yves-Claude) né le 25 août 1710; ancien commis des vivres de la marine, à Breſt, retiré en 1766 : 32 ans de ſervices; 12 campagnes; appointemens de 600 livres.

Penſion 324 livres net; ſecours de 465 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 465

Chriſtophle, (Jean) né le 28 ſeptembre 1710; entré en 1740 dans la prévôté à l'armée, enſuite ſubdélégué de l'intendance de Paris juſqu'en 1789; en tout 49 ans de ſervices.

Penſion de 2,000 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, titre 3.) ci 2,000

Le Roux, (Jean-François) né le 23 octobre 1710; ancien premier commis dans les bureaux de M. le prévôt des marchands, retiré en 1787, après plus de 50 ans de ſervices, tant en cette qualité qu'en celle de ſecrétaire des intendances de Metz & de Lille.

Penſion de 3,000 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 3,000

Boil de Crevecœur, (Charles-Alexandre) né le 28 décembre 1710; ancien capitaine en ſecond au régiment de Royal-Barrois, retiré en 1758 : 26 ans de ſervices; pluſieurs campagnes.

Penſion de 614 livres 3 ſols 6 deniers net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci 614 3 6

Rebuffel, (Antoine) né le 31 décembre 1710; ancien premier

De cette part 68,284 14 10

	#	s	d
Report	68,284	14	10

commis de la loterie royale de France, retiré en 1788 : 12 ans de fervices.

Penfion de 1,100 livres net; fecours de pareille fomme. (art. 10, tit. 3.) ci 1,100

Beauffet, (Antoine) né en 1710; ancien commis à la diftribution des vivres fur les vaiffeaux, retiré en 1781 : 54 ans de fervices; 40 embarquemens.

Penfion de 250 livres; fecours de 720 livres, totalité de fes appointemens. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 720

Pingré, (Alexandre-Guy) âgé de 80 ans; religieux de Sainte-Geneviève, favant diftingué, auteur de plufieurs ouvrages fur l'aftronomie, la géographie & la navigation; a parcouru 20 mille lieues fur mer, en 4 voyages, dont le but étoit de perfectionner les connoiffances fur l'aftronomie & la navigation.

Secours de 1,800 livres. (art. 7 & 10, tit. 2.) ci . . . 1,800

Le comité eft en même temps d'avis que, fur le fonds de 2 millions deftiné aux gratifications, il foit accordé à M. Pingré la fomme de 3,000 livres, conformément à l'avis du comité des finances, du 16 mars 1791, pour faciliter l'impreffion d'un nouvel ouvrage de fa compofition, intitulé : *Annales céleftes du XVIIe. fiècle*, ouvrage dont l'académie des fciences a attefté les avantages, par un rapport du 12 février 1791.

Huffon, (Nicolas) né le 25 mai 1712; ancien lieutenant au régiment d'Orléans, cavalerie, réformé en 1764 : 21 ans de fervices; 17 campagnes.

Penfion de 442 livres 10 fous net; fecours de pareille fomme. (art. 6, tit. 3.) ci 442 10

Sarrafin de Bellecombe, (Jofeph-Etienne) né le 3 août 1712; ancien capitaine de grenadiers au régiment de Médoc, retiré en 1766 : 33 ans de fervices; 11 campagnes.

Penfion de 708 livres net; fecours de 1,162 livres 10 fous. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 1,162 10

Foucauld Lardimalie, (Philibert de) né le 10 feptembre 1712; ancien capitaine de vaiffeau, retiré en 1762 : 34 ans de fervices; 23 campagnes de mer.

Penfion de 1,020 livres; fecours de 2,400 livres (art. 19 & 20, tit. 1er.) ci 2,400

Perrin de la Beffière, (Louis) né le 5 décembre 1712; ancien lieutenant-colonel du régiment de Rouergue, retiré en 1763 : 35 ans de fervices; 21 campagnes.

Penfion de 1,507 livres 10 fous net; fecours de 4,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 4,000

De cette part	79,909	14	10

	#	s	d
Report · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	79,909	14	10

Sanglier de la Noblaye, (François) né le premier janvier 1713; ancien lieutenant-colonel du régiment d'Artois, infanterie, retiré en 1771 : 39 ans de services, dont 6 en qualité de lieutenant-colonel; 12 campagnes.
Pension de 2,105 livres net, y compris 600 livres sur l'ordre de Saint-Louis; secours de 4,000 livres, totalité des appointemens de son grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci · · · · · 4,000

Berthier, (Jean-Caspard) né le 8 janvier 1713; retiré en 1770; lieutenant-colonel du régiment du comte de la Marche, infanterie : 39 ans de services; 21 campagnes.
Pension de 1,947 livres net; secours de 4,000 livres, totalité des appointemens de son grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci · 4,000

Cot, (Pierre) né le 8 janvier 1713, retiré en 1777, inspecteur-contrôleur-général de l'école militaire, 24 ans de services; traitement de 4,000 livres.
Pension de 7,000 livres net; secours de 3,000 livres. (art. 10, tit. 3.) ci · 3,000

Buisson de la Vigne, (Jacques-Pierre-Guillaume) né le 15 janvier 1713; capitaine de vaisseau, & directeur des armemens de la compagnie des Indes, employé pour la liquidation jusqu'en 1778 : 45 ans de services; 7 voyages des Indes; a reçu 20,000 livres de gratification, & a joui depuis la suppression de la compagnie des Indes jusqu'en 1789, époque du décès de son épouse, d'une pension de 1,500 livres sur la tête de cette dernière, en outre de celle de 4,500 livres dont il est demeuré pourvu : secours de 4,500 livres. (art. 10, tit. 3.) ci · 4,500

Keller, (Henri-Christian de) né le 19 janvier 1713; ancien chirurgien-major des régimens Royal-Allemand & Alsace, retiré en 1786 : 42 ans de services.
Pension de 800 livres net; secours de 940 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci · 940

Mouginot de Noncourt, (Henri-Nicolas-François-Antoine) né le 22 janvier 1713; ancien capitaine au régiment de Limosin, retiré en 1756 : 27 ans de services; plusieurs campagnes.
Pension de 355 livres net; secours de pareille somme. (art. 6, tit. 3.) ci · 355

Montangon, (Claude-Nicolas de) né le 26 janvier 1713; ancien capitaine au régiment de Bourbon, infanterie, retiré en 1744 : 11 ans de services; plusieurs campagnes.
Pension de 355 livres net; secours de pareille somme. (art. 6, tit. 3.) ci · 355

De cette part · · · · · · · · · · · · · · · · ·	97,059	14	10

	₶	ſ	₰
Report	97,059	14	10
Duban de la Feuillée, (François-Henri) né le 28 janvier 1713; ancien capitaine au régiment d'Harcourt, dragons, retiré en 1757 : 29 ans de ſervices; 10 campagnes. Penſion de 1,231 livres 12 ſous 6 deniers; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	1,231	12	6
Boutier de Catus, (Pons) né le 29 janvier 1713; ancien premier lieutenant au régiment d'Aubigné, dragons, retiré en 1756 : 28 ans de ſervices effectifs; 12 campagnes, 2 bleſſures, à l'occaſion deſquelles il a reçu 600 livres de gratification. Penſion de 443 livres 10 ſous net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	443	10	
Vanderghinſt, (Ferdinand-Joſeph) né le 30 janvier 1713; ancien chirurgien aide-major de l'hôpital militaire de Belle-Iſle, retiré en 1782 : 51 ans de ſervices, tant dans ledit hôpital que dans celui de Bergue-Saint-Vinox, & dans le régiment du Perche. Penſion de 240 livres net; ſecours de 720 livres, totalité des appointemens de ſon emploi. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci ..	720		
Coclée, dit Bellegarde, (Martin-Joſeph) né le 6 février 1713; ancien ſergent de grenadiers au régiment de Bourgogne, retiré en 1763 : 33 ans de ſervices; 11 campagnes. Penſion de 200 livres, réduite depuis à 146 livres; ſecours de 303 livres 6 ſous. (Décret du 22 novembre 1790.) ci ..	303	6	
Bayvel, (Claude de) né le 18 février 1713; ancien lieutenant au régiment de la Reine, cavalerie, retiré en 1768 : 38 ans de ſervices; 16 campagnes. Penſion de 354 livres net; ſecours de 600 livres, totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	600		
Stuart, (Pierre) né le 20 février 1713; ancien capitaine au régiment d'Ogilvi, Ecoſſois, retiré en 1763 : 16 ans de ſervices; 3 campagnes. Penſion de 900 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	900		
Bonamour de Vigouroux, (Henri-Laurent) né le premier mars 1713; ancien maréchal-des-logis dans le corps de la gendarmerie, retiré en 1770 : 37 ans de ſervices; 17 campagnes. Penſion de 670 livres net; ſecours de 1,500 livres, totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci ..	1,500		
Boudon de la Combe, (Jean-Joſeph) né le 4 mars 1713; ancien capitaine au régiment de Mailly : 23 ans de ſervices; 10 campagnes.			
De cette part	102,758	3	4

	₶	ſ	₰
Report	102,758	3	4
Penſion de 355 livres; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	355		
Durand de Linois, (Charles) né le 14 mars 1713; ancien écrivain principal de la marine, & commiſſaire à la ſuite des eſcadres, retiré en 1762 : 29 ans de ſervices; 10 campagnes de mer. Penſion de 618 livres 6 ſous 8 deniers net; ſecours de 697 livres 10 ſous. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	697	10	
Des Eſcotais de Chantilly, (Louis-Joſeph) né le 30 mars 1713; maréchal-de-camp, & ci-devant gouverneur de l'Iſle-de-Ré : 32 ans de ſervices; 17 campagnes. Penſion de 4,717 livres 10 ſous net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	4,717	10	
Allon, (Jean-Georges) né le premier avril 1713; ancien ſous-lieutenant du régiment de Roſe, cavalerie, retiré de ce corps en 1768 : 36 ans de ſervices en ladite qualité; 18 campagnes; plus, 14 ans de ſervices comme directeur de l'école des trompettes, établie à Straſbourg. Penſion de 400 livres net; ſecours de 600 livres, totalité de ſon traitement de directeur. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	600		
Raynal, (Guillaume-Thomas) né le 12 avril 1713; demande la recréation d'une penſion de 2,000 livres accordée ſur le Mercure, dont il avoit été rédacteur, & qui lui avoit été retiré en 1781, par M. Amelot, alors miniſtre de la maiſon du roi, lorſqu'il fut décrété par le parlement. Plus la conſervation d'une autre penſion de 887 liv. 10 ſ., accordée par brevet en récompenſe de différens mémoires fournis aux miniſtres des affaires étrangères. Secours de 2,887 liv. 10 ſ. (art. 6, tit. 2.) ci.	2,887	10	
Coutance de la Celle, (Amauri-Chriſtophe-Urſule) né le 4 juin 1713, ancien capitaine de vaiſſeau, retiré en 1762 : 32 ans de ſervices; 18 embarquemens, parmi leſquels pluſieurs campagnes de guerre. Penſion de 1,060 liv. net; ſecours de 3,600 liv., totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	3,600		
Bertels, (Nicolas-François) né le 4 octobre 1713, ancien juge-conſul à Paris. Penſion de 532 liv. 10 ſ. net, accordée en conſidération de ſes ſervices en ladite qualité; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	532	10	
	116,148	3	4

	#	s	d
Report	116,148	3	4
Bayeux, (Dlle Anne-Marie-Catherine Picquet, veuve du sieur) née le 31 octobre 1713. Pension de 1,780 liv. net, accordée en considération des services de son mari, inspecteur-général des ponts & chaussées, par réversion de celle de 4,000 livres dont jouissoit ledit feu sieur son mari, aux termes de l'arrêt du conseil, du 2 août 1767, & lettres-patentes sur icelui, du 31 du même mois, registrées à la chambre des comptes le 25 juin 1768; secours de pareille somme. (art. 8, tit. 3.) ci	1,780		
Toynard de Joui, (Barthelemi-François) né le premier novembre 1713; ancien maître des requêtes, retiré en 1772 : 32 ans de services. Pension de 2,268 liv. 15 f. net; secours de pareille somme (art. 10. tit. 3.) ci	2,268	15	
Loustalet, dit Blondin. (Jean) né le 23 novembre 1713; sergent au régiment de la marine, retiré en 1763 : 30 ans de services effectifs; 17 campagnes. Pension de retraite réduite à 11 liv. 5 f. par mois; secours de 329 liv. 5 f. (Décret du 22 novembre 1790.) ci 2	329	5	
Carriere, (Claude) âgé de 77 ans; ancien secrétaire-greffier des états de Languedoc : 21 ans de services. Pension de 2,000 livres net; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	2,000		
Chapman, (Mathieu de) né le 3 février 1714 : ancien capitaine de grenadiers au régiment de Berwick, retiré en 1777 : 36 ans de services; 14 campagnes; a perdu un œil au siège de Tournay. Pension de 1,200 liv. payée à la suite de la place de Saint-Mihel; secours de 2,000 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	2,000		
Noblat, (François-Bernardin) né le 20 mai 1714; l'un des plus anciens commissaires des guerres : 33 ans de services. Pension de 720 livres net; secours de 1,450 liv. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	1,450		
Martin, dit Dumont, (Gabriel-Pierre) né le 16 juillet 1714; ancien professeur d'architecture des ponts & chaussées : 40 ans de services. Pension de 600 livres net; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	600		
Gourbillon, (Etienne) né le 9 août 1714; ci-devant premier commis de la loterie royale de France, retiré en 1788. Pension de 1,100 liv. net; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	1,100		
De cette part, ...	127,676	3	4

	₶	ſ	d
Report	127,676	3	4
Charpentier de Belcourt, (Pierre-François) né le 16 octobre 1714; ancien directeur des vingtièmes de la généralité de Limoges, retiré en 1778: 40 ans de ſervices. Penſion de 3,000 liv. net; ſecours de pareille ſomme.) art. 10, tit. 3.) ci	3,000		
La Haye d'Anglemont, (Jean-Baptiſte-Henri de) né le 9 mars 1715, ancien commiſſaire-général de la marine, ordonnateur du port de Dunkerque, retiré en 1785: 54 ans de ſervices, pluſieurs campagnes. Penſion de 5,850 liv. net; ſecours de 9,000 liv. totalité des appointemens de ſon grade. (art. 16 & 20, tit. 1.) ci	9,000		
Jeunet Duval, (François-Joſeph) né le 24 mars 1715, ancien capitaine de grenadiers, retiré en 1776: 40 ans de ſervices; 16 campagnes. Penſion de 535 liv. 8 ſ. 6 d. net; ſecours de 2,000 liv. totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	2000		
Delu, (Dominique-Nicolas) né le 12 mai 1715; ancien ſecrétaire de l'intendance de Tours, retiré en 1784. Penſion de 1,000 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	1,000		
Gauthier, (Balthaſar-Etienne) né le 27 mai 1715; ancien tréſorier de la caiſſe civile de Corſe, & ci-devant employé à Conſtantinople auprès des ambaſſadeurs de France, mis à la Baſtille ſous le miniſtère de M. de Laverdy, détention injuſte qui a cauſé ſa ruine. Penſion de 2,100 livres net; ſecours de pareille ſomme.) art. 10, tit. 3) ci	2,100		
Seguin, (Pierre-Martin,) né le 13 juillet 1715: ancien greffier en chef du conſeil-ſupérieur de Corſe, où il avoit été envoyé pour la formation de cette place lors de ſon premier établiſſement. Penſion de 1,500 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	1,500		
Cheval de Fontenay de Marange, (Charles-Lazare) né le 12 août 1715; ancien commandant du fort des Bains, réformé en 1762: 32 ans de ſervices; 13 campagnes. Penſion de 2,120 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	2,120		
Bonnel, (Jean de) né le 29 novembre 1715; ancien lieutenant de cavalerie au régiment de la Reine, avec rang de capitaine depuis 1779, retiré en 1789: 51 ans de ſervices; 13 campagnes. Penſion de 8,000 livres net; ſecours de 2,000, totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	2,000		
De cette part	150,396	3	4

	l.	s.	d.
Report ·	150,396	3	4
Duflos, (Charles-Antoine) né en 1715; brigadier de maréchaussée, ci-devant sergent-major du régiment de Saint-Mauris, retiré en 1785 : 55 ans de services; plusieurs campagnes. Pension de 200 livres net; secours de 422 l. 3 s. 4 d. (Décret du 22 novembre 1790.) ci ·	422	3	4

ADDITION.

	l.	s.	d.
Amariton Dubost, (Pierre) né le 2 octobre 1702. Pension de 300 livres net, accordée en considération des services de sa famille, notamment de ceux de trois de ses fils; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci · · · · · · · · · · · ·	300		
Landrin, (Pierre) né le 20 janvier 1703, sous-chef au bureau des approvisionnemens du tabac. Pension de 2,400 livres net sur les fermes, accordée par délibération de la ferme-générale, du 29 avril 1779, à raison du grand âge du sieur Landrin & de ses infirmités, qui le mettent dans un état d'enfance; secours de pareille somme. (art 7 & 10, tit. 3.) ci ·	2,400		
Ledit sieur Landrin a été payé de cette pension jusqu'au dernier décembre 1790 inclusivement, ainsi qu'il est justifié par le certificat de M. Foacier, caissier-général des fermes.			
Legall, (Jules-François) né le 5 avril 1705; ancien capitaine réformé du régiment Dauphin, dragons. Pension de 817 liv. 5 s. net; secours de pareille somme. (art. 6, tit. 5.) ci ·	817	5	
Latour, (Pierre-Nicolas) né le 8 février 1705; ancien capitaine au régiment d'Anjou, infanterie, retiré en 1747 : 27 ans de services; plusieurs campagnes. Pension de 355 livres net; secours de pareille somme. art. 10, tit. 3.) ci ·	355		
Genain, (Ignace-Mathieu) né le premier septembre 1705; ancien premier secrétaire & subdélégué général de la ci-devant intendance de la Rochelle, retiré en 1774 : 41 ans de services. Pension de 3,000 livres net; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci ·	3000		
Compagnon, (Jean) né le 3 septembre 1706; ancien commis de la régie du droit sur les carrosses des places de Paris. Pension de 300 livres net, accordée par arrêt du conseil, du 19 août 1779; secours de pareille somme. (art. 7 & 10, tit. 3.) ci ·	300		
De cette part ·	157,990	11	8

₶ ſ d

Report 157,990 11 8

La Chaiſe du Renaud, (Jean-François de) né le 7 décembre 1706 ; ancien capitaine de grenadiers au régiment de Talaru, retiré en 1761, 27 ans de ſervices ; pluſieurs campagnes.
Penſion de 341 liv. 10 ſ. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 341 10

Riquet de Bonrepos, (Jean-Gabriel-Amable) né le 30 janvier 1709 ; ancien procureur-général au parlement de Toulouſe, retiré en 1771.
Penſion de 6,187 liv. 10 ſ. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 6,187 10

Hallot, (Charles-Philippe-Louis de) né le 10 février 1709 ; lieutenant-général des armées en 1784, réformé en 1777 en qualité de commandant de bataillon au régiment des Gardes-Françoiſes ; entré au ſervice en 1728 : 49 ans de ſervices effectifs ; plus de 10 campagnes.
Penſion de 9,321 liv. net, dont 1,454 liv 15 ſ. en conſidération de ſes ſervices, & 8,000 liv. réduites à 7,866 liv. 13 ſ. 4 d., qui lui ont été réglées pour ſa réforme en vertu de l'ordonnance du Roi, du 17 juillet 1777 ; ſecours de 6,000 liv. par proviſion, en attendant de plus amples éclairciſſemens. (art. 5, tit. 3.) ci . . 6,000

Ligier, (Jean-Nicolas) né le 19 août 1709.
Penſion de 360 liv. net ; accordée par déciſion du 3 ſeptembre 1779, en conſidération d'un ſecret qu'il a donné pour la guériſon radicale des hernies de toute eſpèce ; ſecours de pareille ſomme. (art. 6 & 7 du tit. 2, & art. 10, tit. 3.) ci 360

Chaignant, dit Duté, (Jacques) âgé de 82 ans ; ancien employé des fermes, vétéran, retiré en 1782, 36 ans de ſervice.
Penſion de 175 liv. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 175

Guillouet d'Orvilliers, (Louis) né le 26 mars 1710 ; lieutenant-général des armées navales, ci-devant commandant la marine à Breſt, retiré en 1779 : 51 ans de ſervices ; 18 campagnes.
Penſion de 18,346 l. 18 ſ. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 18,346 18

Blanchebarbe de Grandbourg, (Germain-Pierre) né le 15 avril 1710 ; ancien maître ordinaire en la chambre des comptes, ci-devant ſecrétaire général de la marine.
Penſion de 2,362 liv. 10 ſ. net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 2,362 10

De cette part 191,763 19 8

	#	ſ	d
Report	191,763	19	8
Faget du Monbert, (Robert-François) né le 17 mai 1710; ſoldat au régiment de Champagne en 1733, où il a ſervi, tant en cette qualité qu'en celle de ſous-lieutenant, de lieutenant & de capitaine juſqu'en 1758, qu'il fut nommé major des ville & citadelle du Havre; retiré en 1788, à cauſe de ſa mauvaiſe ſanté, ſuite de maladies graves: 55 ans de ſervices; un très-grand nombre de campagnes. Penſion de 400 livres ſur l'ordre de Saint-Louis, ſecours de 2,000 livres, totalité des appointemens de capitaine. (art. 19 & 20, tit. 1) ci	2,000		
David, (Pierre-Felix-Barthelemi) né le 29 juin 1710; ancien gouverneur à l'Iſle-de-France, retiré en 1754, 25 ans de ſervices dans les Iſles & dans l'Inde. Penſion de 6,000 livres net; ſecours de pareille ſomme (art. 10, tit. 3) ci	6,000		
Lefevre D'Autreche, (Pierre-Alexandre François de Sales) né le 25 juillet 1710; ancien capitaine, réformé en 1756 à la ſuite du régiment de l'Iſle-de-France: 24 ans de ſervices, 12 campagnes. Penſion de 398 livres 5 ſous net; ſecours de pareille ſomme, (art. 10, tit 3), ci	398	5	
Saint-Martin-Dumas, (Pierre) né le 20 août 1710; ancien capitaine au régiment de l'Iſle-de-France, retiré en 1757: 23 ans de ſervices; 7 campagnes, des bleſſures. Penſion de 355 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 6, tit. 3.) ci	355		
Combet de la Rene, (Jean) né le 9 octobre 1710; ancien receveur général des aides à Epernay, retiré en 1782: 55 ans de ſervices. Penſion de 7,00 livres accordée ſur la régie générale, par déciſion du 5 février 1782: ſecours de 800 livres, totalité de ſes appointemens. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	800		
Marchant de Leſveur, (Marie-Françoiſe-Gabrielle de Belleville, veuve du ſieur Jacques) née le 16 janvier 1711. Penſion de 200 livres net, à elle accordée en conſidération des ſervices de ſon mari, en qualité de lieutenant de vaiſſeau de la compagnie des Indes, aux termes des articles 3 & 5 des lettres-patentes du 22 avril 1770: ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	200		
De cette part	201,516	19	8

	liv.	s.	d.
Report	201,516	19	8
Croce, (Pierre-Marie) né le 17 juin 1711 ; ancien syndic de matelots à Calvi en Corse, & ci-devant vice-consul de ladite ville, retiré en 1782, après 22 ans de services. Pension de 376 livres 14 sous net, secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	376	14	
Goulet de Montlibert, (Godefroi-Maximilien-François) né le 18 juin 1711 ; ancien capitaine du régiment Royal-Wallon, réformé en 1748 : 22 ans de services ; plusieurs campagnes. Pension de 265 livres 10 sous net ; secours de pareille somme. (art. 6, titre 3.) ci	265	10	
Eberhard, (Christien) âgé de 79 ans ; ancien contrôleur & garde-magasin de la manufacture d'armes blanches d'Alsace, retiré en 1783 ; 27 ans de services. Pension de 800 livres net sur les fonds de l'artillerie ; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3) ci	800		
Saporta, (François de) né le 29 mars 1712 ; ancien major du régiment de Rouergue, retiré en 1764, après 30 ans de services & 12 campagnes. Pension de 885 livres net, secours de 2,100 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	2,100		
Le Boulanger, (Auguste-Jean) né le 15 mai 1712 ; doyen des conseillers-maîtres en la chambre des comptes de Paris. Pension de 1,687 livres 10 sous, employée sur l'état du roi de ladite chambre des comptes, arrêté au conseil royal des finances, le 15 janvier 1790 ; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	1,687	10	
Dubrac, (René) né le 17 mai 1712 ; ancien subdélégué de la ci-devant intendance de Bourges au département de Saint-Benoît-du-Sault, retiré après 50 ans de services. Pension de 600 livres, secours de pareille somme. (art. 10. tit. 3.) ci	600		
Badger, (Jean) né le 29 juin 1712 ; moëreur Anglois établi à Lyon, attiré par le ministère François sous la promesse d'un sort honnête, a obtenu trois pensions, montant ensemble à 2,300 livres, à raison de l'utilité de son établissement ; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 2.) ci	2,300		
Viller de Rogeville, (Christophe-Thomas) né le 25 juillet 1712 ; entré soldat, retiré capitaine au régiment de Languedoc en 1755, pour cause d'infirmités : 27 ans de services ; 10 campagnes. Pension de 300 livres, secours de 600 livres. (Décret du 9 janvier 1791.) ci	600		
De cette part	210,246	18	8

	#	s	d
Report	210,246	18	8
Ponyvet de la Bliniere, (René) né le 14 septembre 1712; ancien capitaine de dragons, retiré en 1758 après 29 ans de services; quelques campagnes. Pension de 443 livres 15 sous net; secours de pareille somme. (art. 6, tit. 3.) ci	443	15	
Gayault de Vic, (Etienne-Henri) né le 17 octobre 1712; ancien inspecteur-général de la maréchaussée, retiré en 1782, après 49 ans de services; 3 campagnes. Pension de 3,500 livres net; secours de 5,000 livres, totalité de ses appointemens. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	5,000		
Deslaires, (Charles-Jean-Baptiste-Alexandre) né le 10 décembre 1712; ancien capitaine au régiment de Touraine: 29 ans de services, plusieurs campagnes. Pension de 500 livres net; secours de pareille somme. (art. 6, tit. 3.) ci	500		
Le Berthon, (André-Jacques-Hyacinthe) né le 7 janvier 1713; ancien premier-président du ci-devant parlement de Bordeaux. Pension de 4,200 livres net, accordée en considération de ses services, par décision du 4 octobre 1767; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	4,200		
Ecuges d'Evénos, (Charles-Victor d') né le 12 mars 1713; ancien écrivain principal & garde-magasin de la marine, retiré en 1777: 46 ans de services; 12 embarquemens. Pension de 1,770 livres net; secours de 1,800 livres, totalité de son traitement. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	1,800		
Garnier de la Boissierre, (François) né le 3 juillet 1713; ancien capitaine de grenadiers au régiment de Navarre, retiré en 1761: 27 ans de servi ces; 15 campagnes. Pension de 866 livres 5 sous net; secours de pareille somme. (art. 6, tit. 3.) ci.	866	5	
Lecuyer, (Louis-Alexandre) né le 19 octobre 1713) entré au Corps-royal d'artillerie en 1740, passé dragon dans le régiment de Mestre-de-camp en 1748, retiré porte-guidon en 1772: 32 ans de services; 6 campagnes. Pension de 200 livres à la suite de la place de Bar-le-duc; secours de 600 livres. (Décret du 9 janvier 1791. (ci	600		
Deschamps, (Louis) né le 7 février 1714; ancien commis de la régie du droit sur les carrosses de Places de Paris, retiré en 1779. Pension de 400 livres net, accordée en exécution de l'arrêt du conseil, du 19 août 1779; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci	400		
De cette part	224,056	18	8

	₶	ſ	ᵭ
Report	224,056	18	8
Belot de Ferreux, (Claude-Joseph) né le 4 mars 1714; ancien capitaine au Corps-royal d'artillerie, retiré en 1766, après 32 ans de ſervices; 14 campagnes. Penſion de 960 livres net; ſecours de 2,030. (art 19 & 20, tit. 1.) ci	2,030		
Lartigue D'Arné, (Pierre) né le 29 mars 1714; ancien capitaine de grenadiers au régiment de Vexin, retiré en 1780 : 36 ans de ſervices ; 14 campagnes. Penſion de 655 livres net, ſecours de 2,000 livres, totalité des appointemens de ſon grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	2,000		
Godinot, (Pierre) né le 6 avril 1715 ; ci-devant inſpecteur-principal des manufactures, retiré en 1779 ; 37 ans de ſervices. Penſion de 3,000 livres net, accordée par arrêt du conſeil, du 30 juin 1779, tant ſur les fonds du commerce que ſur la caiſſe des octrois de la ville de Rouen ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	3,000		
Boin, (Guy) né le premier juillet 1714; ancien premier ſecrétaire & ſubdélégué général de l'intendance de Lyon, retiré en 1785 ; 48 ans de ſervices. Penſion de 3,000 livres net; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	3,006		
La Devaize D'Arteil, (Jean-Baptiſte) né le 30 août 1714; ancien capitaine réformé des arquebuſiers de Graſſin : 19 ans de ſervices ; pluſieurs campagnes. Penſion de 354 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	354		
Piot, (Jean-Paulin-Hippolyte) né le 25 ſeptembre 1714 ; ancien commis principal de l'intendance de Champagne, retiré le premier janvier 1788, jour où ſa place a été ſupprimée à l'occaſion des aſſemblées provinciales. Penſion de 830 livres net ; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci	830		
Meſange de Beaurepaire, (Joſeph-Antoine) né le 11 novembre 1714; ancien lieutenant-colonel du régiment des grenadiers-royaux de Bretagne, réformé en 1775, après 42 ans de ſervices & 14 campagnes. Penſion de 1,461 livres 5 ſous net ; ſecours de 3,600 livres. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci	3,600		
Friſch, (Urbain) né le 22 novembre 1714; entré ſoldat en 1735 au régiment actuellement Royal-Suedois, réformé capitaine en ſecond en 1763, après 28 ans de ſervices; 15 campagnes : aux appointemens de 500 livres à la ſuite de la place de Verdun; ſecours de 600 livres. (Décret du 9 janvier 1791.) ci	600		
De cette part	239,480	18	8

		#	s	d
Report		239,480	19	6

On observe que ce secours de 600 livres ne doit avoir lieu que du jour où ses appointemens auront cessé de lui être payés.

Gouley, (Edme) né le 28 janvier 1715; soldat au régiment des Carabiniers en 1734, retiré en 1767 avec un brevet de lieutenant, pour entrer exempt de maréchaussée, place qu'il a exercée jusqu'en 1778, qu'elle a été réformée: 44 ans de services; 16 campagnes, des blessures.

Pension de 350 livres net, secours de 900 livres, totalité des appointemens de son grade. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci . . . 900

La Marche, (Christian-Louis de) né le 22 février 1715, retiré en 1773 contrôleur ambulant des vingtièmes de la généralité de Montauban; 31 ans de services.

Pension de 800 livres net; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci . . . 800

La Roze, (Joseph-Sébastien de) né le 6 mars 1715; doyen des conseillers de la première chambre des enquêtes du ci-devant parlement de Bordeaux, ancien président au présidial, & lieutenant-général de la sénéchaussée de la même ville; 41 ans de services.

Pension de 1,200 livres net, accordée par arrêt du conseil, du 13 janvier 1778, en considération de la suppression dudit office de président au présidial de Bordeaux; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci . . . 1,200

Cette somme de 1,200 livres sera payée à M. de la Roze à compter du jour où sa pension a été retranchée de l'état des pensions en vertu d'une lettre de M. de Lamoignon, garde-des-sceaux, à cause de la résistance de M. de la Roze à l'exécution des édits de la cour-plénière & autres, dont l'enregistrement fut demandé en mai 1788.

Carpentier, (Joseph) né le 25 mars 1715; ancien conducteur de charrois à l'école d'artillerie d'Auxonne, retiré en 1784: 50 ans de services; plusieurs campagnes.

Pension de 573 livres 2 sous net; secours de 600 livres, totalité de son traitement. (art. 19 & 20; tit. 1.) ci . . . 600

Le Jallot de Saint-Just, (Gabriel) né le 24 avril 1715; ancien major du Fort-Louis du Rhin, retiré en 1773, après 40 ans de services; 8 campagnes, des blessures graves.

Pension de 2,600 livres, y compris 800 livres sur l'ordre de Saint-Louis; secours de pareille somme. (art. 10, tit. 3.) ci . . . 2,600

		#	s	d
De cette part		244,080	18	8

	#	s	d
Report.	244,080	18	8
Hélie de Saint-André, (Jean-Henri) né le 23 mai 1715 ; ancien capitaine d'infanterie au régiment de Belfunce, retiré en 1756 : 27 ans de fervices ; plufieurs campagnes. Penfion de 355 livres net ; fecours de pareille fomme. (art. 6, tit. 3.) ci.	355		
Froiffard de Berfaillin, (Claude-François-Xavier de) né le 24 mai 1715 ; ancien capitaine au régiment de Béarn, retiré en 1757 : 26 ans de fervices ; 12 campagnes. Penfion de 355 livres net ; fecours de pareille fomme. (art. 6, tit. 3.) ci.	355		
Vergé, (Elie-Paul) né le 3 juin 1715 ; ancien chirurgien-major au corps royal d'artillerie, retiré en 1784, après 50 ans de fervices. Penfion de 1,000 livres, fecours de 1,200 livres, totalité de fes appointemens. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci.	1,200		
Cardon de Vidampierre, (Jean-Jofeph-Antoine de) né le 13 feptembre 1715 ; ancien officier au régiment du roi. Penfion de 1,653 livres 13 fous 6 deniers net, faifant partie de celle de 4,000 livres, argent de Lorraine, ci-devant employée fur les états de la recette générale des finances de cette province, aux termes de l'arrêt du confeil du 15 janvier 1766, & qui en a été retranchée, à compter du premier janvier 1779, pour être reportée fur le tréfor royal par un autre arrêt du confeil de ce jour ; fecours de pareille fomme. (art. 10, tit. 3.) ci. . .	1,653	13	6
Gardanne, (Gabriel) né le 29 novembre 1715 ; ancien écrivain de la marine & des claffes ; retiré en 1776, après 27 ans de fervices. Penfion de 590 livres net ; fecours de pareille fomme (art. 6 & 7, tit. 3.) ci.	590		
Le Roy du Cardonnois, (Louis) âgé de 75 ans ; entré foldat au régiment de Biron en 1732, exempt de maréchauffée en 1743 ; retiré en 1778 : 46 ans de fervices ; 4 campagnes. Penfion de 350 livres net ; fecours de 700 livres, totalité de fon traitement. (art. 19 & 20 du tit. 1.) ci.	700		
Ramond, ( ) âgé de 75 ans ; ancien employé aux vivres ; retiré en 1788 : 34 ans de fervices. Penfion de 1,000 livres net ; fecours de pareille fomme. (art. 10 tit. 3.) ci.	1,000		
L'Efcalopier, (Gafpard-Céfar-Charles) né le 19 mai 1706 ; confeiller d'état, ci-devant intendant de Montauban & de Tours ; retiré en 1766 : 33 ans de fervices. Penfion de 4,200 liv. net ; fecours de pareille fomme (art. 10, tit. 3.) ci.	4,200		
De cette part.	255,634	12	2

	₶	ſ	₰
Report	255,634	12	2

Benoiſt de la Mothe, (Charles-Alain) né le 28 juillet 1709; ancien directeur de la régie des cartes à Marſeille; retiré en 1779.

Penſion de 600 livres; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 600

On obſerve que cette ſomme de 600 liv. n'eſt que proviſoire, en attendant que le penſionnaire, dont le comité ignore la demeure, ait fourni de plus amples renſeignemens, tant ſur les différens emplois qu'il a occupés, que ſur le traitement dont il jouiſſoit en activité.

Benoiſt, (Joſeph) né le 23 février 1699; ancien directeur des aides à Mayenne, retiré en 1780, après 62 ans de ſervices.

Penſion de 1,500 liv. net; ſecours de pareille ſomme. (art. 19 & 20, tit. 1.) ci 1,500

Maſſo de la Ferrière, (Charles) né le 20 juillet 1705: lieutenant-général des armées; retiré en 1762, après 40 ans de ſervices; 9 campagnes.

Penſion de 1,500 livres ſur l'ordre de Saint-Louis, & 3,892 livres 16 ſous 7 deniers net ſur le tréſor royal; ſecours de 5,500, (art. 5, tit. 3.) ci 5,500

Boutin, (Thomas) né le 9 mars 1708: ancien directeur des fermes à Beſançon; retiré en 1785, après 46 ans de ſervices.

Penſion de 5,000 livres net, accordée ſur la ferme générale, par délibération du 16 mars 1785; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 5,000

Mottin, (René) né le 18 août 1709: ancien contrôleur de barrières aux entrées de Paris, retiré en 1785, après 31 ans de ſervices.

Penſion de 700 livres net, accordée par délibération de la ferme générale; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 700

Dagoret des Robinières, (Pierre), né le 4 mai 1710: ancien receveur à la diſtribution du tabac; retiré en 1773, par la ſuppreſſion de ſa place, après 40 ans de ſervices.

Penſion de 1,500 livres net, accordée ſur la ferme générale, par délibération du 12 mars 1773; ſecours de pareille ſomme. (art. 10, tit. 3.) ci 1,500

Delfau de Roquefort, (Jean-Joſeph) né le 15 février 1713: ancien capitaine au régiment de Picardie; retiré du ſervice en 1762, à cauſe des ſuites de ſes bleſſures qui l'ont mis hors d'état de le continuer: 20 ans de ſervices, 8 campagnes.

Penſion de 355 livres net; ſecours de 825 livres. (art. 17, 19 & 20, tit. 1.) ci 825

De cette part	271,259	12	2

		₶	ſ	d
Report		271,259	12	2
Nouel de Tourville, (Pierre) né le 14 février 1714 : ancien lieutenant de cavalerie au régiment de Royal-Pologne, retiré en 1763, après 31 ans de ſervices & 12 campagnes. Penſion de 355 livres net ; ſecours de 442 livres 10 ſous. (art. 19 & 20, tit. I.) ci		442	10	
Thiollière, (Pierre) né le 6 mars 1715, entré cavalier au régiment des Cuiraſſiers en 1739 ; cornette au régiment d'Artois en 1761, juſqu'en 1763 que ce régiment fut réformé : 24 ans de ſervices ; 11 campagnes ; des bleſſures. Penſion de 265 livres 10 ſous net ; ſecours de 600 livres. (décret du 9 janvier 1791.) ci		600		
Alexandre, (Nicolas-François) né le 13 août 1715 : ancien lieutenant au régiment de dragons de la Reine, avec commiſſion de capitaine depuis 1774 ; retiré en 1777, après 36 ans de ſervices ; trois campagnes. Penſion de 442 livres 10 ſous net ; ſecours de 1,175 liv. (art. 19 & 20, tit. I.) ci		1,175		
Huet, (Marie-Gabriel le Beſcond, veuve du ſieur Barthelemi-Matthieu) née le 19 octobre 1715. Penſion de 200 livres, ſur le fonds des invalides de la marine, accordée en 1779, en conſidération des ſervices de ſon mari, aide-chirurgien & provôt à l'hôpital de la marine, à Breſt, mort des ſuites d'une maladie putride qui régnoit alors audit hôpital ; ſecours de pareille ſomme. (art. 8, tit. 3.) ci		200		
TOTAL		273,677	2	2

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des noms des personnes employées au Supplément des deux premiers États de répartition.

A

B

C

D

N.° 1109.

LOI

Relative à des Barils contenant des Espèces monnoyées étrangères, arrêtées par ordre de la Municipalité de Forbach.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET *de l'Assemblée nationale, du 7 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses comités réunis des rapports & des recherches, décrète que les barils contenant des espèces monnoyées étrangères, mentionnées dans le procès-verbal du receveur des douanes nationales de Forbach, contenant l'arrestation desdites espèces, ordonnée par la municipalité dudit Forbach, en date du 26 juin dernier, jouiront conformément à son décret du 3 de ce mois, de la libre circulation pour arriver à leur destination.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état à été apposé à ces présentes. A Paris, ce vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791. Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1120.

ADDITIONELLE,

Relative à la Gendarmerie nationale.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la propoſition qui lui a été faite par ſes comités de conſtitution & militaire, de quelques articles additionels néceſſaires à la prompte organiſation de la gendarmerie nationale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES anciens exempts de la ci-devant maréchauſſée qui ont continué leur ſervice en qualité de maréchaux-des-logis, & qui ſeront appelés à être officiers, reprendront leur ancienneté à la date de leur commiſſion d'exempts, & concourront pour la préſente compoſition, avec les ſous-lieutenans de la ci-devant maréhauſſée, aux grades ſupérieurs.

II.

LES remplacemens à faire & l'avancement dans le corps de la gendarmerie nationale, qui, ſelon les art. X & XI du titre II de la loi doivent avoir lieu par tour d'ancienneté, auront lieu relativement à la totalité des diviſions, leſquelles ne font qu'un ſeul corps.

III.

Les colonels de la gendarmerie nationale feront leur résidence dans le chef-lieu du département le plus central de la division, & le ministre de la guerre est autorisé à fixer ces résidences.

IV.

Les retraites à accorder à ceux des inspecteurs & prévôts généraux de la gendarmerie nationale, qui ne pourront être faits colonels divisionnaires, seront fixées sur le pied de la totalité des appointemens & traitemens ; savoir, dans la proportion de quatre mille livres pour les ci-devant prévôts, & de six mille livres pour les ci-devant inspecteurs : & quant à ceux qui, par l'ancienneté de leurs services, ont droit à une plus forte retraite, les décrets concernant les pensions, gratifications & autres récompenses seront observés.

V.

La gendarmerie nationale ne rendra des honneurs qu'à l'assemblée nationale en corps, au roi, à l'héritier présomptif de la couronne, au régent & aux officiers généraux en activité.

VI.

Les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, sont autorisés à visiter les auberges ou cabarets & autres maisons ouvertes au public, pour y faire la recherche des personnes suspectes : quant la visite des maisons particulières, ils la feront à la réquisition des officiers de police ou de justice, ou à celle des propriétaires, locataires & fermiers desdites maisons; & au surplus ils se conformeront dans le cas d'arrestation, à ce qui est prescrit dans le décret concernant les jurés.

VII.

Le payement du service extraordinaire de la ci-devant maréchaussée & robe-courte, doit être continué jusqu'à l'entière

l'entière organisation du corps de la gendarmerie nationale. Le ministre est autorisé à ordonner ce payement, & à fixer l'époque où il devra cesser pour être établi sur le nouveau pied.

VIII.

On continuera d'exiger des gendarmes nationaux la taille de cinq pieds quatre pouces, prescrite par l'ordonnance de 1778, laquelle sera d'ailleurs exécutée dans tous les objets auxquels il n'a pas été dérogé par la loi concernant la gendarmerie nationale.

IX.

La gendarmerie nationale ne sera point partie des cérémonies publiques; elle se tiendra seulement à portée pour y maintenir l'ordre & la tranquillité.

X.

Dans le cas où, lors de la nomination d'un capitaine de gendarmerie, ou d'un lieutenant, il y auroit un partage de voix, la place appartiendra au militaire le plus ancien en grade, à grade égal.

Mandons & ordonnons aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, ce vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1118.

LOI

Relative aux huit cents millions d'Assignats décrétés le 29 Novembre 1790, & à divers objets de recette publique.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 10 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES commissaires établis pour la fabrication des huit cents millions d'assignats, décrétée le 29 novembre 1790, feront le compte & récensement des assignats délivrés à l'imprimerie, remis à la signature, & qui lors de cette signature ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir, par quelque vice d'application de la signature, du numéro ou du timbre, ainsi que de ceux qui se trouveroient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir lesdits huit cents millions. Après ledit récensement, lesdits assignats qui n'ont pu servir, & tous ceux qui se trouveroient excéder le nombre qui a rempli l'émission des huit cents millions d'assignats, seront brûlés dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, en présence des com-

miſſaires de ladite caiſſe & du public. Il ſera dreſſé procès-verbal deſdits récenſement & brûlement d'aſſignats, & il ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

I I.

Le tréſorier de l'extraordinaire eſt autoriſé à recevoir ſur ſa quittance les arrérages échus au premier janvier dernier, des contrats de rente ſur l'état, ainſi que des actions, billets de loteries, effets de tout genre, coupons d'iceux, qui ſe ſont trouvés ſous les ſcellés, ou lors des inventaires des biens des ci-devant corps & communautés eccléſiaſtiques; leſquels ont été ou ſeront dépoſés entre ſes mains, aux termes du décret du 20 janvier. Le montant deſdites recettes ſera verſé à la caiſſe de l'extraordinaire, & il en ſera compté au nombre des recettes diverſes.

I I I.

Les payeurs des rentes, dites de l'hôtel-de-ville, ſont autoriſés à acquitter les rentes au-deſſous de cent livres, ſans exiger, quant-à-préſent, les repréſentations des actes requis par le décret du 24 juin dernier.

I V.

Tous receveurs d'impôts ou de contribution patriotique ſeront tenus de fournir ſans frais aux contribuables, autant de *duplicata* de leurs quittances qu'ils en demanderont, pour juſtifier du payement de leurs contributions.

V.

Les ceſſionnaires ou délégataires qui ſe préſenteroient pour toucher en vertu de ceſſions ou délégations qui n'auroient pas une date authentique antérieure au 24 juin dernier, ſeront tenus de juſtifier que l'auteur de la ceſſion ou délégation en vertu de laquelle ils ſe préſentent, a ſatisfait aux conditions exigées par le décret du 24 juin dernier, relativement aux impoſitions.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI No. 1114.

ADDITIONNELLE

A celles qui ont fixé le traitement des Maréchaux de France, Lieutenans-généraux commandant en chef ou par division, Maréchaux-de-camp employés, Adjudans, &c.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 12 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des traitemens fixés par les décrets des 18 août 5 octobre 1790 & 4 mars 1791, aux maréchaux de France, aux lieutenans-généraux commandant en chef, aux lieutenans-généraux commandant les divisions, aux maréchaux-de-camp employés, aux adjudans-généraux & aux aides de camp, suivant leur grade, il leur sera accordé un nombre de rations de fourage proportionnel à leur grade, savoir :

A chaque maréchal de France & lieutenant-général commandant en chef, douze rations;

A chaque lieutenant-général commandant de division, huit rations;

A chaque maréchal-de-camp employé, six rations;

A chaque adjudant-général, ou aide-de-camp colonel, quatre rations;

A chaque adjudant-général, ou aide-de-camp-lieutenant-colonel, trois rations;

A chaque aide-de-camp, deux rations.

II.

CES rations de fourrage seront payées à ces officiers à raison de quinze sous par jour, ou de deux cent soixante-dix livres par an de trois cent soixante jours, cumulativement avec leurs appointemens, & ils ne pourront exiger qu'elles leur soient fournies en nature pendant la guerre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons pareillement & ordonnons à nos officiers-généraux & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N° 1119.

Qui fixe le nombre des Signataires pour les Assignats.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS par la grâce de Dieu & par la loi constitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des signataires sera distribué ainsi qu'il suit :

Six seront occupés à signer les assignats de....	500 ₶.
16 Aux assignats de........................	100.
20 Aux assignats de........................	50.
8 Aux assignats de........................	90.
8 Aux assignats de........................	80.
8 Aux assignats de........................	70.
8 Aux assignats de........................	60.

II.

La liste des signataires nouvellement admis sera rendue publique par la voie de l'impression, & adressée à tous les départemens du royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1107.

Relative aux Penſionnaires ſur le ſort deſquels il n'a pas encore pu être ſtatué nominativement, ſoit par proviſion, ſoit définitivement.

Donnée à Paris, le 20 juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉ NATIONALE conſidérant la néceſſité de ſubvenir aux penſionnaires ſur le ſort deſquels il n'a pas encore pu être ſtatué nominativement, ſoit par proviſion, ſoit définitivement, décrète que les décrets par elle précédemment rendus pour procurer aux ci-devant penſionnaires des ſecours pour l'année 1790, notamment les décrets du 3 août 1790, des 9 & 11 janvier, & du 20 février derniers, auront leur exécution pour l'année 1791, dans les mêmes termes, aux mêmes conditions, & en outre aux conditions ſuivantes.

1.° Les perſonnes qui ſe préſenteront pour recevoir leſdits ſecours, ſeront tenues de juſtifier, aux termes du décret du 24 juin dernier, de leur domicile actuel & habituel dans le royaume, ainſi que de la quittance de leurs impoſitions, & du payement des deux premiers termes de leur contribution patriotique, ou de la déclaration qu'elles n'ont pas été dans le cas de faire une contribution patriotique.

2.° Lesdites personnes seront tenues de déclarer expressément dans la quittance qu'elles donneront du secours qui leur sera payé, si elles se présentent en personne pour le recevoir ; ou dans la procuration qu'elles donneront à cet effet, qu'elles n'ont aucune autre pension dont elles touchent les arrérages, en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit, ni aucun traitement d'activité.

3.° Les secours sur l'année 1791, seront payés en deux parties : la première, à compter de ce jour, pour les six premiers mois ; la deuxième à compter du 1.er janvier prochain pour les six derniers mois.

4.° Le directeur général de la liquidation fera, dans le plus bref délai possible, son rapport des personnes qui ayant rendu des services à l'état, n'ont été récompensées que de pensions inférieures à la somme de cent cinquante livres.

Et dès-à-présent décrète que sur le fonds des deux millions destinés aux gratifications pour l'année 1790, il sera payé à François Aude, ancien carabinier au régiment royal des carabiniers, la somme de dix mille livres, en considération de la prise qu'il a faite du général Ligonier à la bataille de Lawfeldt, au moyen de laquelle gratification la pension de deux cents livres qu'il avoit sur le trésor public, cessera d'être employée dans l'état des pensions.

5.° L'assemblée décrète en outre que, sur le même fonds des gratifications, il sera payé à Françoise Imbert, garde nationale de Bergerac, la somme de quatre cents livres, pour le courage qu'elle a montré à la tête des gardes nationales de Bergerac.

6.° L'assemblée nationale décrète pareillement que sur les fonds annuels destinés aux pensions, il sera payé à madame Flacheron, provisoirement, à compter du 1.er janvier 1790, chaque année & jusqu'au retour de M. Mongez, l'un des savans qui ont accompagné M. de la Peyrouse dans son expédition, la somme de six cents livres qui lui a été assurée par le roi, lors de l'embarquement dudit sieur Mongez son frere.

7.° Les perſonnes qui ayant ſervi l'état dans la place de juges ou d'officiers chargés du miniſtère public près des tribunaux, pendant l'eſpace de vingt années au moins, avoient précédemment obtenu des penſions, & qui ſont arrivées à l'âge de ſoixante ans, obtiendront le rétabliſſement de leurs penſions, ſous la condition toutefois qu'elles ne pourront pas excéder la ſomme de dix-huit cents livres pour ceux qui ſeront âgés de 60 à 70 ans, & deux mille quatre cents livres pour ceux qui ſeront âgés de 70 à 75 ans.

8.° Les magiſtrats & officiers chargés du miniſtère public dans les tribunaux de l'île de Corſe qui n'étoient pas originaires de cette île, & qui ne ſeroient pas rappelés aux mêmes fonctions par les élections faites ou à faire, auront droit à une penſion de retraite, s'ils ont ſervi dans leſdites fonctions pendant dix années. Ces retraites ſeront fixées d'après les mêmes baſes du décret du 3 août 1790, en rapprochant les termes & les époques portés au titre premier dudit décret, de manière qu'après dix années de ſervices, leſdits magiſtrats & officiers obtiennent le quart du traitement dont ils jouiſſoient, & pour chacune des années ultérieures le vingtième des trois quarts reſtant.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1126.

LOI

Relative aux Penſions à la charge de la Ferme des Meſſageries.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 7791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les penſions portées aux deux états annexés au préſent décret, & miſes à la charge du fermier des meſſageries, par le bail du 4 février dernier, ſeront acquittées par ledit fermier, conformément aux clauſes de ſon bail.

Suivent les deux États.

État des Pensions à la charge de la Ferme générale des Messageries.

PENSIONS qui, aux termes du bail passé à Bazile Durdan, *doivent être à la charge du roi au premier janvier 1792.*

Veuve Charles Bois	300 l.	»	»	Son mari a été tué au service des messageries.
Barret	200	»	»	Ancien directeur à Boulogne, fort âgé, & retiré.
Marlot	100	»	»	Ancien cocher, vieux & retiré.
Menard	120	»	»	Garçon d'écurie, très-vieux & infirme.
Lebis	133	6	8	Cocher très-vieux, retiré.
Normand	133	6	8	*Idem.*
Veuve Peit	400	»	»	Son mari, contrôleur ambulant, mort fort pauvre.
Vimeux, supplément	200	»	»	Ancien directeur à Calais. Il lui a été accordé 700 liv de pension de retraite, dont 500 liv. au compte du roi, & 200 liv. à payer par les fermiers, jusqu'au premier janvier 1792, qu'elle devoit être au compte du roi.
Gasque, supplément	334	»	»	Ancien directeur à Moulins. Il lui a été accordé 800 liv. de pension, dont 466 liv. au compte du roi, & 334 liv. à payer par les fermiers, jusqu'au premier janvier 1792, qu'elle devoit être au compte du roi.
Bourdelin	400	»	»	Receveur à Lyon. Retraite accordée après une maladie dont les suites l'ont mis hors d'état de travailler.
Orry	150	»	»	Un des plus anciens cochers, hors d'état de monter à cheval, à cause d'une descente.
Bonneau	150	»	»	Ancien cocher, trop âgé pour monter à cheval.
Claude Bernard	150	»	»	*Idem*
Veuve Perronnelle	180	»	»	V.e d'un garçon d'écurie, mort au service.
	2,950 l.	13 s.	4 d.	

D'autre part...	2,950ᵗᵗ	13 ſ. 4 d.	
D.ᵉ Geoffroy	400	» »	Ancienne directrice à Clermont-Ferrand. Sa penſion eſt de 1200l. dont 800 au compte du roi, & 400 l. à payer par les fermiers, juſqu'au premier janvier 1792, qu'elle devoit être au compte du roi. Elle a ſpt enfans à ſa charge.
Ducrot	400	» »	Ancien directeur à Mâcon.
Trinquet	120	» »	Ancien facteur, âgé de 80 ans.
	3,870ᵗᵗ	13 ſ. 4 d.	

PENSIONS que Durdan *devoit payer juſqu'à la fin de ſon bail au premier janvier 1797.*

Houblin	150 l.	» ſ.	» d.	Conducteur très-âgé, retiré.
Meot	150	»	»	Palfrenier très-âgé, retiré.
Olivier	216	10	»	Cocher de la diligence de Lyon, très âgé, hors de ſervice.
Mercier	200	»	»	*Idem.*
Sanon	500	»	»	Ancien directeur à Sens, pour ſa retraite.
Mangeot	108	»	»	Ancien cocher, hors d'état de ſervir.
Sébaſtien Blodel *dit* Breton	150	»	»	Ancien maréchal, retiré.
Baſtien	300	»	»	Ancien chef de l'atelier des maréchaux groſſiers.
V.ᵉ Barandon	100	»	»	Factrice à Poitiers, très-âgée & infirme, pour les ſervices de ſon mari.
Bonenfant	400	»	»	Contrôleur âgé, retiré.
Colin	72	»	»	Ancien ſerrurier infirme, retiré à Bicêtre.
Létaudi	150	»	»	Ancien garçon d'écurie à Auxerre, très-âgé, pour ſa retraite.
Richard	100	»	»	*Idem.* à Châlons-ſur-Marne.
Bernard	230	»	»	*Idem.* à Moulins.
Baudry	230	»	»	*Idem.*
Teilhot	500	»	»	Ancien receveur à Lyon. Cette penſion a été accordée par les ſous-fermiers de la Saône. Elle doit ceſſer au 31 décembre 1791.

État des pensions dont les Fermiers des Voitures de la cour s'étoient chargés envers les veuves de leurs co-intéressés, & les anciens cochers, à la forme de leurs délibérations, qui, sur les représentations de la compagnie, lors de la conversion de la ferme en régie, ont été confirmées par le ministre des finances, avec autorisation à continuer le payement de ces pensions. La décision du ministre est du 4 mars 1790, & l'acquittement des pensions a été rendu obligatoire au nouveau fermier général des Messageries.

NOMS des Pensionnaires.	AGE.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
MM.			
de Befcombes.	61 ans.	1,200#	M. de Befcombes, mort en 1791. M. de la Chenaye, —— 1784. L'un & l'autre, fermiers des voitures de la cour, avoient éprouvé des pertes confidérables dans cette entreprife : morts infolvables, leurs veuves n'ont d'autres reffources pour fubfifter que les penfions accordées & continuées par les compagnies qui ont fuccédé à leurs maris.
de la Chenaye.	66 ans.	1,200	
Laurent Gauthier.	66 ans.	400	Sous-receveur au bureau de Verfailles depuis 1771, & précédemment employé dans la régie générale depuis 1758, fut compris, en octobre 1790, dans la réforme de partie des employés des voitures de la cour, ordonnée par le miniftre des finances; & cependant, par égard pour l'ancienneté de fes fervices, & n'ayant pas de quoi vivre fans fon emploi qui lui rendoit 1200 livres, le miniftre, par fa décifion du 15 novembre 1790, a bien voulu lui accorder un traitement annuel de 400 livres.

NOMS des Penſionnaires.	AGE.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
Anciens cochers.			
Champagne.....	....	150tt	Cocher pendant quinze ans; un accident le mit hors de ſervice. Déciſion du premier ſeptembre 1776.
Huette	....	100.	Après ſix ans eut l'épaule caſſée en faiſant ſon ſervice. Déciſion du premier ſeptembre.
Adam........	....	200.	Penſion accordée en 1776, après vingt-cinq ans de ſervice.
Lamiral	....	250.	Penſion accordée en 1778, après vingt-trois ans de ſervice.
Chaſſey.......	....	300.	Penſion accordée en 1777, après trente-trois ans de ſervice.
Leroi........	....	150.	Penſion accordée en 1778, après ſeize ans de ſervice.
Chavegrand *dit* Sylvain.	....	100.	Grièvement bleſſé au ſervice de la compagnie. La penſion lui fut accordée en 1777.
Bance *dit* Pierrot.	....	300.	Trente ans de ſervice. Déciſion de la compagnie, du 6 juin 1787.
Orléans.......	....	200.	Vingt-deux ans de ſervice. Déciſion de la compagnie, du 9 mai 1788.
Ledur........	....	200.	Vingt-trois ans de ſervice, infirme. Déciſion du 9 mai 1788.
Poiſſonnier	....	300.	Indépendamment de ſon ſervice comme cocher pendant dix-huit ans, il s'eſt toujours rendu très-utile à la compagnie, par des ſervices extraordinaires & de confiance. Déciſion du 12 janvier 1788.
Leſage	....	200.	Vingt ans de ſervice, infirme. Déciſion du 16 janvier 1787.
Bidauld.......	....	200.	Vingt-un ans de ſervice. Déciſion du 9 février 1788.
Legrand	....	100.	Trente-cinq ans d'un ſervice qu'il continue, pour l'avoir préféré à la retraite de trois cents livres.
Aubert.......	....	100.	Trente-cinq ans de ſervice; il a également préféré de le continuer.
TOTAL.......		5,650tt	

MANDONS

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, ce vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

N.° 1098.

LOI

Concernant le ſecret & l'inviolabilité des Lettres.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï ſon comité des rapports, conſidérant que les précautions qu'elle a ordonnées pour la ſûreté de l'état, par ſon décret du 21 juin dernier, ont été exagérées en pluſieurs lieux; que par l'effet d'un zèle inconſidéré, des corps adminiſtratifs & des municipalités avoient cru pouvoir ſoumettre à leur ſurveillance & à leur recherche la correſpondance des particuliers; que l'arreſtation qui a été faite en pluſieurs villes, des courriers des malles, les dépôts forcés de leurs paquets en autres lieux qu'aux bureaux auxquels ils étoient deſtinés, les perquiſitions faites chez les directeurs des poſtes, la vérification des lettres, les ſurſis ordonnés à leur diſtribution, ne peuvent qu'interrompre les relations commerciales, & ſont autant d'abus qu'il eſt indiſpenſable d'arrêter; que ces moyens illégaux qui ne peuvent être tolérés que dans un moment d'alarme univerſelle & dans un péril imminent, ne peuvent être plus long-temps employés, d'après les méſures qui ont été arrêtées pour la ſûreté de la défenſe de l'empire;

Décrète qu'il eſt enjoint aux corps adminiſtratifs de ſurveiller l'exécution du décret du 10 août 1790, concernant le ſecret & l'inviolabilité des lettres, & de ſe conformer aux

dispositions de l'article I du titre des attributions, faisant partie du décret du 26 du même mois d'août, qui défend aux corps administratifs & aux tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, ce vingt juillet mil sept cent quatre-vingt onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

N.° 1106.

LOI

Relative à l'évaluation des Bois & Forêts, & des Tourbières.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 12 & 13 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, & seront évalués & cotisés conformément aux dispositions des articles XVIII & XIX de la loi du premier décembre 1790.

II.

Les bois actuellement existant & âgés de plus de trente ans, seront estimés à leur valeur actuelle, & cotisés, jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisoient un revenu égal à deux & demi pour cent de cette valeur.

III.

A l'avenir, lorsqu'un bois atteindra l'âge de trente ans sans être aménagé en coupes réglées, il sera estimé à sa valeur, & cotisé, jusqu'à son exploitation, sur le pied d'un revenu égal à deux & demi pour cent de cette valeur

IV.

L'évaluation du revenu des forêts en futaies aménagées

en coupes réglées, lorſquelles s'étendront ſur le territoire de pluſieurs communautés d'un même diſtrict, ſera faite par le directoire du diſtrict, & le revenu ſera porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui ſont ſur ſon territoire.

V.

L'évaluation des forêts en futaies aménagées en coupes réglées, lorſqu'elles s'étendront ſur le territoire de pluſieurs diſtricts d'un même département, ſera faite par le directoire du département, & le revenu porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui ſont ſur ſon territoire.

VI.

Le revenu des forêts qui s'étendront ſur pluſieurs départemens, ſera évalué ſéparément dans chaque département.

VII.

L'orſqu'un terrain ſera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui ſuivront le commencement du tourbage, ſon revenu au double de la ſomme à laquelle il étoit évalué l'année précédente.

VIII.

Il ſera fait note ſur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains ſeront cotiſés comme les autres propriétés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, ce vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1125.

LOI

Qui ordonne que le jugement relatif au régiment Royal-Comtois, doit être regardé comme non avenu.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre ſon comité militaire, de l'affaire du régiment Royal-Comtois, & de la ſentence rendue le 12 juillet 1773, par le conſeil de guerre aſſemblé pour en prendre connoiſſance, décrète que ladite ſentence eſt & demeure comme non avenue.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1108.

Relative à l'organiſation de la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes commiſſaires nommés pour l'examen de l'organiſation de la caiſſe de l'extraordinaire, & de ſes commiſſaires nommés pour ſurveiller ladite caiſſe, réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES bureaux de l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire ſous le commaiſſaire-adminiſtrateur, ſeront compoſés chacun d'un premier commis ; & ſous celui-ci, des commis & expéditionnaires, dont le nombre & les appointemens ſeront déterminés par le commiſſaire-adminiſtrateur, aux conditions portées par les articles ſuivans.

II.

LE commiſſaire-adminiſtrateur ne pourra donner à aucun de ſes premiers commis plus de huit mille livres par an, ſoit en appointemens, ſoit en gratifications ; il ne pourra donner à aucuns commis moins de dix-huit cents livres, ni à aucuns expéditionnaires moins de douze cents livres par an en appointemens fixes.

III.

Il sera remis au commissaire-administrateur, 1.° pour les appointemens des commis, & les gages des garçons de bureau, une somme de trente mille huit cent trente-trois livres six sous huit deniers par mois (trois cent soixante-dix mille livres par an); 2.° pour les menus entretiens des commis, pour l'entretien & frais de bureaux, papiers, bois, lumières, & pour l'entretien & gages des deux portiers de l'hôtel, la paye des suisses qui gardent l'entrée du bureau des payemens, le feu des corps de garde placés dans la cour de l'hôtel, une somme de trois mille sept cent cinquante livres par mois (quarante-cinq mille livres par an); en ce non compris les frais d'impression, postes, messageries, envoi des registres dans les districts; 3.° pour son traitement personnel, la somme de deux mille quatre-vingt-trois livres six sous huit deniers par mois (vingt-cinq mille livres par an): lesdites trois sommes faisant ensemble trente-six mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers par mois (quatre cent quarante mille livres par an).

IV.

Sur la somme annuelle de trois cent soixante-dix mille livres destinée aux appointemens des commis & gages des garçons de bureau, le commissaire-administrateur pourra distribuer en appointemens fixes seulement, celle de trois cent soixante mille livres, & réserver celle de dix mille livres pour distribuer en gratifications aux commis qui dans l'année auront montré plus de zèle, de talent & d'assiduité.

V.

La somme de trente-six mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers sera délivrée au commissaire-administrateur pour chaque mois, à partir du 1.er avril dernier, déduction faite des à-comptes qu'il a reçus jusqu'à ce moment.

VI.

V I.

QUANT aux dépenſes & appointemens antérieurs au 1.er avril dernier, il ſera remis au commiſſaire-adminiſtrateur, 1.° pour le travail du ſieur Godefroy, en 1790, une ſomme de quatre mille livres; pour celui du ſieur Pardon, dans la même année, deux mille quatre cents liv.; 2.° pour le travail fait dans les bureaux depuis le 1.er janvier dernier, une ſomme de vingt-trois mille deux cents livres, ſur laquelle il ſera retenu ce qui a été payé à compte, notamment la ſomme de douze mille quatre cents livres; 3.° pour l'établiſſement & les frais de bureau juſqu'audit jour 1.er avril, la ſomme de vingt-ſix mille neuf cent vingt-huit livres quinze ſous, conformément aux états & mémoires des fourniſſeurs que le commiſſaire-adminiſtrateur repréſentera. 4.° Il ſera remis au commiſſaire-adminiſtrateur pour ſon traitement, à partir du 15 ſeptembre 1790, juſqu'au 1.er avril 1791, la ſomme de treize mille cinq cent quarante-une livres treize ſous quatre deniers.

V I I.

LES bureaux de la tréſorerie de l'extraordinaire ſeront compoſés ſous le tréſorier, d'un caiſſier, d'un teneur de livres, d'un premier commis de correſpondance, & des commis & expéditionnaires que le tréſorier jugera néceſſaire d'employer.

V I I I.

IL ſera remis au tréſorier de l'extraordinaire, 1.° pour les appointemens des commis & gages des garçons de bureau, la ſomme de treize mille huit cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers par mois (cent ſoixante-ſix mille livres par an); 2.° pour l'entretien & frais de bureaux de toute eſpèce, à l'exception des frais d'impreſſion, frais de poſtes & meſſageries, la ſomme de ſeize cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers par mois (vingt mille livres par an); 3.° pour

ſon traitement perſonnel, la ſomme de trois mille trois cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers par mois (quarante mille livres par an) : leſdites trois ſommes montant à celle de dix-huit mille huit cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers par mois (deux cent vingt-ſix mille livres par an).

I X.

SUR la ſomme annuelle de cent ſoixante-ſix mille livres deſtinée aux apppointemens des commis & gages des garçons de bureau, le tréſorier pourra diſtribuer en appoitemens fixes ſeulement, celle de cent ſoixante mille livres, & réſerver celle de ſix mille liv., pour diſtribuer en gratifications aux commis qui pendant l'année auront montré plus de zèle & d'aſſiduité.

X.

LE tréſorier ne pourra donner à aucun de ſes commis plus de huit mille livres par an, ſoit en appointemens, ſoit en gratifications : il ne pourra donner à aucuns commis moins de dix-huit cents livres, ni à aucuns expéditionnaires moins de douze cents livres par an en appointemens fixes.

X I.

LE tréſorier ſera reſponſable des erreurs & mécomptes d'aſſignats & écus provenant de ſon fait, ou de celui de ſes employés, ſauf la reſponſabilité de ceux-ci envers lui.

X I I.

LE traitement du tréſorier de l'extraordinaire courra à compter du 1.er avril 1790; celui de ſes employés & les frais de ſes bureaux, à compter du 1.er avril 1791. A l'égard des dépenſes de l'établiſſement de ſes bureaux, traitement des commis & frais antérieurs au 1.er 1791, le tréſorier en préſentera inceſſamment l'état, pour en être rembourſé d'après un décret de l'aſſemblée nationale, déduction faite des ſommes qui lui ont été payées à compte.

XIII.

AU mois de décembre de chaque année, le commissaire-administrateur & le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendront publics par la voie de l'impression, l'état de leurs bureaux, la liste nominative des employés, les appointemens donnés à chacun d'eux, & la distribution des sommes destinées aux gratifications.

XIV.

TOUTES les sommes payables aux termes des précédens articles, seront fournies sur les quittances du commissaire-administrateur & du trésorier, chacun en ce qui concerne sa partie, par la trésorerie nationale, sans que sous aucun prétexte elles puissent être mises sur la caisse de l'extraordinaire.

XV.

IL sera remis sans délai à l'assemblée nationale, un état de toutes les dépenses faites depuis le mois de novembre dernier, en constructions, réparations & distributions à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1112.

LOI

Relative aux Salinès destinées pour l'approvisionnement des départemens du Jura, du Doubs, de la haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse & de la Moselle.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera annuellement délivré dans les salines de Salins, d'Arcq & de Montmorot, pour l'approvisionnement des départemens du Jura, du Doubs & de la haute-Saône, la quantité de cent sept mille trois cent dix quintaux de sel en grain, au prix de six livres le quintal, sauf aux communautés qui préféreroient le sel en pain, à le payer sept livres par quintal. Cette quantité de sel sera répartie entre ces trois départemens proportionnellement à celle qui est actuellement fournie à chacun d'eux.

II.

IL sera également délivré dans les salines de Dieuze, de Château-Salins & de Moyenvic, pour l'approvisionnement des départemens des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse & de la Moselle, au même prix de six livres le quintal, la

même quantité de sel qui leur a été fournie du passé, & qui sera fixée d'après les rôles des dix dernières années, dont il sera fait une année commune.

III.

La quantité de sel qu'obtiendra chacun desdits départemens, sera répartie par leurs directoires entre les districts qui en dépendent. Les directoires de ces districts répartiront leurs portions entre les municipalités de leur ressorts, qui à leur tour feront la distribution de leur contingent entre les habitans de leurs territoires; le tout proportionnellement aux besoins personnels desdits habitans, à la quantité de leur bétail, à celle des fromages qu'ils fabriquent.

IV.

Après l'approvisionnement desdits départemens & les fournitures qui doivent être faites aux Suisses, conformément aux traités, ce qui restera du sel fabriqué dans lesdites salines, sera vendu au profit de l'état.

V.

A l'exception des bois actuellement exploités pour le service de la saline de Montmorot, il est provisoirement réglé qu'il ne sera employé à la cuite des sels de cette saline, que la houille ou le charbon de terre, ou la tourbe; & en conséquence, elle est déchargée du chauffage de la ville de Lons-le-Saunier. A l'égard du chauffage d'autres villes & communautés des départemens du Jura & du Doubs, il en sera provisoirement usé comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs régistres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. Du Port.

N°. 1124.

LOI

Relative à diverses Circonscriptions de Paroisses.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique,

1.° De l'arrêté pris par le directoire du département de Seine & Marne, le premier de ce mois, de concert avec l'évêque de ce département, sur la délibération du directoire du district de Melun, en date du même jour, concernant la circonscription & réunion de plusieurs paroisses de ce district;

2.° De l'arrêté pris le même jour par le directoire du même département, de concert avec l'évêque, sur la délibération du directoire du district de Nemours, du 15 juin dernier, concernant la circonscription & la réunion de quelques paroisses de ce district, décrète ce qui suit :

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE.

DISTRICT DE MELUN.

ARTICLE PREMIER.

Pontault.

LES paroisses de Combault & Berchers, avec le hameau

de Pointillau, seront réunis à la paroisse de Pontault. L'église de Combault sera conservée comme oratoire.

I I.

Chevry.

LES paroisses d'Attilly & de Cossigny, avec les hameaux en dépendant, seront réunis à la paroisse de Chevry: & l'église de Cossigny sera conservée comme oratoire. Il sera néanmoins distrait de la paroisse d'Attilly les hameaux de Beaureve, la Borde & Foreil, pour être réunis provisoirement aux paroisses circonvoisines les plus proches, dont la circonscription sera incessamment décrétée.

I I I.

Tournan.

LES paroisses de la Madeleine-les-Tournan & Grets, avec les hameaux en dépendant, seront réunis à la paroisse de Tournan. L'église de la Madeleine sera conservée comme oratoire; la paroisse de Grets avec ses hameaux deviendra succursale de la paroisse de Tournan.

I V.

Liverdy.

LA paroisse de Chartres deviendra succursale de Liverdy.

V.

Chaumes

LES paroisses de Verneil, Beauvoir & Argentières, avec tous les hameaux en dépendant, sont réunis à la paroisse de Chaumes; il en sera néanmoins distrait, 1.° de la paroisse d'Argentières, le hameau de Montcouvent pour être réuni à la paroisse de Courtomer; 2°. de la paroisse de Verneuil, les hameaux de Vernouillet, Moacienne, la Thuilerie, les Chênes & les Planches, pour être réunis à la paroisse de Guignes. Les églises de Beauvoir & Argentières seront conservées comme succursales, avec leurs territoires respectifs, sous les exceptions ci-dessus; & il y aura un oratoire à Verneuil.

V I.

Aubepierre.

La paroiſſe de Pequeux & ſes hameaux ſeront réunis à la paroiſſe d'Aubepierre; il y ſera néanmoins conſervé un oratoire.

V I I.

Guignes.

Les paroiſſes d'Hiébles, Suſey-le-chateau, Andrezel & l'Etang, avec tous les hameaux en dépendant, ſont ſupprimées & réunies à la paroiſſe de Guignes; il y ſera pareillement réuni les hameaux de Vernouillet, Moacienne, la Thuilerie, les Chênes & les Planches qui, à cet effet, ſeront diſtraits de la paroiſſe de Verneuil. Néanmoins il y aura une ſuccurſale à Hiébles, compoſée du territoire actuel de cette paroiſſe & de celui de Suſey-le-Chateau, à lexception des hameaux du Péage, du Moulin, des Planches, & de Nogent-ſur-Avon qui dépendront de la paroiſſe de Guignes : il y aura pareillement une ſuccurſale à Andrezel, compoſée de ſon ancien territoire.

V I I I.

Criſenoy.

Les paroiſſes de Champdeuil & Champigny, avec tous les hameaux en dépendant, ſeront réunies à la paroiſſe de Criſenoy; l'égliſe de Champdeuil ſera conſervée comme oratoire.

I X.

Réau.

Les paroiſſes de Liſſy, Fourches & Limoges, avec les hameaux en dépendant, ſeront réunis à la paroiſſe de Réau, dont elles formeront une ſuccurſale deſſervie en l'égliſe de Limoges; celle de Liſſy ſera conſervée comme oratoire. Il ſera réuni à la paroiſſe de Réau le hameau de Viercy qui, à cet effet, ſera diſtrait de la paroiſſe de Montereau-ſur-le-Jard.

X

X.

Saint-Germain-de-Laxis.

La paroiſſe d'Aubigny & celle de Montereau-ſur-le-Jard, avec le hameau de Courceaux en dépendant, ſeront réunis à la paroiſſe de Saint-Germain-de-Laxis. Il y aura un oratoire à Montereau-ſur-le-Jard & une ſuccurſale à Aubigny, compoſée du territoire actuel d'Aubigny & du hameau de Courceaux; celui de Villaroche appartiendra à la paroiſſe de Réau.

X I.

Sivry.

Les paroiſſes de Courtry & d'Ailly-Milly-les-Granges ſont réunies à la paroiſſe de Sivry; néanmoins la paroiſſe de Courtry ſera conſervée comme ſuccurſale.

X I I.

Quiers.

Les paroiſſes de Closfontaine & la Fermeté avec les hameaux en dépendant, ſont réunis à la paroiſſe de Quiers, ainſi que le hameau de Bagneaux qui, à cet effet ſera diſtrait d'Ozouer-le-repos; néanmoins la paroiſſe de Closfontaine avec les hameaux de la Boulaye-en-fer & le Viviers, ſera conſervée comme ſuccurſale. Il y aura un oratoire à la Fermeté.

X I I I.

Bailly.

Les paroiſſes de Carroy & Grand-Puits, avec les hameaux en dépendant, enſemble les hameaux du haut & du bas Chaillot, dépendant de la paroiſſe de Nangis, diſtrict de Provins, ſeront réunis à la paroiſſe de Bailly: il y aura un oratoire à Grand-Puits.

X I V.

Valence.

La paroiſſe d'Échouboulains avec ſes hameaux, deviendra

ſuccurſale de Valence; il en ſera néanmoins diſtrait, pour être réunis à la paroiſſe de Valence, les hameaux de la rue du Bois & d'Échou.

X V.

Héricy.

Les paroiſſes de Vulaine & Samoireau, avec tous les hameaux en dépendant, enſemble la maiſon des Preſſoirs-du-Roi & le territoire environnant qui dépendoit de la paroiſſe de Thomery, dont il étoit ſéparé par la rivière de Seine, ſont réunis à la paroiſſe d'Héricy; néanmoins ladite paroiſſe de Samoireau avec la maiſon des Preſſoirs-du-Roi, formera le territoire d'une ſuccurſale, & l'égliſe de Vulaine ſera conſervée comme oratoire. Le Bois-Gaulthier & tout le territoire au-delà de la rivière de Seine, qui dépendoit de la paroiſſe de Samoireau, en ſera diſtrait pour être réuni à la paroiſſe d'Avon.

X V I.

Notre-Dame de Melun.

La paroiſſe de la Rochette ſera réunie à la paroiſſe de Notre-Dame de Melun. L'Egliſe de la Rochette ſera conſervée comme oratoire.

X V I I.

Pringy.

La paroiſſe de Montgermon ſera ſupprimée, & avec les hameaux en dépendant, réunie à la paroiſſe de Pringy: il en ſera néanmoins diſtrait le hameau de Faronville, pour être réuni à la paroiſſe de Saint-Sauveur.

X V I I I.

Boiſſize-le-Roi.

Le hameau de Voſes ſera diſtrait de la paroiſſe de Dame-Marie-les-lys, & réuni à celle de Boiſſize-le-Roi.

XIX.

Saint-Sauveur.

Le hameau d'Orgenoy, paroiſſe de Boiſſize-le-Roi, celui de Faronville & le hameau de la Planche, paroiſſe de Perthes, ſeront réunis à la paroiſſe de Saint-Sauveur.

XX.

Chailly-en-Bierre.

La paroiſſe de Villiers-en-Bierre, avec ſes hameaux, ſera réunie à la paroiſſe de Chailly dont elle ſera ſuccurſale.

District de Nemours.

XXI.

Château-Landon.

Il n'y aura dans la ville de Château-Landon qu'une ſeule paroiſſe deſſervie en l'égliſe de Notre-Dame, à laquelle ſeront réunies les paroiſſes de Saint-Sevrin, Saint-Thugol, Sainte-Croix, vacantes & ſans exercice de culte depuis long-temps; & Néronville, avec tous les hameaux en dépendant, à l'exception des hameaux de Champoix & Lamivoye, paroiſſe de Saint-Sevrin, qui en ſeront diſtraits & réunis à la paroiſſe de Souppes. Les hameaux de Meſnil, Mezainville & Butteaux, paroiſſe de Chenon, ſeront pareillement réunis à la paroiſſe de Notre-Dame de Château-Landon. L'égliſe de Saint-Thugol ſera conſervée comme oratoire.

XXII.

Souppes.

Les paroiſſes de la Madeleine de Corbeval & du Boullay, avec tous les hameaux en dépendant, ſeront réunis à la paroiſſe de Souppes; il en ſera néanmoins diſtrait le hameau de Chambeau, paroiſſe de Boulay, pour être réuni à la paroiſſe de Poligny. Seront pareillement réunis à la paroiſſe de Souppes, & à cet effet diſtraits de leurs paroiſſes reſpectives, les hameaux de Moulin, de Glandelles, paroiſſe

de Bagneaux, de Fraville, paroiſſe de Chaintreaux, de Chancepoix & de Lamivoye, paroiſſe de Saint-Sevrin de Château-Landon : l'égliſe de la Madeleine de Corbeval ſera conſervée comme oratoire.

XXIII.

Montereau.

Il n'y aura dans la ville de Montereau-faut-Yonne qu'une ſeule paroiſſe deſſervie en l'égliſe de Notre-Dame & Saint-Loup, à laquelle ſera réunie la paroiſſe de Saint-Maurice. L'égliſe de Saint-Nicolas, faubourg du même nom, deviendra ſuccurſale de Montereau, & il y ſera réuni la paroiſſe de Saint-Jean de Courbeton & le hameau du Dragon bleu, qui à cet effet, ſera diſtrait de la paroiſſe de Forges : la rivière de Seine, qui ſépare la ville de Montereau d'avec le faubourg Saint-Nicolas, ſervira de limites à cette ſuccurſale.

XXIV.

Il ſera envoyé les dimanches & fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au préſent décret, par les curés reſpectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la meſſe & y faire les fonctions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été apposé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

LOI N.° 1116.

Portant qu'il sera fourni à la Trésorerie par la Caisse de l'Extraordinaire, la somme de vingt-quatre millions six cent dix-huit mille trois cent soixante-seize livres.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera fourni à la trésorerie, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de vingt-quatre millions six cent dix-huit mille trois cent soixante-seize livres, pour supplément aux dépenses ordinaires du mois de juin.

II.

LA caisse remboursera à la trésorerie la somme de onze millions neuf cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-dix livres, en remplacement de pareille somme, par elle avancée pour l'acquittement des dépenses particulières à l'année 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 886.

LOI

Relative à la Police municipale, & au maintien de l'ordre public.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 16 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera enjoint aux officiers municipaux de Paris, de mettre incessamment à exécution les trois premiers articles que l'assemblée nationale a décrétés pour la police municipale & le maintien de l'ordre public.

Suivent les trois articles décrétés le 5 juillet 1791.

ARTICLE PREMIER.

DANS les villes & les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre & de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, & on y fera les changemens nécessaires : l'état des habitans des campagnes sera recensé au chef-lieu, par des commissaires envoyés par chaque communauté particulière.

I I.

LE registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance,

dernier domicile, profeſſion, métier & autres moyens de ſubſiſtance. Le déclarant qui n'auroit à indiquer aucun moyen de ſubſiſtance, déſignera les citoyens domiciliés dans la municipalité, dont il ſera connu, qui pourront rendre bon témoignage de ſa conduite.

III.

Ceux qui étant en état de travailler, n'auront ni moyens de ſubſiſtance, ni métier, ni répondans, ſeront inſcrits avec la note de *gens ſans aveu.*

Ceux qui refuſeront cette déclaration ſeront inſcrits ſous leur ſignalement & demeure, avec la note de *gens ſuſpects.*

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait de fauſſes déclarations, ſeront inſcrits avec la note de *gens mal intentionnés.*

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N°. 1117.

LOI

Relative aux Membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, à ceux du Comité provincial de l'ouest de ladite Colonie, & au sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau le Léopard.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des colonies, de marine, de constitution, d'agriculture & de commerce, prenant en considération les explications & rétractations des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, contenues dans leurs adresses des 19 avril & 22 mai derniers,

Déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Dominque, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, & le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard.*

En conséquence, décrète qu'elle lève les dispositions de ses décrets des 20 septembre & 12 octobre 1790, par lesquelles les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest, & le sieur Santo-Dominguo ont été mandés & retenus à la suite de l'assemblée nationale, ainsi que les dispositions par lesquelles le roi a renvoyé l'équipage du vaisseau *le Léopard* dans

dans ſes quartiers reſpectifs, & enjoint aux officiers de reſter dans leurs départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1129.

Relative aux Régimens & autres Troupes soldées des Colonies.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité de marine, décréte ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens & bataillons coloniaux des Isles de France, de Bourbon, Pondichery, Port-au-Prince, du Cap, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyanne, d'Afrique, Saint-Pierre & Miquelon, le bataillon auxiliaire, ainsi que l'artillerie des colonies & les six compagnies de Cipayes de Pondichery, & toutes autres troupes soldées employées à la défense des colonies & des possessions nationales hors du royaume, seront à l'avenir sous la direction du département de la guerre.

I I.

LE comité militaire présentera incessamment les articles nécessaires pour la remise des fonds que le département de la marine doit faire au département de la guerre pour l'entretien de ces troupes, & pour déterminer le rang que les officiers des colonies doivent prendre dans l'armée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes il fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres, qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & enfin aux officiers généraux de la marine, aux commandant des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1115.

LOI

Relative à la liquidation de l'Office de premier Président de la ci-devant Chambre des comptes de Grenoble.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. l'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Juillet 1791.

L'ASSELBLÉE NATIONALE instruite par son comité de judicature, qu'il n'existe aucun acte authentique d'acquisition ou de partage entre co-héritiers, de l'office de premier président à la ci-devant chambre des comptes de Grenoble, & considérant que cet office ne peut être comparé à aucun autre office de la même compagnie, décrète que ledit office sera liquidé conformément à l'évaluation qui en a été faite en 1771.

MANDONS & otdonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & département respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1105.

Relative à l'impreſſion des Décrets.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les décrets de l'aſſemblée nationale qui ſeront rendus à l'avenir, contiendront, ſuivant qu'ils ſeront relatifs à des objets d'utilité générale, ou de pure localité qui n'intéreſſera pas plus d'un département, la clauſe qu'ils ſeront imprimés & envoyés dans tous les départemens, ou bien qu'ils ſeront envoyés ſeulement dans le département, corps adminiſtratif ou tribunal qu'ils intéreſſeront.

II.

Les décrets de la première eſpèce ſeront imprimés, & envoyés par les miniſtres à tous les départemens; les autres ne ſeront envoyés qu'en manuſcrit au département, corps adminiſtratif ou tribunal qu'ils pourront concerner.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état à été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1113.

LOI

Portant circonſcription des Paroiſſes de la ville de Dax.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, approuve & décrète la réunion des paroiſſes à l'égliſe cathédrale de la ville de Dax, dans le département des Landes, telle qu'elle a été arrêtée par le directoire de ce département, ſur l'avis du directoire du diſtrict de ladite ville de Dax, & de concert avec l'évêque du même département; en conſéquence, les paroiſſes de Saint-Vincent, avec le quartier de la Torte & le faubourg du Sablard, la paroiſſe d'Ivoſſe, ſeront réunies à l'égliſe cathédrale de Dax, pour ne faire à l'avenir qu'une ſeule & même paroiſſe ; ſauf à y réunir auſſi, le cas échéant & en la forme de droit, les paroiſſes de Saint-Paul de Navoſſe & de Laudreſſe.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, ce vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

PROCLAMATION DU ROI,

Portant nomination des sieurs le Breton, Poissant & Bochet, *pour completter le nombre des douze Régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines & droits réunis.*

Paris, le 22 Juillet 1791.

Vu l'article II de la loi du 27 mai 1791, relative à l'organisation de la régie nationale de l'enregistrement, domaines & droits réunis, qui porte à douze le nombre des régisseurs; vu pareillement la proclamation du roi, du 27 février 1791, portant nomination de neuf de ces régisseurs;

LE ROI a nommé & commis, nomme & commet les sieurs *Jean-Jacques le Breton*, directeur des domaines corporels & incorporels à Orléans; *Jean-Baptiste Poissant*, directeur de correspondance des domaines corporels à Paris, & *Edme Bochet*, directeur des comaines corporels à Lille, pour, avec les sieurs *Poujaud*, *la Coste*, *Barrairon*, *Viot*, *Hurtrelle*, *Poujaud de Montjourdain*, *de Jully*, *de Lisle*, & *Chardon de Vanieville*, choisis & nommés par la proclamation du 27 février 1791, completter le nombre des douze régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines & droits réunis; & à cet effet le roi donne & confère auxdits sieurs *le Breton*, *Poissant* & *Bochet*, tous les pouvoirs nécessaires. A Paris, le vingt-deux juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin & 16 juillet 1791: Pour le roi. *Signé* TARBÉ, *ministre des contributions publiques.*

N.° 1128.

LOI

Relative à l'organiſation d'une Police municipale.

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que des décrets antérieurs ont déterminé les bornes & l'exercice des diverſes fonctions publiques, & établi les principes de police conſtitutionnelle deſtinés à maintenir cet ordre ;

Que le décret ſur l'inſtitution des jurés a pareillement établi une police de ſûreté, qui a pour objet de s'aſſurer de la perſonne de tous ceux qui ſeroient prévenus de crimes ou délits de nature à mériter peine afflictive ou infamante ;

Qu'il reſte à fixer les règles, 1.° de la police municipale, qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre & de la tranquillité dans chaque lieu; 2.° de la police correctionnelle, qui a pour objet la répreſſion des délits qui, ſans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la ſociété & diſpoſent au crime ;

Décrète ce qui ſuit, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution.

TITRE

TITRE PREMIER.

POLICE MUNICIPALE.

Dispositions générales d'ordre public.

ARTICLE PREMIER.

DANS les villes & dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre & de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, & on y fera les changemens nécessaires : l'état des habitans de campagne sera recensé au chef-lieu du canton, par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

II.

LE registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier & autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'auroit à indiquer aucuns moyens de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu & qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

III.

CEUX qui étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu.*

Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement & demeure, avec la note de *gens suspects.*

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait de fauſſes déclarations, ſeront inſcrits avec la note de *gens mal intentionnés.*

Il ſera donné communication de ces regiſtres aux officiers & ſous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

I V.

CEUX des trois claſſes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, à un attroupement ſéditieux, un acte de voie de fait ou de violence, ſeront ſoumis dès la première fois aux peines de la police correctionnelle, comme il ſera dit ci-après.

V.

DANS les villes & dans les campagnes, les aubergiſtes, maîtres d'hôtels garnis & logeurs ſeront tenus d'inſcrire de ſuite & ſans aucun blanc, ſur un regiſtre en papier timbré & paraphé par un officier municipal ou un commiſſaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée & de ſortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une ſeule nuit; de repréſenter ce regiſtre tous les quinze jours, & en outre toutes les fois qu'ils en ſeront requis, ſoit aux officiers municipaux, ſoit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

V I.

FAUTE de ſe conformer aux diſpoſitions du précédent article, ils ſeront condamnés à une amende du quart de leur droit de patentes, ſans que cette amende puiſſe être au-deſſous de trois livres, & ils demeureront civilement reſponſables des déſordres & des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maiſons.

V I I.

LES jeux de haſard où l'on admet, ſoit le public, ſoit des affiliés, ſont défendus ſous les peines qui ſeront déſignées ci-après.

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons & appartemens où le public seroit admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons & s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à trois cents livres, & pour la seconde, à mille livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

Règles à suivre par les officiers municipaux, ou les citoyens commis par la municipalité, pour constater les contraventions de police.

VIII.

Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles I.er, II & III, & la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des loix sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes & jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

IX.

A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques, & autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connoissance des désordres ou contraventions aux règlemens, soit pour vérifier les poids & mesures, le titre des matières d'or & d'argent, la salubrité des comestibles & médicamens.

X.

Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en auroit été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

X I.

Hors les cas mentionnés aux articles VIII, IX & X, les officiers de police qui, ſans autoriſation ſpéciale de juſtice ou de la police de ſûreté, feront des viſites ou recherches dans les maiſons des citoyens, ſeront condamnés par le tribunal de police, & en cas d'appel, par celui de diſtrict, à des dommages & intérêts qui ne pourront être au-deſſous de cent livres, ſans préjudice des peines prononcées par la loi, dans le cas de voies de fait, de violences & autres délits.

X I I.

Les commiſſaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs & autres agens aſſermentés, dreſſeront dans leurs viſites & tournées le procès-verbal des contraventions, en préſence de deux des plus proches voiſins, qui appoſeront leurs ſignatures, & des experts en chaque partie d'art, lorſque la municipalité, ſoit par voie d'adminiſtration, ſoit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

X I I I.

La municipalité, ſoit par voie d'adminiſtration, ſoit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inſpection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la ſalubrité des comeſtibles & médicamens, un nombre ſuffiſant de gens de l'art, leſquels, après avoir prêté ſerment, rempliront, à cet égard ſeulement, les fonctions de commiſſaire de police.

Délits de police municipale, & peines qui ſeront prononcées.

X I V.

Ceux qui voudront former des ſociétés ou clubs, ſeront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire

préalablement au greffe de la municipalité la déclaration des lieux & jours de leur réunion; & en cas de récidive, ils seront condamnés à cinq cents livres d'amende. L'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires, ou commissaires de ces clubs ou sociétés.

X V.

Ceux qui négligeront d'éclairer & de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens;

Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques;

Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leur maison sur la voie publique, de rien jetter qui puisse nuire ou endommager par sa chûte, ou causer des exhalaisons nuisibles;

Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux mal-faisans ou féroces;

Seront, indépendamment des réparations ou indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de quarante sous, ni excéder cinquante livres; & si le fait est grave, à la détention de police municipale: la peine sera double en cas de récidive.

X V I.

Ceux qui par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, & à une amende égale à la totalité de leur contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois cents livres. S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.

XVII.

Le refus des secours & services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois livres.

XVIII.

Les refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de six livres.

XIX.

En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple;

En cas de voies de fait ou violences légères, dans les assemblées & les lieux publics; en cas de bruit ou attroupemens nocturnes;

Ceux des trois premières classes mentionnés en l'article III, seront, dès la première fois, punis ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobiliaire, laquelle ne sera pas au-dessous de douze livres; & pourront l'être, suivant la gravité du cas, à une détention de trois jours, dans les campagnes, & de huit jours, dans les villes.

Tous ceux qui après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendroient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XX.

En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés,

corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués & détruits, & le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de trois livres.

XXI.

En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, & puni de cent livres d'amende, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

La vente des boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

XXII.

En cas d'infidélité des poids & mesures dans la vente des denrées & autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids & fausses mesures seront confisqués & brisés, & l'amende sera, pour la premiere fois, de cent livres au moins, & de la quotité du droit de patentes du vendeur, si ce droit est de plus de cent livres.

XXIII.

Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de la police municipale; & en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXIV.

Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse, vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXV.

Quant à ceux qui seroient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois,

renvoyés par un mandat du juge de paix, devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle; & s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal.

XXVI.

Ceux qui ne payeront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

XXVII.

En cas de récidives toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, & tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés.

XXVIII.

Pourront être saisis ou retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seroient prévenus des délits mentionnés aux articles XIX, XXI & XXII : ils seront contraignables par corps au payement des dommages & intérets, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers Réglemens & dispositions contre l'abus de la Taxe des denrées.

XXIX.

Les règlemens actuellement existant sur le titre des matières d'or & d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles & des médicamens, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat & la vente des matières d'or & d'argent, des drogues, médicamens & poisons,

que,

que pour la présentation, le dépôt & adjudication des effets précieux dans les monts de piété, lombards, ou autres maisons de ce genre.

Sont également confirmés provisoirement les règlemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existant à l'égard de la construction des bâtimens & relatifs à leur solidité & sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

XXX.

LA taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain & la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autres espèce de denrées; & ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

XXXI.

LES réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes, ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de département, qui prononcera sans appel. Les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendroient au-dessus de la taxe, seront portées & jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district.

Forme de proceder & règles à observer par le Tribunal de la police municipale.

XXXII.

TOUS ceux qui dans les villes & dans les campagnes auront été arrêtés, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra par-devant le commissaire de police, ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

XXXIII.

TOUT juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener ou devant lui ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle.

XXXIV.

NÉANMOINS pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires.

Les juges de paix rempliront tour à tour ce service pendant vingt-quatre heures.

XXXV.

LES personnes prévenues de contravention aux loix & règlemens de police, soit qu'il y ait un procès-verbal ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparoître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

XXXVI.

LES citations seront données à trois jours, ou à l'audience la plus prochaine.

XXXVII.

LES défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale; ils ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparoîtra dans la huitaine après la signification du jugement, & demandera à être entendue sans délai : si elle ne comparoît pas, le jugement demeurera définitif & ne pourra être attaqué que par la voie d'appel.

XXXVIII.

LES personnes citées comparoîtront par elles-mêmes ou

par des fondés de procuration ſpéciale : il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

XXXIX.

Les procès-verbaux, s'il y en a, ſeront lus; les témoins s'il faut en appeler ſeront entendus; la défenſe ſera propoſée, les concluſions ſeront données par le procureur de la commune ou ſon ſubſtitut; le jugement préparatoire ou définitif ſera rendu avec expreſſion de motifs, dans la même audience ou au plus tard dans la ſuivante.

XL.

L'appel des jugemens ne ſera pas reçu, s'il eſt interjetté après huit jours depuis la ſignification des jugemens à la partie condamnée.

XLI.

La forme de procéder ſur l'appel en matière de police, ſera la même qu'en première inſtance.

XLII.

Le tribunal de police ſera compoſé de trois membres que les officiers municipaux choiſiront parmi eux; de cinq dans les villes où il y a ſoixante mille ames ou davantage; de neuf à Paris.

XLIII.

Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, & ſur les concluſions du procureur de la commune ou de ſon ſubſtitut.

XLIV.

Le nombre des audiences ſera réglé d'après le nombre des affaires, qui ſeront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

XLV.

Extrait des jugemens rendus par la police municipale, ſera dépoſé, ſoit dans un lieu central, ſoit au greffe du tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas où le

présent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquans en récidive.

XLVI.

Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal ne pourra faire de règlement : le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom & l'intitulé de *délibérations* & sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1.° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance & à son autorité, par les articles III & IV du titre XI du décret sur l'*organisation judiciaire* ;

2.° De publier de nouveau les loix & règlemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

XLVII.

Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine au plus offrant & dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente & les amendes versées dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront employés sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur-général-syndic du département, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix & de jurisprudence charitable, un quart aux dépenses de la municipalité, & un quart au soulagement des pauvres de la commune.

XLVIII.

Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon aux trois couleurs de la nation, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs chargés d'une exécution de police, présenteront comme les autres huissiers, une baguette blanche, aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du

décret ſur le reſpect dû aux juges & aux jugemens, s'appliqueront aux tribunaux de police municipale & correctionelle, & à leurs officiers.

TITRE II.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Diſpoſitions générales ſur les peines de la Police correctionnelle & les maiſons de correction.

ARTICLE PREMIER.

LES peines correctionnelles ſeront :

1.° L'amende ; 2.° la confiſcation, en certain cas, de la matière du délit ; 3.° l'empriſonnement.

II.

IL y aura des maiſons de correction deſtinées. 1.° aux jeunes gens au-deſſous de l'âge de vingt-un ans, qui devront y être enfermés conformément aux articles XV, XVI & XVII du titre X du décret ſur l'organiſation judiciaire, 2.° aux perſonnes condamnées par voie de police correctionnelle.

III.

SI la maiſon de correction eſt dans le même local que la maiſon deſtinée aux perſonnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction ſera entièrement ſéparé.

IV.

LES jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles, ſeront ſéparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

V.

TOUTE maiſon de correction ſera maiſon de travail. Il ſera établi par les conſeils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux perſonnes des deux ſexes : les hommes & les femmes ſeront ſéparés.

V I.

La maiſon fournira le pain, l'eau & le coucher. Sur le produit du travail du détenu, un tiers ſera appliqué à la dépenſe commune de la maiſon.

Sur une partie des deux autres tiers, il lui ſera permis de ſe procurer une nourriture meilleure & plus abondante.

Le ſurplus ſera réſervé pour lui être remis après que le temps de ſa détention ſera expiré.

Il lui ſera également permis de ſe procurer une nourriture meilleure & plus abondante, ſur ſa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

Claſſification des Délits, & Peines qui ſeront prononcées.

V I I.

Les délits puniſſables par la voie de la police correctionnelle ſeront ;

1.° Les délits contre les bonnes mœurs.

2.° Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque.

3.° Les inſultes & les violences graves envers les perſonnes.

4.° Les troubles apportés à l'ordre ſocial & à la tranquillité publique, par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens ou autres délits.

5.° Les atteintes portées à la propriété des citoyens, par dégats, larcins ou ſimples vols, eſcroqueries, ouvertures de maiſons de jeux où le public eſt admis.

Premier genre de Délits.

V I I I.

Ceux qui ſeroient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions deshonnêtes, par expoſition ou vente d'images obſcènes ; d'avoir favoriſé la débauche ou corrompu des jeunes

gens de l'un ou de l'autre ſexe, pourront être ſaiſis ſur-le-champ & conduits devant le juge de paix, lequel eſt autoriſé à les faire retenir juſqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

I X.

Si le délit eſt prouvé, les coupables ſeront condamnés, ſelon la gravité des faits, à une amende de cinquante à cinq cents livres, & à un empriſonnement qui ne pourra excéder ſix mois, s'il s'agit d'images obſcènes. Les eſtampes & les planches ſeront en outre confiſquées & briſées.

Quant aux perſonnes qui auroient favoriſé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre ſexe, elles ſeront outre l'amende, condamnées à une année de priſon.

X.

Les peines portées en l'article précédent, ſeront doubles en cas de récidive.

Deuxième genre de Délits.

X I.

Ceux qui auroient outragé les objets d'un culte quelconque, ſoit dans un lieu public, ſoit dans les lieux deſtinés à l'exercice de ce culte, ou ſes miniſtres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuſes de quelque culte que ce ſoit, ſeront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, & à un empriſonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende ſera toujours de cinq cents livres, & l'empriſonnement de deux ans, en cas de récidive.

X I I.

Les auteurs de ces délits pourront être ſaiſis ſur-le-champ, & conduits devant le juge de paix.

Troisième genre de Délits.

XIII.

Ceux qui, hors les cas de légitime défenſe & ſans excuſe ſuffiſante, auroient bleſſé ou même frappé des citoyens, ſi le délit n'eſt pas de la nature de ceux qui ſont punis des peines portées au code pénal, ſeront jugés par la police correctionnelle; & en cas de conviction, condamnés ſelon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, & s'il y a lieu, à un empriſonnement qui ne pourra excéder ſix mois.

XIV.

La peine ſera plus forte, ſi les violences ont été commiſes envers des femmes ou des perſonnes de ſoixante-dix ans, & au-deſſus, ou des enfans de ſeize ans & au-deſſous, ou par des apprentis, compagnons ou domeſtiques à l'égard de leurs maîtres; enfin, s'il y a eu effuſion de ſang, & en outre dans le cas de récidive; mais elle ne pourra excéder mille livres d'amende, & une année d'empriſonnement.

XV.

En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du juré, s'il eſt la ſuite de l'imprudence ou de la négligence de ſon auteur, celui-ci ſera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de ſa contribution mobiliaire; & s'il y a lieu, à un empriſonnement qui ne pourra excéder un an.

XVI.

Si quelqu'un ayant bleſſé un citoyen dans les rues & voies publiques par l'effet de ſon imprudence ou de ſa négligence, ſoit par la rapidité de ſes chevaux, ſoit de toute autre maniere, il en eſt réſulté fracture de membres; ou ſi d'après le certificat des gens de l'art, la bleſſure eſt telle qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant ſera condamné à une amende

amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées conrre le cocher ou conducteur des chevaux, ou les autres domestiques.

XVII.

Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages & intérêts des parties.

XVIII.

Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'article X du titre III du décret sur l'organisation judiciaire.

XIX.

Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobiliaire, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

XX.

Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageroient ou menaceroient par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne se trouvant ou sous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poste de service, sans préjudice des peines plus fortes s'il y a lieu contre ceux qui les frapperoient, & sans préjudice également de la défense & de la résistance légitime, conformément aux loix militaires.

XXI.

Les coupables des délits mentionnés aux articles XIII, XIV, XV, XVI, XIX & XX du présent décret, seront saisis sur-le-champ, & conduits devant le juge de paix.

Quatrième genre de Délits.

XXII.

LES mendians valides pourront être saisis & conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux loix sur la répression de la mendicité.

XXIII.

LES circonstances aggravantes seront,

1.° De mendier avec menaces & violences.

2.° De mendier avec armes.

3.° De s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit.

4.° De mendier deux ou plusieurs ensemble.

5.° De mendier avec faux certificats ou congrés, infirmités supposées ou déguisement.

6.° De mendier après avoir été repris de justice.

7.° Et deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

XXIV.

LES mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année.

La peine sera double en cas de récidive.

XXV.

L'INSUBORDINATION accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou les ateliers de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

XXIV.

LES peines portées dans la loi sur les associations &

attroupemens des ouvriers & gens du même état, seront prononcées par le tribunal de la police correctionnelle.

XXVII.

TOUS ceux qui dans l'adjudication de la propriété ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleroient la liberté des enchères, ou empêcheroient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de faits exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

La peine sera double en cas de récidive.

XXVIII.

LES personnes comprises dans les trois classes mentionnées en l'article III du titre I.er, qui seront surprises dans une rixe, attroupement ou un acte quelconque de simple violence, seront punies par un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. En cas de récidive, la détention sera d'une année.

XXIX.

LES citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale, pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes, ou désordres en assemblées publiques, commettroient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, & un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

XXX.

CEUX qui se rendroient coupables des délits mentionnés

dans les ſix articles précédens, ſeront ſaiſis ſur-le-champ, & conduits devant le juge de paix.

Cinquième genre de Délits.

XXXI.

Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies & foſſés, quoique non ſuivis de vol, les larcins de fruits & de productions de terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, ſeront punis ainſi qu'il ſera dit à l'égard de la police rurale.

XXXII.

Les larcins, filouteries & ſimples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, ſeront, outre les reſtitutions, dommages & intérêts, punis d'un empriſonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine ſera double en cas de récidive.

XXXIII.

Le vol de deniers ou d'effets mobiliers appartenant à l'état, & dont la valeur ſera au-deſſous de dix livres, ſera puni d'une amende du double de la valeur & d'un empriſonnement d'une année. La peine ſera double en cas de récidive.

XXXIV.

Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être ſaiſis ſur-le-champ & conduits devant le juge de paix.

XXXV.

Ceux qui par dol, ou à l'aide de faux noms, ou de fauſſes entrepriſes, ou d'un crédit imaginaire, ou d'eſpérances & de craintes chimériques, auroient abuſé de la crédulité de quelques perſonnes, & eſcroqué la totalité ou partie

de leurs fortunes, feront pourfuivis devant les tribunaux de diftrict; & fi l'efcroquerie eft prouvée, le tribunal de diftrict, après avoir prononcé les reftitutions & dommages & intérêts, eft autorifé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder cinq mille livres, & à un emprifonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prifon, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, fur une caution triple de l'amende & des dommages & intérêts prononcés. En cas de récidive, la peine fera double.

Tous les jugemens de condamnation à la fuite des délits mentionnés au préfent article, feront imprimés & affichés.

XXXVI.

Ceux qui tiendront des maifons de jeux de hafard où le public feroit admis, foit librement, foit fur la préfentation des affiliés, feront punis d'une amende de mille à trois mille livres avec confifcation des fonds trouvés expofés au jeu, & d'un emprifonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, fera de cinq mille à dix mille livres; & l'emprifonnement ne pourra excéder deux ans, fans préjudice de la folidarité pour les amendes qui auroient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires & principaux locataires, dans les cas & aux termes de l'article VII du titre I.er du préfent décret.

XXXVII.

Ceux qui tiendront des maifons de jeux de hafard, s'ils font pris en flagrant délit, pourront être faifis & conduits devant le juge de paix.

XXXVIII.

Toute perfonne convaincue d'avoir vendu des boiffons falfifiées par des mixtions nuifibles, fera condamnée à une amende qui ne pourra excéder mille livres, & à un em-

prisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé & affiché.

La peine sera double en cas de récidive.

XXXIX.

Les marchands ou tous autres vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'agent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit & la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de mille à trois mille livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double en cas de récidive.

Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé & affiché.

XL.

Ceux qui condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids & mesures, commettroient de nouveau le même délit, seront condamnés par la police correctionnelle à la confiscation des marchandises fausses, ainsi que des faux poids & mesures, lesquels seront brisés, à une amende qui ne pourra exeéder mille livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Tout jugement à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé & affiché; à la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement & condamnés aux peines portées au code pénal.

XLI.

Les dommages & intérêts, ainsi que la restitution & les amendes qui seront prononcées en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps.

XLII.

Les amendes de la police correctionnelle & municipale

ſeront ſolidaires entre les complices : celles qui ont la contribution mobiliaire pour baſe, ſeront exigées d'après la cotte entière de cette contribution, ſans déduction de ce qu'on auroit payé pour la contribution foncière.

Forme de procéder & compoſition des Tribunaux en matière de Police correctionnelle.

LXIII.

DANS le cas où un prévenu ſurpris en flagrant délit, ſeroit amené devant le juge de paix, conformément aux diſpoſitions ci-deſſus, le juge après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins s'il y a lieu, dreſſé procès-verbal ſommaire, le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, ſi l'affaire eſt de ſa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il eſt juſtement ſuſpect d'un crime; enfin s'il s'agit des délits ci-deſſus mentionnés au préſent titre depuis l'article VII, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'admettra ſous caution de ſe préſenter. La caution ne pourra être moindre de trois mille livres, ni excéder vingt mille livres.

XLIV.

LA pourſuite de ces délits ſera faite, ſoit par les citoyens léſés, ſoit par le procureur de la commune, ou ſes ſubſtituts s'il y en a, ſoit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité.

XLV.

SUR la dénonciation des citoyens, ou du procureur de la commune ou de ſes ſubſtituts, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, &c, d'après les éclairciſſemens néceſſaires, prononcera ſelon qu'il eſt dit en l'art. XLIII.

XLVI.

DANS les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le

tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix & de deux assesseurs; s'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges de paix & d'un assesseur.

XLVII.

DANS les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges, & en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs.

XLVIII.

DANS les villes qui ont plus de trois juges de paix, & moins de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

XLIX.

DANS les villes de plus de soixante mille ames, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou à leur défaut, d'assesseurs; ils serviront par tour, & pourront se diviser en deux chambres.

L.

A PARIS, il sera composé de neuf juges de paix, servant par tour; il tiendra une audience tous les jours, & pourra se diviser en trois chambres.

Durant le service des neuf juges de paix à ce tribunal, & pareillement durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central, par l'article XXXIV du titre premier du présent décret, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi, pourront être exercées dans l'étendue de leur section par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

LI.

LE greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de

de police correctionnelle, dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix & deux assesseurs.

L I I.

Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de deux ou trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

L I I I.

Dans les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

L I V.

Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près le tribunal de police correctionnelle, seront à vie: leur traitement sera de mille livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre; de dix-huit cents liv. dans les lieux où il en formera deux, & de trois mille liv. dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui du greffier.

L V.

Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience.

L V I.

Les audiences de chaque tribunal seront publiques, & se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

L V I I.

L'audience sera donnée sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

L V I I I.

L'instruction se fera à l'audience; le prévenu y sera

interrogé, les témoins pour & contre entendus en sa présence; les reproches & défenses proposés; les pièces lues, s'il y en a, & le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

LIX.

Les témoins prêteront serment à l'audience. Le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations & des principaux moyens de défenses. Les conclusions des parties & celles de la partie publique seront fixées par écrit, & les jugemens seront motivés.

LX.

Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun, d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

LXI.

Les jugemens en matière de police correctionnelle, pourront être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera porté au tribunal de district; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné, ou à son dernier domicile.

LXII.

Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

LXIII.

Le département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléans, tirés des six tribunaux d'arrondissement; il pourra se diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

LXIV.

Les six premiers juges ou suppléans qui composeront le

tribunal d'appel seront pris par la voie du sort, dans les six tribunaux, les présidens exceptés : de mois en mois il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux tribunaux de district auxquels les deux sortans appartiendront; & ainsi de suite par ordre d'arrondissement.

LXV.

L'AUDIENCE du tribunal d'appel ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

LXVI.

LES six premiers juges qui composeront ce tribunal, nommeront un greffier, lequel sera à vie, & présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

LXVII.

LES plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus; & il en sera de même dans toute l'étendue du royaume pour ceux des tribunaux de première instance qui seront composés de deux ou trois juges de paix.

LXVIII.

DANS toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience, & dans la forme déterminée ci-dessus; les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus, & l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

LXIX.

EN cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris; il sera nom-

mé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

Application des Confiscations & Amendes.

LXX.

Les produits des confiscations & des amendes prononcées en police correctionnelle seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, & après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir :

Un tiers aux menus frais de la municipalité & du tribunal de première instance ; un tiers à ceux des bureaux de paix & jurisprudence charitable ; & un tiers au soulagement des pauvres de la commune.

La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, & surveillée par le directoire des assemblées administratives.

LXXI.

Les peines prononcées au présent décret, ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurerement à sa publication.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes A Paris, le vingt-deux juillet mil cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

LOI N.° 1130.

Relative au recenſement des Habitans & Etrangers domiciliés à Paris.

Donnée à Paris, le 23 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le maire de Paris ſera appelé ce matin à l'aſſemblée, pour lui rendre compte des meſures priſes par la municipalité pour le recenſement des habitans & des étrangers domiciliés à Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſors & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, ce vingt-trois juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1131.

LOI

Relative à la garde des Forts, Postes & Frontières du côté du territoire de Porentruy.

Donnée à Paris, le 23 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 23 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que sur les gardes nationales qui se sont déjà fait inscrire dans le département du Doubs, il sera mis sur-le-champ, & en attendant la formarion générale décrétée par l'assemblée, un bataillon complet en activité, lequel sera destiné à la garde des forts, postes & frontières du côté du territoire de Porentruy, sous les ordres du commandant militaire; ordonne que le ministre de la guerre donnera des ordres en conséquence dans le plus court délai.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme aussi à tous les officiers, sous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1141.

Relative aux fonds à fournir provisoirement par la Caisse de l'Extraordinaire, pour les besoins des différens Hôpitaux du Royaume.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités des finances & de mendicité réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera destiné sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une somme de trois millions pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressans & momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt sur la demande des directoires de district & de département, & des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivans.

II.

LES différentes municipalités qui réclameront ces avances

en faveur de leurs hôpitaux, ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district & de département où elles sont situées, & seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sous additionnels aux contributions foncière & mobilière, & sur les droits des patentes à imposer en 1791.

III.

Ces municipalités seront tenues en outre de présenter le consentement du conseil général de la commune, pour donner en garantie de ces avances & de la restitution des deniers à la caisse l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires.

IV.

A défaut de cette garantie du seizième qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district & de département, les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit trésor, & liquidées à la caisse l'extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourroient posséder les hôpitaux qui sont dans le besoin; & en faveur desquels seront faites les avances de la caisse de l'extraordinaire.

V.

Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différens hôpitaux de Paris, en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la suppression des droits d'entrée, seront rétablies à la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, sur les premiers

deniers

deniers provenant des impoſitions qui ſeront ordonnées en remplacement de ces revenus; & les créances ſur le tréſor national, dont leſdits hôpitaux ſont propriétaires, ainſi que leurs biens-fonds, ſeront ſur l'avis du directoire du département de Paris, reçus en garantie de la reſtitution de ces deniers.

V I.

L'ÉTAT de diſtribution des avances qui ſeront faites aux hôpitaux du royaume, conformément aux diſpoſitions déterminées dans les articles précédens, ſera dreſſé par le miniſtre de l'intérieur. Cet état indiquera pour chaque hôpital une ſomme déterminée pour chaque mois; & le commiſſaire du roi à la caiſſe de l'extraordinaire, ne pourra ordonner le payement de ces avances que conformément à cet état, qui lui ſera communiqué par le miniſtre de l'intérieur.

V I I.

LES pièces à produire par les municipalités & les hôpitaux, à l'appui de leurs demandes, ne ſeront point aſſujéties au timbre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, ce vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

N.° 1135.

LOI

Relative aux Employés des hôtels de la guerre de Paris, Verſailles, Compiegne & Fontainebleau.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire ſur une des parties des dépenſes du département de la guerre, décrète que celle des employés des hôtels de la guerre de Paris, Verſailles, Compiegne & Fontainebleau attachés à ce département, ſera réduite de la ſomme de ſoixante-deux mille huit cent ſix livres, à celle de vingt-cinq mille livres, à comqter du 25 juillet prochain.

L'état des employés conſervés avec la répartition des fonds aſſignés à leur traitement, ſera communiqué à l'aſſemblée nationale, & l'état des employés qui ſeront ſupprimés, ſera remis par le miniſtre de la guerre au comité des penſions.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N° 1143.

Relative aux Bâtimens néceſſaires pour les Directoires des diſtricts de Meaux, Chaumont & Forcalquier.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 14 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'emplacement, autoriſe,

1.° Le directoire du diſtrict de Meaux, département de Seine & Marne, à acquérir aux frais des adminiſtrés & dans les formes preſcrites par les décrets pour la vente des biens nationaux, la maiſon des Cordeliers de la ville de Meaux & bâtimens en dépendant, renfermés & circonſcrits dans les lignes tracées en jaune ſur le plan qui ſera joint à la minute du préſent décret, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict.

L'autoriſe également à faire prodéder à l'adjudication au rabais, des ouvrages & arrangemens intérieurs néceſſaires audit emplacement, ſur le devis eſtimatif qui en a été dreſſé par le ſieur Cligot, architecte, le 14 mars dernier & jours ſuivans ; le montant de laquelle adjudication ſera ſupporté par leſdits adminiſtrés.

Excepte de la préſente permiſſion d'acquérir, l'égliſe, les jardin, verger, potager, luzerne, vignes & autres terrains

non renfermés dans la ſuſdite ligne jaune tracée ſur ledit plan, pour être tous ces objets exceptés, vendus ſéparément dans les formes ci-deſſus preſcrites, & le prix verſé dans la caiſſe du diſtrict.

2.° Autoriſe le directoire du diſtrict de Chaumont en Vexin, département de l'Oiſe, à acquérir aux frais des adminiſtrés & dans les formes preſcrites par les décrets de l'Aſſemblée nationale, la maiſon des Récollets de cette ville, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict & le bureau de paix. L'autoriſe également à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires, ſur le devis eſtimatif qui en ſera dreſſé, le montant de laquelle adjudication ſera ſupporté par leſdits adminiſtrés.

Excepte de la préſente permiſſion d'acquérir, les terres, la petite chapelle & le jardin marqués *A*, *B*, *C* & *D* ſur le plan qui ſera joint à la minute du préſent décret, pour être vendus ſéparément en la manière accoutumée; à la charge par l'adjudicataire dudit jardin & terrain marqué *C* & *D*, de laiſſer quarante pieds le long des bâtimens pour la conſervation des jours.

3.° Autoriſe le directoire du diſtrict de Forcalquier, département des baſſes Alpes, à louer aux frais des adminiſtrés & à dire d'experts, l'aîle du côté du faubourg de la maiſon de la Viſitation de la ville de Forcalquier, telle qu'elle eſt déſignée au plan qui ſera joint à la minute du préſent décret, pour y placer le corps adminiſtratif du diſtrict.

L'autoriſe également à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations & arrangemens intérieurs néceſſaires à ſon établiſſement, ſur le devis eſtimatif qui en a été dreſſé par le ſieur Aubert, le 7 mai dernier; le montant de laquelle adjudication ſera ſupporté par leſdits adminiſtrés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent

tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi, *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1142.

LOI

Relative aux Aſſignats de cinq livres.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera par échange à la tréſorerie les aſſignats de cinq livres, à meſure de leur fabrication ; elle en réſervera ce qui ſera néceſſaire à ſes appoints & à l'échange des coupons d'aſſignats de mille livres, trois cents livres, deux cents livres, & annullera dans la même proportion des aſſignats de deux mille livres & mille livres remis à la caiſſe de geſtion.

II.

LA tréſorerie nationale, à compter du 11 de ce mois, enverra, autant qu'il ſera poſſible, des aſſignats de cinq livres dans les départemens pour le payement du culte, partie du prêt des troupes Françoiſes, payement des officiers & autres dépenſes des départemens.

III.

LA tréſorerie remettra aux differens payeurs qui ſont chargés de la dette de l'État, les ſommes ſuffiſantes en aſſignats de cinq livres, pour payer les appoints & en

fournir dans les payemens jufqu'à la concurrence de cinquante livres, autant qu'il fera poffible.

I V.

Il fera préfenté inceffamment un projet de décret fur les moyens d'échanger de la menue monnoie contre les affignats de cinq livres.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiftratifs & municipalités, que ces préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs régiftres, lire, publier & afficher dans leurs refforts & départemens refpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le fceau de l'état a été appofé à ces préfentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil fept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1140.

LOI

Relative aux Nantucquois établis en France, & à ceux qui désireroient y venir dans la suite.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 9 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Nantucquois établis en France & y exerçant la pêche de la baleine, sont exceptés des dispositions du décret du 4 mars dernier, & pourront en conséquence continuer à faire venir pour leur compte, des états-unis de l'Amérique, les bâtimens propres à la pêche de la baleine, à condition toutefois de les employer à cette pêche, en remplissant d'ailleurs toutes les charges, clauses & conditions de leur établissement en France.

II.

IL sera aussi permis aux habitans de l'île de Nantucket, qui désireront venir s'établir en France pour se livrer à la pêche de la baleine, de s'y transporter avec tous leurs effets & bâtimens propres à ladite pêche; & ils seront admis à jouir des avantages du pavillon François & de tous ceux accordés aux pêcheurs Nantucquois déjà établis dans les ports de France, sans que leursdits navires puissent avoir aucune autre destination que celle de la pêche de la baleine.

MANDONS

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1133.

LOI

Relative au District de Louhans, département de Saône & Loire.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 19 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise, 1.° le directoire du district de Louhans, département de Saône & Loire, à acquérir aux frais des administrés & dans les formes prescrites, la partie du jardin de l'hôpital de cette ville, énoncée dans l'avis du directoire du district, du 30 juin dernier, pour y faire les constructions nécessaires à l'établissement du corps administratif du district, du tribunal & du bureau de conciliation.

L'autorise également à employer aux frais de cette construction, les deniers provenant de la contribution volontaire des citoyens du district de Louhans, dont l'assemblée loue le zèle & le patriotisme.

2.° Autorise le directoire du district de Reims, département de la Marne, à acquérir aux frais des administrés & dans les formes prescrites, la maison de l'abbaye de Saint Denys & terrains en dépendant, renfermés dans les limites figurées sur le tracé du local qui sera joint à la minute du présent décret, pour y placer le corps administratif du district, le tribunal, les prisons, le bureau de conciliation & la gendarmerie nationale.

L'autorise pareillement à faire faire auxdits bâtimens toutes

les réparations & arrangemens intérieurs nécessaires, à l'adjudication au rabais desquels il sera procédé sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur *Hurault*, inspecteur des ponts & chaussées, pour être le montant de l'adjudication, supporté par lesdits administrés.

3.° Considérant qu'il n'existe d'autres édifices nationaux dans la ville de Clamecy que la maison des Récollets, jugée nécessaire pour y transférer l'Hôtel-dieu,

Autorise le directoire du district de Clamecy, département de la Nièvre, à acquérir aux frais des administrés, de M. *de Nivernois*, moyennant la somme de 15,000 livres, prix convenu entre lui & le directoire, l'ancien auditoire de la ci-devant justice seigneuriale de Clamecy, & bâtimens en dépendant, pour y placer le corps administratif du district & le tribunal.

L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages & arrangemens intérieurs nécessaires à ces établissemens, sur les devis estimatifs qui en ont été dressés par le sieur *Paillard*, les 13 & 18 février dernier, pour le montant de ladite adjudication être aussi supporté par lesdits administrés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

N.° 1136.

LOI

Relative à la libre circulation des Caisses expédiées en exécution des Décrets de l'Assemblée nationale.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 16 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le directoire du département de Paris est chargé de donner tous les ordres nécessaires pour que les caisses expédiées en exécution des décrets de l'assemblée nationale, n'éprouvent aucun obstacle, & puissent être envoyées au lieu de leur destination.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1132.

Relative aux troubles survenus dans le pays de Caux.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 23 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des événemens qui viennent d'avoir lieu dans le pays ci-devant de Caux,

Déclare qu'elle approuve la conduite des administrateurs composant le directoire du département de la Seine inférieure, & de ceux du directoire du district de Dieppe; leur enjoint d'user de tous les moyens que la loi met à leur disposition, pour l'exécution des décrets précédemment rendus sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

Décrète, 1.° qu'il sera informé, à la diligence des accusateurs publics, & sur leur responsabilité, contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le pays de Caux, leurs fauteurs, adhérens & complices; & que les administrateurs du directoire du département du district de Dieppe, & les officiers municipaux requerront, si besoin est, la force militaire, pour faire exécuter les décrets déjà prononcés contre quelques prévenus par le tribunal du district de Dieppe.

2.° Que les administrateurs du directoire du département, prendront toutes les informations nécessaires sur la conduite tenue par les officiers municipaux des paroisses

& communautés dont les habitans ont participé à la rébellion à la loi, & en rendront inceſſamment compte à l'aſſemblée nationale ; ſauf auxdits adminiſtrateurs à prendre proviſoirement, à l'égard deſdits officiers municipaux, toutes les meſures preſcrites par les décrets pour le rétabliſſement de la paix & le bien de l'adminiſtration.

3.° Que les troupes de ligne & gardes nationales ſe conformeront aux ordres & réquiſitions des corps adminiſtratifs & municipalités, & que proviſoirement aucune garde nationale ne ſortira de ſon territoire, ſans une réquiſition formelle des corps adminiſtratifs ou de leurs propres municipalités, provoquée par la municipalité qui a beſoin d'aſſiſtance.

4.° L'aſſemblée nationale autoriſe les adminiſtrateurs du directoire du département de la Seine inférieure, à indiquer proviſoirement aux ci-devant fonctionnaires publics eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, & aux ci-devant religieux, même non fonctionnaires, qui n'ont pas prêté ſerment, les lieux que le département jugera convenables pour la réſidence deſdits prêtres & religieux, ſauf à rendre compte à l'aſſemblée nationale des meſures qu'ils auront priſes à cet égard, & à être ſtatué par elle ce qu'il appartiendra.

5.° L'aſſemblée nationale, d'après le témoignage du département, approuve la conduite du ſieur Dauvers, qui s'eſt efficacement entremis pour empêcher les effets de la rébellion.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N°. 1134.

Relative à la donation faite au Cardinal Mazarin des ci-devant comté de Ferrette & seigneuries de Bedfort, Delle, Thaun, Altkirck & Issenheim.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale annulle & révoque la donation faite au cardinal Mazarin des ci-devant comté de Ferrette & seigneuries de Bedfort, Delle, Thaun, Altkirck & Issenheim, par lettres patentes du mois de décembre mil six cent cinquante-neuf, lesquelles demeurent aussi révoquées comme tout ce qui s'est ensuivi.

En conséquence, les domaines corporels & incorporels, droits & objets quelconques dépendant des ci-devant comtés & seigneuries sus-mentionnées, seront, en conformité de l'article X du décret du 22 novembre dernier sur la législation domaniale, régis, administrés & perçus suivant leur nature, par les préposés des régies & administrations nationales.

II.

Pourront les agens actuellement chargés des ſoins & de la manutention deſdits biens, être conſervés proviſoirement dans leur place par l'adminiſtration ; & ils ſeront ſuſceptibles d'obtenir un remplacement dans les nouvelles régies en concurrence avec les anciens employés des fermes & régies ſupprimées, & avec les prépoſés à la perception des droits jadis levés au profit des apanagiſtes.

III.

Pourront les titulaires d'offices de judicature, officiers municipaux, greffiers, huiſſiers, dans l'étendue des ci-devant comté & ſeigneuries, qui ont acquis leſdits offices des ſucceſſeurs & ayant-cauſe du cardinal Mazarin, préſenter leurs titres & quittances de finances au commiſſaire du roi, directeur de la liquidation; & le rembourſement leur en ſera fait par le tréſor public dans la même forme & au taux décrété pour les offices de même nature étant à la charge de l'état.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1139.

Qui ordonne que la Tréſorerie nationale fournira au département des Ponts & chauſſées une ſomme de trois millions, & que la Caiſſe de l'Extraordinaire remplacera les ſommes priſes ſur les fonds de 1791.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

SUR les ordonnances & ſous la reſponſabilité du miniſtre de l'intérieur, il ſera fourni par la tréſorerie nationale au département des ponts & chauſſées, aux époques ſucceſſives qui ſeront déterminées entre le miniſtre & les commiſſaires de la tréſorerie, la ſomme de trois millions, pour les travaux publics, appointemens, ſalaires & frais de conduite qui ſont à la charge de la nation.

II.

LA caiſſe de l'extraordinaire remplacera à la tréſorerie nationale, les ſommes qui, ſur les ordres du département, ont été priſes ſur les fonds de 1791, pour être employées au payement de ce qui étoit dû aux divers entrepreneurs des travaux publics, pour les ouvrages exécutés en mil ſept cent quatre-vingt-dix, après toutefois que le montant deſdits

payemens aura été vérifié par le commiſſaire général de la liquidation, & fixé par un décret de l'aſſemblée nationale.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

LOI N.° 1137.

Relative aux Reconnoiſſances définitives de liquidation qui ſe trouvent grevées d'oppoſitions.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES reconnoiſſances définitives de liquidation qui ſe trouvant grevées d'oppoſitions, ne pourront être payées comptant à la caiſſe de l'extraordinaire, ſeront ſuſceptibles d'être employées en acquiſition de domaines nationaux, en conformité des articles XI & XII du décret du 30 octobre, & des articles V & X de celui des 6 & 7 novembre.

II.

ELLES ne ſeront expédiées qu'après que les parties prenantes auront juſtifié des acquiſitions par elles faites, qui ſeront viſées dans leſdites reconnoiſſances, dans leſquelles il ſera en outre fait mention des noms des oppoſans & de la date des oppoſitions.

III.

LES intérêts dont les créances liquidées ſeront ſuſceptibles, aux termes des décrets, ſeront calculés & compris dans leſdites reconnoiſſances.

I V.

LESDITES reconnoiſſances ne pourront être reçues au payement des domaines nationaux, qu'après que le porteur aura notifié aux créanciers oppoſans l'acquiſition par lui faite, avec ſommation à comparoître à jour & heure fixes chez le tréſorier du diſtrict, pour y aſſiſter par eux ou leurs procureurs fondés, à l'emploi de ladite reconnoiſſance, & au tranſport de leurs droits, priviléges & hypothèques.

V.

LE tréſorier du diſtrict qui recevra leſdites reconnoiſſances en payement, les retirera quittancées par le proprétaire ou ſon fondé de procuration, & ſera tenu de les viſer dans la quittance qu'il délivrera, & d'y faire mention du nom des créanciers oppoſans, de la ſommation qui leur aura été faite, & de leur préſence ou défaut de comparution; & ſe conformera en outre à ce qui lui eſt preſcrit par l'article VII du décret du 30 décembre,

V I.

LESDITES reconnoiſſances ne pourront être employées qu'à la charge de payer la totalité d'un ou de pluſieurs domaines nationaux, afin qu'en aucun cas l'hypothèque des créanciers ne ſoit atténuée par le privilège de la nation ſur les biens vendus.

V I I.

LES droits, privilèges & hypothèques des créanciers, paſſeront ſur le domaine acquis ſans novation, en conformité de l'article XII du décret du 30 octobre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier. Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1138.

Relative aux maîtres Papetiers & à leurs Ouvriers.

Donnée à Paris, le 26 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances & des assignats, décrète provisoirement ce qui suit :

Les compagnons & ouvriers papetiers ne pourront quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, qu'ils ne les ayent avertis six semaines auparavant, en présence de deux témoins, à peine de cent livres d'amende payables par corps contre les compagnons & ouvriers, & de trois cents livres également payables par corps contre les maîtres-fabricans qui recevroient à leur service & engageroient aucuns compagnons & ouvriers, qu'ils ne leur ayent représenté le congé par écrit du dernier maître chez lequel ils ont travaillé, ou du juge des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du maître. Seront aussi tenus les maîtres d'avertir lesdits compagnons & ouvriers en présence de deux témoins, six semaines avant de les renvoyer, à peine de leur payer, & même par corps, leurs gages & nourriture, ou le prix de leurs journées pendant lesdites six semaines. Charge le pouvoir exécutif d'enjoindre aux corps administratifs de faire exécuter le présent décret, & autorise les commissaires de l'assemblée nationale dans les manufactures de Courtalin & du Marais, où se fabrique le papier des assignats, à veiller à son exécution, & même à requérir au besoin la force publique.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes il fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-six juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N°. 1151.

Relative aux Religieux des différentes Maisons situées dans le département du bas Rhin.

Donnée à Paris, le 27 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE confirme en son entier l'arrêté du directoire du département du bas Rhin, du 12 juillet présent mois, & dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les religieux, de quelqu'ordre qu'ils soient, tant ceux qui ont déclaré vouloir vivre en commun, que ceux qui ont annoncé la résolution de rentrer dans le monde, & ceux qui n'ont fait aucune déclaration, seront réunis dans la ville de Strasbourg, où ils seront tenus de se rendre dans la huitaine qui suivra la publication du présent arrêté.

II.

CHACUN desdits religieux qui aura déclaré vouloir continuer la vie commune, se présentera à son arrivée devant la municipalité, & déclarera de nouveau s'il entend persister dans la même résolution.

III.

IL sera fourni à ceux qui préféreront de vivre en commun, des maisons propres à les loger, & où ils pourront continuer leurs exercices religieux.

I V.

TOUS ceux qui auront préféré la vie privée, feront libres de fe loger dans la ville à leurs frais, de telle manière qu'ils jugeront convenable.

V.

LE mobilier des maifons que les religieux quitteront, fera transféré à Strafbourg, pour en être fait tel emploi que les circonftances pourront exiger.

V I.

LES religieux vivant dans le monde, ainfi que ceux qui auront adopté la vie commune, ne pourront quitter ladite ville de Strafbourg fans un paffe-port fpécial.

V I I.

CEUX qui ont prêté le ferment prefcrit par la loi fur la conftitution civile du clergé, pour remplir des fonctions publiques eccléfiaftiques, feront exceptés des difpofitions de l'article Ier.

V I I I.

CEUX qui prêteront le ferment après s'être rendus à Strasbourg, feront libres d'aller où bon leur femblera.

I X.

TOUS les curés & vicaires qui n'ont pas encore prêté le ferment, ainfi que les fupérieurs, directeurs, préfets, procureurs, profeffeurs & régens des colléges & féminaires de Strafbourg & Molsheim, au remplacement defquels il aura déjà été pourvu, ainfi que les ci-devant chanoines, prébendés, foumiffaires, prémiffaires, & tous autres eccléfiaftiques tant féculiers que réguliers, feront tenus de fe rendre également dans la ville de Strafbourg, dans le même délai de huitaine ci-deffus fixé, & les difpofitions des articles IV, VI, VII & VIII, leur feront communes.

X.

Ceux desdits religieux, fonctionnaires publics & autres mentionnés dans les articles précédens, qui ne se rendront point à Strasbourg dans le délai de huitaine, à compter de la publication du présent arrêté, y seront transférés par la force publique, à la diligence du procureur-général-syndic & des procureurs-syndics de districts.

XI.

Seront tenues les municipalités des lieux du domicile desdits religieux & fonctionnaires publics, de veiller à la sûreté de leurs personnes & de leurs effets, ainsi qu'au transport qui devra en être fait à Strasbourg.

XII.

M. l'évêque du bas Rhin remplacera par *interim*, sur les réquisitions des corps administratifs ou des municipalités, par des prêtres à son choix, à titre de desservans provisoires, ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques au remplacement desquels il n'auroit pas encore été pourvu, & qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi.

XIII.

Aussitôt après leur remplacement, lesdits fonctionnaires publics seront tenus de se rendre à Strasbourg, conformément aux dispositions des articles précédens, qui leur seront également appliqués.

XIV.

Pourront néanmoins ceux desdits ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, qui ne voudront pas se rendre à Strasbourg, se retirer dans l'intérieur du royaume, à quinze lieues des frontières, à défaut de quoi ils seront conduits à Strasbourg, aux termes des articles précédens.

XV.

Et sera le présent arrêté imprimé dans les deux langues,

adressé aux directoires des districts, & par ceux-ci envoyé à toutes les municipalités du département, pour être lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Et ont les corps administratifs arrêté que la délibération ci-dessus sera adressée à l'assemblée nationale, en la suppliant de rendre, le plutôt possible, un décret par lequel,

1.° Elle approuvera les mesures provisoirement prises par ses commissaires, de concert avec les corps administratifs du département du bas Rhin, relativement au transport à Strasbourg, des moines & religieux vivant en communauté, des curés, vicaires & professeurs non assermentés au remplacement desquels il a été pourvu; comme aussi celles concernant les moines & religieux qui auront opté la vie commune, les chanoines, chapelains & autres prêtres généralement quelconques qui auront un domicile dans le département; ordonnera qu'elles recevront leur pleine & entière exécution, enjoindra aux municipalités d'y tenir la main, à peine d'en être responsables.

2.° Ordonnera que tout les moines & religieux du département du bas Rhin, tenant à Strasbourg la vie commune, seront transférés dans le délai de quinzaine, dans la ci-devant abbaye de Clairvaux, ou dans telle autre maison qu'il plaira au corps législatif de désigner; qu'à cet effet, il sera expédié aux départemens respectifs les ordres nécessaires pour leur translation, leur réception & leur établissement.

3.° Que les ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par le décret sur la constitution civile du clergé, seront tenus, dans la huitaine, de se retirer dans l'intérieur de la France, à quinze lieues des frontières, à peine de désobéissance à la loi. Et ont tous les membres présens signé sur les registres.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

1.° Le comité ecclésiastique proposera aux religieux qui auront préféré la vie commune, des maisons dans l'intérieur

du royaume, dans lesquelles ils seront tenus de se retirer définitivement.

2.° Ceux des religieux qui auront préféré la vie particuliere, seront tenus de quitter le costume de leur ci-devant ordre, & de se retirer dans l'intérieur du royaume, à la distance de trente lieues des frontières. Ceux des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment, seront pareillement tenus de se retirer à trente lieues des frontières.

3.° Ils seront tenus de déclarer avant leur départ, à la municipalité du lieu dans lequel ils sont actuellement résidens, le lieu dans lequel ils entendent se retirer, & de faire à leur arrivée audit lieu, leur déclaration à la municipalité.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1150.

LOI

Relative à la menue Monnoie d'argent, décrétée le 11 janvier dernier.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 7791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'exécution de son décret du 11 janvier, relativement à l'émission d'une menue monnoie d'argent, seroit dans les circonstances actuelles susceptible d'inconvéniens s'il n'y étoit apporté quelque modification, après avoir entendu son comité des monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT au décret du 11 janvier, les pièces de trente sous contiendront en grains de fin la moitié de l'écu, & celles de quinze sous le quart de l'écu.

II.

NÉANMOINS chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de huit deniers d'argent fin, avec quatre deniers de cuivre.

III.

LE graveur général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication, aux types décrétés le 11 avril dernier ; de sorte que dans trois semaines au plus

tard de la publication du présent décret, la fabrication soit en activité.

I V.

L'ARGENTERIE des églises supprimées & déposées dans les hôtels des monnoies, sera d'abord employée à cette fabrication ; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la menue monnoie soit déclarée suffisante par un décret du corps législatif.

V.

TOUTE personne qui apportera à la monnoie des matières d'argent, recevra sans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnoie fabriquée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1148.

LOI

Relative à l'avancement des Lieutenans-colonels des Troupes provinciales.

Donnée à Paris, le 28 juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Les lieutenans-colonels qui commandoient depuis dix ans des bataillons de garniſon de troupes provinciales, réformées par les précédens décrets, ſeront ſuſceptibles d'être faits maréchaux-de-camp, & d'obtenir ce grade conformément aux décrets des 15 février & 3 mars derniers.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1156.

Relative aux Fers & autres objets venant du village des Hayons, principauté de Sédan.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète que les fers & autres objets qui paſſeront du village des Hayons, ſitué à trois lieues des frontières de la ci-devant principauté de Sédan, dans l'enceinte des barrières, & tout ce qui ſortira du royaume par ledit village, ſeront ſoumis aux droits & aux prohibitions réglées par la loi du 15 mars dernier, ſans rien préjuger relativement à la ſouveraineté ſur ledit village.

Permet cependant de faire ſortir en exemption de droits, juſqu'au premier janvier 1793, pour les fabriques dudit village, une quantité de vieux fers proportionnée à celle des fers platinés qui ſeront apportés deſdites fabriques dans le royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été apposé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

N°. 1152.

LOI

Relative aux frais des estimations des Domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 18 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités d'aliénation & des finances réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES administrateurs des districts feront dresser des états des frais causés par les estimations & ventes des domaines nationaux, autres que ceux dont l'assemblée nationale a décrété l'aliénation en faveur des municipalités. Lesdits états porteront distinction des frais des ventes déja consommées, & de celles qui ne le sont pas encore, la date & le prix des adjudications des ventes consommées.

Les états ainsi dressés seront envoyés aux directoires de départemens, qui seront tenus d'y mettre leur vu, & d'y joindre les observations détaillées dont ils seront susceptibles; de les adresser ensuite au comité d'aliénation, sur le rapport duquel l'assemblée nationale décrétera le payement des sommes qui seront légitimement dues.

En conséquence, & en conformité du décret de l'assemblée, les commissaires de la trésorerie feront passer aux receveurs de district les sommes nécessaires pour le payement des

des frais; & le rembourſement deſdites ſommes ſera fait à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire, ſur une ordonnance du commiſſaire-adminiſtrateur de ladite caiſſe.

A l'avenir, les adminiſtrateurs de diſtrict enverront aux directoires de département, & ceux-ci au comité d'aliénation, avec les procès-verbaux d'adjudication qu'ils lui feront paſſer, aux termes du décret du 3 novembre 1790, les états des frais deſdites ventes; à la fin de chaque mois il ſera fait un relevé deſdits frais, & ils ſeront payés de la même manière qu'il vient d'être dit pour les frais faits juſqu'à ce jour.

II.

Les directoires de diſtricts dreſſeront pareillement des états de tous les frais & avances qu'ils ont été néceſſités de faire pour l'adminiſtration des domaines nationaux, frais de culture & autres de tout genre; ils enverront leſdits états aux directoires de leurs départemens, qui y mettront leur vu, & y joindront les obſervations détaillées dont ils leur paroîtront ſuſceptibles. Les directoires des départemens adreſſeront les états qu'ils auront reçus des diſtricts & les obſervations qu'ils y auront faites, au comité d'aliénation, qui en rendra compte à l'aſſemblée nationale; & ſur le décret qu'elle prononcera, les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront paſſer aux receveurs des diſtricts, les ſommes néceſſaires pour le rembourſement des frais & dépenſes légitimement dus. La caiſſe de l'extraordinaire fera le remplacement des ſommes fournies par la tréſorerie nationale, de la manière qu'il a été ordonné par l'article précédent.

III.

En attendant l'exécution des diſpoſitions portées par les articles précédens, les commiſſaires de la tréſorerie feront, par proviſion, verſer entre les mains des receveurs des diſtricts, un à-compte d'un pour cent des eſtimations faites dans les différens diſtricts, & compriſes dans l'état imprimé par

ordre de l'assemblée, d'après les bordereaux envoyés au comité d'aliénation, jusqu'au 15 mai dernier, & ce, dans la même proportion pour laquelle chaque district est employé dans ledit état. Les fonds envoyés par la trésorerie nationale, en exécution du présent article, seront remplacés par la caisse de l'extradinaire, ainsi qu'il a été dit dans l'article premier.

I V.

L'ASSEMBLÉE nationale renouvelant les défenses portées par le décret du 3 décembre 1790, contre tout emploi des assignats & autres fonds qui rentrent dans les caisses de districts, autre que celui qui est réglé par les décrets de l'assemblée, décrète que lesdits assignats seront envoyés, soit au trésorier de l'extraordinaire, soit à la trésorerie nationale, selon la destination qui en est faite par les différens décrets de l'assemblée, à peine contre les administrateurs ou tous autres qui intervertiroient la destination & l'envoi des assignats & fonds publics, d'en répondre en leur propre nom.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N°. 1154.

Relative à la fabrication de la nouvelle Monnoie de cuivre.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 18 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE cuivre résultant des expériences faites sur le métal des cloches en présence des commissaires des comités des monnoies & des finances, sera incessamment porté à l'hôtel des monnoies, pour y être fabriqué & réduit en monnoie.

II.

IL sera procédé à de nouveaux travaux de dépuration du métal des cloches, sous la surveillance des mêmes comités, lesquels tiendront note exacte des dépenses & résultats.

III.

Le département de Paris délivrera les cloches nécessaires à ces opérations.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1158.

Relative aux Mines.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 27 Mars, 15 Juin & 12 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités réunis des finances, d'agriculture & de commerce, des domaines & des impositions, décrète comme article constitutionnel ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Mines en général.

ARTICLE PREMIER.

LES mines & minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre & pyrites, sont à la disposition de la nation ; en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement & sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse & lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

II.

Il n'eſt rien innové à l'extraction des ſables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoiſes, pierres à chaux & à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles contenues ſous le nom de cendres, & généralement de toutes ſubſtances autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir aucune permiſſion.

Mais à défaut d'exploitation de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-deſſus, & dans le cas ſeulement de néceſſité pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chauſſées, canaux de navigation, monumens publics, ou tous autres établiſſemens & manufactures d'utilité générale, leſdites ſubſtances pourront être exploitées, d'après la permiſſion du directoire du département, donnée ſur l'avis du directoire du diſtrict, par tous entrepreneurs ou propriétaires deſdites manufactures, en indemniſant le propriétaire, tant du dommage fait à la ſurface, que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré, ou à dire d'experts.

III.

Les propriétaires de la ſurface auront toujours la préférence & la liberté d'exploiter les mines qui pourroient ſe trouver dans leurs fonds, & la permiſſion ne pourra leur en être refuſée lorſqu'ils la demanderont.

IV.

Les conceſſionnaires actuels, ou leurs ceſſionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, ſeront maintenus juſqu'au terme de leur conceſſion qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du préſent décret.

En conſéquence, les propriétaires de la ſurface, ſous prétexte d'aucune des diſpoſitions contenues aux articles

premier & second, ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant ; & dans le cas où elles excéderoient cette étendue, elles y seront réduites par les directoires des départemens, en retranchant sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles aux exploitations.

V.

L'ÉTENDUE de chaque concession sera réglée, suivant les localités & la nature des mines, par les départemens, sur l'avis des directoires de district ; mais elle ne pourra excéder six lieues quarrées. La lieue qui servira de mesure, sera celle de vingt-cinq au dégré, de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises.

V I.

LES concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes & exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal, & par écrit formellement confirmatif de la concession ; sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitoient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser, de gré à gré ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages & travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire, qu'au remboursement des travaux faits par le cessionnaire, desquels le propriétaire pourra profiter.

V I I.

LES prorogations de concessions, seront maintenues pour le terme fixé par l'art. IV, ou annullées, selon que les mines

qui en ſont l'objet, ſe trouveront de la nature de celles mentionnées aux articles IV & VI du préſent décret.

VIII.

TOUTE conceſſion ou permiſſion d'exploiter une mine, ſera accordée par le département, ſur l'avis du directoire du diſtrict dans l'étendue duquel elle ſe trouvera ſituée; & ladite permiſſion ou conceſſion ne ſera exécutée qu'après avoir été approuvée par le roi, conformément à l'article V de la ſection III du décret du 22 décembre 1789, ſur les aſſemblées adminiſtratives.

IX.

TOUS demandeurs en conceſſions ou en permiſſions, ſeront tenus de juſtifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploîront pour aſſurer l'exploitation, & de quels combuſtibles ils prétendront ſe ſervir, lorſqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique.

X.

NULLE conceſſion ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la ſurface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de ſix mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux mêmes clauſes & conditious impoſées aux conceſſionnaires. Cette réquiſition ſera faite à la diligence du procureur-ſyndic du département où ſe trouvera la mine à exploiter.

Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la ſurface, il aura la préférence, pourvu toutesfois que ſa propriété ſeule, ou réunie à celle de ſes aſſociés, ſoit d'une étendue propre à former une exploitation. Auront également la préférence ſur tous autres, excepté les propriétaires, les entrepreneurs qui auront découvert des mines, en vertu de permiſſion à eux accordée par l'ancienne adminiſtration, en ſe conformant aux diſpoſitions contenues au préſent décret.

XI

X I.

Toutes demandes en conceſſions ou permiſſions, qui ſeront faites par la ſuite, ſeront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées & affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainſi que dans les municipalités que cette demande pourra intéreſſer ; & leſdites affiches & proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires.

X I I.

Lorsque les conceſſions ou permiſſions auront été accordées, elles ſeront de même rendues publiques par affiches & proclamations, à la diligence du procureur-ſyndic du département.

X I I I.

Les limites de chaque conceſſion accordée, ſeront tracées ſur une carte ou plan levé aux frais du conceſſionnaires, & il en ſera dépoſé deux exemplaires aux archives du département.

X I V.

Tout conceſſionnaire ſera tenu de commencer ſon exploitation au plus tard ſix mois après qu'il aura obtenu la conceſſion, paſſé lequel temps elle ſera regardée comme non-avenue, & pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cauſe légitime, vérifiée par le directoire du diſtrict, & approuvée par celui du département.

X V.

Une conceſſion ſera annullée par une ceſſation de travaux pendant un an, à moins que cette ceſſation n'ait eu des cauſes légitimes, & ne ſoit approuvée par le directoire du département, ſur l'avis du directoire du diſtrict auquel le conceſſionnaire ſera tenu d'en juſtifier. Il en ſera de même des anciennes conceſſions maintenues, dont l'exploitation

n'aura pas été ſuivie pendant un an ſans cauſe légitime, également conſtatée.

XVI.

POURRONT les conceſſionnaires renoncer à la conceſſion qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département.

XVII.

A LA fin dechaque conceſſion, ou dans le cas d'abandon, le conceſſionnaire ne pourra détériorer ſes travaux ; en conſéquence, il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtimens & matériaux exiſtant ſur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes ou matériaux néceſſaires à la viſite & à l'exiſtence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il ſera fait un état double, qui ſera dépoſé aux archives du département.

XVIII.

S'IL ſe préſente de nouveaux demandeurs en conceſſions ou permiſſions, pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils ſeront tenus de rembourſer aux anciens conceſſionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux, & de toutes machines qui auront été reconnues néceſſaires pour l'exploitation de la mine, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, ſinon par experts, gens de l'art, qui auront été choiſis par les parties ou nommés d'office.

XIX.

LE droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfaits, ſeront ſur leurs demandes, admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui ſeront dans le cas prévu par l'article X, au renouvellement de la conceſſion,

pourvu toutefois qu'il ſoit reconnu que leſdits conceſſionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur étoit confié; ce qui aura lieu tant pour les anciennes conceſſions maintenues que pour les nouvelles.

X X.

Les conceſſionnaires actuels, ou leurs ceſſionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, & qui ſont maintenus aux termes de l'article IV, ainſi que ceux qui le ſeront conformément à l'article VI, ſeront obligés d'indemniſer les propriétaires de la ſurface, ſi fait n'a été, & ce dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent décret.

X X I.

L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainſi que celle mentionnée dans l'article Ier du préſent décret, s'entend ſeulement des non-jouiſſances & dégâts occaſionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raiſon des chemins que des lavoirs, fuite des eaux & tout autre établiſſement de quelque nature qu'il ſoit, dépendant de l'exploitation, ſans cependant que ladite indemnité puiſſe avoir lieu lorſque les eaux ſeront parvenues aux ruiſſeaux, fleuves & rivières.

X X I I.

Cette indemnité aura pour baſe le double de la valeur intrinsèque de la ſurface du ſol qui ſera l'objet deſdits dégâts & non-jouiſſances. L'eſtimation en ſera faite de gré à gré, ou à dire d'experts, ſi mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderoit pas dix arpens, meſure de Paris, & ce, ſur l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable, ou à dire d'experts.

X X I I I.

Les conceſſionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles

dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers & vignes, attenant aux habitations dans la distance de deux cents toises, que du consentement des propriétaires de ces fonds, qui ne pourront dans aucun cas être forcés à le donner.

XXIV.

Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégats, dommages & désordres occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs & employés.

XXV.

Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton; mais pour y étendre des travaux nécessaires, tels que galerie d'écoulement, chemins, prise d'eau ou passage des eaux, & autres de ce genre, à la charge de ne point gêner les exploitations y existant, & d'indemniser les propriétaires de la surface.

XXVI.

Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus & ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions, savoir: les premiers dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, & les derniers, dans les trois premiers mois de l'année, qui suivront celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leur département respectif, un état double détaillé & certifié véritable, contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils employent à l'exploitation, les quantités de matières extraites, & si ce sont des charbons de terre, ce

qu'ils en font tirer par mois, enſemble les lieux où s'en fait la principale conſommation, & le prix deſdits charbons; & de continuer à faire ladite remiſe avant le premier décembre de chaque année, & de joindre audit état un plan des ouvrages exiſtans & des travaux faits dans l'année.

XXVII.

TOUTES conteſtations relatives aux mines, demandes en réglement d'indemnité, & toutes autres ſur l'exécution du préſent décret, ſeront portées par-devant les juges de paix ou les tribunaux de diſtrict, ſuivant l'ordre de compétence, & d'après les formalités preſcrites par les décrets ſur l'ordre judiciaire; ſans que cependant il puiſſe être donné aucune ſuite aux procédures criminelles, commencées depuis le 14 juillet 1789, contre les auteurs des dégâts commis dans des conceſſions de mines, leſquelles procédures ſeront civiliſées, & les informations converties en enquêtes, à l'effet par les entrepreneurs de pourſuivre par la voie civile, la réparation des dommages faits à leur conceſſion, & la réintégration en icelle, s'il y a lieu, aux termes des articles IV & VI du préſent décret.

TITRE II.

Des Mines de Fer.

ARTICLE PREMIER.

LE droit accordé aux propriétaires par l'article premier du titre premier du préſent décret, d'exploiter à tranchée ouverte, ou avec foſſe & lumière juſqu'à cent pieds de profondeur, les mines qui ſe trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être ſubordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer pour les mines de fer que ſous les modifications ſuivantes.

I I.

IL ne pourra à l'avenir être établi aucune usine pour la fonte des minérais, qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté.

I I I.

TOUTES les formalités prescrites par les articles XII & XIII du titre premier, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines.

I V.

TOUT demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines, sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minérais, & l'espece de combustibles dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux.

V.

S'IL y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minérais & des combustibles; au défaut de ces propriétaires, & à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date.

V I.

LA permission d'établir une usine pour la fonte des minérais, emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'article XXII de titre premier, ainsi que dans les champs & héritages ensemencés ou converts de fruits.

V I I.

LES maîtres de forges ou usines avertiront, un mois

d'avance, les propriétaires des terrains qu'ils voudront ſonder, & leur payeront de gré à gré, ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourroit cauſer.

VIII.

D'APRÈS la connoiſſance acquiſe du minérai, les maîtres d'uſine en donneront légalement avis aux propriétaires.

IX.

LORSQUE le maître de forge aura beſoin pour le ſervice de ſes uſines, des minerais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère, & dans le même délai à compter du jour de la récolte, pour celles qui ſeront enſemencées ou diſpoſées à l'être dans l'année, ſeront tenus de faire eux-mêmes l'extraction deſdits minérais.

X.

SI après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minérai, ou s'ils l'interrompent ou ne la ſuivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'uſine ſe feront autoriſer à y faire procéder eux-mêmes; & à cet effet ils ſe pourvoiront pardevant les tribunaux, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XXVI du titre premier.

XI.

LORSQUE les propriétaires feront l'extraction du minérai pour le vendre aux maîtres d'uſine, le prix en ſera réglé entr'eux de gré à gré, ou par experts choiſis ou nommés d'office, leſquels auront égard aux localités & aux frais d'extraction, ainſi qu'aux dégâts qu'elle a occaſionnés.

XII.

LORSQUE, ſur le refus des propriétaires, les maîtres d'uſine auront fait extraire le minérai, le prix en ſera déterminé ainſi qu'il eſt annoncé en l'article précédent.

XIII.

INDÉPENDAMMENT du prix du minérai lavé, qui ſera payé aux propriétaires par le maître de forge, celui-ci ſera tenu d'indemniſer leſdits propriétaires, ſoit à raiſon de la non-jouiſſance des terrains, ſoit pour les dégâts qui ſeront faits à la ſuperficie, de gré à gré ou à dire d'experts.

XIV.

LE maître d'uſine ceſſant de jouir de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire du minérai, ſera tenu de remettre les terrains en état de culture, avec la charrue deſtinée au labourage; & dans le cas où l'extraction ſe ſeroit faite dans des vignes ou prés, il ſera également tenu de les remettre en état de culture & de production, & l'indemnité ſera réglée en conſéquence par les experts, ſi les parties ne l'ont déterminée entr'elles.

XV.

NE pourront les maîtres de forges faire aucune exploitation ou fouilles dans les bois & forêts, ſans avoir, indépendamment des formalités preſcrites par les articles VII, VIII & IX du préſent titre, indemniſé préalablement les propriétaires, de gré à gré, ou à dire d'experts choiſis ou nommés d'office, leſquels experts ſeront obligés, dans leur eſtimation, d'avoir égard à la valeur ſuperficielle deſdits bois & forêts, & au retard qu'éprouvera le recru; & leſdits maîtres de forges ſeront tenus de laiſſer au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue, par arpent, & de ne leur cauſer aucun dommage ni dégradation, ſous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront au ſurplus leſdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent par chaque année; & l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain, le plus que faire ſe pourra, & repiqueront de glands ou ſémis les places endommagées par lextraction de la mine.

XVI.

S'IL étoit reconnu par experts qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles & extractions des minerais auroient éte faites, l'entrepreneur dédommagera le propriétaire, à proportion de la moins value de son terrain occasionnée par l'extraction, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

XVII.

LA mine extraite de la terre pourra être lavée & transportée en toute saison, à charge par les maîtres de forges, de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le transport ou charrois, ainsi qu'il est prescrit par l'article XX du titre I.er sans cependant que le transport puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés.

XVIII.

LES maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires, le plus que faire se pourra, pour établir leurs patouillets & lavoirs de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures ; & s'il résultoit quelques dommages de ces établissemens, les maîtres d'usine seront tenus d'indemniser les propriétaires, soit de gré à gré, soit à dire d'experts ; mais lesdits lavoirs ne pourront être établis dans des champs & héritages couverts de fruits.

XIX.

LES maîtres de forges actuellement existans, seront tenus de se conformer, à compter du jour de la publication du présent décret, à toutes ses dispositions en ce qui les concerne.

XX.

DANS le cas où les propriétaires voudroient continuer les fouilles ou extractions des mines de fer, qui s'exploitent avec

fosse & lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, déjà commencées par les maîtres de forges, ils seront tenus de rembourser à ces derniers les dépenses qu'ils justifieront légalement avoir faites pour parvenir auxdites extractions.

XXI.

SERA le présent décret adressé incessamment aux départemens, pour être exécuté comme loi du royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état à été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1145.

Relative à la Gendarmerie nationale.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juillet 1791.

ARTICLES additionnels sur la Gendarmerie nationale.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera fourni par le ci-devant commandant de la compagnie de robe-courte, un état des surnuméraires employés dans ladite compagnie à la date du 1.er janvier 1791, & cet état sera certifié par le commissaire des guerres inspecteur de ladite compagnie. Le directoire du département de Paris inscrira lesdits surnuméraires sur le registre ordonné par l'article II du titre II, afin qu'ils soient remplacés, de préférence à tous autres sujets, dans les deux compagnies de gendarmerie nationale attachées au service des tribunaux, sans qu'aucun desdits surnuméraires puisse être recherché sur le temps de service qui lui manqueroit pour y être admis.

II.

LES gendarmes de la ci-devant robe-courte ne recevant

plus d'extraordinaire, ſont rappelés de leur traitement à compter du 1.er janvier 1791, ſur le pied fixé par l'article IV du titre VI de la loi ſur la gendarmerie nationale. L'aſſemblée nationale amendant en ce point l'article VII de ſon décret du 22 juin 1791, le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à donner pour leur payement des mandats ſur le tréſor public.

III.

Il ſera attaché un commis du ſecrétaire-greffier au ſervice des deux compagnies de gendarmerie nationale ſervant auprès des tribunaux de Paris; ſon traitement ſera de 600 livres, conformément à l'article II du titre V.

IV.

Les commis au ſecrétariat ſeront choiſis par le ſecrétaire-greffier, qui en répondra. Le ſecrétaire-greffier & les commis ſeront pourvus de commiſſions par le miniſtre de l'intérieur, ſur la préſentation du colonel qui recevra leur ſerment.

V.

Dans la formation actuelle, la diſtribution des brigades, & les réſidences des officiers, ſous-officiers & gendarmes nationaux, ſeront faites ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles VIII & XVI du titre I.er; mais le placement des officiers, ſous-officiers & gendarmes ſera fait par le miniſtre de la guerre.

VI.

Les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, faiſant leur ſervice à cheval, ne pourront reſter plus de quinze jours ſans être montés; & cependant le colonel, ſur les raiſons qui lui ſeront alléguées, pourra étendre ce terme juſqu'à un mois, & non au-delà.

Dans le cas où aucun officier, ſous-officier ou gendarme ne ſe conformeroit pas à cette loi, il ſera défalqué; ſavoir,

aux officiers de tout grade, quarante ſous par jour, & aux ſous-officiers & gendarmes, trente-cinq ſous, à compter du jour où il aura ceſſé d'être monté.

Enfin, s'il négligeoit de ſe monter dans le cours du ſecond mois, il ſera cenſé avoir renoncé à ſon état, & le colonel ſera tenu d'en rendre compte au miniſtre de la guerre, lequel deſtituera le délinquant ſans préjudice de la retenue : leſdites retenues tourneront au profit de la maſſe.

VII.

LES lettres de paſſe dans le corps de la gendarmerie nationale, auront lieu comme par le paſſé, d'une réſidence à une autre, toutes les fois que les circonſtances l'exigeront; les ſous-officiers & gendarmes ſeront tenus de s'y conformer ſous peine de deſtitution.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1155.

LOI

Qui règle la couleur des Affiches.

Donnée à Paris, le 28 juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que les affiches des actes émanés de l'autorité publique, ſeront ſeules imprimées ſur papier blanc ordinaire ; & celles faites par des particuliers, ne pourront l'être que ſur papier de couleur, ſous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état à été appoſé à ces préſentes. A Paris, ce vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1159.

Relative à l'Adresse aux François sur les Contributions publiques.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS,

Relativement aux Contributions publiques.

CITOYENS,

APRÈS le devoir de vous donner une constitution libre, la plus importante obligation que vous ayez imposée à vos représentans, étoit de pourvoir à vos besoins publics avec la moindre dépense & la moindre gêne qu'il seroit possible.

En effet, chacun de vous a l'intérêt, le droit & la volonté de trouver dans le bon emploi de la force commune, & dans un systême de finance, sage, humain, clair, économique, peu susceptible d'abus, une suffisante, une puissante garantie pour la liberté de ses actions, pour la sûreté de sa personne, pour la propriété de ses biens, & des moyens abondans pour l'amélioration des propriétés nationales indivises; telles que les routes, les forteresses, les ports, & pour l'institution & la conservation de tous les établissemens d'une utilité générale.

Considérées sous cet aspect, & dirigées vers ce but salutaire, les contributions publiques, loin de vous être onéreuses, sont le moyen le plus efficace de ménager votre temps & vos richesses, le seul qui puisse vous assurer le loisir, la faculté de vous livrer en paix & avec succès au travail, à l'administration de vos biens, à la direction de vos affaires, à l'augmentation de votre fortune.

Sans elles, vous ne pourriez tirer aucun revenu de vos terres, aucun profit de vos manufactures ni de votre commerce; car il n'y auroit aucune sûreté pour vos propriétés, aucune force à l'appui de la justice & de la raison, pour faire respecter la constitution & les loix. Nous n'aurions ni armée de terre, ni armée de mer : nos frontières seroient exposées aux incursions de l'ennemi; & quand la valeur des gardes nationales le repousseroit du point qu'il auroit attaqué, leurs frères d'armes des autres départemens ne pourroient pas arriver à leur secours, parce qu'on seroit dénué de fonds & d'approvisionnemens pour préparer leur subsistance, & les entretenir en campagne loin de leurs foyers.

Calculez, citoyens, à combien de dangers de toutes espèces vous seriez exposés, & à quelles dépenses énormes vous seriez entraînés, par l'impuissance de conserver & d'améliorer ce qui vous appartient, à laquelle vous réduiroit le défaut d'assistance mutuelle & de communication réciproque. La nation ne peut y pourvoir pour tous, qu'aux frais de tous; il faut donc faire ces frais; rien ne seroit plus ruineux pour vous que leur cessation. Votre subsistance, votre aisance, votre bonheur, votre gloire, votre existence politique tiennent à ce que chaque citoyen par la quote part qu'il y fournit, proportionnellement à ses revenus, se procure un partage utile dans les bons effets de tous les services publics, payés par les contributions pareilles que tous ses concitoyens mettent en commun avec lui.

Pourquoi les anciennes impositions, dont une partie au moins servoit à procurer la sûreté publique & le bon ordre

de la

de la société, étoient-elles devenues odieuses? c'est qu'elles étoient des impositions établies par un pouvoir arbitraire, & non pas des contributions déterminées par la volonté générale; c'est qu'elles excédoient les véritables besoins publics; c'est qu'elles étoient réparties avec injustice; c'est qu'elles étoient perçues ou avec cruauté, ou avec un insolent dédain des droits & de la liberté des hommes; c'est que vous aviez une mauvaise constitution.

Nul de vous ne se refuse, ni ne se refusera jamais à payer sa juste part des dépenses publiques, faites à son profit, sans déprédation, avec une sage économie, que vos représentans ont sévèrement jugées, dont ils vous rendent & vous font rendre compte, & qui ne sont pas trop à charge à personne, lorsque tout le monde y concourt à raison de ses facultés, dans une équitable proportion.

Il n'y a que vos ennemis & ceux de la révolution, qui puissent supposer contre l'entretien à frais communs de la puissance nationale, une mauvaise volonté qui n'existe pas, qui n'est pas dans la nature de l'homme raisonnable, moins encore dans le caractère noble & généreux du François.

Depuis que la nouvelle constitution vous a donné une véritable patrie, dont tous les intérêts sont présentés sans voile à vos yeux; depuis qu'il ne peut plus y avoir de dépenses arbitraires; que des ministres responsables, sont & seront perpétuellement surveillés par une législature, dont vous renouvellerez les membres tous les deux ans; & que, par la liberté de la presse, tous les hommes éclairés pourront sans cesse appeler l'inspection générale sur toutes les opérations publiques, vous n'avez point à craindre que les contributions ayent aucun autre objet ni aucun autre emploi, que votre plus grande utilité.

Vous avez la certitude que dès aujourd'hui, & chaque année, elles sont & seront limitées à ce que commandent & commanderont impérieusement le service & les intérêts de la nation, & qu'elles ne pourroient être diminuées

d'avantage, ſans vous priver de quelque ſervice public qui vous vaut plus que ne vous coûte la portion de votre contribution qu'on y applique.

Déjà les dépenſes ont été reſtreintes & les reſſources multipliées, au point que l'aſſemblée nationale a pu vous ſoulager de la dîme & de pluſieurs autres charges très-peſantes, & trouver dans des contributions inférieures à la ſomme des impoſitions anciennes, & dans les revenus des biens nationaux, de quoi ſuffire à toutes les dépenſes de la ſociété, aux intérêts de la dette nationale, aux frais du culte conſidérablement augmentés en faveur de la plupart des curés & des vicaires, aux penſions des religieux, à celles des autres eccléſiaſtiques dont les fonctions ne ſubſiſtent plus.

Pour aſſeoir ces contributions modérées, vos repréſentans ſe ſont preſcrit pluſieurs loix de juſtice, d'intérêt public, de reſpect pour vos droits & votre liberté.

C'eſt leur devoir que de vous expoſer ces principes de leur conduite, ces baſes des réſolutions qu'ils ont priſes & dû prendre en votre nom.

Ils ont trouvé les impoſitions diviſées en cinq claſſes principales,

Premièrement, les impoſitions directes qui comprenoient les dîmes, la taille réelle, les vingtièmes, la taille perſonnelle & la capitation.

Secondement, les impoſitions de monopole & de privilége excluſif, qui étoient la gabelle dans les deux tiers du royaume, le tabac qui s'étendoit preſque ſur ſa totalité, la vente de l'eau de vie & d'autres boiſſons dans un petit nombre de provinces.

On pourroit ranger auſſi dans cette claſſe ce que le tréſor public retiroit des jurandes & des maîtriſes d'arts & métiers, par leſquelles l'état ne faiſoit pas directement le monopole, mais vendoit celui de chaque profeſſion.

Troiſièmement, les impoſitions qu'on appeloit *à l'exercice* ſur différentes eſpèces de conſommation & d'induſtrie, telles

que les droits d'aides ſur les boiſſons dans un tiers du royaume; ceux de même nature, nommés *équivalent* en Languedoc, *impôts*, *billots* & *devoirs* en Bretagne, & des *quatre membres* en Flandre; ceux d'inſpecteurs aux boucheries, qui embraſſoient en effet, ou par abonnement, preſque toutes les provinces; ceux de marque des cuirs & à la fabrication des cartes & des amidons, qui ſe percevoient avec une rigueur extrême chez tous les fabricans & les débitans de ces marchandiſes, dans toute l'étendue de l'empire; ceux de marque des fers & à la fabrication des huiles, qui n'avoient lieu que ſur environ la moitié du territoire de l'état.

Quatrièmement, les impoſitions ſur le tranſport des marchandiſes, qui comprenoient les droits à l'entrée & la ſortie du royaume, les péages, une multitude incroyable de droits de traite de toute dénomination, au paſſage d'une province à l'autre, & ceux d'entrée dans les villes.

Cinquièmement enfin, les impoſitions ſur les actes, droits de contrôle, inſinuation, centième denier, formule, greffes, conſignations, lettres de ratification, &c. &c.

L'aſſemblée nationale n'a conſervé d'impoſitions qui portaſſent ſur les capitaux, dans l'intérieur du royaume, que celles qui correſpondent à cette cinquième claſſe, les droits d'enregiſtrement, de timbre & d'hypothèque.

Elle les a préférées aux autres impoſitions indirectes, & quoiqu'ils ne ſoient en proportion qu'avec la circulation des capitaux, au lieu de l'être avec les revenus, elle a cru pouvoir les admettre dans le nouveau ſyſtême de finance à côté des contributions régulières, parce qu'ils n'exigent pas que le percepteur aille troubler la paix du citoyen, & qu'ils donnent au contraire, au citoyen motif & intérêt d'aller chercher le percepteur dont il reçoit un ſervice public, utile pour aſſurer la date des actes qui conſtatent ſes propriétés, & pour donner à ces actes une authenticité plus grande; de ſorte que ces droits uniſſent à une impoſition,

une fonction de magiſtrature, que l'on paye ſeulement plus qu'elle ne vaudroit par elle-même, afin d'établir ſur l'excédant du ſalaire de ſes agens, une recette nationale qui atteigne les capitaliſtes, qui ne porte preſque pas ſur les citoyens les plus indigens, & qui diminue d'autant les autres contributions plubliques.

Mais en adoptant cette eſpèce d'impoſition ſur les actes, vos repréſentans ſe ſont appliqués à en ſimplifier le plan & la légiſlation.

Seize droits différens, établis par ſeize loix différentes ſous autant de dénominations, étoient aggravés par une foule de lettres patentes, d'arrêts du conſeil, d'ordonnances & de déciſions contradictoires qui s'obſcurciſſoient, ſe compliquoient mutuellement, & formoient un grand nombre de gros volumes dont l'étude ſurpaſſoit les forces de l'entendement même des hommes habiles : leur interprétation étoit livrée à tous juges d'attribution devant leſquels le redevable n'avoit point d'accès, & qui écrivoient leurs jugemens ſous la dictée du percepteur même.

Tout ce qu'il y avoit de clair dans ces loix étoit au déſavantage du pauvre ; les cent premières livres d'un acte payoient double droit; on payoit le droit ſimple depuis cent francs juſqu'à dix mille francs, & ce droit acquitté, toutes les ſommes qui excédoient les premiers dix mille francs, n'étoient aſſujéties qu'à un droit léger. Ainſi les riches qui contractoient pour de groſſes ſommes payoient dans une proportion foible, & les pauvres qui ne faiſoient que de petites affaires, dans une forte proportion avec leur capital.

Ces abus ſont ceſſés ; les ſeize droits anciens ont été réunis en un ſeul, ſous le titre de droit d'enregiſtrement réglé par une ſeule loi, claire & de peu d'étendue, & par un ſeul tarif dont l'application eſt ſoumiſe au jugement des magiſtrats qui, choiſis par le peuple, exercent la juſtice nationale ſur tous les intérêts & ſur toutes les têtes. La taxe étant à raiſon

des ſommes qui ſont l'objet des actes, on a pu baiſſer le tarif pour les actes de peu de valeur & pour ceux qui ſont les plus ordinaires, comme les baux & les contrats de mariage; ce qui rejette avec équité ſur les actes plus rares & plus particuliers aux riches, le fardeau de l'impôt que les riches peuvent mieux ſupporter.

Le droit de timbre a été joint à celui de l'enregiſtrement, dans l'unique vue de profiter de ſes formes, de ſes adminiſtrateurs, de ſes employés, des dépenſes de ſa régie, pour procurer ſans perquiſition contre les citoyens, & preſque ſans frais de perception, un revenu public ſur des richeſſes fugitives qui échappoient aux autres contributions; & de mettre ainſi en deux manières, par le produit de celle-ci & par le peu que coutera ſa levée, à portée de rendre les autres contributions moins peſantes.

Le droit d'hypothèque eſt relatif comme celui d'enregiſtrement, à un ſervice public d'une grande importance; il a pour objet d'empêcher les créanciers d'être fruſtrés par leurs débiteurs, & d'aſſurer ſans conteſtation l'ordre dans lequel ils doivent être payés. Ce droit avoit lieu ſur les biens-fonds ſeulement & s'exerçoit lors de leur vente, par les oppoſitions que les créanciers pouvoient mettre à l'expédition des lettres de ratification données au nom de l'état, pour conſolider les ventes & préſerver les acquéreurs de toute répétition. Mais il falloit pour prendre rang parmi les créanciers, avoir ſtipulation d'hypothèque : cette ſtipulation ſe faiſoit par des actes ignorés de chacun de ceux qui en avoient de pareils; elle étoit toujours générale, & les créanciers ne ſachant pas toujours en quelle province leurs débiteurs poſſédoient des biens, ces biens pouvoient être vendus & les lettres de ratification accordées ſans qu'ils en euſſent connoiſſance. Il arrivoit ſouvent encore que, lorſqu'ils ſe préſentoient, ils ſe trouvoient primés par d'autres créanciers dont le titre étoit antérieur au leur, ou dans une forme plus favorable; il en réſultoit des procès très-diſpendieux pour le

réglement d'ordre entre les créanciers dont les actes étoient passés en différentes provinces, ou à différentes conditions.

L'assemblée nationale voulant que toute créance légitime puisse prétendre à l'hypothèque, & que l'ordre entre les hypothèques soit invariablement réglé, s'occupe de la législation propre à remplir une vue si utile, & la publiera incessamment.

Dans des temps plus heureux on pourra, si on le croit avantageux, réduire successivement & par gradation, le salaire du service public des hypothèques & de celui de l'enregistrement, au simple remboursement de leur frais; mais lorsque les besoins de la nation sont très-considérables, & que l'opinion la plus générale demande qu'on ait des impôts de diverse nature, afin que leur poids paroisse moins sensible, on est obligé de joindre quelques-uns d'entr'eux à des services publics que les citoyens vont réclamer d'eux-mêmes, ce qui donne l'avantage si précieux d'intéresser les contribuables à venir sans contrainte payer l'impôt.

C'est pour la même raison qu'on a conservé le revenu de la poste aux lettres, seule partie de l'ancienne finance qui ait paru ne devoir souffrir aucune altération. Certainement les lettres coûtent bien plus cher à ceux qui les reçoivent, qu'il n'est nécessaire pour payer les courriers, les voitures & les chevaux qui les portent, puisque, ces frais acquittés, l'état en retire un revenu de douze millions. Cependant le voyage se faisant pour une multitude de lettres, il n'y a pas un citoyen qui ne profite extrêmement de cette institution, & qui ne doive être surpris & reconnoissant, lorsqu'il compare le peu que lui coûte une lettre, avec ce qu'elle lui coûteroit s'il falloit l'envoyer par un exprès. Telle est en général & sur tous les points la grande utilité que nous retirons tous de cette heureuse union de force & d'intérêt qui constitue la société politique: nous aimons la patrie comme ses enfans, mais c'est qu'elle est pour nous une véritable mère.

Le droit de patentes correſpond aux jurandes, aux maîtriſes, aux vingtièmes d'induſtrie, à la portion de taille perſonnelle qu'on faiſoit payer aux artiſans & aux marchands de plus qu'aux autres citoyens, & aux droits d'entrée des villes.

Il eſt bien plus modéré; car les droits d'entrée des villes ſeuls rendoient à l'ancien gouvernement quarante-cinq millions de revenu, & les patentes ne doivent en produire que vingt ou vingt-quatre. Elles ſont jointes à un grand avantage bien long-temps déſiré, celui d'établir pour tout le monde la liberté de toute eſpèce d'induſtrie & de commerce, & de proportionner l'impôt qu'on ſe voit dans la néceſſité d'y attacher, à la durée du temps pendant lequel on s'y livre, comme à l'importance des capitaux qu'on y emploie & des profits qu'on en retire, qui ſe manifeſte par l'étendue, la beauté & le prix du logement, de l'entrepriſe & de l'entrepreneur.

Anciennement, lorſqu'un homme vouloit faire un métier dans une ville, il étoit obligé de débourſer pour ſa maîtriſe, une ſomme conſidérable qui lui auroit été très-utile pour ſon commerce. Si faute de cette ſomme retirée de ſon commerce, ou par toute autre cauſe, il ne réuſſiſſoit pas, s'il étoit obligé de quitter, ou bien s'il venoit à mourir, le capital employé à ſa maîtriſe étoit perdu pour lui & pour ſes enfans.

Si croyant trouver plus de reſſources, eſpérant plus de ſuccès dans un autre métier ou un autre commerce, il ſe déterminoit à les embraſſer; ſi étendant ſes combinaiſons, il vouloit en cumuler pluſieurs, il falloit pour chacun d'eux payer une nouvelle maîtriſe.

Il ne pouvoit exercer cette maîtriſe que dans la ville où il avoit été reçu: s'il paſſoit dans une autre ville, il lui falloit une maîtriſe nouvelle, & dans chacune de ces villes il étoit ſoumis pour ſa propre conſommation, pour celle de ſes ouvriers, commis ou compagnons, & pour pluſieurs

marchandiſes de ſon commerce, à payer des droits d'entrée.

Aujourd'hui, ni lui, ni ſes ouvriers, ni ſes marchandiſes ne payent de droits d'entrée dans aucune ville; il peut changer de ſéjour & de métier comme il lui plaît, il peut réunir autant de profeſſions qu'il juge convenable. Au lieu d'une avance en pure perte, il n'acquitte qu'une redevance annuelle, foible ſi ſon commerce eſt de peu d'importance, qui augmente ou qui diminue avec le ſuccès de ſon établiſſement, qui ceſſe le jour où il veut ſe retirer.

Les droits de traite dans l'intérieur du royaume, & les péages ſont ſupprimés purement & ſimplement; & les droits d'entrée des villes l'étant de même, au lieu des viſites & des taxes auxquelles on étoit précédemment aſſujetti, un citoyen, une voiture de marchandiſes peuvent traverſer la France dans tous les ſens, aller de Bordeaux à Strasbourg, de Calais à Perpignan, d'Antibes à Breſt, ſans éprouver la moindre viſite, ſans acquitter la moindre taxe.

Le profit de cette franchiſe n'eſt pas ſeulement pour les commerçans: ils y gagnent, il eſt vrai, de faire leurs affaires plus vîte, de n'être pas ſoumis à des traitemens arbitraires & déſagréables de la part des employés & d'eſſuyer moins d'avaries; mais forcés par la concurrence les uns des autres que la liberté du commerce rendra chaque jour plus active, de ſe contenter d'un bénéfice modéré, ils prennent le parti, afin de mériter la préférence dans chaque marché qu'ils font, d'acheter plus cher & de vendre à plus bas prix; de ſorte que le ſoulagement occaſionné par la ſuppreſſion de l'impôt, ſe partage entre le producteur qui fournit la marchandiſe & le conſommateur qui en fait uſage.

Il ne reſte plus de droits de douane qu'à l'entrée du royaume, principalement ſur quelques marchandiſes manufacturées, & à la ſortie, ſur quelques matières premières. L'opinion la plus générale a demandé que nous ſuiviſſions ſur ce point l'exemple des autres peuples.

On ne peut ſavoir avec une entière exactitude quel ſera le produit

le produit des droits de douane, de patentes, d'hypothèques, de timbre & d'enregiſtrement. S'ils rendent plus qu'on ne l'a préſumé, on baiſſera l'année prochaine quelques-uns de leurs tarifs, ou bien l'on diminuera le taux de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire; car ſous le nouveau gouvernement que vous avez inſtitué, avec la conſtitution que vos repréſentans ont décrétée en votre nom, aucune augmentation de revenu public ne pourra être ignorée, & toutes celles qui auront lieu, amèneront le ſoulagement du peuple.

Vous voyez, citoyens, que toutes les contributions nouvelles dont l'aſſemblée nationale vient de vous expoſer les motifs & les principes, comparées aux anciennes impoſitions de la même nature, préſentent de grands ſoulagemens pour les contribuables, & un reſpect attentif pour la liberté. L'un & l'autre avantage ſont plus marqués encore dans la contribution foncière & la contribution mobiliaire, qui ont été ſubſtituées aux dîmes, à la taille réelle, à la taille de propriété, aux fouages & autres impoſitions analogues, aux vingtièmes, aux décimes, à la taille mixte, à la taille d'exploitation, à la taille perſonnelle, à la capitation, à la gabelle, au tabac, aux droits d'aides ſur les boiſſons, ſur les beſtiaux, ſur la marée, au droit de marque des cuirs, à celui de marque des fers, à celui de fabrication ſur les huiles & les ſavons, & à quelques autres ſemblables.

Vos repréſentans regardant comme leur premier devoir d'établir & de conſolider votre liberté, ſachant par leur expérience & par les inſtructions que vous leur aviez données, que les viſites domiciliaires & les vexations qu'elles entraînent ſont inſupportables à des hommes libres, ſe ſont crus religieuſement obligés de repouſſer toute idée, tout projet d'impoſition dont la preception auroit exigé que l'on pût violer l'aſyle ſacré que chaque citoyen a droit de trouver dans ſa maiſon, lorſqu'il n'eſt prévenu d'aucun crime. Vous leur aviez dit unanimement combien vous étiez indignés

de pouvoir être injuriés chez vous par le ſoupçon réel ou ſimulé d'une fraude que vous n'aviez pas commiſe ; de pouvoir être pourſuivis de jour & de nuit, troublés dans votre travail, troublés dans les plus intimes douceurs de votre vie domeſtique, forcés d'ouvrir votre porte à des inconnus qui venoient chez vous, quelquefois ſur la dénonciation calomnieuſe d'un ennemi, mais toujours avec intérêt de vous trouver coupables de quelque uſage de votre liberté, tranſmué par des loix abſurdes en délit fiſcal, & qui devenoit contre vous le ſujet d'un procès ruineux ou d'un accommodement coûteux & perfide.

Les droits d'aides & tous ceux de marque & de fabrication, ont été proſcrits par cette ſainte loi de la liberté domiciliaire.

L'aſſemblée nationale ne pouvoit pas laiſſer ſubſiſter davantage les impôts de monopole ou de privilège excluſif, tels que la gabelle, le tabac, la vente de l'eau-de-vie, &c. L'ancien gouvernement regardoit ces impôts comme d'admirables inſtitutions financières, parce que la perception s'y confondant avec le prix de la marchandiſe, le produit en étoit difficile à ſupputer d'avance, qu'il excédoit ordinairement la ſpéculation, & qu'il donnoit ainſi au fiſc & à ſes agens un plus gros revenu, moins connu du peuple, plus applicable à des dépenſes de fantaiſie. Mais indépendamment de ce que ces impôts exigeoient, comme les aides, la violation du domicile, ils portoient atteinte au droit que vous avez tous d'être fournis au ſeul cours fixé par la liberté du commerce, & par conſéquent au meilleur marché poſſible, des denrées qui vous ſont utiles ; & au droit que vous avez tous encore de vous livrer aux ſpéculations de commerce, pour leſquelles vous vous ſentez des diſpoſitions & des lumières. Les principes de la nature & de la raiſon, ceux qui ont ſervi de règle à vos repréſentans, défendent de laiſſer ſubſiſter aucun autre privilège excluſif que ceux qui ſont des dépendances néceſſaires de la ſouveraineté nationale, parce

qu'ils portent ſur des objets qui demandent la garantie publique de la ſociété.

L'aſſemblée nationale n'en a réſervé que deux à la nation, celui de frapper monnoie, parce qu'il faut que l'autorité publique en conſtate & en certifie le titre & le poids; & celui de la fabrication & des magaſins de poudre à tirer, parce que l'adminiſtration de cette munition de guerre, qu'on a ſoumiſe à l'inſpection locale des municipalités & autres corps adminiſtratifs, intéreſſe eſſentiellement la ſûreté ſociale & politique. Il eſt ſage de combiner ces deux branches d'adminiſtration, de manière qu'elles donnent plutôt du profit que de la perte aux finances; mais elles doivent être principalement conſidérées comme des devoirs de politique & de police.

Quant aux anciennes impoſitions territoriales & perſonnelles, l'aſſemblée nationale n'a pas cru pouvoir en conſerver aucune, car aucune d'elles n'étoit générale, & aucune d'elles n'avoit une bonne règle d'aſſiette & de répartition.

Les dîmes ne portoient pas ſur toutes les productions; elles peſoient inégalement ſur celles qu'on y avoit aſſujetties: inégalement, à raiſon de ce que le taux de la dîme varioit dans le royaume, & ſelon les localités, depuis le ſeptième juſqu'au trente-deuxième: inégalement encore, en ce que la dîme étant prélevée ſur le produit total, avant qu'on en eût défalqué les frais de culture, ſa proportion avec le produit net ou revenu, varioit dans la même paroiſſe, d'un champ à l'autre, ſelon que ces divers champs ſont plus ou moins fertiles.

Dans une bonne terre, où deux cent quarante livres de récolte ne coûtent que cent vingt livres de frais de culture, la dîme au quinzième prenant ſeize livres, ce n'étoit que le huitième du revenu.

Dans une terre médiocre, où deux cent quarante liv. de récolte coûtent cent ſoixante l., la dîme de ſeize l. étoit au cinquième du revenu, qui n'étoit alors que de quatre-vingts liv.

Dans les mauvaises terres, où deux cent quarante livres de récolte coûtent jusqu'à cent quatre-vingt-douze l vres à faire naître, la dîme toujours au quinzième, toujours de seize livres, prenoit le tiers du revenu.

Les représentans du peuple ne pouvoient conserver un impôt qui pesoit sur les uns au huitième & sur les autres au tiers, lors même qu'il paroissoit égal; & qui d'ailleurs enlevant à tous les cultivateurs les pailles que les riches seuls pouvoient racheter, tendoit à porter toujours les engrais sur les terres des riches, à en priver toujours celles des pauvres, à augmenter, sans cesse, ainsi l'inégalité de la culture, celle des fortunes, celle de la proportion de la dîme elle-même.

La taille réelle n'avoit lieu que dans quelques provinces. Dans celles où elle étoit connue, elle ne frappoit que sur certains héritages; d'autres héritages en étoient exempts.

La taille personnelle ou mixte, étoit divisée en taille de propriété que les privilégiés ne payoient jamais, & en taille d'exploitation qu'ils ne payoient point pour leurs prés, leurs vignes, leurs bois, ni pour quatre charrues de terre labourables lorsqu'ils les faisoient valoir par eux-mêmes; qu'ils ne payoient qu'indirectement, lorsqu'ils donnoient leurs terres à loyer.

Les autres citoyens qui sembloient soumis à cette imposition avec un principe d'égalité entr'eux, ne l'étoient au contraire qu'avec beaucoup d'inégalité.

Plusieurs villes en étoient exemptes, & leurs habitans, en faisant dans ces villes leurs pâques & quelques autres actes publics de domicile, étendoient leur exemption à la campagne, au moins pour la taille de propriété, & même ordinairement pour l'exploitation de leurs prés & de leurs bois, quand ils la faisoient par leurs mains.

Les habitans même des autres villes, & en général les riches qui avoient des biens-fonds éloignés du lieu de leur domicile, n'en acquittoient presque jamais la taille de propriété, parce que l'imposition suivant les personnes, on ne

faiſoit payer dans le lieu de la ſituation des biens, que la taille de leur exploitation; & quoique les propriétaires duſſent être impoſés à leur domicile, pour la taille des facultés que leur procuroient leurs domaines quelque part qu'ils fuſſent ſitués, comme on ignoroit quelles étoient leurs propriétés lointaines, on ne pouvoit leur en demander la légitime impoſition. Ainſi les pauvres qui n'avoient de terre que dans une ſeule communauté, où toutes leurs facultés étoient connues, portoient rigoureuſement la taille de propriété & celle d'exploitation; & les riches ne payoient, le plus ſouvent, que cette dernière, pour toute la portion de leurs biens dont on n'avoit pas connoiſſance dans la communauté qu'ils habitoient.

La taille perſonnelle étoit arbitraire, & les citoyens craignoient de ſe livrer à quelques jouiſſances, parce que tout ſigne d'aiſance attiroit ſur eux une augmentation déſordonnée d'impoſition.

Il en réſultoit, dans la plupart des habitations champêtres, une négligence, un dénuement, une inſalubrité très-nuiſible au bonheur & à la conſervation des cultivateurs.

La capitation étoit diviſée en trois branches. Celle des taillables, dans les pays de taille perſonnelle & mixte, étoit répartie au marc la livre de la taille, & en partageoit toutes les injuſtices. Celle des villes franches étoit, pour les artiſans, une addition aux frais de jurandes, pour les autres citoyens, une taxe purement arbitraire. Celle des officiers publics & des privilégiés, au lieu de ſuivre l'échelle des fortunes, ſeule baſe équitable de toute impoſition, étoit réglée par les titres. Enfin les eccléſiaſtiques formant ce qu'on appelloit le clergé de France, en étoient entièrement exempts, quoiqu'ils y euſſent été ſoumis dans ſon origine, & qu'aucune loi n'eût formellement prononcé leur exemption.

Les vingtièmes même, qui étoient la moins imparfaite & la moins vexatoire des anciennes impoſitions, puiſqu'elle préſentoit une borne qui ne pouvoit pas être excédée,

étoient encore très-inégalement répartis. Les eccléſiaſtiques du clergé de France ne les payoient pas; quelques pays, quelques villes, quelques corporations, & même quelques particuliers puiſſans avoient obtenu des abonnemens tout-à-fait diſproportionnés avec leurs revenus, & avec la charge que ſupportoient les autres citoyens. Enfin cette impoſition étant individuelle, ſans aucun rapport avec la totalité des contribuables de chaque province ni de chaque communauté, perſonne n'avoit intérêt de vérifier ſi ſon voiſin étoit, ou non, taxé comme il auroit dû l'être; perſonne ne ſe trouvoit offenſé de ce qu'un autre échappât en tout ou en partie à l'impoſition; chacun avoit la tentation & la facilité de cacher ſa fortune & de tromper le percepteur.

Les riches ſur-tout y parvenoient : pluſieurs parlemens n'avoient pas eu honte de prétendre que c'étoit un délit que de perfectionner la répartition, qu'un vingtième ne devoit pas être un vingtième pour tout le monde; que ce ne devoit être qu'un moyen de lever une certaine ſomme, dans lequel les erreurs de la première aſſiette devoient être éternelles. Ils avoient effrayé les directeurs & les contrôleurs, & il en réſultoit que les pauvres ſans protection acquittoient les vingtièmes avec exactitude, mais qu'aucun noble, qu'aucun magiſtrat, qu'aucun officier public, même qu'aucun riche que l'on pût ſuppoſer en liaiſon avec quelques magiſtrats, ne payoit plus de moitié ou des deux tiers de ce qu'il auroit dû.

Tels étoient les inconvéniens de nos moins mauvaiſes impoſitions : l'aſſemblée nationale a dû les bannir de celles qu'elle y ſubſtitue.

Elle a cru que le ſyſtême des finances d'une nation telle que la nôtre, devoit avoir trois grands caractères; l'équité, l'égalité, l'uniformité.

La contribution foncière embraſſera tous les biens-fonds, toujours cotiſés dans la communauté où ils ſont ſitués; aucune propriété ne pourra échapper à ſa juſte taxe. On impoſera ſur l'héritage les champarts ou rentes foncières dont

il pourroit être grevé, ſauf au propriétaire le droit de faire à ſon créancier la retenue de la contribution qu'il aura été obligé d'avancer; de ſorte que les rembourſemens ne dérangeront point les rôles, que le titre de perception ſera toujours clair & localement connu, & que la nation ne pourra être fruſtrée de ſes droits : ſes agens ne pouront non plus les appeſantir ſur perſonne, ni accorder à perſonne une faveur illicite. La contribution étant une ſomme fixe & déterminée d'avance pour chaque département, chaque diſtrict, chaque communauté, il eſt ſenſible que tous les contribuables auront intérêt à ce qu'aucun d'eux ne ſe procure une diminution qui augmenteroit la charge de tous les autres. Néanmoins cette contribution ne portera ſur aucun bien qu'en proportion de ſon revenu, puiſque chaque propriétaire pourra réclamer lorſque ſa cote montera en principal au-deſſus du ſixième du produit net ou de la valeur locative de ſes biens, & obtenir en conſéquence une modération dont les autres feront les frais, juſqu'à ce qu'ils ſoient tous taxés pareillement au ſixième.

Ainſi l'on réunira & l'on perfectionnera l'un par l'autre les avantages des impoſitions en ſommes fixes & ceux des impoſitions proportionnelles; & la contribution foncière arrivera en peu de temps à un degré de ſageſſe & d'équité qui n'a juſqu'à préſent été atteint dans aucune impoſition, à celui que vous avez droit de prétendre.

L'aſſemblée nationale a voulu, elle a dû appliquer autant qu'il étoit poſſible, les mêmes principes aux revenus que tirent de leurs fonds mobiliers les capitaliſtes qui, au lieu d'acheter des terres, prêtent leur argent, ou font des entrepriſes de commerce & d'induſtrie.

En effet tout homme qui, par ſon économie, celle de ſes ancêtres, ou de toute autre manière, eſt devenu propriétaire d'un capital, peut en le louant ou en l'aliénant pour favoriſer un travail utile, ſe procurer un partage dans le profit de ce travail. Il n'en eſt aucun qui n'exige des avances & une manipulation; il n'en eſt aucun pour le-

quel il ne se fasse une société entre les capitalistes & les travailleurs; ou si le capitaliste travaille lui-même, une sorte de décompte entre ce qui est dû au salaire du travail, & ce qui doit être donné à l'intérêt des avances.

C'est cette seconde portion qu'on appelle les revenus capitaux mobiliers, & que l'opinion publique a demandé qu'on soumît à une contribution. L'assemblée nationale a voulu que ce fût avec plus d'équité que ne le faisoit la taille personnelle arbitraire, & d'une manière plus spéciale, comme aussi dans une plus juste proportion que ne le faisoient les droits de consommation qui, pour tâcher d'obtenir quelque contribution des possesseurs des capitaux mobiliers, arrachoient une contribution toute pareille aux propriétaires des terres qui avoient déjà payé l'impôt foncier, & les surchargeoient ainsi doublement.

Les profits des capitaux mobiliers ne sont point faciles à connoître, sur-tout dans un pays où la constitution, les principes, les droits, les loix, les mœurs proscrivent toute espèce d'inquisition.

Cependant ils ont une indication, sinon parfaitement exacte, du moins assez régulièrement approximative; cette indication est le logement destiné à l'habitation personnelle. Il est si naturel à l'homme de chercher à embellir le séjour où il passe la plus grande partie de sa vie, que presque personne n'est arrêté dans ce penchant que par l'impuissance de le satisfaire, & qu'à très-peu d'exceptions près, le prix des logemens d'habitation indique la graduation des richesses.

On observe néanmoins que plus les hommes sont pauvres & plus leur logement absorbe une portion considérable de leur petite fortune; car le besoin de se loger étant indispensable, & le prix du loyer ne pouvant être restreint au-dessous de ce qui est moyennement nécessaire pour rembourser aux propriétaires l'intérêt du capital de leurs maisons, les citoyens très-pauvres sont obligés de partager leur dépense entre leur subsistance & leur logement.

On

On a examiné quelle étoit la proportion la plus ordinaire du loyer avec les différens dégrés de richeſſes, & l'aſſemblée nationale a fait dreſſer une table qui, à partir des citoyens qui n'ont que cent francs de loyer & au-deſſous, & qui ſont ſuppoſés n'avoir un revenu que le double du prix annuel de leur logement, s'élève par dix-huit gradations juſqu'à ceux qui ont plus de douze mille francs de loyer ou de valeur locative d'habitation, & dont on eſtime que le revenu eſt de douze fois & demie cette valeur.

L'aſſemblée nationale, en adoptant cette table qui a paru l'expreſſion des faits les plus communs & qu'elle a placée comme règle à l'article XVIII de ſon décret ſur la contribution mobiliaire, n'a cru devoir l'appliquer qu'au prix des logemens d'habitation, qu'elle a entendu qui fuſſent diſtingués de ceux qui ſervent au travail ou au commerce. Ceux-ci ſont ſoumis au droit de patentes, plus particulièrement relatif au *travail* : l'aſſemblée nationale a jugé convenable de les exempter de la contribution qui a pour objet le revenu des *capitaux mobiliers*, à quelque uſage qu'on les emploie.

C'eſt ce revenu, juſqu'à préſent fugitif & qui n'avoit encore pu être ſpécialement impoſé, que l'aſſemblée nationale a voulu atteindre par la cote de contribution relative aux facultés mobiliaires ; elle a voulu que cette cote ne portât préciſément que ſur cette eſpèce de revenu, comme la contribution foncière ne porte que ſur les revenus territoriaux : c'eſt la loi qu'avoit clairement dictée le vœu public. On y a ſatisfait avec une entière exactitude, en autoriſant les propriétaires fonciers dont les facultés mobiliaires auroient été préſumées par le prix de leur logement, à prouver par la quittance de leur contribution foncière, que ces facultés leur viennent en tout ou en partie de leurs biens-fonds, & à obtenir en conſéquence déduction proportionnelle. Il en réſulte que *les facultés mobiliaires qui proviennent de capitaux fonciers*, ne ſont aſſujetties qu'à la contribution foncière, &

que celles qui viennent de *capitaux mobiliers* ne pouvant prouver leur origine, reſtent excluſivement ſoumiſes à la cote de contribution pour facultés mobiliaires.

S'il paroiſſoit juſte de porter ſur les revenus des capitaux mobiliers une contribution qui leur fût ſpéciale, il ne l'auroit pas été d'élever cette contribution au même taux, ſur la ſimple apparence de ces revenus, que la contribution foncière a pu l'être ſur les revenus très-clairs & très-connus des biens-fonds.

Les terres ſe louent en raiſon de leur produit net. On ne compte pour leur revenu que leur valeur locative, & cette valeur n'exiſte qu'après qu'on a prélevé ſur les récoltes le payement de tous frais & l'intérêt de toutes les avances de la culture.

Le propriétaire foncier touche, ou eſt le maître de toucher ſon revenu chez lui ſans peine. S'il loue ſa terre, ce qu'il y a de caſuel dans les récoltes eſt eſtimé, abonné & payé dans les conventions de ſon bail ; & lorſqu'il cultive lui-même, il cumule deux profeſſions dans leſquelles on peut encore diſtinguer ce qui lui appartient à raiſon du capital de la terre, comme propriétaire, de ce qui lui eſt dû pour ſes avances rurales & pour ſon travail comme cultivateur. Le profit au contraire de la plupart des capitaux mobiliers eſt néceſſairement lié à un exercice de facultés induſtrielles qui ne préſentent point de valeur locative. Le poſſeſſeur de ces capitaux les fait valoir par ſon eſprit, ſon labeur, ſes dépenſes, ſes ſoins; toutes choſes variables qui exigent une rétribution, & qui rendent caſuel le produit du capital. Cette caſualité eſt encore augmentée, parce que le poſſeſſeur de capitaux mobiliers n'a pas de la conſervation de ſon capital une caution auſſi ſolide que la terre. Il ne travaille qu'avec des hommes qui peuvent éprouver des accidens, & qui de plus peuvent ſe tromper, ou le tromper. Il eſt donc indiſpenſable de retrancher du produit apparent d'un capital mobilier, la rétribution due à ſon poſſeſſeur pour les peines qu'il ſe

donne, & une prime d'aſſurance pour le riſque qu'il court; prime qui paroît hauſſer le revenu des capitaux mobiliers, mais qui n'en eſt que la garantie, & qu'un calcul équitable doit à ce titre comprendre dans les frais d'exploitation.

Il réſulte de ces obſervations, que l'aſſemblée nationale n'a pu conſidérer le revenu des capitaux mobiliers ſoumis à des haſards inévitables & liés à un emploi néceſſaire de peine & d'induſtrie, que comme on feroit une récolte avant que les frais de culture euſſent été payés: or à prendre les récoltes en maſſe, elles ne donnent guères qu'un tiers de leur produit brut en produit net.

Il a paru à l'aſſemblée nationale que cette proportion devoit avoir lieu entre la contribution ſur le revenu apparent des capitaux mobiliers chargés de ſes frais & de ſon aſſurance, & celle qui porte ſur le revenu net & liquide des biens-fonds.

Elle a jugé qu'il y auroit d'autant plus de danger d'excéder cette proportion, que le revenu des capitaux mobiliers n'eſt indiqué que d'une manière approximative par le ſeul ſigne qu'il ait été poſſible de ſaiſir, celui de la valeur des logemens; & que ſi l'on abuſoit de ce ſigne fugitif & conjectural pour élever trop haut la cote des facultés mobiliaires, on riſqueroit d'exciter à la fraude, de faire diſparoître une partie du ſigne, & d'enlever à la nation le produit le plus important de la principale branche de la contribution mobiliaire, ce qui feroit encore plus onéreux aux propriétaires des terres, qui ſe trouveroient à la fin obligés de couvrir le déficit, puiſque leurs biens, toujours oſtenſibles, ſont les ſeuls qui ne puiſſent jamais éviter les contributions néceſſaires aux beſoins publics.

La contribution foncière a été fixée au ſixième du revenu.

Toutes les raiſons qui viennent de vous être expoſées & qui ont déterminé l'aſſemblée nationale, ne permettoient donc pas d'élever celle ſur les facultés mobiliaires au-deſſus du dix-huitième; mais comme, par les mêmes raiſons & dans

le doute, il vaut mieux impoſer moins que d'impoſer trop ; l'aſſemblée nationale a décrété que l'on commenceroit par n'impoſer que le vingtième des facultés mobiliaires indiquées par le prix des logemens, & qu'on n'iroit au dix-huitième que dans le cas où il ſe trouveroit un déficit dans la ſomme à fournir pour la contribution mobiliaire.

L'aſſemblée nationale auroit voulu pouvoir excepter de cette cote de facultés mobiliaires, les capitaux prêtés ſur des biens-fonds & dont le revenu eſt ſoumis à la retenue de la contribution foncière à laquelle les débiteurs ſont autoriſés, comme en ayant fait l'avance à la nation ; mais elle a craint de porter atteinte aux mœurs, en faiſant naître la tentation de mentir à la patrie & de ſe procurer des prétendues quittances de *rente foncière*, pour échapper à la contribution des capitaux mobiliers, & conſidérant de plus, que les capitaux prêtés ſur les terres qui participent à la nature des capitaux fonciers, ayant été ſollicités par les emprunteurs qui ont acheté, outre l'uſage de ces capitaux, la complaiſance du prêteur, produiſent toujours à celui-ci un intérêt ſupérieur de plus d'un vingtième, même de plus d'un dix huitième, à celui procuré par les terres à leurs propriétaires véritables, elle a cru ne devoir pas héſiter à ſoumettre le revenu de ces capitaux, comme celui des autres capitaux mobiliers, à la contribution du vingtième ou du dix-huitième, ſelon la néceſſité.

On ne peut pas ſavoir d'avance laquelle des deux proportions ſera définitive, car on n'a pas de notions aſſez préciſes ſur la valeur totale des logemens d'habitation, & ſur la ſomme à laquelle pourront monter les défalcations que les revenus fonciers occaſionneront dans le produit apparent des capitaux de toute eſpèce, indiqués par la valeur locative de ces logemens. Il a donc fallu réſerver quelque latitude ; il a fallu même préparer encore au-delà une reſſource, afin d'aſſurer dans tous les cas le complément de la contribution néceſſaire aux beſoins publics. Trois branches de contribution

mobiliaire, dont deux certaines & une éventuelle, y ont été consacrées.

Les deux branches certaines ont quelque rapport avec la capitation; mais elles ont sur elle l'avantage de n'être aucunement arbitraires.

La première est la taxe équivalente à trois journées de travail, qui doit porter uniformément sur tous les citoyens actifs, quelle que soit leur fortune, indépendamment des autres contributions relatives à leurs richesses, & qui doit s'étendre aussi sur les femmes jouissant de leurs droits & sur les mineurs contribuables, quoiqu'ils ne soient pas citoyens actifs.

La seconde est la taxe progressive sur les domestiques, & sur les chevaux qui ne sont pas employés aux exploitations rurales. On a regardé cette taxe comme un surcroît de contribution qui ne seroit pas regretté par la richesse, & qui tendroit au soulagement de la pauvreté.

Ainsi l'on imposera comme contribution mobiliaire,

1°. La valeur de trois journées de travail, sur tous ceux qui sont dans le cas de supporter cette taxe.

2°. Les sommes prescrites à raison du nombre de domestiques & de chevaux, sur ceux qui en ont.

3°. Le vingtième du revenu des capitaux présumés par la valeur des logemens.

Si, après qu'on aura retranché sur la troisième cote, ce qui devra l'être à raison des revenus fonciers qui auront acquitté la contribution foncière, les trois cotes des contributions mobiliaires réunies, produisent la somme principale demandée par les besoins généraux de la société, on n'imposera rien de plus. Si le total est au-dessus de ce principal, on poussera la cote, à raison des facultés mobilaires, au dix-neuvième, & même, s'il est nécessaire, jusqu'au dix-huitième. Si, par cette opération, le principal de la contribution n'étoit point encore completté, on auroit recours pour opérer ce complément, à la ressource éventuelle, qui est la cote d'habitation également imposée

dans ce cas ſur les propriétaires des biens-fonds & ſur ceux de capitaux mobiliers.

En effet, la principale charge ſociale ayant été égaliſée autant qu'elle pouvoit l'être entre ces deux eſpèces de propriétaires, par la contribution foncière ſur ceux qui ont des terres ou des maiſons, & par la cote à raiſon des facultés mobiliaires, ſur ceux qui n'ont que des capitaux mobiliers, il eſt juſte que tout ſurcroît de taxe néceſſaire pour aſſurer le ſervice public, porte également & dans les mêmes proportions, ſur les uns & les autres.

Il a paru certain à l'aſſemblée nationale que ce complément, s'il faut y recourir, n'obligera pas à porter la cote générale d'habitation au-deſſus du quarantième de la valeur des revenus qu'indiquent les logemens. Elle a mis à l'impôt cette borne raſſurante, contre les inquiétudes que les ennemis du bien public pourroient chercher à répandre parmis vous; elle lui a preſcrit cette règle pour arriver à une répartition parfaite, à laquelle on ne peut manquer d'atteindre par degrés lorſqu'il y a une limite inflexible qui renvoye ſur les contribuables dont la cote ne s'y ſeroit point élevée, tout l'excès des cotes pour leſquelles on l'auroit outre-paſſée.

Vous voyez, citoyens, que vous ne pourrez pas être impoſés en principal pour vos biens-fonds, au-deſſus du ſixième de leur valeur locative;

Pour votre contribution perſonnelle, au-deſſus de votre cote de citoyen actif, & de ce que vous devrez à raiſon de vos domeſtiques, de vos chevaux ou de vos autres animaux de trait ou de ſelle;

Pour vos facultés mobiliaires, au-deſſus du dix-huitième de leur revenu, calculé d'après votre logement d'habitation;

Pour le complément des beſoins du tréſor public, au-deſſus du quarantième de tous vos revenus évalués par le même élément.

Comparez cet état regulier, clair, ſans arbitraire & ſans

vexations, avec les anciennes impoſitions de toute eſpèce qui vous accabloient.

Ces anciennes impoſitions, dont la plupart violoient outrageuſement votre liberté, coûtoient cent treize millions de frais de perception ou de régie, & une ſomme incalculable de frais litigieux; tandis que celles qui auront lieu à l'avenir, n'occaſionneront que trente-trois millions de frais, encore ſera-ce à cauſe des douanes nationales & des loteries, qui ſeules obligent à plus d'un tiers de cette dépenſe, dont les ſecondes ne ſont qu'une impoſition ſupplémentaire, & dont les premières exiſtent moins comme impoſitions levées pour le tréſor public, que comme primes qu'on a cru néceſſaires à vos manufactures.

Vos repréſentans ne ſe ſont permis aucun arbitraire dans la diſtribution des deux contributions foncière & mobiliaire entre les départemens. Ils les ont ſoulagés tous dans la même proportion, par un même marc la livre des impoſitions de toute eſpèce, que l'ancien gouvernement avoit miſes ſur chacun d'eux, dans le temps où il y avoit quelques lumières, & lorſqu'à loiſir, après une longue paix, il s'étoit appliqué à égaliſer, autant qu'il l'avoit pu, leurs charges, pour leur faire ſupporter toute la ſomme d'impôt qu'il leur étoit poſſible d'acquitter.

C'eſt le taux indiqué par cette ſomme, & par celles qu'auroient produites les mêmes impoſitions étendues aux privilégiés, que l'aſſemblée nationale a modéré proportionnellement pour vous tous, avec l'impartialité que vous aviez droit d'attendre d'hommes qui, chargés par vous des fonctions légiſlatives, n'ont vu dans leurs concitoyens que des frères égaux, qui, avec une égale confiance, leur ont remis le ſoin de leurs intérêts.

S'il y a des erreurs, comme on peut le croire, du moins aucune d'elles ne ſauroit être imputée à vos repréſentans; ils n'auroient pu vouloir faire mieux ſans tomber dans l'arbitraire, & ſans s'expoſer à commettre d'autres erreurs qui vous auroient été plus préjudiciables.

Celles qu'il ne leur a pas été poſſible d'éviter, ne ſauroient être très-grandes; elles ſont bornées par la règle du ſixième du revenu, pour la contribution foncière, & du quarantième pour la cote d'habitation; elles ſeront réparées par un fonds de dix-huit millions, applicable aux décharges & aux modérations dont la juſtice ſera reconnue.

Jamais l'ancien gouvernement n'a conſacré plus de onze à douze millions à cet acte de raiſon & de bienfaiſance.

Il n'y a donc pas un ſeul point ſur lequel la poſition dans laquelle vous laiſſera l'aſſemblée nationale, ne ſoit préférable à celle dans laquelle elle vous a trouvés.

Vous êtes ſoulagés de la dîme en entier, de la milice en entier; de quatre-vingts millions ſur les cent treize qu'il falloit acquitter pour les frais de perception & de régie des anciennes impoſitions; de tous les procès diſpendieux qu'occaſionnoit leur perception compliquée, de tout le temps perdu, de toutes les vexations qu'entraînoient leurs formes inquiſitoriales;

De toute la portion des droits féodaux ſupprimés ſans indemnité, & de tous les procès qui en étoient la ſuite; de la charge qu'impoſoit à votre commiſération la mendicité des moines, aujourd'hui penſionnés, juſqu'à leur décès, ſur les fonds publics.

Ces ſoulagemens ſe montent en impoſitions dont le calcul eſt certain, à cent cinq millions; en autres perceptions dont la peſanteur ne peut être qu'eſtimée, à ſoixante-dix-huit millions.

Le tréſor national vous demande donc cent quatre-vingt-trois millions de moins que vous ne payiez, il y a trois ans, au tréſor royal, ou aux particuliers qui partageoient avec lui les contributions du peuple. Mais outre la participation à ce ſoulagement général, les contribuables les plus indigens, & la majeure partie de la nation, celle qui a fait la conſtitution, celle qui a conquis la liberté, celle qui n'avoit point de priviléges, éprouveront deux autres ſoulagemens particuliers.

D'une

D'une part, les fonds pour les décharges & modérations dues aux contribuables qui ont essuyé quelque calamité, ou qui auroient été lésé dans la répartition, sont augmentés de six millions & demi; c'est un secours assuré par l'aisance des bons patriotes, à leurs concitoyens accablés par des malheurs imprévus, ou opprimés par une erreur involontaire. D'un autre côté, la perfection de la répartition rejette sur les citoyens ci-devant privilégiés, trente-six millions qu'ils n'acquittoient point autrefois, & qui tournent au soulagement de ceux des anciens contribuables qui n'étoient pas privilégiés.

Il n'y avoit pas plus de deux cent mille privilégiés de tout âge, de tout sexe & de toute fonction. C'est donc véritablement la nation, presque en sa totalité, qui est soulagée de deux cent vingt-cinq millions.

Le tableau détaillé en est joint à cette adresse. Les ci-devant privilégiés ne sont cependant pas surchargés; car s'ils payent trente-six millions dont ils étoient précédemment exempts, ils en retrouvent l'indemnité, & au-delà, dans la suppression de la dîme, & dans celle des procès auxquels l'ancienne nature de leurs biens les exposoit plus que personne.

Ainsi le nouvel ordre de chose sera bon pour tout le monde, aussitôt que l'union des esprits & des cœurs, & la paix sociale seront rétablies.

Vous desirez tous d'y concourir : l'assemblée nationale est donc certaine que les contributions seront payées, & que le service public sera fait. Vous êtes également certains que, par les mesures qu'elle a prises, ces contributions, ce service, sans lesquels il n'y auroit point de société, ne seront pas plus onéreux pour aucun de vous, que pour les autres. Cette sûreté réciproque est le gage de la prospérité publique.

C'est une grande consolation pour l'assemblée nationale, c'étoit le but de ses travaux que l'état où elle va vous laisser, semblable à celui d'une famille libre, unie par la raison &

par un intérêt visiblement commun, tandis qu'elle a trouvé la plupart d'entre vous opprimés, comme par une conquête, & dans une sorte de guerre avec votre propre patrie.

Les impôts étoient arbitraires, excessifs & insuffisans; leurs formes tyranniques révoltoient les ames libres; leurs frais étoient énormes, & leurs vexations également odieuses & ruineuses.

Les nouvelles contributions, modérées au-dela de vos espérances, suffiront: leurs règles sont simples; vous voyez à chaque article un profond sentiment d'équité, d'égalité, d'amour pour la liberté de tous & de chacun. Aux exactions du despotisme, succèdent les conventions amiables d'une société véritablement fraternelle.

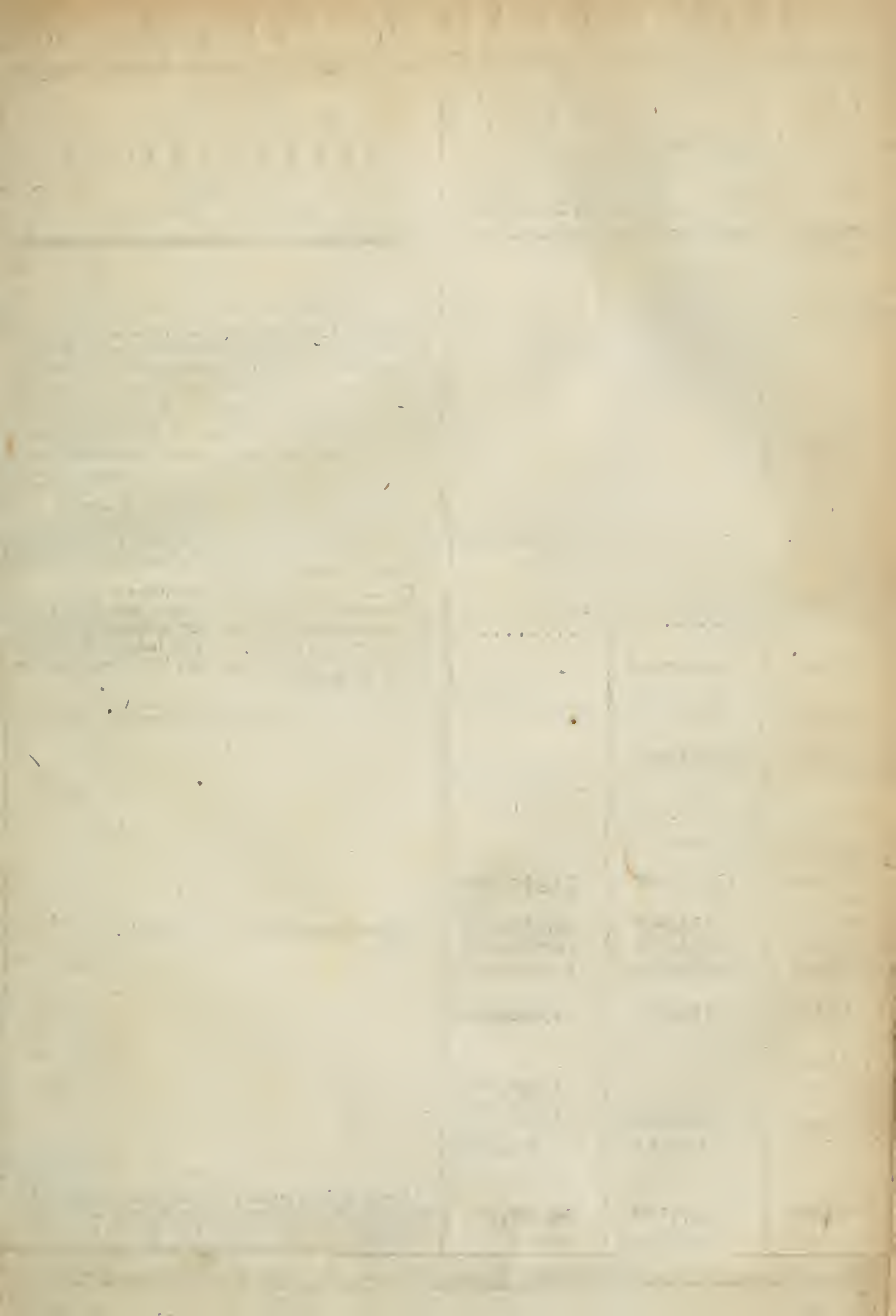
Vos représentans qui vont rentrer dans votre sein, acquitteront comme vous, comme de bons & fidèles François, les contributions qu'ils ont proposées & décrétées en votre nom.

Ils se sont interdit tout objet d'ambition, ils se sont interdit même l'honneur de votre choix pour continuer de vous représenter dans la prochaine législature.

Ils ne se sont réservé que le spectacle & le partage de votre liberté, de votre bonheur & de votre gloire.

Les événemens récens dont vous êtes témoins, & pendant lesquels vous avez montré une si profonde & si honorable sagesse; le nouvel ébranlement qu'a éprouvé le corps politique par la suite des conseils pernicieux qui ont entraîné le roi jusqu'à lui faire abandonner le soin de la chose publique, & le séjour où l'appeloit la constitution; les mésures qu'une résolution si extraordinaire, même avortée, peuvent forcer de prendre, les dangers que vous pouvez avoir à repousser, vous montrent la nécessité d'être inviolablement unis, afin que peu d'efforts de chacun de vous, mais bien d'accord, produisent la plus imposante puissance publique.

La conservation de la liberté & celle de la patrie sont dans vos mains: leur salut est donc assuré, car les François ont toujours fait ce qu'ils ont dû; ils ont toujours été l'admiration du monde, lorsqu'un intérêt manifestement général



NATURE ET MASSE DES ANCIENNES IMPOSITIONS OU PERCEPTIONS.		FRAIS DE LEUR RÉGIE.		OBSERVATIONS
Impositions re… personnelles ou mixtes, & représentat… de ces impositions levées sous d'autres formes dans les pays d'États	[illegible]3,709,282#	Des pays d'élection	8,408,660#	
		Des états de Languedoc	976,055	
		Des états de Bretagne	616,046	
		Des états de Bourgogne	536,092	
		Des états de Provence	332,851	
		Des receveurs particuliers du Roussillon	67,670	
		Du receveur général de Pau, Bayonne & pays de Foix	44,973	
Dîmes ecclésiastiques & …	[illegible]		30,000,000	Le comité ecclésiastique n'avoit es… les frais de perception des dîmes qu… 15,… #, mais vérification faite sur un grand nombre de dîmes, il a été reconnu que les frais de leur perception totale ne pouvoient être au-dessous de 30,000,000 #
…ces	6,500,000		6,500,000	
…pôts affermés ou régis par la … g…	174,202,000	Traitement & bénéfices de quarante-quatre fermiers généraux	6,365,366	
		Perception de l'impôt du sel	10,600,000	
		Perception de l'impôt du tabac, y compris les remises des débitans	12,500,000	
		Perception des droits de traites	6,500,000	
		Perception des entrées de Paris	2,200,000	
…e du commerce	705,000		75,000	
… sur les soies au profit de la ville de Lyon	750,[illegible]00		50,000	
…ts perçus par la régie générale	59,601,000	Traitement & bénéfice de vingt-huit régisseurs généraux.	1,894,250	
		Perception des divers droits confiés à cette régie, non compris le traitement des régisseurs	9,750,000	
…ts des quatre membres de la Flandre	1,000,000		177,000	
… particuliers des impôts, billots & devoirs de Bretagne, compris, quant à leur produit net, dans le premier article, avec les impositions directes dont ils tenoient lieu.	855,000		855,000	
…ts d'aides qui étoient perçus au profit de la maison d'Orléans	1,7[illegible]2,000		282,000	Dans le tableau publié le 6 décembre de l'année dernière, les frais de perception des impositions directes, & ceux des droits affermés ou régis par la ferme générale, la régie générale, & l'administration des domaines, avoient été calculés d'après le livre de l'administration des finances.
…me de Sceaux & de Poissy	90[illegible],000		270,000	Ils ont depuis été vérifiés en détail, & le tableau ci-contre en présente l'état au vrai.
…ts régis par l'administration des domaines	4[illegible],3[illegible]0,000	Traitement & bénéfices des vingt-huit administrateurs des domaines	1,918,325	
		Perception des divers droits régis par cette administration, non compris le traitement des administrateurs	4,207,000	
…s régaliens du Clermontois	4,500,000		50,000	
… domaniaux perçus au profit de la maison d'Orléans.	7[illegible]0,000		80,000	
…s & messageries	17,310,[illegible]00		4,210,000	
… des poudres & salpêtres	910,000		150,000	
…nces & affinages	754,000		134,000	
…nus casuels & marc-d'or	5,665,000		50,000	
…ries	15,200,000		4,000,000	
TOTAL des anciennes impositions ou perceptions, sur lesquelles on a des élémens certains	691,363,282#	TOTAL des frais connus	111,798,288#	

Autres perceptions au profit de l'Etranger ou de différens Particuliers qui ne peuvent être connues que par évaluation.

… payé par les consommateurs aux contrebandiers, & frais litigieux relatifs à la contrebande	14,000,000#
…ontaineries, dégâts causés par le gibier, & procès pour fait de chasse	15,000,000
…ges, minages, banalités, & autres droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, frais de leur perception & frais litigieux y relatifs. …autres frais litigieux qui résultoient du degré inutile de juridiction auquel on étoit soumis par les justices seigneuriales, & par les exactions des praticiens de ca… …s des juges, exactions des secrétaires, & autres dans les tribunaux	36,000,000
…s en cour de Rome & aux chambres ecclésiastiques	2,000,000
…ncte des moines, au moins	8,000,000
…asuels des curés, environ	3,000,000
TOTAL des perceptions qui ne peuvent être qu'évaluées	78,000,000#

NATU… SSE DES … NS ET PERC…		FRAIS de PERCEPTION ou DE RÉGIE.	RECETTE EFFECTIVE pour le Trésor national & les Départemens.	OBSERVATIONS.
Contribution fonciè…	240,000,000#			
Contribution mobili…	60,000,000			
Sous pour livre addi… de département fo… les dépenses de … l'administration … publics	60,000,000	….	………	Plusieurs départemens qui ont trouvé utile de … trop multiplier le nombre de leurs … travaux qui les sont d'une nature moins … n'useront pas en totalité de la faculté de pousser … quatre sous pour livre du principal de leur contribution foncière & mobiliaire, les sous & deniers additionnels destinés à leurs dépenses communes. Il y a lieu de croire que ces différens départemens pourront économiser … sur sous cinq ou six millions sur les cinquante … millions de dépenses diverses que le comité des finances a pensé, & que l'assemblée nationale a décrété, qui seroient renvoyées à leur charge. On peut donc espérer que cet article de contribution, quoique calculé dans la possibilité qu'il s'élève à soixante millions, ne montera pas au-dessus de cinquante quatre.
Fonds pour subve… … modérations … contribuables qu… calamité, ou qui … que erreur dans…	18,000,000	………	………	Ce fonds excède de plus de six millions ce que l'ancien gouvernement imposoit pour le même objet. Loin d'être une augmentation de charge, c'est un soulagement de six millions pour les citoyens les plus indigens & les plus malheureux, fourni par ceux à qui leur aisance donne le moyen d'y satisfaire.
Frais de percepti… nautés	8,000,000	8,000,000#	358,200,000#	
Autres fr… de perc… di… … à la charg… pris dans les … millions de sous…	…..	1,800,000		
Perceptions sur …				
Droit d'enregistre…	53,000,000	5,670,000	75,330,000	
Droit de timbre…	23,000,000			
Droit d'hypothèque…	5,000,000			
Droit de patentes	21,000,000	775,000	20,182,500	Et pour les municipalités, 2,242,500 #.
Douanes nationale…	29,370,000	8,670,000	20,700,000	
Postes & messag…	16,000,000	4,000,000	12,000,000	
Poudres, salpêtres … d'argent, affin…	1,415,000	415,000	1,000,000	
TOTAL des … durables	538,585,000#			
Revenus foncie…	……	……	15,000,000	
	……	……	3,000,000	
T…	……	……	505,412,500#	
S…				
Contribution patri…	35,000,000	437,500	34,562,500	Les frais de la loterie, détaillés dans le compte des revenus & des dépenses fixes au 1er mai 1789, se montent, indépendamment des remises, à …… 1,766,390 #. Les remises sont estimées dans le livre de l'administration des finances, de quinze à seize cent mille francs, & passées ici au terme moyen de …… 1,550,000. TOTAL …… 3,316,390 #.
Loteries	13,316,390	3,316,390	10,000,000	
TOTAL des … régulière… reconnus	586,901,390#	32,881,890#	549,975,000#	

Supplémens.

Créances sur les P… des Deux-Ponts, & quelques autres, dont on recevra … moins *quatre millions* par année	4,000,000
Valeur en sumac … du 20 mars 179… 39,379,184# / 15,000,000 / *Mémoire.* — 54,379,184#, dont	
On suppose qu'… que	30,000,000
To… … rérés	583,975,000#
Le comité des fi… l'année 1791 qu'à	581,000,000
Et il est vra… en b… …ns la 1re observation ci-contre, que les départemens … sur les dépenses mises à leur charge.	
Si cette … …	7,975,000
Si elle n'a pas lieu, … dépenses imprévues, il ne sera que de	2,975,000#

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les anciennes impositions & perceptions exactement connues, se montoient à		691,363,282#
Les autres perceptions, que l'on ne peut qu'évaluer, coûtoient au peuple, au moins		78,000,000
TOTAL		769,363,282#
Les contributions & perceptions durables ne coûteront que	538,585,000#	586,901,390
Les contributions & perceptions supplémentaires; savoir, La contribution patriotique	35,000,000	
Les loteries	13,316,390	
Le soulagement général de la nation sera donc, au moins de		182,461,892#

Il pourra être de *cinq* ou *six millions* plus considérable, si, comme on a lieu de l'espérer, les départemens parviennent à économiser cette somme sur les dépenses mises à leur charge, & si, au li… …s, comme ils y sont autorisés, jusqu'à quatre sous pour livre des deux contributions foncière & mobiliaire, ils peuvent y suffire en imposant quelques deniers pour livre de moins, suivant leur plus ou moins grande facilité locale.

Les contribuables indigens, & ceux qui n'avoient point de priviléges, éprouveront deux autres soulagemens :

1°. L'augmentation du fonds pour décharges & modérations, environ	6,500,000	42,632,851
2°. Ce que les anciens privilégiés payent de plus qu'ils ne faisoient autrefois, & qui tourne encore au soulagement des contribuables indigens qui n'avoient point de priviléges	36,132,851	
TOTAL de la diminution réelle des charges publiques pour les contribuables indigens, ou qui n'étoient pas privilégiés		225,094,743

En 1792 on aura moins de recette extraordinaire, parce qu'on aura touché dans la présente année, la plus forte partie du produit des ventes de tabac, de sel & d'autres effets mobiliers, qui étoient en … …les.

Mais on aura profité d'environ *quatre millions* d'extinctions sur les traitemens viagers & rentes viagères.

De plus, le haut prix de la vente des domaines nationaux, & les remboursemens effectués avec le produit de ces ventes, auront libéré la nation d'une somme d'intérêts fort supérieure au revenu qu… biens-fonds; ce qui opérera une bonification d'un nombre de millions assez considérable.

Enfin, il y a lieu d'espérer que les droits d'enregistrement, de timbre & d'hypothèque, complettement établis, rendront plus qu'on ne l'a calculé, & acheveront de prévenir tout *deficit*.

Arrêté au comité des contributions publiques, le 22 juin 1791. LA ROCHEFOUCAULT. D'AUCHY. RŒDERER. TALLARDE DE FERMON. D'ALLEYR… évêque d'Autun. JARY. DUPONT de Nemours.

& une circonſtance périlleuſe ont exigé de leur honneur le déploiement d'une grande vertu, d'un grand courage, d'un éminent patriotiſme.

L'aſſemblée nationale n'eſt donc point inquiète du zèle avec lequel vous ſoutiendrez par vos contributions, comme par votre valeur, l'exiſtence de l'état & la dignité du nom François.

Elle compte que ceux d'entre vous qui pourroient avoir laiſſé en arrière le payement de leurs impoſitions, feront les plus grands efforts pour s'acquitter; & quand vous voyez que le retard des rôles de la préſente année n'a eu d'autres cauſes que le déſir de vous rendre juſtice à tous en perfectionnant la répartition, elle eſpère que vous vous porterez à l'envi à offrir ſur la contribution foncière & ſur la contribution mobiliaire, tous les à-comptes qui ſeront en votre pouvoir. Elle donnera pour les à-comptes que réclame le ſervice public, une règle générale, & ne ſera point ſurpriſe que la plupart d'entre vous faſſe pour la patrie encore plus qu'il ne vous ſera preſcrit.

L'aſſemblée nationale connoît vos ſentimens, parce qu'ils ſont les ſiens, parce que vos repréſentans ſont vos frères, une partie de vous-mêmes, parce que le noble amour du bien public qui élève vos ames, brûle également dans leurs cœurs.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de contributions publiques, décrète l'adreſſe aux François ci-deſſus tranſcrite, elle en ordonne l'impreſſion & l'envoi dans les quatre-vingt-trois départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1146.

LOI

Qui autorise les Directoires du district de Mortain, & des départemens de l'Ardèche & du Morbihan, à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant qu'il n'existe point d'édifices nationaux dans la ville de Mortain, propres à y établir le corps administratif du district & le tribunal, autorise le directoire du district à acquérir aux frais des administrés, du sieur Vaufleury, moyennant la somme de vingt-un mille cent quarante livres, prix convenu avec lui, la maison qui lui appartient, sise audit Mortain, avec les terrains en dépendant, pour y placer le corps administratif dudit district & le tribunal.

L'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages & arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Dissauzais, ingénieur des ponts & chaussées, le 22 avril dernier, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits administrés.

L'assemblée nationale réserve de prononcer sur la revente de tout ou partie des trente-six perches de jardin, dépendant de la maison dont il s'agit, jusqu'à ce que le directoire du département de la Manche se soit fait rendre un nouveau compte de l'état des lieux, & en ait donné son avis.

Autorise le directoire du département du Morbihan à acquérir aux frais des administrés, & dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale pour la vente des biens nationaux. 1.° la partie du couvent ci-devant aux Cordeliers de la ville de Vannes, où le directoire tient actuellement ses séances, contenant cette partie deux cent quatre-vingts toises, & telle qu'elle est désignée en la délibération du 29 novembre 1790, & au procès-verbal du sieur Ulliac, architecte, du 13 décembre suivant; 2.° le long du bâtiment, du côté du jardin, cent vingt toises quarrées environ de terrain, pour y former une terrasse de trente-six pieds de large, avec un droit de passage à travers le surplus du jardin, pour arriver à l'hôtel du département par l'escalier placé vers la rue de Saint-François.

Excepte de la présente permission d'acquérir, le surplus du terrain de la ci-devant maison des Cordeliers, sur lequel l'église & le cloître sont édifiés, ainsi que la partie qui est en jardin ou clos.

L'assemblée nationale autorise pareillement le directoire du département à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations dont il s'agit au procès-verbal de devis du sieur Ulliac, architecte, du 14 décembre 1790 & jours suivans, montant à la somme de treize mille neuf cent quarante-quatre livres dix-sept sous cinq deniers rabais, par adjudication publique en la forme, pour le montant en être également supporté par les administrés.

Autorise le directoire du département de l'Ardèche à acquérir aux frais des administrés, la maison du sieur Marie-César de Fay de la Tour-Maubourg, occupée présentement par le directoire, & dont le sieur Guérin, son procureur fondé, lui a passé promesse de vente, sous le bon plaisir de l'assemblée, le 17 juin dernier, moyennant la somme de vingt-deux mille livres, & sous les autres charges & conditions requises en ladite promesse de vente que l'assemblée approuve.

Elle autorise pareillement le directoire à faire prodéder à l'adjudication au rabais des réparations relatives à l'administration seulement, montant, suivant le devis du sieur Periolas fils, ingénieur des ponts & chaussées, des 20 au 24 juin dernier, à six mille cent quatre-vingt-seize livres, pour le montant en être également supporté par les administrés.

L'assemblée réserve de prononcer sur les réparations à faire pour la perfection des casernes, jusqu'à ce que la prochaine assemblée du conseil d'administration du département de l'Ardêche en ait ultérieurement délibéré, & lui ait présenté de nouveau sa demande à cet égard.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1149.

Relative aux Evénemens de la journée du 17 Juillet.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS par la grâce de Dieu & par la loi constitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 18 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne l'impression du procès-verbal de la municipalité de Paris, qui a été lu à la barre par le maire; décrète que le discours adressé par son président à la municipalité, & qui renferme l'expression de ses sentimens, sera pareillement imprimé & affiché dans toutes les rues de la capitale; ordonne aux accusateurs publics auprès des tribunaux de Paris, de poursuivre avec la plus grande promptitude la punition des auteurs des délits, & des chefs des émeutes qui ont eu lieu dans la journée d'hier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

N.° 1157.

LOI

Relative aux Dépenses municipales de la ville de Paris.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 23 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport du comité des contributions publiques, décrète,

Qu'à compter du premier juillet présent mois, les dépenses municipales de la ville de Paris cesseront d'être à la charge du trésor public.

Se réserve de statuer incessamment sur la dépense de la garde nationale soldée de la ville de Paris, & sur le mode de payement des rentes & dettes arriérées de la même ville.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

LOI

N.° 1200.

RELATIVE AUX PENSIONS.

Donnée à Paris, le 28 juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des pensions, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, & des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES pensions énoncées au premier état, montant à la somme de 48,768 livres pour les personnes nées en 1716, & à 48,101 liv. 8 sous pour les personnes nées en 1717, seront rétablies & payées sur les fonds ordonnés par l'article XVIII du titre III du décret du 3 août 1790, concernant les pensions en général, à compter du premier janvier 1790, à la charge par les pensionnaires de faire compensation, sur ce qui leur sera dû, avec ce qu'ils auroient reçu à titre de secours.

II.

LES pensions énoncées au second état, montant à la somme de 126,248 liv. 10 sous pour les personnes nées en 1716, & à 83,760 liv. 5 sous pour les personnes nées en 1717, seront recréées & payées sur le fonds ordonné par l'article

XIV du titre I du décret du 3 août 1790, à compter du premier janvier 1790, à la charge par les pensionnaires de faire compenſation, ſur ce qui leur ſera dû, avec ce qu'ils auroient reçu à titre de ſecours.

III.

LESDITES penſions rétablies & créées ſeront payées par les payeurs des rentes, dits de l'hôtel-de-ville, auxquels il ſera remis à cet effet, avec les fonds néceſſaires, un état des ſecours que leſdits penſionnaires auront reçu; & en ſatisfaiſant d'ailleurs, par les penſionnaires, aux conditions requiſes par les décrets de l'aſſemblée nationale pour recevoir leur payement.

IV.

A l'égard des perſonnes compriſes au troiſième état joint au préſent décret, & dont les penſions montoient, pour les perſonnes nées en 1716, à la ſomme de 41,264 liv. 6 deniers, & pour les perſonnes nées en 1717, à la ſomme de 84,507 livres 15 ſous 3 deniers, l'aſſemblée déclare qu'il n'y a lieu à rétablir ni recréer leſdites penſions ſur la tréſorerie nationale, ſauf auxdits penſionnaires à ſe pourvoir ainſi qu'ils aviſeront.

Suivent les trois états.

PENSIONS RÉTABLIES.

NAISSANCES DE 1716.

DE ROZIÈRES, (Thomas-Nicolas) né le 16 janvier 1716; ancienne pension, 680 liv. net, en 1789.

22 ans de services, commencés le 26 mars 1731, discontinués par réforme le 15 juin 1736, repris le premier janvier 1741, discontinués aussi par réforme le premier septembre, même année, repris pour la seconde fois le 21 décembre 1745, & finis par retraite dans le grade de capitaine, le 13 septembre 1761; 5 campagnes.

La pension est obtenue en 1761, antérieurement aux réglemens faits pour le département de la guerre, dont le premier est du 12 novembre 1763.

Rétablie. (art. 6, tit. 3, loi du 23 août 1790.) 680

Duval de Lamotte, (Philippe) né le 28 janvier 1716; ancienne pension, 355 liv. net.

24 ans de services, commencés en mars 1731, finis en 1755 dans le grade de capitaine; 3 campagnes.

Concession du premier septembre 1755, antérieure au premier réglement du département de la guerre.

Rétablie. (art. 6, tit. 3.) 355

Chansiergues du Bord, (Joseph-Guillaume) né le 2 février 1716; ancienne pension, 355 liv. net.

20 ans passés de services, commencés en 1731, finis en 1752 dans le grade de capitaine; 8 campagnes.

Concession du 6 janvier 1753, antérieure au premier réglement.

Rétablie. (art. 6, tit. 3.) 355

Lamoral Lerique d'Allenne, (Robert-François) né le 5 février 1716; ancienne pension, 355 liv. net, accordée en 1758, antérieurement aux réglemens.

23 ans de services, commencés le 12 septembre 1734, finis en 1758 dans le grade de capitaine; 8 campagnes.

Rétablie. (art. 6, tit. 3.) 355

Collot de Chatelmont, (Jean) né le 8 février 1716; ancienne pension, 354 liv. net.

20 ans passés de services, commencés en 1742, finis par réforme en 1763, dans le grade de capitaine au régiment de Royal-Barrois; conformité à l'ordonnance de réforme, du 25 novembre 1762.

Rétablie. (art. 7, tit. 3.) 354

Dandré de la Sollets de la Drouille, (Claude) né le 10 mars 1716; ancienne pension, 442 liv. 10 sous net, obtenue comme capitaine d'infanterie, réformé des volontaires de

De cette part 2,099

	‡	s	d
Report....................	2,099		
Flandres, en vertu de l'ordonnance du premier mars 1763; conformité à ladite ordonnance. Rétablie. (art. 7, tit. 3.).....................	442	10	
De Carrey de Bellemare, (François-Augustin) né le 26 mars 1716; ancienne pension, 355 liv. net. 26 ans de services, commencés le premier janvier 1734, finis dans le grade de capitaine en 1760; 13 campagnes; concession du 19 mars 1760, antérieure aux réglemens. Rétablie. (art. 6, tit. 3.).....................	355		
Gatel, (Antoine) né le 30 mars 1716; ancienne pension, 540 liv. net. 23 ans de services, comme contrôleur à l'hôpital de Béfort, finis par réforme en 1777; concession en conformité d'état arrêté par le roi le premier juin 1777, par suite de réforme faite en exécution de l'ordonnance du 26 février précédent. Rétablie. (art. 7, tit. 3.).....................	540		
Ancillon, (Jean) né le 7 avril 1716; ancienne pension, 1,600 liv. net en 1789, accordée les 20 septembre 1758, 23 mars 1762, & 5 juin 1762, antérieurement aux réglemens. 29 ans sept mois de services, commencés le 3 novembre 1733, finis le 5 juin 1763, dans le grade de commandant de bataillon; 14 campagnes. Rétablie. (art. 6, tit. 3.).....................	1,600		
De Meaupeou, (Louis-Charles-Alexandre) né le 9 avril 1716; ancienne pension, 6,075 liv., gouvernement de Bethune, 12,935 liv., sans résidence. 19 ans de services, dont 14 dans le régiment de Bigorre, du premier mars 1734, au 10 mai 1748, qu'il a été fait maréchal-de-camp, & 5 comme employé à la guerre de 1757 à 1761, tant comme maréchal-de-camp que comme lieutenant-général; 17 campagnes. Rétablie comme officier général, pour le maximum. (art. 5, tit. 3.).....................	6,000		
Jeannin, (Louis) né le 21 avril 1716; ancienne pension, 355 liv., accordée en 1755, antérieurement aux réglemens. 21 ans de services de 1733 à 1755, finis dans le grade de capitaine; 6 campagnes. Rétablie. (art. 6, tit. 3.).....................	355		
Petel de Scallier, (Jean-Baptiste-Arsenne) né le 26 avril 1716; ancienne pension, par brevet, 4,200 liv. net, ordre de Saint-Louis, 800 liv., total, 5,000 liv. 45 ans de services, commencés le 22 décembre 1744, finis le 14 mai 1789, dans le grade de colonel, & comme employé en qualité d'aide maréchal-général-des-logis de l'armée,			
De cette part....................	11,391	10	

	₶	s d
Report	11,391	10

depuis le premier décembre 1784, avec traitement de 2,400 liv.; maréchal-de-camp en 1788; 11 campagnes.
Rétablie comme officier général. (art. 5, tit. 3.) 5,000

Doria, (Gabriel) né le 14 mai 1716; ancienne pension, 500 liv. accordée le premier juillet 1763, antérieurement aux réglemens, & 400 liv. accordée le 2 novembre 1772, époque à laquelle existoit au département de la guerre le réglement de 1763; produit net en 1789, 765 liv.
29 ans 7 mois de services, commencés le premier décembre 1733, finis en juillet 1763, dans le grade de capitaine; 10 campagnes
La pension de 500 liv., rétablie pour le net de (art. 6, tit. 3.) 443 15
Celle de 400 liv. étant accordée dans un temps où il existoit au département de la guerre, un réglement qui demandoit 30 ans de services, le surplus desdits 765 liv. est rejeté.

Dusauzai, (Jean-Baptiste) né le 30 mai 1716; ancienne pension; 1.° par brevet net en 1789, 9,311 liv. 5 f.; 2.° gouvernement de Landrecy, 14,311 liv. 3.° grand-croix de l'ordre de Saint-Louis, 6,000 liv.; total, 29,622 liv. 5 f.
56 ans de services dans les gardes-françoises, finis avec rang de colonel en 1788; 10 campagnes.
Rétablie comme officier général, pour le maximum de. (art. 5, tit. 3.) 6,000

Vien, (Joseph-Marie) né le 18 juin 1716: ancienne pension, 1,500 liv. net en 1789.
Concession du 8 juillet 1781, pour service pendant 6 ans de directeur de l'école de peinture, pour la France, à Rome, conformément à un réglement fait le 12 novembre 1775, pour cette place.
Rétablie. (art. 7, tit. 3.) 1,500

Fournier de Mazerac, (Jean-Pierre) né le 24 juin 1716; ancienne pension, 1.° 300 liv. accordée en 1761, antérieurement aux réglemens du département de la guerre; 2.° 400 liv. accordée pour réforme, en vertu de l'ordonnance du 25 novembre 1762; total 700 liv., produisant net en 1789, 595 l.
29 ans de services, commencés en janvier 1734, finis dans le grade de capitaine en janvier 1763; 14 campagnes.
La première pension rétablie. (art. 6, tit. 3.) La seconde, comme conforme à l'ordonnance, (art. 6 & 7, tit. 3.) 595

Girard de Vasson, (Louis) né le 25 juin 1716, ancienne pension, 355 liv, obtenue en 1757, antérieurement aux réglemens.
24 ans de services, commencés en 1734, finis dans le grade de capitaine en 1758; 8 campagnes.
Rétablie. (art. 6, titre 3.) 355

De cette part 25,285 5

	#	s.
Report	25,285	5

De Romas, (Thomas) né le 17 juillet 1716, ancienne pension, 531 liv. net, accordée le premier mai 1763, antérieurement aux réglemens.

20 ans de services, dont 2 au régiment du Perche, du 4 octobre 1734 à février 1737, & 18 au régiment de Provence, du 8 mars 1745 au premier mai 1763; grade de capitaine à la retraite.

Rétablie. (art. 6 tit. 3.) 531

Julien de Saint-Just, (Jacques-Joseph) né le 25 juillet 1716; ancienne pension, 355 liv. net, obtenue en 1754, antérieurement aux réglemens.

20 ans de services, commencés le premier décembre 1733, finis dans le grade de capitaine en août 1754; 9 campagnes.

Rétablie. (art. 6, tit. 3.) 355

Damoiseau de la Bande, (Frédéric) né le 29 juillet 1716; ancienne pension, 355 liv. net, obtenue en 1755, antérieurement aux réglemens.

23 ans de services, commencés en 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans, finis en 1755 dans le grade de capitaine; 6 campagnes.

Rétablie. (art. 6, tit. 3.) 355

Dutremblay, (Charles-Louis) né le 7 août 1716; ancienne pension, 443 liv. 15 s. net, obtenue le premier février 1763, antérieurement aux réglemens.

29 ans & 8 mois de services, commencés le 6 mai 1733, finis dans le grade de capitaine le premier février 1763, 9 campagnes.

Rétablie. (art. 6, tit. 3.) 443 15

Galéazini, (François-Saverio) né le 3 septembre 1716; ancienne pension; 1.° 1,000 liv.; produisant net en 1789, 850 liv. accordée en vertu de l'ordonnance du 21 décembre 1762; 2.° 200 liv. accordée en 1769, à titre d'augmentation, & suivant sa déclaration, pour indemnité de pertes souffertes dans la guerre de Corse.

La pension de 1,000 liv. accordée conformément à l'ordonnance du 21 décembre 1762.

Rétablie. (art. 7, tit. 3.) 850

Celle de 200 liv., renvoyée pour être liquidée comme créance. (art. 8, tit. 1.)

Dechastenai, (Guy) né le 8 septembre 1716; ancienne pension, 443 liv. 15 s. net, obtenue en 1759, antérieurement aux réglemens.

26 ans de services, commencés le 5 novembre 1733, finis comme capitaine de dragons en 1759; 8 campagnes.

Rétablie. (art. 6, tit. 3.) 443 15

De cette part 28,263 15

		# s d
Report.	28,263	15
Dupille, (Auguste-Claude-Robert) né le 14 septembre 1716 ; ancienne pension, 1,475 liv. net, obtenue en 1758, antérieurement aux réglemens. 28 ans de services, finis dans le grade de lieutenant-colonel, le 20 mai 1758 ; 6 campagnes. Rétablie. (art. 6, tit. 3.)	1,475	
Dethese, (Bernard) né le 17 septembre 1716 ; ancienne pension, 443 liv. 15 s., obtenue en 1756, antérieurement aux réglemens. 24 ans de services, commencés en 1733, finis en 1757 dans le grade de capitaine ; 11 campagnes. Rétablie. (art. 6, tit. 3.)	443	15
Le Sart de Mouchin, (Louis-Joseph-Hyacinthe) né le 22 septembre 1716 ; ancienne pension, accordée en conformité de l'ordonnance du 18 décembre 1748, comme capitaine réformé du régiment de Boufflers-Walons, 265 liv. 10 s. net, en 1789. Rétablie. (art. 7, tit. 3.)	265	10
D'Harambure, (Jean-Samuel) né le 16 octobre 1716 ; ancienne pension, 1.° 500 liv. accordées en 1755, en considération de services ; 2.° 1,800 liv. pour conversion d'appointemens de la place de gouverneur de Poitiers, supprimée par l'ordonnance de 1776, total 2,300 liv., net en 1789 1,725 liv. 20 ans de services, commencés le 19 février 1735, finis dans le grade de capitaine en 1755, 8 campagnes. La pension de 500 liv. est obtenue antérieurement au réglement. Rétablie. (art. 6, tit. 3.) Celle de 1,800 liv., rétablie à raison des campagnes. (Loi du 25 février 1791 sur les gouvernemens, & art 5 tit. 3., loi du 23 août.)	1,725	
Lange de la Maltière, (Joseph-François) né le 22 octobre 1716 ; ancienne pension, 1.° 450 liv, produisant net 398 liv. 5 s. accordée en 1753 ; 2.° 400 liv. sur les fonds de l'école militaire, pour réforme, comme lieutenant d'une compagnie à l'école militaire. Cette dernière pension, confirmée par l'arrêt du conseil, du 10 mai 1776, concernant l'école militaire, rétablie., (art. 7, tit, 3) ci	0	0
Celle de 398 liv. 5 s. rejetée, le sieur de la Maltière n'ayant pas 20 ans de services.		
Simon, (Marc) né le 27 octobre 1716 ; ancienne pension net en 1789, 850 liv. Concession en vertu d'arrêt du conseil & lettres patentes sur icelui, registrées en la chambre des comptes, le 23 octobre 1771. Rétablie. (art 7, tit. 3.) ci.	850	
De cette part.	33,423	

Report.	33,423
David, (Charles-François) né le 31 octobre 1716, ancienne pension net, 1,020 liv., obtenue en 1759 & 1762, antérieurement aux réglémens. 28 ans de services, commencés le 9 mars 1735, finis en février 1762 dans le grade de commandant de bataillon; 13 campagnes. Rétablie. (art. 6, tit. 3.) ci.	1,020
Toytot, (Claude-Alexis-Augustin) né le 18 novembre 1716; ancienne pension, 355 liv. net, accordée en 1755, antérieurement aux réglemens. 22 ans de services, commencés le premier décembre 1733, finis dans le grade de capitaine, le premier septembre 1755; 7 campagnes. Rétablie. (art. 6, tit. 3.) ci.	355
Rouillé du Coudray, (Hilaire) né le 19 novembre 1716; ancienne pension net en 1789, 4,200 liv. 28 ans de services, commencés le 8 mai 1733, finis le 20 février 1761, époque à laquelle il a été fait maréchal-de-camp, lieutenant-général en 1780; 13 campagnes. Rétablie comme officier-général. (art. 5, tit. 3.) ci.	4,200
Duverdier, (Louis) né le 25 novembre 1716; ancienne pension net en 1789, 4,200 liv. 49 ans de services, commencés le 14 février 1735, finis en 1784, dans le grade de lieutenant-colonel, fait maréchal-de-camp en 1787; 8 campagnes. Rétablie, comme officier général. (art. 5, tit. 3.) ci. . . .	4,200
Dubois de la Bernade, (Jean-Elie) né le 2 décembre 1716; ancienne pension net en 1789, 4,200 liv. 22 ans de services, savoir; un an au régiment de Périgord, du 6 janvier 1736 à 1737; 20 ans au régiment d'Orléans, dragons, de 1742 au 27 août 1762; 1 an pendant 1778, comme aide-maréchal-général-des-logis de l'armée en Normandie; grade de maréchal-de-camp, le 9 mars 1788; 13 campagnes. Rétablie, comme officier général. (art. 5, tit. 3.) ci. . . .	4,209
De Verpillat, (Louis Joseph) né le 11 décembre 1716; ancienne pension net 532 liv. 10 f., accordée en 1759, antérieurement aux réglemens. 26 ans de services, commencés le 11 décembre 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans, finis en 1759 dans le grade de commandant de bataillon; 2 campagnes. Rétablie. (art. 6, tit. 3.) ci.	532 10
Rayne, (François) né le 25 décembre 1716; ancienne pension net, 837 liv. 10 f., obtenue en 1760, antérieurement aux réglemens. 26 ans de services, commencés le premier décembre 1733, finis en mai 1760 dans le grade de lieutenant-colonel; 3 campagnes. Rétablie. (art. 6, tit. 3.) ci.	837 10
TOTAL.	48,768

PENSIONS

PENSIONS RÉTABLIES.

NAISSANCES DE 1717.

	₶	ſ.
Digar de Kerguette, (Jean) né le 2 janvier 1717; ancienne penſion, 1.° par brevet, 1,400 liv.; 2.° ſur les invalides de la marine, 1,000 liv.; en total, 2,400 livres. 46 ans de ſervices comme ingénieur & profeſſeur de mathématiques & d'hydrographie, de 1742 au premier avril 1789; emploi de profeſſeur à l'école publique de la marine à Rochefort pendant les 23 dernières années, avec 2,400 liv. de traitement; conceſſion du 4 avril 1789, conforme juſqu'à concurrence de 2,160 liv. au réglement du 24 juin 1788, pour le département de la marine. Rétablie pour cette ſomme ſeulement. (art. 7, tit. 3, loi du 23 août 1790.) ci	2,160	
Thierriet de Nédoncelle, (Alexandre-Claude) né le 4 janvier 1717; ancienne penſion 443 liv. 15 ſ. net. 21 ans de ſervices, comptés du 4 janvier 1733, époque à laquelle il a eu 16 ans, & non compris le ſervice antérieur, finis comme capitaine; 10 campagnes; conceſſion des 4 février 1747 & 20 mai 1754, antérieure aux réglemens faits pour le département de la guerre, dont le premier eſt du 12 novembre 1763. Rétablie. (art. 6, tit. 3.) ci	443	15
Perrache d'Ampus, (Honoré-François) né le 7 février 1717; ancienne penſion, 1.° par brevet, 4,000 l.; 2.° ſur l'ordre de Saint-Louis, 1,000 l.; en total, 5,000 liv. 46 ans de ſervices, du 24 novembre 1733, au premier mars 1780, finis dans le grade de lieutenant-colonel & par celui de maréchal-de-camp; 11 campagnes. Rétablie pour 3,800 liv. net, la première penſion n'ayant produit que 2,800 l. en 1789. (art. 5 & 9, tit. 3.) ci	3,800	
La Suderie de la Faye, (Barthelemi) né le 9 février 1717; ancienne penſion, 670 liv. 8 ſ. 24 ans de ſervices, de 1735 à 1760, finis dans le grade de capitaine; 11 campagnes; conceſſion des 12 juin & 13 novembre 1759, antérieure au premier réglement fait pour le département de la guerre. Rétablie. (art. 6, tit. 3.) ci	670	8
De cette part	7,074	3

	#	*s*
Report	7,074	3
Chenu, (Gaſpard) né le 9 février 1717, ancienne penſion, 355 livres net. 25 ans de ſervices, du 17 décembre 1734 à 1737, & de 1739 au premier avril 1763, finis dans le grade de capitaine; 7 campagnes; conceſſion du premier avril 1763, antérieure aux réglemens. Rétablie. (art. 6. tit. 3.) ci	355	
Deſaux d'Argelès, (Jean-Pierre) né le 18 février 1717; ancienne penſion, 855 liv., conformité à l'ordonnance du 15 décembre 1775, par laquelle il a été réformé dans le grade de major de grenadiers-royaux. Rétablie pour 850 liv., produit net en 1789. (art. 7 & 9, tit. 3.) ci	850	
Piolenc, (Marcel-François) né le 7 mars 1717; ancienne penſion, 1,005 livres. 29 ans 6 mois de ſervices, du premier janvier 1734, au premier juillet 1763, finis dans le grade de lieutenant-colonel; 13 campagnes, conceſſion du premier juillet 1763, antérieure au premier réglement fait dans le département, en date du 12 novembre de la même année. Rétablie. (art. 6, tit. 3.) ci	1,005	
Marquette d'Hauteville de Marcy, (Jean-Claude) né le 7 mars 1717; ancienne penſion, 355 liv. net. 22 ans de ſervices, du 1 janvier 1734 à 1756, finis dans le grade de capitaine; 5 campagnes; conceſſion du 23 janvier 1756, antérieure aux réglemens. Rétablie. (art. 6, tit 3.) ci	355	
La Tour du Ménil, (Jeanne-Marie-Chriſtine Guérin de la Marche, veuve du ſieur de) née le 13 mars 1717, ancienne penſion, 355 liv. net. Nomination faite le 21 août 1759, à la place de capitaine au régiment de Cruſſol, vacante par la mort du mari, qui étoit à la bataille de Minden, donnée le premier du même mois, & qui par conſéquent paroît avoir été tué à cette bataille, comme le déclare la veuve. Rétablie. (art. 8, tit. 3.) ci	355	
Poulhariès, (François-Médard) né le 21 mars 1717, ancienne penſion, 1.° par brevet, 3,870 liv.; 2.° ſur l'ordre de Saint-Louis, 3,000 liv.; en total, 6,870 liv. 46 ans de ſervices, du premier janvier 1734, au premier mars 1780, finis dans le grade de lieutenant-colonel, & par celui de maréchal-de-camp; 11 campagnes. Rétablie pour 5,800 liv. net, la première penſion payable ſur le tréſor public, n'ayant produit que 2,800 liv. en 1789. (art. 5 & 9, tit. 3.) ci	5,800	
De cette part	15.794	3

		#	f	d
Report		15,794	3	

Toustain Descrennes, (Claude-Alexandre) né le 8 avril 1717, ancienne pension, 1.° par brevet, 6,918 liv. 10 s.; 2.° sur l'ordre de Saint-Louis, 800 liv.; en total 7,718 liv. 10 s.

42 ans de services, de 1733 au 31 décembre 1775, grade de lieutenant-général; 11 campagnes.

Rétablie pour 5,980 l. net, la première pension n'ayant produit que 5,180 liv. en 1789. (art. 5 & 9, tit. 3.) ci 5,980

Venoix d'Anetoville, (Charles-Casimir) né le 12 avril 1717; ancienne pension, 355 liv. net.

21 ans de services, du premier janvier 1734, au premier février 1755, finis dans le grade de capitaine; 9 campagnes; concession du 14 février 1750, antérieure aux réglemens.

Rétablie. (art. 6, tit. 3.) ci 355

Wiet d'Hégenet, (Jean) né le 25 avril 1717; ancienne pension, 1,062 livres.

27 ans de services, du 25 octobre 1734, au 7 mars 1761, finis dans le grade de colonel; 13 campagnes; concession du 7 mars 1761, antérieure aux réglemens.

Rétablie pour 1,020 liv. produit net en 1789, (art. 6 & 9 tit. 3.) ci 1,020

Tarrieux de Taillan, (Laurent) né le 1er mai 1717; ancienne pension, 532 liv. 10 s.

33 ans de services, commencés en 1725, mais qui n'ont commencés à courir utilement que du 1er mai 1733, époque des 16 ans d'âge, & qui ainsi ne peuvent être comptés que pour 25 ans, & finis en 1758 dans le grade de commandant de bataillon; 7 campagnes: concession du 2 octobre 1758, antérieure aux réglemens.

Rétablie. (art. 6, tit. 3.) 532 10

Du Laurens d'Oizelay, (Pierre-Joseph-Marie) né le 10 mai 1717; anciennes pensions, en un même brevet, 1°. 355 liv., 2° 531 liv.; total, 886 liv.

28 ans de services, commencés en 1732, finis en 1761 dans le grade de capitaine; 10 campagnes; concession de la première partie, du 5 novembre 1761, antérieure au réglement.

Rétablie quant à cette partie seulement. (art. 6, tit. 3.) ci .. 355

Neukirchen, (Jean) né le 30 mai 1717; ancienne pension, 708 liv,

22 ans de services, commencés en 1740, finis en mars 1763 par réforme dans le grade de capitaine; 13 campagnes; concession conforme à l'art. 54 de l'ordonnance du 21 décembre 1762, qui a prononcé ladite réforme.

Rétablie pour 680 liv., produit net en 1789. (art. 6, 7 & 9, tit. 3.) ci 680

De cette part 24,716 13

	#	s	d
Report	24,716	13	
Lageard, (Raimond) né le 15 juin 1717; ancienne pension, 355 livres net. 25 ans de services, commencés le 11 mars 1735, finis en 1760 dans le grade de capitaine; 7 campagnes; concession du 18 juillet 1760, antérieure aux réglemens. Rétablie. (art. 6, tit. 3. ci	355		
Thierry de Saint-Beaussant, (Jean-Baptiste) né le 18 juin 1717; ancienne pension, 355 liv. net. 21 ans de services, commencés le 16 décembre 1734, finis en 1756 dans le grade de capitaine; 8 campagnes; concession du 11 mars 1756, antérieure aux réglemens. Rétablie. (art. 6, tit. 3.) ci	354		
Trasseignies, (Gilles-Charles-Adrien) né le 12 juillet 1717; ancienne pension, 5,310 livres. Services commencés le 21 août 1731, mais qui ne doivent être comptés que du 12 juillet 1733, époque des 16 ans d'âge, finis, soit par l'incorporation du régiment dont il étoit colonel dans celui de Chartres, en 1761, soit par le grade de maréchal-de-camp, obtenu an 1767; 14 campagnes. Rétablie pour 4,200 livres, produit net en 1789. (art. 5 & 9, tit. 3.)	4,200		
Beauroire de Vilhac, (Dominique) né le 17 juillet 1717; ancienne pension, 1,062 liv. 29 ans de services, commencés le 2 janvier 1734, finis le premier avril 1763 dans le grade de lieutenant-colonel; 12 campagnes; concession du 12 novembre 1763, époque du premier réglement, & qui, dans le doute, doit être présumée antérieure à ce réglement, d'autant plus que le pensionnaire étoit déja retiré, & que c'est pour sa retraite qu'il a obtenu cette pension. Rétablie pour 1,020 liv., produit net en 1789. (art, 6 & 9, tit. 3,) ci	1,020		
De Grimaldi, (Jean Décius) ancienne pension, 1,593 liv. Concession pour appointemens de réforme en qualité de lieutenant-colonel du régiment royal-Corse; conformité à l'article 53 de l'ordonnance du 21 décembre 1762, qui a prononcé la réforme de ce régiment. Rétablie pour 1,440 liv., produit net en 1789 (art. 7 & 9, tit. 3.) ci	1,440		
Delaville-Hulin, (Jean-Noël) né le 26 août 1717; ancienne pension, 354 liv. net. 23 ans de services, commencés le 10 avril 1743, finis par réforme le 31 décembre 1766 dans le grade de capitaine des recrues de Rennes; 6 campagnes; conformité à l'art. 75 de l'ordonnance de réforme du 25 novembre 1766. Rétablie. (art. 6 & 7, tit. 3.) ci	354		
De cette part	32,420	13	

	‡	s d
Report	32,420	13
Stuart, (Daniel) né le 2 septembre 1717; ancienne pension, en un même brevet, 531 liv., 354 liv., 300 liv.; total 1,085 l. 22 ans de services, commencés en 1740, finis le 21 décembre 1762; concession de 531 liv. net, conforme à l'art. 54 de l'ordonnance de cette dernière époque, par laquelle il a été réformé dans le grade de capitaine en second. Rétablie pour cette somme. (art. 7, tit. 3.) ci	531	
Hortal, (André) né le 21 septembre 1717; ancienne pension, 442 liv. 10 s. net. Réformé dans le grade de capitaine dans les volontaires d'Austrasie; concession conforme à l'article 51 de l'ordonnance du premier mars 1763, qui a prononcé cette réforme. Rétablie. (art. 7, tit. 3.) ci	442	10
De Leuze, (Jean-François) né le 10 octobre 1717; ancienne pension, 885 liv.; concession conforme à l'art. 8 de l'ordonnance du 15 décembre 1775, qui l'a réformé dans le grade de major de grenadiers royaux. Rétablie pour 850 liv., produit net en 1789. (art. 7 & 9, tit. 3.) ci	850	
Delor, (Charles) né le 23 octobre 1717; ancienne pension, 1,062 l. Concession conforme à l'article 54 de l'ordonnance du 21 décembre 1762, par laquelle il a été réformé dans le grade de commandant de bataillon au régiment d'Anhalt. Rétablie pour 1,020 livres, produit net en 1789. (art. 7 & 9, tit. 3.)	1,020	
Allibert-Duclos, (Marc) né le 15 novembre 1717; ancienne pension, 177 liv. 10 sous, 354 liv. & 1,000 liv.; total, 1,531 liv. 10 sous. 28 ans de services, commencés le 28 avril 1738, finis par réforme dans le grade de capitaine, le 31 décembre 1766; 5 campagnes; concession pour la première partie, du 21 juin 1762, & ainsi antérieure aux règlemens; autre pour la seconde partie, conforme à l'article 76 de l'ordonnance du 25 décembre 1766, qui a prononcé ladite réforme. Rétablie quant à ces deux parties. (art. 6 & 7 tit. 3.) . .	531	10
Badier de Verseille, (Pierre-Jacques-Louis) né le 22 novembre 1717; ancienne pension, 1°. 1,181 liv. 5 sous, 2°. 885 l. total, 2,066 liv. 5 sous. 28 à 29 ans de services, commencés en 1732, mais qui ne peuvent être comptés que du 22 novembre 1733, époque des 16 ans d'âge, finis en 1762, par réforme dans le grade de major, avec promotion à celui de mestre-de-camp; 14 campagnes: concessions des 4 janvier 1746, & 23 mars 1762, antérieures aux règlemens. Rétablie pour 1,750 liv., produit net en 1789. (art. 6 & 9, tit. 3.)	1,750	
De cette part	37,565	13

	liv.	s.	d.
Report	37,565	13	
Faitpoult, (Claude-Hicolas) né le 4 décembre 1717; ancienne pension, 443 liv. 15 sous net. 25 ans de services, commencés le 4 décembre 1733, finis dans le grade de capitaine en 1759; 8 campagnes: concession du 13 avril 1759, antérieure aux réglemens. Rétablie. (art. 6, tit. 3.)	443	15	
Peralta, (Philippe-Joseph) né le 12 décembre 1717; ancienne pension, 1,005 liv. net. 24 ans de services, commencés en 1737, finis le 11 mai 1762, comme commandant de bataillon, avec rang de lieutenant-colonel; 6 campagnes: concession du 11 mai 1762, antérieure aux règlemens. Rétablie. (art. 6, tit. 3.)	1,005		
Cremoux, (François) né le 13 décembre 1717; ancienne pension, 355 liv. net. 24 ans de services, commencés le 30 août 1732, mais qui ne peuvent être comptés que du 13 décembre 1733, époque de 16 ans d'âge, finis en 1758, comme capitaine; 7 campagnes: concession du 2 septembre 1758, antérieure aux règlemens. Rétablie. (art. 6, tit. 3.)	355		
Thiville, (Paul-Alexandre-Louis) né le 23 décembre 1717, ancienne pension, 1°. 335 liv. net; 2°. 251 liv. 5 sous; total, 586 liv. 5 sous. 24 ans de services, commencés en 1738, finis en 1762, par réforme dans le grade de capitaine; 6 campagnes: concession pour les 335 livres (à raison de 400 liv. brut,) conforme à l'ordonnance du 25 novembre 1762, qui a prononcé ladite réforme. Rétablie. (art. 6 & 7, tit. 3.)	335		
Barrett, (Jean-Jacques) âgé de 33 ans; ancienne pension, suivant l'état de celles sur l'école militaire, 2,400 liv. net. Concession pour réforme de l'emploi d'inspecteur des études en 1789, confirmée par arrêt du conseil du 10 mai 1776. Rétablie. (art. 7, tit. 3.)	2,400		
Brancas, (Louis-Paul) âgé de 73 ans; anciennes pensions, suivant l'état des traitemens, 1°. gouvernement de Nantes, 11,774 liv. 10 deniers, 2°. lieutenance de Provence, 25,753 liv. 10 sous; total, 37,527 liv. 10 sous 10 deniers. 18 ans seulement de services, dont 14 du 19 septembre 1733 au 10 mai 1748, époque de l'obtention du grade de maréchal-de-camp: concessions des 21 février 1747 & premier avril 1753; 14 campagnes; grade de gouverneur, de lieutenant de province & d'officier général. Rétablie pour 6,000 liv., maximum fixé par la loi. (art. 5, tit. 3, loi du 23 août 1790; & art. 6, loi du 25 février 1791.)	6,000		
TOTAL	48,104	8	

PENSIONS RÉCRÉÉES.

NAISSANCES DE 1716.

	l. s. d.
Bonnel, (Jean) né le premier janvier 1716, ancienne pension, 800 liv. 50 années de services commencés comme cavalier le premier août 1759, finis le 14 mars 1789, comme capitaine depuis 10 ans, plusieurs campagnes. Recréée pour la totalité du traitement de capitaine, en 1789. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2; loi du 23 août 1790.)	2,000
Bompar de Saint-Pierre, (Jean-François) né le 9 janvier 1716, anciennes pensions, 1°. par brevet, 1,500 livres; 2°. ordre de Saint-Louis, 1,000 livres; total, 2,500 livres. 45 années de services, commencés le premier janvier 1734, finis le 8 avril 1779; capitaine avec rang de lieutenant-colonel depuis 8 ans; 10 campagnes, total, 55 ans. Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant-colonel en 1779. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)	3,600
Tugnot, (Paul) né le 24 janvier 1716; ancienne pension, 1,000 livres, ne produisant, en 1789, que 850 livres. 46 ans de services commencés comme cavalier, le premier janvier 1734, finis le 5 avril 1780, comme lieutenant depuis 4 ans, n'ayant eu rang de capitaine qu'à sa retraite; plusieurs campagnes, dont 5 vérifiées; total 51 ans. Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant en 1780. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2)	900
Collet, (Jean-François-Henri) né le 26 janvier 1716; ancienne pension, 2,700 liv. 33 ans de services comme commissaire des guerres, du premier juillet 1754 au premier juin 1788, 6 campagnes: total, 39 ans; grade de commissaire ordonnateur pendant les 7 dernières années, avec 7,000 liv. de traitement. Recrée sur le pied de ce traitement. (art. 19 & 20 tit. 1; 1 & 5, tit. 2.)	4,112 10
Bournol, (Jean) né le 4 février 1716; ancienne pension, 531 liv. 35 ans de services, commencés en 1738, comme chirurgien à l'hôpital de Béfort, finis le 21 janvier 1774, comme chirurgien-major de l'hôpital de Colmar, ayant le brevet de chirurgien-major depuis 20 ans; une campagne, total, 36 ans. Traitement en qualité de chirurgien-major à l'époque de la retraite, 1,200 liv. Recréée eu égard à ce traitement. (art. 19 & 20, tit. 1; 5, tit. 3.)	570
De cette part	11,182 10

	#	s	d

Report 11,182 10

Gourdain, (Jérôme-Charles) né le 5 février 1716 ; ancienne pension, 2,000 liv.

46 ans de services dans les ponts & chaussées, commencés le 17 février 1741, finis en juillet 1787 : emploi d'ingénieur en chef, aux appointemens de 4,400 liv. pendant les 36 dernières années, & grade d'inspecteur-général pendant les 2 dernières.

Recréée sur le pied desdits apppointemens. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 5 ; tit. 2.) 3,740

Pithoncurt, (Jean-Baptiste) né le 13 février 1716 ; ancienne pension, 400 liv.

48 ans de services, commencés en 1733, finis le 27 janvier 1782 ; comme porte-drapeau depuis 12 ans ; 13 campagnes ; total, 61 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de porte-drapeau en 1782. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1 & 3, tit. 2.) 720

Cailloux de Valmen, (Jean-Louis) né le 18 février 1716 ; ancienne pension, 1,417 liv.

30 ans de services commencés en 1733, finis en 1763, en qualité de commandant de bataillon, avec commission de lieutenant-colonel depuis 1758 : 11 campagnes ; total, 41 ans.

Recréée sur le pied du traitement de lieutenant-colonel en 1763. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1, 2 & 3, tit. 2.) 2,318 15

Devivens, (Antoine) né le 19 février 1716 ; ancienne pension en 1789, 1,200 liv.

36 ans de services commencés le 19 février 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans, finis le 25 mars 1768, en qualité de capitaine de grenadiers, ayant eu le grade de capitaine en 1743 : 8 campagnes, total, 44 ans.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine en 1768. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1, 2 & 3, tit. 2.) 1,162 10

Suivant le règlement de 1763, il n'auroit dû avoir que 875 l.

Durieu de Madron de Saint-Paul, (Jean-Paul-Georges) né le 28 mars 1716 ; ancienne pension, 935 livres.

31 ans de services commencés le 28 mars 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans, finis en 1763, en qualité de commandant de bataillon depuis 1760 ; 13 campagnes : total, 44 ans.

Recréée sur le pied du traitement de commandant de bataillon en 1763. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1 & 3, tit. 2.) 1,891

Deliberge de Granchain, (Robert-Guillaume) né le 2 avril 1716 ; ancienne pension, 2,030 liv.

46 ans de services commencés le 22 juin 1733, finis le 14 novembre 1779, en qualité de lieutenant-colonel depuis le 7 mai 1777 ; 13 campagnes : total, 59 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant-colonel en 1779. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1 & 3 tit. 2.) 3,600

De cette part 24,614 15

De Ronty,

		#	s d
Report		24,614	15
De Ronty de Richecourt, (Antoine-René) né le 3 avril 1716; ancienne penſion net en 1789, 1,960 liv. 56 ans de ſervices, commencés le 6 mars 1731, finis le 18 mars 1787, en qualité de capitaine au corps-royal de l'artillerie depuis 1755; pluſieurs campagnes. Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1787. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)		2,000	
D'Ythier de la Tour d'Entrevaux, (Pierre-Louis) né le 14 avril 1716; ancienne penſion, 708 liv. 33 ans de ſervices, commencés le 14 avril 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans, finis le 25 mars 1765, en qualité de capitaine depuis 1742; 13 campagnes; total, 46 ans. Recréée ſur le pied du traitement de capitaine en 1765. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)		1,275	
Kerémar de Boiſchateau, (Louis-Jean) né le 27 avril 1716; ancienne penſion, 1,650 liv. 35 ans de ſervices dans la marine, commencés le 17 février 1732, finis le 16 avril 1767, en qualité de capitaine de vaiſſeau depuis 1756; 8 campagnes de guerre; 7 en paix, faiſant 3 ans & demi; total du ſervice, 46 ans & demi. Recréée pour la totalité du traitement de capitaine de vaiſſeau en 1767. (art. 19 & 20, tit. 1; & 4, tit. 2.)		3,000	
Duvivier de Sarrante, (Henri-Gabriel) né le 28 avril 1716; ancienne penſion, 1,360 liv. 35 ans ſervices commencés le 5 mars 1735, finis en janvier 1771, en qualité de major depuis 1767, ayant eu rang de lieutenant-colonel à la retraite; 12 campagnes; total 47 ans. Recréée ſur le pied du traitement de major en 1771. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)		2,662	10
Legras, (Jean-Pierre) né le 8 mai 1716; ancienne penſion, 1,820 liv. 34 ans de ſervices commencés le premier janvier 1734, finis en 1768, en qualité de maréchal-des-logis des grenadiers à cheval, avec rang de colonel depuis 5 ans; 8 campagnes; total, 42 ans. Recréée ſur le pied du traitement de colonel en 1768. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)		3,150	
Marchand, (Antoine) né le 5 juin 1716; ancienne penſion, 680 liv. 39 ans de ſervices, commencés comme ſoldat le 18 janvier 1741, & finis le 5 avril 1780, en qualité de capitaine depuis un an ſeulement; il étoit lieutenant depuis 1760; 13 campagnes; total, 52 ans. Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant en 1780. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)		900	
De cette part		37,602	5

		l.	s.	d.
Report, ...		37,602	5	
Bonnet, (Jean-François) né le 21 juin 1716; ancienne pension, 680 liv. 42 ans de services, commencés en 1735, finis le 28 avril 1778, comme capitaine depuis 1773; 13 campagnes; total. 55 ans. Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1778. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)		2,000		
Texier de Lancey, (Pierre) né le 20 juin 1716; ancienne pension, 2,100 liv., département de la marine; 1,500 liv. sur le commerce de Marseille; total, 3,600 liv. 32 ans de service effectif, tant comme ayant servi sous différens ambassadeurs, que comme consul à Tripoli de Sirie & à Tripoli de Barbarie; dans cette dernière place pendant 9 ans avec 6,500 liv. d'appointemens, le tout depuis 1739 jusqu'en 1759, & depuis 1762 jusqu'en 1774; 17 ans de séjour hors de l'Europe; total, 49 ans. Recréée sur le pied du traitement comme consul à Tripoli de Barbarie. (art. 19 & 20, tit. 1; & 5, tit. 2.)		6,256	5	
Le Tellier, (Claude) né le 7 juillet 1716; ancienne pension, 540 liv. 47 ans de services, commencés en 1731 comme cavalier, finis le 22 janvier 1779 comme lieutenant en second depuis 1775; 4 campagnes vérifiées; plusieurs autres annoncées; total, 51 ans. Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant en 1779. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3; tit. 2.)		900		
Lequien de Moyenneville, (Alexis-Benjamin) né le 11 juillet 1716; ancienne pension, 1,200 liv. 37 ans de services, commencés le 11 juillet 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans, finis le 30 décembre 1769, comme lieutenant-colonel depuis 1762; 8 campagnes, total, 45 ans. Recréée sur le pied du traitement de lieutenant-colonel en 1769. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)		2,843	15	
Manuel, (Nicolas) né le 17 juillet 1716; ancienne pension, 1,020 liv. 39 ans de services, commencés le 29 juin 1739, comme soldat, finis le 20 janvier 1779, comme capitaine depuis 1769; 13 campagnes; 3 ans de séjour hors de l'Europe; total, 55 ans. Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1779. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)		2,000		
De cette part		51,602	5	

	#	s	d
Report	51,602	5	
Thierſant de Bourgmarie, (François-Henri) né le 20 juillet 1716; anciennes penſions, par brevet, 1,800 liv.; ordre de Saint-Louis, 800 liv.; total, 2,600 liv. 33 ans de ſervices, commencés le 20 juillet 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans, finis le 21 octobre 1765, comme lieutenant-colonel depuis 1745; 9 campagnes; total, 42 ans. Recréée ſur le pied du traitement de lieutenant-colonel en 1765. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)	2,450		
De Lyle-Taulanne, (Louis-Auguſte) né le 28 juillet 1716; ancienne penſion, 2,520 liv. 44 ans de ſervices, commencés le 28 janvier 1732, comme garde-marine, finis le 26 ſeptembre 1777, comme capitaine de vaiſſeau depuis 1757, n'ayant eu commiſſion de chef-d'eſcadre qu'à ſa retraite; 20 campagnes; total, 64 ans. Recréée pour la totalité du traitement de capitaine de vaiſſeau en 1777. (art. 19 & 20, tit. 1; 4, tit. 2.)	3,000		
Le Cocq, (Etienne) né le premier août 1716; ancienne penſion, 354 liv. 32 ans de ſervices, commencés comme dragon le 12 janvier 1732, finis le 4 novembre 1764, en qualité de capitaine-aide-major de dragons depuis 1761; 11 campagnes; total, 43 ans. Recréée ſur le pied du traitement de capitaine en 1764. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)	1,106	5	
Delabarre, (François) né le 5 août 1716; ancienne penſion, 850 liv. 37 ans de ſervices, commencés le premier janvier 1734, finis le 16 avril 1771 comme capitaine de grenadiers au régiment d'Aunis, avec rang de major depuis 1768; 15 campagnes; total, 52 ans. Il n'a eu rang de lieutenant-colonel qu'à ſa retraite. Recréée pour la totalité du traitement de major en 1771. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)	3,000		
Ferrier, (Dominique-Laurent) né le 10 août 1716; ancienne penſion, 398 liv. 5 ſous. 40 ans de ſervices, commencés comme ſoldat le 28 octobre 1736, finis le 21 avril 1777 comme lieutenant de grenadiers au régiment de Nivernois, ayant le grade de lieutenant depuis 1766; 6 campagnes; total, 46 ans. Recréée ſur le pied du traitement de lieutenant en 1777. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)	765		
De cette part	61,723	10	

Report	61,723 10
De Bourcia, (Antoine-Laurent) né le 10 août 1716; ancienne pension, 354 liv. 49 ans de services, commencés en 1733, discontinués le 9 décembre 1771, étant à cette époque lieutenant-colonel du régiment de Provence; repris le 7 avril 1773 comme commandant du fort Saint-André de Salins; finis en la même qualité; en avril 1784, avec 3,600 liv. d'appointemens; 9 campagnes; total, 58 ans. Recréée pour la totalité desdits appointemens. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)	3,600
De Relingue, (Jacques-Balthasar) né le 23 août 1716; ancienne pension, 1,200 liv. 35 ans de services, commencés le 19 août 1741, finis le premier janvier 1777 comme ingénieur en chef au corps du génie depuis 1768, avec appointemens de 2,000 livres, 6 campagnes; total, 41 ans. Recréée sur le pied desdits appointemens. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)	1,325
De Boucarrès d'Angos, (Jean-Arnault-Barthelemi) né le 24 août 1716; ancienne pension, 1,440 liv. 40 ans de services en deux parties, l'une dans le régiment de Boulonnois, commencée le premier janvier 1734, finie par réforme sur la fin de 1736; l'autre, commencée le premier août 1743, dans le regiment de Navarre, où il a été fait capitaine en 1768, finie le 18 mars 1776 comme major de Bellegarde; 10 campagnes; total, 50 ans. Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1776. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)	2,000
De Mauclerc, (Pierre-Antoine) né le 29 août 1716; ancienne pension, 2,520 liv. 46 ans six mois de services, commencés en 1729, finis le premier avril 1776, comme commissaire ordinaire de la marine depuis 1745; avec 3,000 liv. d'appointemens; 3 années d'embarquement en temps de paix, comptant pour 18 mois; total, 48 ans. Recréée pour la totalité des appointemens. (art. 19 & 20, tit. 1; & 4, tit. 2.)	3,000
De Bordenave, (Bernard) né le 29 août 1716; ancienne pension, 850 liv. 35 ans de services, commencés en 1742, finis le 19 août 1777, comme capitaine depuis 1755; 7 campagnes; total, 42 ans. Recréée sur le pied du traitement de capitaine en 1777. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)	1,400
De cette part	73,248 10

		₶	s	d
Report		73,248	16	
Charlon, (Pierre-Claude) né le 29 août 1716 ; ancienne pension, 400 liv. sur la régie des aides. 53 ans de services, commencés en 1729, finis le premier janvier 1783 comme sous-receveur des aides de Vitry, depuis 32 ans aux appointemens de 500 liv. Recréée pour la totalité desdits appointemens. (art. 19 & 20, tit. 1 ; & 5, tit. 2.)		500		
Leslé, (Jean-George) né le 6 septembre 1716 ; ancienne pension, 318 liv. 12 sous. 30 ans de services, commencés comme soldat, & finis le 19 février 1766, comme porte-drapeau ; 11 campagnes ; total ; 41 ans. Recréée suivant la loi du 19 janvier 1791, comme officier de fortune		600		
Claverie de Banière, (Henri) né le 6 septembre 1716 ; ancienne pension, 18,783 liv. 14 sous 8 deniers. 45 ans 7 mois de services, commencés en 1731 comme commis au départemeut des affaires étrangères, finis le 7 août 1776, comme premier commis du département de la guerre depuis 1759 ; ses appointemens étoient : 1.° Comme premier commis, ... 12,000₶ } 2.° Pour raison de la comptabilité, ... 3,000 } 15,000₶ Supplément de traitement, 12,000 liv., *mémoire*. Suivant le règlement du 27 juin 1776, il n'auroit dû avoir à raison dudit traitement de 15,000 liv., que 12,500 liv. qui n'auroient produit net en 1789, que 8,125 liv. Recréée à raison de son traitement de 15,000 liv. pour le maximum. (art. 19 & 20, tit. 1 ; & 5, tit. 2.)		10,000		
Joumart de Chabans, (François) né le 17 septembre 1716 ; ancienne pension, 1,020 livres. 35 ans de services, commencés le premier décembre 1733, finis le 24 mars 1769 comme lieutenant-colonel depuis 1766 ; 12 campagnes ; total 47 ans. Recréée sur le pied du traitement de lieutenant-colonel en 1769. (art. 19 & 20, tit. 1 ; & 3, tit. 2.) ci		3,106	5	
Collet de Valdampierre, (Guillaume-Denis) né le 26 septembre 1716 ; ancienne pension, 935 liv. 41 ans de services, commencés comme dragon en 1736 ; finis le 29 décembre 1777 eomme capitaine depuis 1762, 10 campagnes ; total, 51 ans. Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1777. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci		2,000		
De l'autre part		89,454	15	

	tt	*s*
Report.............................	89,454	15

De Lincé, (Walter) né le 30 septembre 1716; ancienne pension, 1,500 liv.

34 ans de services, savoir; 1°. 27 ans au régiment de Condé, commencés le 2 mars 1741, finis le 18 juin 1768 comme capitaine; 2.° & 7 ans comme major de Bayonne, depuis le 23 janvier 1781, jusqu'au 29 juin 1788; 12 campagnes; total, 46 ans.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine en 1788, ayant conservé son rang à raison de son activité comme major (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci.................. 1,760

Paratge, (Marc-Antoine) né le 30 septembre 1716; ancienne pension, 450 liv.

41 ans de services, commencés comme soldat le 16 octobre 1737, finis le 22 janvier 1779 comme lieutenant en second depuis 1771; 11 campagnes, total, 52 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant en 1779. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci........... 900

De Monéry, (Antoine-Augustin) né le 10 octobre 1716, ancienne pension, 1,200 liv.

42 ans de services; savoir, 24 ans, tant au régiment de Gatinois qu'à celui d'Orléans, infanterie, depuis 1734 jusqu'en 1759, rang de major depuis 1754, & 18 ans comme lieutenant de roi, à Grenoble, de 1759 à 1777; 9 campagnes, total, 51 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de major en 1777, ayant conservé son rang de major, par son activité dans la place de lieutenant-de-roi. (art. 19 & 20, tit, 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci. 3,000

Preyssac de *Cadeilhan*, (Lambert) né le 21 octobre 1716; ancienne pension, 1,200 livres.

36 ans de services dans les régimens de Médoc, de Berry & d'Aquitaine, commencés en 1733, finis le 11 avril 1770, comme capitaine de grenadiers, ayant grade de capitaine depuis 1746, n'ayant été lieutenant-colonel qu'à sa retraite; 14 campagnes; total 50 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1770. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci............. 1,500

Guignace, (Michel) né le 26 octobre 1716; anciennes pensions, 11,050 livres par brevet, & 1,000 liv. sur les invalides de la marine, total, 12,050 liv.

49 ans de services; savoir, 29 ans commencés en 1735, finis en 1764, en qualité d'écrivain & de commissaire ordinaire, emplois sujets à embarquemens; lesquels 29 ans doivent être augmentés d'un cinquième pour être additionnés avec service d'emploi civil, eu égard à la différence entre le service de terre &

De cette part.........................	96,554	15

	liv.	s.
Report	96,554	15
celui de mer, & doivent compter pour 33 ans; & 16 ans finis en octobre 1780, comme premier commis des fonds à Versailles depuis 1774, aux appointemens de 12,000 liv.		
Recréée à raison desdits appointemens, pour le maximum. (art. 19 & 20, tit. 1; 4 & 5, tit. 2.) ci	10,000	
Les anciennes pensions ne pouvoient être rétablies, attendu qu'il n'existoit pas de réglement au département de la marine lors de la concession.		
Raudin, (Jean-François) né le 27 octobre 1719, ancienne pension 6,600 livres.		
54 ans de services, commencés en qualité de commissaire des guerres le premier janvier 1733, terminés à la fin de 1786, en qualité de commissaire-ordonnateur depuis 20 ans, aux appointemens de 7,000 livres.		
Recréée pour la totalité du traitement. (art. 19 & 20, tit. 1 & 5, tit. 2.) ci	7,000	
Michel, (Jean-François) né le 10 novembre 1716; ancienne pension, 442 liv. 10 s.		
32 ans de services; commencés le 24 février 1733, comme cavalier, finis le 25 mars 1765, en qualité d'aide-major, avec rang de capitaine depuis 1752; 14 campagnes; total 46 ans.		
Recréée à raison de son traitement de capitaine en 1765. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci	1,275	
Chazal, (Honoré) né le 10 novembre 1716; ancienne pension, 600 livres.		
55 ans de services, du commencement de 1731 au 21 septembre 1781, au bagne & sur les galères, à Marseille; emploi d'argousin pendant les 10 dernières années, avec 600 livres d'appointemens.		
Recréée pour cette somme. (art. 19 & 20, tit. 1; & 5 tit 3.)	600	
Rioufol d'Hauteville, (Philippe) né le 10 novembre 1716; ancienne pension, 850 livres.		
36 ans de services, commencés le 30 décembre 1734, finis le 16 avril 1771, en qualité de capitaine depuis 1746; 9 campagnes; total 45 ans.		
Recréée sur le pied du traitement de capitaine en 1771, (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci	1,218	15
Gibert, (Antoine) né le 18 novembre 1716; anciennes pensions, 1,000 liv. par brevet, & 1,000 liv. sur les invalides de la marine.		
51 ans de services de maître-entretenu pour la marine, finis le 4 avril 1787, emploi de maître sculpteur au port de Toulon, avec 2,000 liv. d'appointemens depuis 1779.		
Recréée pour le montant de ces appointemens. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, & 3, tit. 2.) ci	2,000	
De cette part	118,648	10

s d

Report 118,648 10

Joussineau de Fayat, (Michel) né le 19 novembre 1716; ancienne pension, 1,005 liv.

51 ans de services; savoir, de novembre 1733 à 1760, dans les régimens de Cossé, Fienne, Dampierre, & d'Espinchal, cavalerie, avec grade de lieutenant-colonel depuis 1758, & du premier janvier 1765 au premier janvier 1790, comme inspecteur des haras, avec 2,000 liv. d'appointemens; 9 campagnes; total 60 ans.

Recréée pour le montant desdits appointemens d'inspecteur. (art. 19 & 20, tit. 1; & 5, tit. 2.) ci 2,000

Béraud, (Etienne) né le 28 novembre 1716; ancienne pension, 443 livres.

34 ans de services, commencés comme soldat le 25 septembre 1736, finis comme sous aide-major le 17 juin 1770; 5 campagnes.

Recréée comme officier de fortune. (Loi du 19 janvier 1791.) 600

Trouillet Dupont, (Siméon) né le 5 décembre 1716; ancienne pension, 265 liv, 10 s.

31 ans de services, commencés comme soldat le premier septembre 1736, finis en qualité de lieutenant le premier janvier 1768; 14 campagnes.

Recréée comme officier de fortune. (Loi du 19 janvier 1791.) 600.

Thoreau, (Isabelle-Marie-Auguste Detlingen, veuve) né le 19 décembre 1716; ancienne pension, 150 livres.

Le mari, capitaine aide major au bataillon de milice de Dijon, tué à la bataille de Fontenoi; infirmités, besoins urgens.

Recréée. (art. 7, tit. 1, Loi du 23 août, ci 500

Le Carlier d'Herlie, (Louis-Salomon) né le 23 décembre 1716; ancienne pension, 2,520 livres

43 ans de service dans la marine, commencés le 7 mai 1732, finis le 14 mars 1776, en qualité de capitaine de vaisseau depuis 1757 : il n'a eu provision de chef d'escadre qu'à sa retraite; 11 campagnes de guerre; 7 embarquemens en paix valant 3 ans & demi; total 57 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine de vaisseau en 1776, (art. 19 & 20, tit. 1; & 4, tit. 2.) ci 3,000

Le Prevost de la Prèvôtière, (Jacques-Louis) né le 29 décembre 1716; ancienne pension, 590 liv

52 ans de services, tant sur les vaisseaux de la compagnie des Indes ancienne, que dans les bureaux de la marine, du 29 décembre 1735 au premier avril 1788, 4 campagnes de mer; 4 voyages à la Martinique; emploi de commis aux écritures de la marine, au Havre, pendant les 11 dernières années, appointemens de 900 livres en cette qualité lors de sa retraite.

Recréée pour pareille somme de 900 liv. (art. 19 & 20. tit. 1; 4 & 5, tit. 2.) ci 900

TOTAL 126,248 10

PENSIONS RECRÉÉS.

NAISSANCES DE 1717.

Asselin des Parts, (Charles) né le 15 janvier 1717; ancienne pension, 885 liv.

32 ans 6 mois de services, commencés le 3 octobre 1734, interrompus du 3 avril 1749 au 30 mai suivant, finis le 22 juin 1767, 14 campagnes; le tout formant 46 ans : grade de capitaine pendant les 24 dernières années, celui de major seulement à la retraite.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3.; tit. 2.) 1,275

Foglioni, (Antoine-François) né le 17 janvier 1717: ancienne pension, 450 liv.

45 ans de services, commencés comme soldat le 18 avril 1735, finis le 5 avril 1780, comme sous-lieutenant depuis moins de deux ans : grade de porte drapeau occupé pendant les six années précédentes : 13 campagnes; le tout formant 58 ans.

Recréée pour le montant du traitement de porte-drapeau, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2-, loi du 23 août 1790.) 720

Loiseau, (François-Pierre) né le 2 février 1717 : ancienne pension, 1,062 liv.

31 ans de services, du 11 mars 1735, au 27 août 1766 : 14 campagnes; le tout formant 45 ans : grade de capitaine pendant les 21 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) 1,218 15

Claude dit de *Visé*, (Charles-Antoine) né le 2 février 1717 : ancienne pension ,318 liv. 12 s.

35 ans de services, commencés comme soldat, le 2 juin 1736, finis le 5 mai 1772, dans le grade de porte-drapeau, possédé pendant les 9 dernières années.

Recréée pour 600 liv., minimum des officiers dits *de fortune*, supérieur au traitement de porte-drapeau, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1, loi du 23 août 1790, & loi du 19 janvier 1791.) 600

De cette part 3,813 15

	₶ s ₰
Report	3,813 15
Breton, (Jacques) né le 11 février 1717 : ancienne pension, 400 liv. 40 ans de services, commencés comme soldat le 18 novembre 1738, finis le 22 janvier 1779; 14 campagnes, le tout formant 54 ans : grade de sous-lieutenant pendant les deux dernières années. Recréée pour le montant du traitement de ce grade lors de sa retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2, loi du 23 août 1790.)	720
De Mauger, (François-Léonore) né le 3 mars 1717 : ancienne pension, 1,500 liv. 47 ans de services, commencés le 29 avril 1733, finis le 4 avril 1781 : 7 campagnes; le tout formant 54 ans : deux blessures : grade de capitaine pendant les 33 dernières années. Recréée pour le montant du traitement de ce grade, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)	2,000
Petitot, (Louis) né le 9 mars 1717 : ancienne pension, 700 liv. 42 ans de services, commencés comme soldat, le 3 février 1739, finis le 4 avril 1781 : 16 campagnes; le tout formant 58 ans : grade de lieutenant pendant les 2 dernières années d'activité. Recréée pour le montant du traitement de ce grade lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, & 3, tit. 2.)	900
Belloy, (Benjamin) né le 22 mars 1717 : ancienne pension 4,800 liv. 45 ans de services dans l'artillerie, du 22 mars 1733, au 9 mai 1778, non compris 17 mois antérieurs à l'âge de 16 ans : 12 campagnes, le tout formant 57 ans : grade de colonel pendant les 19 dernières années. Recréée pour le montant du traitement de ce grade, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)	4,000
L'ancienne pension n'a produit que 3,360 liv. en 1789, ainsi elle n'auroit pu être reconstituée par simple rétablissement, que pour cette somme. (art. 9, tit. 3.)	
Vualon de Valoir, (Nicolas) né le 25 mars 1717 : ancienne pension, 885 liv. 34 ans de services, de 1742 au 21 avril 1777 : 7 campagnes; le tout formant 51 ans : grade de capitaine pendant les 30 dernières années. Recréée sur le pied du traitement de ce grade, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)	1,325
Coypel, (Nicolas) né le 26 mars 1717 : ancienne pension, 295 livres. Retraite nécessitée par infirmités, le 22 juillet 1764, dans le	
De cette part	12,758 15

liv. s. d.

Report 12,758 15

grade de porte-drapeau, qu'on n'obtenoit alors qu'après de bons & anciens services dans les grades inférieurs.

Recréée comme pour officier dit *de fortune*. (art. 17, tit. 1, loi du 23 août 1790, & loi du 19 janvier 1791.) 600

Ducros, (Raymond) né le 27 mars 1717 : ancienne pension, 600 liv.

43 ans de services, commencés comme dragon, le 21 mars 1735, finis le 22 janvier 1779 : 11 campgnes ; le tout formant 54 ans : grade de lieutenant pendant les 9 dernières années.

Recréée pour la montant du traitement de ce grade, lors de la retraine. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1, 2 & 3, tit. 2.) 900

Petremand de Valay, (Philippe-Désiré) né le 21 avril 1717 ; ancienne pension, 1,505 liv. 15 sous.

32 ans de services, du 21 avril 1733 au 25 mars 1765, non compris près d'un an antérieur à l'âge de 16 ans : 10 campagnes, le tout formant 42 ans : grade de major pendant les 18 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1, 2 & 3, tit. 2.) 2,100

Trocut de Malix, (Pierre) né le 27 avril 1717 : ancienne pension de 1,327 liv. 17 sous.

33 ans de services, du 13 février 1734 à 1767 : 12 campagnes ; le tout formant 45 ans : grade de lieutenant-colonel pendant le dernier mois, & de capitaine pendant les 21 années précédentes.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 2 & 3, tit. 2. .... 1,218 15

L'ancienne pension n'a produit que 1,200 liv. en 1789, & de plus, n'étoit pas entièrement conforme aux règlemens.

Geoffroy, (Louis) né le 8 mai 1717 : ancienne pension, 2,000 livres.

39 ans de services, commencés le premier janvier 1740, finis le 8 avril 1779 : 5 campagnes ; le tout formant 44 ans : grade de lieutenant-colonel pendant les 4 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1, 2 & 3, tit. 2.) 2,790

Dammelin de Beaurepaire, (François) né le 8 mai 1717 ; ancienne pension 1,417 liv.

31 ans de services, commencés en janvier 1733, finis le 14 septembre 1764 : 12 campagnes ; le tout formant 43 ans : grade de lieutenant-colonel pendant les 30 derniers mois d'activité.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1, 2 & 3. ; tit. 2.) 2,581 5

De cette part 22,948 15

	₶	ſ	ꝺ
Report	22,948	15	
Roger de Noé, (Jacques) né le 15 mai 1717; ancienne penſion, 2,887 liv. 10 ſous. 33 ans de ſervices, commencés le 27 ſeptembre 1733, finis le 31 octobre 1766, depuis laquelle époque il a obtenu le grade de maréchal-de-camp : 11 campagnes; le tout formant 44 ans : grade de colonel pendant les 8 dernières années d'activité. Recréée ſur le pied du traitement de ce grade, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.)	3,487	10	
Saint-Aubin, (Paul-Louis) né le 30 mai 1717 : ancienne penſion, 2,000 liv. 45 ans de ſervices, commencés en 1734, finis le 5 avril 1780: 13 campagnes; le tout formant 58 ans : grade de lieutenant-colonel pendant les 6 dernières années. Recréée pour le montant du traitement de ce grade, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit 2.)...	3,600		
Sarrebource de Pont-le-Roi, (Nicolas) né le 12 juin 1717 : ancienne penſion, 1°. par brevet, 10,532 liv. 10 ſous; 2°. ſur l'ordre de Saint-Louis, 600 liv., total, 11,132 liv. 10 ſous. 49 ans de ſervices, commencés en 1736, finis le 18 décembre 1785 : 11 campagnes, le tout formant 60 ans : emploi de directeur des fortifications pendant les 15 dernières années, aux appointemens de 10,000 liv. Recréée pour cette ſomme. (art. 19 & 20 tit. 1; & art. 5, tit. 2.)	10,000		
La première de ſes anciennes penſions, comme payable ſur le tréſor public, n'a produit en 1789, que 6,890 livres.			
La Prade de la Tour, (Jean-Claude) né le 22 juin 1717 : ancienne penſion, 708 liv. 32 ans de ſervices, commencés le 22 ſeptembre 1733, finis le 28 mars 1766 : 5 campagnes; le tout formant 37 ans : grade de capitaine pendant les 19 dernières années. Recréée ſur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3: tit. 2.)....	769		
Grenelle de Pimont, (François) né le 18 juillet 1717; ancienne penſion, 1,062 liv. 33 ans & 6 mois de ſervices, commencés le premier janvier 1734, finis le 22 juin 1767 : 11 campagnes, 2 ans & demi de ſéjour & guerre à la Martinique, total 47 ans : grade de major pendant les 5 dernières années; celui de lieutenant-colonel à la retraite ſeulement. Recréée ſur le pied du traitement de major, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.).......	2,662	10	
De cette part	43,467	15	

		liv.	s.	d.
	Report	43,467	15	
Monthaniac, (Jean-Antoine-Ignace) né le 30 juillet 1717: ancienne pension, sous le titre d'appointemens de capitaine à la suite de Vesoul, 786 liv. 13 s. 4 den. net. 36 ans de services, commencés le premier septembre 1733, finis le 30 décembre 1769: 12 campagnes; le tout formant 48 ans: grade de capitaine pendant les neuf dernières années, & celui de major seulement à la retraite. Recréée sur le pied du traitement de capitaine lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)		1,387	10	
Hérou, (Louis-Laurent), né le 9 août 1717: ancienne pension, 800 liv. 44 ans de services dans l'administration de la marine, tant sur les vaisseaux que dans divers bureaux, du premier novembre 1744 au 20 novembre 1788: 5 campagnes de mer, dont une de 15 mois & une de 18; le tout formant 51 ans: emploi de commissaire des classes, & fonctions de trésorier des invalides, avec 2,800 liv. de traitement pour le tout, de décembre 1780 à février 1786, & par conséquent au commencement de ses trois dernières années d'activité, laquelle a continué depuis, & finis dans l'emploi de trésorier des invalides. Recréée pour le montant dudit traitement. (art. 19 & 20, tit. 1; 4 & 5 tit. 2.)		2,800		
Lassuderie de Campanès, (Joseph) né le 12 août 1717: ancienne pension, 885 liv. 31 ans de services, commencés le 22 décembre 1735, finis le 2 août 1767: 11 campagnes; le tout formant 42 ans: grade de capitaine pendant les 12 dernières années, celui de major seulement à la retraite. Recréée sur le pied du traitement de capitaine, lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.)		1,050		
D'Inguimbert, (Joseph) né le 19 août 1717: ancienne pension, 1,327 liv. 10 sous. 33 ans de services, commencés le premier décembre 1733, interrompus le premier mars 1763, continués le premier octobre 1763, finis le 30 septembre 1767: 13 campagnes, formant ensemble 46 ans: place de commandant des recrues de Nanci, pendant les 4 dernières années, & rang de lieutenant-colonel pendant les 19 derniers mois seulement. Recréée sur le pied du traitement de 1,800 liv. réglé par l'ordonnance du 25 novembre 1766, à ladite place de commandant de recrues. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.).		1,530		
	De cette part	50.235	5	

₶ s d

Report. 50,235 5

O Flannagan, (Jacques-Pierre) né le premier septembre 1717; ancienne pension, 1.° par brevet, 2,270 liv. 10 s.; 2.° sur l'ordre de saint-Louis, 800 liv.; total, 3,070 liv. 10 s.

40 ans de services, commencés le 11 avril 1735, finis le 11 juin 1775, 9 campagnes, le tout formant 49 ans: grade de lieutenant-colonel pendant les neuf dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1, 1, 2 & 3. tit. 2.) 3,368 15

Seuillet, (Dominique) né le 11 septembre 1717; ancienne pension, 1,024 liv.

37 ans, commencés le premier janvier 1734, finis le 13 mars 1771, 7 campagnes, le tout formant 44 ans: rang de major pendant presque les trois dernières années d'activité, celui de lieutenant-colonel seulement à la retraite.

Recréée sur le pied du traitement de major lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit 2.) 2,325

Riquetti-Mirabeau, (Jean-Antoine-Joseph-Charles-Elzéard) né le 8 octobre 1717; ancienne pension, 2,421 liv. 10 s.

33 ans 10 mois de services de marine, commencés le 7 mai 1730, finis le 28 mars 1764; 14 campagnes, un an au moins de séjour en Amérique, le tout formant 48 ans, grade de capitaine de vaisseau pendant les 12 dernières années.

Récréée pour le montant du traitement de ce grade lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; & art. 4; tit. 2.) 3,000

Aucler, (Dlle Elisabeth-Midart, veuve du sieur) née le 17 octobre 1717; ancienne pension, 200 liv.

Le mari tué à Cassel en la campagne de 1761, elle même restée sans fortune.

Recréée pour pareille somme, à titre de pension alimentaire. (art. 7, tit. 1.) 200

Duvivier, (Ange-Charles) né le 23 octobre 1717; ancienne pension, 3,200 livres.

47 ans de services, commencés le 5 mars 1735, finis le 10 mai 1782, & 12 campagnes, le tout formant 59 ans: grade de lieutenant-colonel pendant les 10 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade lors de sa retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1 & 3, tit. 2.) 3,600

Coupy, (Michel) né le 24 octobre 1717; ancienne pension, 350 livres.

51 ans de services, commencés comme soldat, le premier octobre 1736, interrompus de septembre 1739 à janvier 1740, finis comme maréchal-des-logis dans la maréchaussée, le 10 mars 1788; 6 campagnes: rang de lieutenant pendant les 15 dernières années d'activité; le tout constaté avec les témoignages

De cette part. 62,729

	Report.	62,729	
les plus honorables sur les sentimens & la conduite personnelle du pensionnaire.			
Recréée pour le traitement de lieutenant lors de sa retraite. art. 19 & 20, tit. 1 ; 1, 2 & 3, tit. 2.).		900	
Pinault, (Jean-François) né le 2 novembre 1717 ; ancienne pension, 600 livres.			
41 ans de services, commencés comme soldat le 15 février 1737, finis le 22 janvier 1779, & 13 campagnes, le tout formant 54 ans : grade de quartier-maître-trésorier pendant les 2 dernières années.			
Recréée pour le traitement attaché à ce grade lors de sa retraite. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1 & 3, tit. 2.) ci.		1,200	
Pestels, (François-Claude) né le 2 novembre 1717 ; ancienne pension, 2,600 livres.			
41 ans de services, commencés le 28 avril 1737, finis le 22 janvier 1779, & 7 campagnes, le tout formant 48 ans : grade de lieutenant-colonel pendant les 12 dernières annees.			
Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci.		3,330	
Danthenaize, (Henri-Geoffroi) né le 7 novembre 1717 ; ancienne pension, 442 livres 10 s.			
30 ans de services, commencés le 2 avril 1735 ; finis le 8 mai 1765, 6 campagnes, le tout formant 36 ans : grade de capitaine pendant les 21 dernières années.			
Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1 & 3, tit. 2.) ci.		712	10
Buisson, (Jacques) né le 16 novembre 1717 ; ancienne pension, 1,062 livres.			
30 ans de services, commencés le premier novembre 1734, interrompus en 1763, continués le 8 juin 1764, & finis le 28 mai 1766, 5 campagnes, le tout formant 35 ans : grades de major pendant les 4 dernières années d'activité, & de lieutenant-colonel pendant les 2 derniers mois.			
Recréée sur le pied du traitement de major lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1 & 3, tit. 2.) ci.		1,312	10
Gazau de la Boissiere, (Louis-Charles) né le 26 novembre 1717 ; ancienne pension, 1,770 livres.			
32 ans de services, commencés le 8 mai 1740, finis en 1772, 13 campagnes, le tout montant à 45 ans : rang de colonel pendant les 6 dernières années d'activité.			
Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1 ; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci.		3,656	5
Gustin de Bellecourt, (Jean-Baptiste) né le 29 novembre 1717 ; ancienne pension, 398 liv. 5 s.			
	De cette part.	73,840	5

		₶	ſ
	Report..................	73,840	5

42 ans de ſervices, commencés le 27 décembre 1735, finis le 29 décembre 1777, 6 campagnes, le tout formant 48 ans : rang de capitaine pendant les 5 dernières années d'activité.

Recréée ſur le pied du traitement de ce grade. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci........................ 1,850

Chambon, (Pierre) né le 2 décembre 1717; ancienne penſion, 600 liv.

45 ans de ſervices, commencés le 10 mars 1735, interrompus du 19 décembre 1741 au 10 mars 1742, & finis le 4 avril 1781, 8 campagnes, le tout formant 53 ans : grade de lieutenant pendant les 4 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci............ 900

Le Bas de Girangy de Claye, (Louis-Céſar) né le 23 décembre 1717; ancienne penſion, 1,062 liv. 10 ſ.

36 ans de ſervices, commencés en 1733, finis le 17 ſeptembre 1770, 6 campagnes, le tout formant 42 ans : rang de lieutenant-colonel pendant les 2 dernières années d'activité.

Recréée ſur le pied du traitement attaché à ce grade lors de la retraite. (art 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci.... 2,450

Richardot, (Jean-Paul) né le 26 décembre 1717; ancienne penſion, 1.° par brevet ſur le tréſor public, 600 liv.; 2.° ſur l'ordre de Saint-Louis, 200 liv.; total 800 liv.

49 ans de ſervices, commencés comme ſoldat en 1735, finis le 27 février 1785, 6 campagnes, le tout formant 55 ans : grade de ſous-lieutenant pendant les 6 dernières années.

Recréée pour le traitement attaché à ce grade lors de la retraite. (art. 19 & 20, tit. 1; 1, 2 & 3, tit. 2.) ci...... 720

Les conceſſions des ci-devant penſions de ce penſionnaire, en dates, ſavoir; pour celle de 200 liv., du 8 juillet 1784, & pour celle de 600 liv., du 27 février 1785, n'avoient pas été faites en conformité de l'ordonnance de réglement, du 10 juillet 1780, alors ſubſiſtante.

Roger, (Charles) né en 1717; ancienne penſion, 6,442 liv.

50 ans de ſervices, tant militaires que d'ingénieur-géographe, finis au 31 décembre 1783 : emploi d'ingénieur-géographe-militaire pendant les 5 dernières années avec 4,000 livres d'appointemens.

Recréée pour cette ſomme. (art. 19 & 20, tit. 1; 5, tit. 2.) ci.................................... 4,000

L'ancienne penſion ne pouvoit être rétablie, parce qu'il n'exiſte aucun réglement connu applicable à l'emploi d'ingénieur-géographe, & que la conceſſion pour la preſque totalité eſt poſtérieure & non conforme aux réglemens applicables au grade de capitaine qu'avoit le penſionnaire.

TOTAL..................	83,760	5

PENSIONS

PENSIONS
RENVOYÉES
A LA LISTE CIVILE.

NAISSANCE DE 1716.

	lt.	s.	d.
TROTTER, (Jean-Edouard) né le 16 janvier 1716 ; ancienne pension, 1,475 liv. Service de maréchal-des-logis de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde du roi	1,475		
Husson de Sanpigny, (Alexandre) né le 30 janvier 1716 ; ancienne pension, 355 liv. Service d'ancien porte-étendard des gardes du roi	355		
De Loffre, (Louis-Charles) né le 27 février 1716 ; ancienne pension, 930 liv. Service de valet de pied de la petite écurie du roi	930		
Aubert, (Jean) né le 11 mars 1716 ; ancienne pension, 753 liv. 15 sous. Service de garde-du-corps du roi	753	15	
De Caix, (Barthelemi) né le 20 avril 1716 ; ancienne pension, 2,362 liv. 10 sous. Service de maître de viole de mesdames de France	2,362	10	
Paris de Soulange, (Dlle. Françoise) née le 28 avril 1716 ; ancienne pension, 540 liv. Service de sous-gouvernante de madame Louise de France . .	540		
De Bocastel, (Joseph) né en avril 1716 ; ancienne pension, 2,016 liv. 5 sous. Service de porte-étendard des gardes du roi	2,016	5	
Jancel, (Guillaume) né le 24 mai 1716, ancienne pension, 400 liv. Service de balayeur du garde-meuble	400		
Soulain, (Jean-Baptiste) né le 23 juin 1716 ; ancienne pension, 1,075 liv. Service de porte-manteau de madame Victoire de France . .	1,075		
Marcon, (Pierre) né le 2 juillet 1716 ; ancienne pension, 898 liv. 2 sous 6 deniers. Service de brigadier des gardes-du-corps	898	2	6
De cette part	10,805	12	6

	₶	ſ	₰
Report	10,805	12	6
De Marescot de Montmirel, (Françoise Damaris de Grieu, veuve de Paul-Philippe) née le 30 juillet 1716 ; ancienne pension, 266 liv. 5 sous, accordée en considération des services de son mari, sous-brigadier de la compagnie des chevaux-légers de la garde du roi	266	5	
Le Long de Ranlieu, (Joseph-Marie) né le 21 juillet 1716 ; ancienne pension, 837 10 sous. Service militaire fini dans le régiment des gardes-françoises .	837	10	
De Souvré, (Félicité de Sailly, veuve) née le 2 août 1716 ; ancienne pension, 4,125 liv., accordée en considération des services de son mari, maître de la garde-robe du roi	4,125		
Marette, (François) né le 4 août 1716 ; ancienne pension, 250 l. Service de menuisier-machiniste des menus-plaisirs du roi	250		
De Bertengles, (Angélique-Louise Charpy, veuve de Jacques) née le 5 août 1716 ; ancienne pension, 355 liv., accordée en considération des services du mari, maréchal-des-logis de la compagnie des chevaux-légers de la garde du roi	355		
Binet de Bois-Giroult, (Louis-René) né le 7 août 1716 ; ancienne pension, 8,015 liv., dont 1,200 liv. accordée sur la cassette de feu M. le Dauphin, père du roi ; 1,455 liv. comme ayant été chargé de l'entretien de la volière de Saint-Germain-en-Laye ; 1,475 liv. à son épouse, comme première femme-de-chambre de feue madame la Dauphine ; 885 liv. comme mestre-de-camp de cavalerie, réformé, & 3,000 liv. en considération des services de son frère, premier valet-de-chambre du roi, gouverneur du Louvre	8,015		
Le Grand de Boisvilliers, (Germain-Philippe) né le 19 août 1716 ; ancienne pension 716 liv. 5 sous. Service de garde de la manche du roi	716	5	
Pellegrin, (Antoine-Nicolas) né le 19 août 1716 ; ancienne pension, 133 liv. 2 sous 6 deniers. Service dans les gardes-du-corps	133	2	6
De Sartige de Sourniac, (Jean) né le 20 août 1716 ; ancienne pension, 619 liv. 15 sous. Service dans les gardes du roi	619	15	
Gobel, (André) né le 12 septembre 1716 ; ancienne pension, 360 liv. Service de piqueur des écuries de feu la princesse Christine de Saxe, abesse de Remiremont, tante du roi	360		
Cara de Grand-champ, (Marie Heurard, veuve de Charles) née le 16 septembre 1716 ; ancienne pension, 200 liv. Service dans les gardes du roi	200		
De cette part	26,683	10	

	liv.	s.	d.
Report	26,683	10	
Lesguisé d'Aigremont, (Louis-Nicolas) né le 17 septembre 1716; ancienne pension, 753 liv. 15 sous. Service dans la première compagnie des mousquetaires	753	15	
De la Gresille du Roché, (Honoré) né le 12 octobre 1716; ancienne pension, 850 liv. Service dans les gardes du roi	850		
De Castre, (Louise-Françoise) née le 29 novembre 1716. (Jeanne Anne-Marguerite) née le 24 décembre 1717. La première, morte; la seconde, prétendant à réversion; ancienne pension, 72 liv. Nulle indication de service envers l'état; point de motifs de concession; assignat originaire sur la cassette de madame la Dauphine; assignat dernier sur la maison du roi	72		
De Chambre, (Guillaume) né le 9 novembre 1716; ancienne pension, 531 liv. 5 sous. Service dans les gardes du roi	531	5	
Clermont-Tonnerre, (Marie-Anne-Julie le Tonnelier de Breteuil) née le premier décembre 1716; ancienne pension, 11,075 liv. Service de dame du palais de la reine	11,075		
Potier de Fongeray, (Jean-François) né le 4 décembre 1716; ancienne pension, 443 liv. 15 sous. Service de gendarme de la garde du roi	443	15	
De Salignac, (Andre-Emmanuel) né le 30 novembre 1716; ancienne pension, 854 liv. 15 sous 6 deniers. Services dans les chevaux-légers de la garde du roi	854	15	6
TOTAL	41,264		6

PENSIONS

RENVOYÉES

A LA LISTE CIVILE.

NAISSANCE DE 1717.

	liv.	s.	d.
Sanchevin, (Anne Cossu, veuve du sieur de) née le 7 janvier : concession pour tenir lieu de pareille somme de 400 liv., dont elle jouissoit sur les aumônes de la feue reine ; assignat primitif.	400		
Bardière de Bournussel, (Dlle Henriette-Cécile) née le 30 janvier 1717. (Dlle Marie-Anne-Brigitte Bardière de Bournussel) née le 31 octobre 1722. Concession pour chacune d'elles, d'une pension produisant 202 liv. 10 sous, & pour elles deux conjointement d'une autre de 400 liv. sur la cassette du roi. (art. 13, tit 1. Loi du 23 août 1790.) Motif de concession ; assignat	805		
Elles avoient aussi obtenu une pension de 80 liv. sur le clergé, rejetée comme incompatible avec pension sur la liste civile. (art. 12, tit. 1. Loi du 23 août 1790.)			
Le Doux, (Louis) né le 2 janvier 1717. Service de tapissier-valet-de-chambre de madame la Dauphine. (art. 13, tit. 1.)	1,236		
Kolly, (Dlle Catherine Boucher, veuve du sieur) depuis épouse du sieur Talmant, née le 9 février 1717 : concession pour service de son premier mari, l'un des cent-suisses de la garde du roi. (art. 13, tit. 1.)	150		
La Garde, (Pierre) né le 10 février 1717 : concession pour services de musicien, tant auprès du roi que près des personnes de sa famille.) art. 13, tit. 1.)	7,542	10	
Lescoux de Saint-Bohaire, (Dlle Marie-Anne-Charlotte Villain, veuve du sieur de) née le 27 février 1717 : concession pour service de son mari, comme sous-lieutenant dans les gardes-du-corps du roi. (art. 13, tit. 1.)	1,000		
De Tourtonde, (Lucie) né le 3 mars 1717 : service de garde-du-corps du roi. (art. 13 tit. 1.)	177	10	
De cette part	11,311		

	₶	s	d
Report	11,311		
Bercher de Montchevreuil, (Gilles) né le 26 mars 1717 : service fait presqu'entièrement, & fini dans les gardes-du-corps du roi. (art. 13, tit. 1.)	806	5	
Brachet de la Gorsse, (Antoine-Saturnin) né le 16 avril 1717 : service dans les gardes-du-corps du roi. (art. 13, tit. 1.) .	4,878	13	6
Fayolle, (Jean) né le 6 avril 1717 : service des gardes-du-corps du roi. (art. 13, tit. 1.)	3,354	5	
Duparc, (Marie-Hubertine Demet, veuve du sieur) née le 4 avril 1717 : concession pour services de son mari, écuyer des chevaux-légers de la garde du roi. (art. 13, tit. 1.) . .	265	10	
Lievin de la Gache, (Marie-Marguerite Blin, veuve du sieur) née le 15 avril 1717 : concession pour service de son mari, porte-étendard des gardes-du-corps du roi. (art. 13, tit. 1.)	150		
De Corche de Sainte-Croix, (Charles-Marie-Urbain) né le 17 avril 1717 : service de lieutenant des chasses de la capitainerie de Corbeil. (art. 13, tit. 3.)	1,000		
Barbançois Villegongis, (Léon-François) né le 22 avril 1717 : service au régiment des gardes-françoises, fini comme capitaine & brigadier des armées. (art. 13, tit. 1.)	5,837	10	
Leleu de Primay, (Antoine-Michel) né le premier mai 1717 : service dans les mousquetaires de la garde du roi. (art. 13, tit. 1.)	1,948	15	
Turenne de Granlac, (Raimond) né le 14 mai 1717 : service dans les gendarmes de la garde du roi. (art. 13, tit. 1.) . .	943		6
Lesvignes, (Elisabeth Desmarets, veuve du sieur) née le 28 mai 1717 : concession pour service de son mari, comme chirurgien du château de Saint-Hubert. (art. 13, tit. 1.) . . .	300		
Dampierre, (Marie-Rose) née le 30 mai 1717 : concession sur la maison du roi, pour service de M. Dampierre, son oncle, gentilhomme des chasses de sa majesté ; assignat primitif. (art. 13, tit. 1.)	670		
Lonlay, (Michel-Louis-François) né le 7 juin 1717 : concession pour service dans les gardes du-corps du roi. (art. 13, tit. 1.)	942	10	
Chapuis Duchez, (Antoine-Gaspard) né le 13 juin 1717 : concession pour service dans les gardes-du-corps du roi. (art. 13, tit. 1.)	448	15	
Bellemare de Saint-Cyr, (Marc-Antoine) né le 20 juin 1717 : concession pour service dans les mousquetaires de la garde du roi. (art. 13, tit. 1.)	2,293	13	
De cette part	35,149	17	

	₶	ſ	ᴅ
Report	35,149	17	
Lemonnier, (Louis-Guillaume) né le 27 juin 1717 : conceſſions ; 1.° pour ſervice de médecin en chef de l'armée, commandée par le feu prince de Soubiſe ; 2.° & pour ſervice de médecin près le roi Louis XV. (art. 12 & 13, tit. 1.) ..	22,062	10	
Morel, (Alexandre) né le 4 juillet 1717 : conceſſion pour ſervice de chevau-léger de la garde du roi. (art. 13, tit. 1.) .	266	5	
Duneveu d'Herbigny, né le 15 juillet 1717 : conceſſion pour ſervice dans les gardes-du-corps du roi. (art. 13, tit. 1.) ...	268	15	
Gauthier, (Jean) né le 16 juillet 1717 : conceſſions diverſes, pour ſervice de chirurgien, tant des chevaux-légers & de la petite écurie du roi, que de l'hôtel de la guerre. (art. 12 & 13, tit. 1.)	4,959	7	
Dufour, (Pierre) né le 14 juillet 1717 : conceſſion ; 1.° pour ſervices de la mère du penſionnaire, près feu M. le Dauphin ; 2.° pour ſervices perſonnels ; ſervice perſonnel de maître d'hôtel du roi. (art. 12 & 13, tit. 1.)	4,250		
Quantin, (Jean-Gabriel) né le 12 août 1717 : conceſſion, pour ſervice de valet-de-chambre de madame Sophie de France. (art. 13, tit. 1.)	1,459	6	3
Queſnel, (Marie-Marguerite Genſay, veuve du ſieur) née le 12 août 1717 : conceſſion pour ſervice de ſon mari, fourrier de la ſeconde compagnie des mouſquetaires. (art. 13, tit. 1.) .	106	10	
Londeix du Puitignon, (Jean-Mathieu) né le 26 août 1717 : conceſſion pour ſervice de brigadier des gardes-du-corps du roi, & pour retraite de ce ſervice. (art. 13, tit. 1.) ..	841	2	6
Saint-Meſme, (Pierre-Hector-Marie) né le 28 août 1717 : ſervice dans les gardes-du-corps du roi juſqu'à ſa retraite, ſuivant ſimple déclaration & ſauf juſtification de titre. (art. 13, tit. 1.)	500		
Séribe, (Jacques) né le 16 ſeptembre 1717 : ſervice de confeſſeur des pages de la petite écurie du roi. (art. 13, tit. 1.) .	400		
Allegrin de Dian, (Marc-René) né le 19 ſeptembre 1717 : dernier ſervice, comme porte-manteau de madame Louiſe de France, tante du roi : conceſſion, tant pour ce ſervice, qu'à titre de remplacement d'autre penſion, ſans expreſſion de motif pour ce dernier objet. (art. 12 & 13, tit. 1.)	4,500		
Savatte de la Motte, (Jean) né le 28 ſeptembre 1717 : ſervice dans les gardes-du-corps du roi ; conceſſion pour ce ſervice. (art. 13, tit. 1.)	531	5	
Granval, (Marie-Marthe de Chérie, veuve du ſieur) née le 2 octobre 1717 : conceſſion pour ſervice de ſon mari dans les chevaux-légers de la garde du roi. (art. 13, tit. 1.)	266	5	
De cette part	75,561	2	9

	#	s.	d.
Report	75,561	2	9
Dalainville, (Henri-Louis) né le 3 novembre 1717 : ſervice de maréchal-des-logis du roi ; conceſſion pour ce ſervice. (art. 13, tit. I.)	1,037	10	
Montigny, (Guillaume) né le 12 novembre 1717 : dernier ſervice comme écuyer du roi & de madame Victoire ; diverſes conceſſions, toutes pour ce ſervice. (art. 13, tit. I.)	5,899	10	
Bonnay de Belvaux, (Claude) né le 21 novembre 1717 : ſervice dans les chevaux-légers de la garde du roi ; conceſſion pour ce ſervice & pour réforme du même corps. (art. 13, tit. I.)	1,699	10	
Saint-Chriſtau, (François) né en 1717 : ſervice commencé dans les gardes-du-corps du roi, continué dans un régiment, repris & fini dans les gardes-du-corps ; conceſſion d'une partie pour chacune de ces deux eſpèces de ſervices. (art. 12 & 13, tit. I.)	310	2	6
TOTAL	84,507	15	3

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PERSONNES EMPLOYÉES AUX TROIS ÉTATS.

A

B

C

S

T

V

W

Y

N.° 1147.

LOI

Relative au ſieur Dupré, nommé Graveur général des Monnoies de France.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des monnoies, & après avoir entendu la lecture du procès-verbal de l'académie de peinture & de ſculpture, en date du 9 de ce mois, duquel il réſulte qu'à la majorité abſolue des voix, le ſieur Dupré a été jugé par cette compagnie le plus digne de la place de graveur général des monnoies, ordonne que ledit ſieur Dupré ſe retirera auprès du pouvoir exécutif; pour ſe faire expédier une commiſſion de graveur général des monnoies de France.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

LOI N.° 1166.

Relative à l'indemnité réglée par la loi du 14 mars 1791, en faveur des Juges, Commissaires du Roi, Accusateurs publics, Greffiers & Commis-Greffiers attachés aux Tribunaux criminels provisoires établis à Paris; & à la haute Cour nationale provisoire établie à Orléans.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LA dépense de l'indemnité réglée par la loi du 14 mars 1791, à chacun des juges, commissaires du roi & greffiers des six tribunaux criminels provisoires, établis à Paris par la même loi, sera acquittée par mois sur le trésor public, à compter du 26 mars dernier, ainsi que le traitement de l'accusateur public & des deux commis-greffiers, à compter du jour de leur nomination, d'après l'état de cette dépense qui sera arrêté par le ministre de l'intérieur; sans préjudice du traitement ordinaire des membres composant lesdits tribunaux, qui continuera d'être acquitté complettement & en totalité sur les caisses de leurs districts respectifs.

I I.

LA dépense de l'indemnité réglée par l'article IV de la loi du 13 mars 1791, à chacun des juges du tribunal criminel provisoire établi à Orléans pour le jugement des

crimes de lèze-nation, ainſi que le traitement de l'accuſateur public & celui du greffier, ſeront auſſi acquittés par mois ſur le tréſor public, à compter du jour de leur inſtallation, d'après l'état de cette dépenſe qui ſera arrêté par le miniſtre de l'intérieur, ſans préjudice du traitement ordinaire des juges & accuſateur public compoſant le tribunal, qui continuera d'être acquitté complettement & en totalité ſur les caiſſes de leurs diſtricts reſpectifs.

III.

Le montant des ſommes qui auront été acquittées par le tréſor public pour la dépenſe mentionnée en l'article précédent, ſera imputé par les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſur le fonds qui a été décrété par la loi du 25 février 1791, pour les dépenſes de la haute cour nationale. La dépenſe des ſix tribunaux criminels proviſoires établis à Paris, ſera rembourſée particulièrement à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

LOI

N.° 1162.

Relative à la défenſe des Frontières.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport des comités militaire & diplomatique, ſur les moyens de pourvoir à la défenſe extérieure de l'état, décrète ce qui ſuit :

1.° Il ſera mis ſur le champ en activité quatre-vingt-dix-ſept mille hommes de gardes nationales, y compris les vingt-ſix mille qui, par le décret précédent, ont été deſtinés à la défenſe des frontières du Nord. Ces gardes nationales ſeront ſoldées & organiſées conformément aux précédens décrets, & ſeront diſtribuées ainſi qu'il ſuit :

1.re DIVISION.

De Dunkerque à Givet.

Huit mille hommes fournis par les départemens de la Somme, de l'Oiſe, de l'Aiſne, du Pas-de-Calais & du Nord.

2.e DIVISION.

De Givet à Bitche.

Dix mille hommes fournis par les départemens de la Marne, les Ardennes, la Meuſe, la Meurthe & la Moſelle.

3.e DIVISION.

De Bitche à Huningue & Belfort.

Huit mille hommes fournis par les départemens du haut & bas Rhin.

4.e DIVISION.

De Belfort à Belley.

Dix mille hommes fournis par les départemens des Vosges, & de la haute Saône, du Doubs, du Jura & de l'Ain.

5.e DIVISION.

De Belley à Entrevaux-sur-le-Var.

Huit mille hommes fournis par les départemens de l'Isère, les hautes Alpes, les basses Alpes & la Drôme.

6.e DIVISION.

De la Méditerranée, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône.

Quatre mille hommes fournis par les départemens du Var & Bouches-du-Rhône.

7.e DIVISION.

De l'embouchure du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate.

Trois mille hommes fournis par les départemens du Gard, de l'Hérault & de l'Aude.

8.e DIVISION.

De Perpignan à Bayonne.

Dix mille hommes fournis par les départemens des Pyrénées orientales, de l'Arriége, de la haute Garonne, des hautes Pyrénées & des basses Pyrénées.

9.e DIVISION.

De l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde.

Quatre mille hommes fournis par les départemens des Landes & de la Gironde.

10.e DIVISION.

De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire.

Trois mille hommes fournis par les départemens de la Charente inférieure, de la Vendée, de la Loire inférieure, des deux Sèvres, & Maine & Loire.

11.e DIVISION.

De l'embouchure de la Loire à Saint-Malo.

Cinq mille hommes fournis par les départemens du Morbihan, du Finistère & des Côtes du Nord.

12.e DIVISION,

De Saint-Malo au Grand-Vay.

Trois mille hommes fournis par les départemens de l'Ille & Vilaine, la Manche & la Mayenne.

13.e DIVISION.

Du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme.

Quatre mille hommes fournis par les départemens du Calvados, de la Seine inférieure & de l'Eure.

14.e DIVISION,

L'Isle de Corse.

Deux mille hommes fournis par le départemens de l'île de Corse.

15.e DIVISION.

Il ſera formé une réſerve de quinze mille hommmes placés ſur Senlis, Compiègne, Soiſſons & lieux circonvoiſins. Elle ſera fornie par les départemens ci-après dénommés ; ſavoir,

Paris.	La Sarthe.
Seine & Oiſe.	Loir & Cher.
Seine & Marne,	La Nièvre.
L'Aube.	Cher.
L'Yonne.	La Côte d'or.
Loiret.	La haute-Marne.
L'Eure & Loire.	L'Indre & Loire,
L'Orne.	L'Indre.

2.° Le miniſtre de la guerre nommera ſur le champ une commiſſion compoſée d'officiers d'artillerie & de genie, leſquels ſeront chargés de parcourir enſemble ou ſéparément les principales frontières du royaume, de prendre connoiſſance de l'état des places, des travaux qui ont été commencés, & de ceux qui ſont néceſſaires pour compléter leur défenſe ; de donner proviſoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus preſſans; d'en rendre compte aux commandans en chef des diviſions & au miniſtre de la guerre, qui communiquera à l'aſſemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir.

Il ſera fait un fonds de quatre millions pour pourvoir aux dépenſes les plus inſtantes qu'exigent la continuation des travaux commencés & la réparation des places. Le miniſtre rendra compte de leur emploi, & préſentera l'état des dépenſes ultérieures qui pourroient être néceſſaires.

3.° Le nombre des chevaux d'équipage d'artillerie ſera porté à trois mille.

4.° Il ſera nommé par l'aſſemblée nationale, des commiſſaires pris dans ſon ſein, pour aller dans les départemens qui leur ſeront déſignés, ſurveiller & preſſer l'exécution tant du préſent décret que de ceux qui ont été précé-

demment rendus pour le payement des contributions publiques, pour la défenſe de l'état, pour le rétabliſſement de l'ordre & de la diſcipline dans l'armée, & rendre compte ſur tous ces objets à l'aſſemblée nationale.

Il leur ſera remis une inſtruction relative à ces objets.

Décrète en outre que le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à porter la ſurveillance & l'autorité de M. de Rochambeau juſqu'à Bitche.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir le main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le roi, *Signé*, M. L. F. Du Port.

N.° 1169.

LOI

Relative à M. l'Abbé de l'Épée, & à ſon établiſſement en faveur des Sourds & Muets.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom de ſes comités de l'extinction de mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances & de conſtitution, croyant devoir accorder une protection ſpéciale à l'établiſſement fait en faveur des ſourds & muets, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE nom de l'abbé de l'Épée, premier fondateur de cet établiſſement, ſera placé au rang de tous les citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité & de la patrie.

II.

LE local & les bâtimens du couvent des ci-devant Celeſtins, ſitué à Paris près l'Arſenal, ſeront, ſans diſtraction, employés à l'établiſſement des écoles deſtinées à l'inſtruction des ſourds, muets, & des aveugles-nés.

III.

L'ÉTABLISSEMENT de l'école des ſourds, muets, occupera néanmoins proviſoirement la partie des bâtimens indiquée par l'arrêté du directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

I V.

IL ſera pris ſur les fonds de la tréſorerie nationale,

1.° Annuellement & à compter du 1.er janvier dernier, la ſomme de douze mille ſept cents livres pour les honoraires du premier inſtituteur, du ſecond, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de deux répétiteurs & de deux maîtreſſes.

2.° Pour cette année ſeulement, pour vingt-quatre penſions gratuites, à raiſon de trois cent cinquante livres chacune, qui ſeront accordées à vingt-quatre élèves ſans fortune, ſuivant actuellement les écoles, celle de huit mille quatre cents livres.

V.

LES douze mille ſept cents livres d'honoraires accordées par l'article précédent, ſeront réparties ainſi qu'il ſuit :

Au premier inſtituteur, quatre mille livres, ci	4,000^{tt}
Au ſecond inſtituteur, deux mille quatre cents livres, ci.	2,400
A deux adjoints, à raiſon de douze cents livres chacun, ci	2,400
A l'économe, quinze cents livres, ci	1,500
Au maître d'écriture externe, cinq cents livres, ci . .	500
Aux deux répétiteurs, à raiſon de trois cent cinquante livres chacun, ci	700
Aux deux maîtreſſes gouvernantes, à raiſon de ſix cents livres chacune, ci	1,200
TOTAL, douze mille ſept cents livres, ci	12,700^{tt}

Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.

Nul n'aura la table que l'économe, les deux répétiteurs & les deux maîtreſſes gouvernantes.

V I.

LE choix des deux inſtituteurs actuellement occupés à l'inſtruction des ſourds & muets, eſt confirmé.

V I I.

IL leur ſera adjoint deux élèves inſtituteurs, qui ſeront nommés par le département de Paris, ſur la préſentation du premier inſtituteur.

VIII.

La ſurveillance de l'établiſſement eſt ſpécialement confiée au département de Paris.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. Du Port.

LOI N.° 1180.

Relative aux dépenſes d'impreſſion, confection de cahiers, loyers & frais de bureau des anciens Directeurs des Vingtièmes.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Le miniſtre des contributions publiques fera payer ſur le tréſor public, d'après l'état par lui arrêté, la ſomme de quarante-neuf mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers, aux anciens directeurs des vingtièmes, pour rembourſement des dépenſes d'impreſſion & confection des ſeconds cahiers de vingtièmes de 1790, & pour les loyers & frais de bureaux relatifs à ladite opération.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1167.

LOI

Relative au commerce du Levant & de Barbarie.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE commerce des Echelles du Levant & de Barbarie est libre à tous les François.

I I.

IL est libre d'envoyer de tous les ports du royaume, des vaisseaux & des marchandises dans toutes les Echelles.

I I I.

TOUT négociant François peut faire des établissemens dans toutes les parties du Levant & de la Barbarie, en fournissant dans la forme usitée & jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'assemblée nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissemens François des actions qui pourroient être exercées contre eux par son fait ou celui de ses agens.

I V.

LES cautionnemens qui seront fournis par les habitans des

des départemens, autres que celui des Bouches du Rhône, pourront être reçus par les directoires de leurs départemens, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

V.

Les retours du commerce du Levant & de Barbarie, pourront se faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, en avoir acquitté les frais & les droits imposés pour l'administration du Levant, à la charge de rapporter un certificat de santé.

VI.

Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, & en être réexportées par mer en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Echelles.

VII.

Lesdites marchandises payeront à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels sont assujetties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger, à l'exception cependant des toiles de coton blanches & des cotons filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 livres du cent pesant, & du café de Moka, dont le droit sera réduit à 12 livres aussi par quintal.

VIII.

Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne, & les Pays-Bas de la domination étrangère, sera affranchi de tous droits; à la charge que lesdites marchandises seront expédiées sous plomb, & par acquit à caution portant soumission de les faire sortir, dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont-

de-Beauvoisin, Seyssel, Meyrin, Verreries-de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Saarlouis, Thionville, Givet, Valenciennes & Lille.

I X.

Dans le cas où les retours du Levant s'effectueroient dans d'autres ports que celui de Marseille, après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront à leur arrivée, entreposées sous la clef de la régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume, payeront les droits mentionnés en l'article VII.

X.

Pour favoriser le commerce direct des François au Levant, les marchandises du Levant & de Barbarie, comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtimens François, ou directement du Levant sur navires étrangers, ou sur navires François ayant relâché à l'étranger & y ayant fait quelque chargement, seront assujetties, tant à Marseille que dans les autres ports du royaume, au droit de vingt pour cent de la valeur portée par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général, & sera perçu par les préposés de la régie nationale des douanes, & au profit de la nation.

X I.

Les marchandises importées directement du Levant par navires François, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des François.

X I I.

Le droit de vingt pour cent sera perçu également par addition à celui d'entrée, sur les marchandises dénommées dans l'état N°. II, annexé au présent décret, importées de

l'étranger dans le royaume, tant par terre que par mer, ſans être accompagnées de certificats juſtificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les conſuls ou agens de la nation Françoiſe, où il y en aura d'établis, & à leur défaut, par les magiſtrats des lieux d'envoi. Dans le cas où les certificats n'accompagneroient pas les marchandiſes, le droit ſera conſigné, & la reſtitution n'en ſera faite qu'autant que le certificat ſera rapporté dans le délai de trois mois.

Numéro I.er

État des marchandiſes du Levant qui devront le droit de vingt pour cent de la valeur à l'entrée de Marſeille, lorſqu'elles y ſeront apportées par vaiſſeaux étrangers, ou par vaiſſeaux François qui auront relâché en pays étrangers & qui y auront fait quelques chargemens, & de la quotité de ce droit d'après les valeurs déterminées.

A

Aloës, le cent peſant eſtimé quatre-vingt-cinq livres, payera dix-ſept livres, ci . . . . 17 ᵗᵗ

Alun, le cent peſant eſtimé quatorze livres, payera deux livres ſeize ſous, ci . . . . 2 16 ſ.

Aglu, le cent peſant eſtimé cent dix livres, payera vingt-deux livres, ci 22

Aſſa fœtida, le cent peſant eſtimé cent dix livres, payera vingt-deux livres, ci 22

B

Bois de cerf ou de buis, le cent peſant eſtimé vingt-deux livres, payera quatre livres huit ſous, ci 4 8

Bourdes de Barbarie, le cent peſant eſtimé huit livres, payera une livre douze ſous, ci 1 12

Bdelium, le cent peſant eſtimé quatre-vingt-dix livres, payera dix-huit livres, ci 18

C

Café, le cent pesant estimé cent soixante-dix livres, payera trente-quatre livres, ci 34
Cendres de Tripoli ou de Rome, le cent pesant estimé neuf livres, payera une livre seize sous, ci 1 16
Cire jaune de toute espèce, le cent pesant estimé cent quatre-vingts livres, payera trente-six livres, ci 36
Coque du Levant, le cent pesant estimé quatre-vingt-dix livres, payera dix-huit livres, ci 18
Corcomme, le cent pesant estimé quarante-cinq livres, payera neuf livres, ci 9
Cordouans, la douzaine estimée vingt-quatre livres, payera quatre livres seize sous, ci 4 16
Coton filé blanc, le cent pesant estimé deux cents livres, payera quarante livres, ci 40
Coton filé rouge, le cent pesant estimé quatre cent cinquante livres, payera quatre-vingt-dix livres, ci . . . 90
Coton en laine, le cent pesant estimé cent vingt livres, payera vingt-quatre livres, ci 24
Couvertures, la pièce estimée neuf livres, payera une livre seize sous, ci 1 16
Crin, le cent pesant estimé cent livres, payera vingt livres, ci 20
Cuirs, buffles & chimbalis, le cent pesant estimé vingt livres, payera quatre livres, ci 4
Cuirs escars, le cent pesant estimé douze livres, payera deux livres huit sous, ci 2 8
Cuirs d'Alger & de Tunis, le cent pesant estimé cinquante-cinq livres, payera onze livres, ci 11
Cuivre en pain, le cent pesant estimé quatre-vingts livres, payera seize livres, ci 16
Cuivre vieux, le cent pesant estimé quatre-vingt-cinq livres, payera dix-sept livres, ci 17

D

Dattes, le cent pesant estimé vingt-sept livres, payera cinq livres huit sous, ci 5 8
Dents d'éléphans, le cent pesant estimé deux cent vingt livres, payera quarante-quatre livres, ci 44

E

	₶	s
Encens en larmes, le cent peſant eſtimé cinquante livres, payera dix livres, ci	10	
Encens en ſorte, le cent peſant eſtimé quarante-deux livres, payera huit livres huit ſous, ci	8	8
Encens en pouſſière, le cent peſant eſtimé dix livres, payera deux livres, ci	2	
Eponges fines, le cent peſant eſtimé deux cent quatre-vingts livres, payera cinquante-ſix livres, ci	56	
Eponges communes, le cent peſant eſtimé cinquante-cinq livres, payera onze livres, ci	11	
Eſcayoles, le cent peſant eſtimé dix livres, payera deux livres, ci	2	
Etoupes de ſoie, le cent peſant eſtimé trente-trois livres, payera ſix livres douze ſous, ci	6	12

F

Follicules de ſéné, le cent peſant eſtimé cent ſoixante livres, payera trente-deux livres, ci	32	
Fourrures de ſoie, le cent peſant eſtimé vingt-ſept livres, payera cinq livres huit ſous, ci	5	8
Figues ſèches, le cent peſant eſtimé quinze livres, payera trois livres, ci	3	
Fil de chèvre, le cent peſant eſtimé quatre cent cinquante livres, payera quatre-vingt-dix livres, ci	90	

G

Galbanum, le cent peſant eſtimé cent dix livres, payera vingt-deux livres, ci	22	
Galle de toutes ſortes, le cent peſant eſtimé cent livres, payera vingt livres, ci	20	
Gomme de toutes ſortes, le cent peſant eſtimé cent livres, payera vingt livres, ci	20	
Grainette, le cent peſant eſtimé vingt-cinq livres, payera cinq livres, ci	5	

H

Huile d'olive, la millerolle eſtimée ſoixante livres, payera douze livres, ci	12	

Hermodates, le cent pefant eftimé foixante-huit livres, payera treize livres douze fous, ci 13 12

L

Laine de chevron noire, le cent pefant eftimé trois cents livres, payera foixante livres, ci 60

Laine de chevron grife, rouffe ou blanche, le cent pefant eftimé deux cent cinquante livres, payera cinquante livres, ci 50

Les autres efpèces fans diftinction, le cent pefant eftimé quarante livres, payera huit livres, ci 8

M

Maftic en larme ou en forte, le cent pefant eftimé deux cent vingt livres, payera quarante-quatre livres, ci . . . 44

Mirabolans, le cent pefant eftimé vingt-huit livres, payera cinq livres douze fous, ci 5 8

Mirrhe, le cent pefant eftimé cent quarante livres, payera vingt-huit livres, ci 28

Maroquins, la douzaine eftimée trente livres, payera fix livres, ci 6

N

Nacre de perles, le cent pefant eftimé cent livres, payera vingt livres, ci 20

Noix vomiques, le cent pefant eftimé vingt-cinq livres, payera cinq livres, ci 5

O

Opium, la livre eftimée fix livres, payera une livre quatre fous, ci 1 4

Oppopanax, la livre eftimée quatre livres dix fous, payera dix-huit fous, ci 18

Orpiment, le cent pefant eftimé quarante livres, payera huit livres, ci 8

P

Peaux de chèvres d'Angora, la pièce eftimée vingt-fept livres, payera cinq livres huit fous, ci 5 8

Pignons-Inde, la livre eſtimée dix ſous, payera deux ſous, ci 2

Pirètre, la livre eſtimée cinq ſous, payera un ſou, ci 1

Piſtaches d'Alep, la livre eſtimée une livre, payera quatre ſous, ci 4

Poil de chèvre, le cent peſant eſtimé deux cent trente livres, payera quarante-ſix livres, ci 46

Q

Queues de zerdara, la pièce eſtimée dix-huit livres, payera trois livres douze ſous, ci 3 12

R

Racine de lizari, le cent peſant eſtimé ſoixante-dix livres, payera quatorze livres, ci 14

Raiſins de Corinthe ou *autres*, le cent peſant eſtimé quinze livres, payera trois livres, ci 3

Rhubarbe, le cent peſant eſtimé ſix cents livres, payera cent vingt livres, ci 120

S

Safranum, le cent peſant eſtimé cent dix livres, payera vingt-deux livres, ci 22

Sandarac, le cent peſant eſtimé deux livres dix ſous, payera dix ſous, ci 10

Scamonée d'Alep, la livre eſtimée vingt-cinq livres, payera cinq livres, ci 5

Scamonée de Smyrne, la livre eſtimée onze livres, payera deux livres quatre ſous, ci 2 4

Sebeſtes, le cent peſant eſtimé vingt-cinq livres, payera cinq livres, ci 5

Sel ammoniac, le cent peſant eſtimé cent ſoixante-dix liv., payera trente-quatre livres, ci 34

Sel notran, le cent peſant eſtimé neuf livres, payera une livre ſeize ſous, ci 1 16

Semen-cartami, la livre eſtimée trente ſous, payera ſix ſous, ci 6

Semencine, le cent peſant eſtimé une livre trois ſous, payera quatre ſous ſept deniers, ci 4 7

Semen-contra, le cent peſant eſtimé dix-ſept ſous, payera trois ſous cinq deniers, ci 3 5

	₶	s	d
Semence de ben, la livre estimée cinq sous, payera un sou, ci		1	
Séné de la plate; la livre estimée deux livres cinq sous, payera neuf sous, ci		9	
Séné en grabeau, la livre estimée dix sous, payera deux sous, ci		2	
Sené d'Alep, la livre estimée vingt-deux sous, payera quatre sous cinq deniers, ci		4	5
Séné de Tripoli & de Barbarie, la livre estimée douze sous, payera deux sous cinq deniers, ci		2	5
Soie non filée, la livre estimée neuf livres, payera trente-six sous, ci		1	16
Spica nardi, la livre estimée trois livres cinq sous, payera treize sous, ci		13	
Storax en larme, la livre estimée quatre livres, payera seize sous, ci		16	
Storax en pain, la livre estimée vingt-deux sous, payera quatre sous cinq deniers, ci		4	5
Storax liquide, la livre estimée treize sous, payera deux sous sept deniers, ci		2	7
T			
Tamarin, le cent pesant estimé cinquante livres, payera dix livres, ci	10		
Terre d'ambre, le cent pesant estimé trente-cinq sous, payera sept sous, ci		7	
Térébenthine de Chio, la livre estimée dix-sept sous, payera trois sous cinq deniers, ci		3	5
Turbit, la livre estimée neuf sous, payera un sou dix deniers, ci		1	10
V			
Vermillon, la livre estimée six livres, payera vingt-quatre sous, ci	1	4	
Vin de Chypre, la millerole estimée soixante livres, payera douze livres, ci	12		
Vitriol de Chypre, le cent pesant estimé cinquante-cinq livres, payera onze livres, ci	11		
Z			
Zedoria, la livre estimée onze sous, payera deux sous deux deniers, ci		2	2

Etoffes

Etoffes & toileries de ſoie, fil, coton ou laine.

A

	#	ſ
Alloyas, la pièce eſtimée ſix livres, payera vingt-quatre ſous, ci	1	4
Abats de Salonique, la pièce eſtimée quatre livres dix ſous, payera dix-huit ſous, ci		18

B

Bourres de ſoie, la pièce eſtimée trente livres, payera ſix livres, ci	6	
Bourres de ſoie & coton, la pièce eſtimée douze livres, payera deux livres huit ſous, ci	2	8
Bourres de ſoie du petit tirage, la pièce eſtimée douze liv., payera deux livres huit ſous, ci	2	8
Bourres de Manaſie, la pièce eſtimée ſix livres, payera vingt-quatre ſous, ci	1	4
Bourres d'Alexandrie, la pièce eſtimée deux livres, payera dix ſous, ci		10
Bonnets d'Aunis, la douzaine eſtimée trente livres, payera ſix livres, ci	6	

C

Canevas, la pièce eſtimée douze livres, payera deux livres huit ſous, ci	2	8
Capots de Salonique, la pièce eſtimée huit livres, payera trente deux ſous, ci.	1	12
Capotins, la pièce eſtimée ſix livres, payera vingt-quatre ſous, ci	1	4
Capicouly, la pièce eſtimée ſeize livres, payera trois livres quatre ſous, ci	3	4
Carmeſſon, la pièce eſtimée douze livres, payera deux livres huit ſous, ci	2	8
Ceintures de laine, la douzaine eſtimée trente-ſix livres, payera ſept livres quatre ſous, ci	7	4
Cotoni, la pièce eſtimée ſept livres, payera vingt-huit ſous, ci	1	8

D

	#	*s*
Demittes en ſoie, la pièce eſtimée douze livres, payera deux livres huit ſous, ci	2	8

H

Herbage, la pièce eſtimée vingt-cinq livres, payera cinq livres, ci	5	
Herbages (Petits), la pièce eſtimée ſeize livres, payera trois livres quatre ſous, ci	3	4

M

Mouchoirs de ſoie, la pièce eſtimée quatre livres, payera ſeize ſous, ci		16
Mouchoirs d'Alep, la pièce eſtimée quatre livres, payera ſeize ſous, ci		16

S

Satin Fleury, la pièce eſtimée trente livres, payera ſix livres, ci	6	
Satin de Chypre, la pièce eſtimée neuf livres, payera trente-ſix ſous, ci	1	16
Sirſaka, la pièce eſtimée douze livres, payera deux liv. huit ſous, ci	2	8

T

Toile ajamis, auquilly, boutanonis, eſcamiſe, madrapar, fadales, manotif, mouſſob, & autres eſpèces blanches, la pièce eſtimée ſept livres, payera vingt-huit ſous, ci.	1	8
Les bleues, la pièce eſtimée neuf livres, payera trente-ſix ſous, ci	1	16
Toires, garas & guinées, la pièce eſtimée dix-huit livres, payera trois livres douze ſous, ci	3	12

NUMÉRO II.

ÉTAT des marchandises venant de l'étranger, qui devront à toutes les entrées du royaume, indépendamment des droits du Tarif général, un droit additionnel de vingt pour cent de la valeur, d'après l'évaluation portée par l'état N°. Ier. lorsqu'elles seront du Levant, ou si elles sont de même espèce que celles du Levant, sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine.

SAVOIR:

ALUN de Smyrne, café du Levant, cendres du Levant, cires jaunes, cordouans ou maroquins, coton du Levant en laines, cuirs, bufles ou buflins, encens, éponges, folium du Levant, follicule de séné, galle gomme adragant, arabique, ammoniac, sérapine & turique, huile du Levant & de Barbarie; laine du Levant & de Barbarie, natron ou soude, opium, plumes d'autruches blanches ou noires, poil de chameau en laine, poil de chevreau ou laine de chevron, poil de chèvre filé, rhubarbe, safranum, séné, soies du Levant, vitriol de Chypre.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1164.

LOI

Relative aux Assignats & à la surveillance de leur fabrication.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE trésor public acquittera ce qui se trouvera rester dû pour le papier & l'impression des huit cent millions d'assignats décretés les 29 septembre & 10 octobre 1790, d'après la représentation des marchés & des quittances de payemens faits à compte jusqu'au premier juillet présent mois.

II.

IL sera nommé par le pouvoir exécutif, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques, un commissaire adjoint aux deux commissaires du roi déjà en activité, pour remplir avec eux, seulement pendant trois mois, les mêmes fonctions dans tout ce qui a rapport à la confection des assignats de cinq livres, & de ceux de la création de six cent millions portée dans le décret du 19 juin dernier.

III.

LE ministre des contributions publiques visera toutes

conventions arrêtées & ſignées par les commiſſaires du roi, avec les fabricans & artiſtes occupés pour les aſſignats de la création de ſix cent millions, de la même manière qu'il en a été uſé pour ceux de cinq livres, & copie deſdites conventions viſées ſera dépoſée aux archives nationales.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1163.

LOI

Relative au rétablissement de la Discipline militaire.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 24 & 25 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE instruite que plusieurs régimens de l'armée sont dépourvus d'un grand nombre de leurs officiers, dont les uns ont été destitués illégalement par les soldats, tandis que d'autres ont abandonné d'eux-mêmes le poste où l'honneur leur faisoit un devoir de mourir pour le maintien de la discipline ; fortement décidée à la rétablir dans toute sa vigueur ; considérant que, par la nature de l'engagement que les militaires contractent envers la nation, le sacrifice de leur vie n'est ni le seul, ni même le plus grand qu'elle soit en droit d'exiger d'eux, mais qu'ils lui doivent celui d'une portion considérable de leur indépendance, à laquelle ils renoncent momentanément pour mieux assurer la liberté de leurs concitoyens ; qu'ainsi l'honneur d'un brave & loyal soldat ne peut pas être plus gravement compromis par une lâcheté, qu'il ne le seroit par un acte d'insubordination ou de licence ; voulant que désormais de semblables actes soient punis irrémissiblement dans toutes les classes du militaire, & que pour ôter tout prétexte d'excuse, les fautes ou délits de ce genre qui seroient commis à l'avenir, ne puissent être confondus avec ceux dont il est possible de rejetter le blâme sur les cir-

conſtances dont nous ſortons ; après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers qui depuis l'époque du premier mai dernier, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux ſans avoir donné leur démiſſion, & qui ſont enſuite paſſés à l'étranger, ſeront inceſſamment pourſuivis comme transfuges par les commiſſaires-auditeurs des guerres, & jugés par les cours martiales. Il en ſera de même à l'égard des officiers qui ayant donné leur démiſſion, ſont enſuite paſſés à l'étranger, ſi dans le délai de ſix ſemaines, à compter du jour de la publication du préſent décret, ils ne ſont pas rentrés dans le royaume, où les corps adminiſtratifs & les municipalités veilleront à ce que les loix protectrices de la ſûreté des perſonnes & des biens ſoient ſpécialement obſervées à leur égard.

II.

LES officiers qui ſans être paſſés à l'étranger ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux ſans permiſſion ni congé, ſeront cenſés avoir renoncé pour toujours au ſervice, & ne pourront prétendre à aucun remplacement ni avancement.

III.

A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps en conſéquence de ſoupçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, ils reprendront leurs places dans leurs régimens, ou s'ils l'aiment mieux, ils ſeront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'aient pas refuſé le ſerment preſcrit par le décret du 22 juin dernier ; & dans le cas où ils n'auroient pas été à portée de le prêter à leur régiment, qu'ils l'y faſſent ſous quinzaine.

IV.

LA diſpoſition de l'article V du décret du 24 juin dernier,

par laquelle la moitié des emplois vacans dans les différens corps à été réservée aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueroient, n'aura pas lieu à l'égard des régimens qui se sont permis des destitutions; & dans ces mêmes régimens la nomination aux places d'officiers, spécialement affectée aux sous-officiers par la loi du 23 septembre 1790, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'après le compte qui pourra être rendu par les officiers généraux & supérieurs, de la bonne conduite de ces mêmes corps.

V.

TOUTE faute ou délit militaire commis avant ce jour (autres néanmoins que les délits spécifiés dans les deux premiers articles du présent décret, & les crimes de désertion, d'embauchage ou de trahison), toutes plaintes portées en conséquence, mais non encore jugées, toutes condamnations intervenues à l'occasion de ces fautes & délits, mais non encore exécutées, seront censés & réputés non avenue. En conséquence, la liberté sera rendue aux accusés ou condamnés qui se trouvent prisonniers, & il sera expédié à tous ceux qui sont dans le cas du présent article, des cartouches pures & simples.

V I.

A l'avenir & à compter de ce jour, tout acte d'insubordination & de désobéissance, toute contravention aux loix de la discipline militaire, seront punis suivant l'exigence des cas & la rigueur des ordonnances; les commissaires-auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre les délinquans lorsqu'ils leur seront particulièrement dénoncés ou indiqués par la notoriété publique, & demeureront personnellement responsables de leur négligence à cet égard.

V I I.

DU jour de la publication du présent décret, les sous-officiers seront personnellement responsables des mouvemens

mens combinés qui se feront dans les régimens contre la personne des officiers, lorsque les coupables apparens de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus; dans ce cas, les commissaires-auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre & faire juger par les cours martiales, lesdits sous-officiers, qui ne pourront encourir de moindre peine que celle d'être cassés & déclarés indignes de porter les armes pour le service de la patrie, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont point eu de part aux mouvemens, qu'ils ont pris toutes les précautions qui dépendoient d'eux pour les arrêter, & qu'ils en ont averti les chefs dès qu'ils en ont eu connoissance.

VIII.

En cas de mouvemens combinés dans les régimens contre l'ordre & la discipline militaire en général, les sous-officiers & soldats en seront graduellement responsables, suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparens de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus; dans ce cas, les commissaires-auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef, premiers sergens ou maréchaux-des-logis, premiers caporaux ou brigadiers, appointés & plus anciens soldats, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs ou canonniers, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

IX.

En cas de mouvemens combinés dans les régimens par les officiers contre l'ordre & la discipline militaire en général, les officiers en seront graduellement responsables suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparens de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus; dans ce cas les commissaires-auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les premiers capitaines, premiers lieutenans & premiers sous-lieutenans,

par rapport auxquels il en ſera uſé ainſi qu'il eſt dit dans l'article VII.

X.

SERONT conſidérés & punis comme mouvemens combinés contre l'ordre & la diſcipline en général, toute réunion, ſoit de militaires de différens grades, ſoit d'officiers, ſoit de ſous-officiers ou ſoldats, pour délibérer entre eux dans d'autres circonſtances que celles permiſes ou preſcrites par la loi, à plus forte raiſon, toute délibération formée & toute émiſſion du vœu collectif.

X I.

AUSSI long-tems que ſubſiſtera l'autorité proviſoire accordée aux généraux d'armée par le décret du 24 juin dernier, de ſuſpendre les officiers dont la conduite leur paroîtra ſuſpecte, les commandans en chef des diviſions jouiront du même droit, chacun dans ſa diviſion, & les conſeils de diſcipline de chaque régiment auront auſſi proviſoirement le pouvoir d'ordonner, à la pluralité des cinq ſeptièmes des voix, le renvoi avec une cartouche pure & ſimple des ſous-officiers & ſoldats dont la conduite ſera répréhenſible; néanmoins le conſeil de diſcipline ne pourra jamais uſer de ce pouvoir que ſur une demande expreſſe & par écrit, qui devra être ſignée, s'il eſt queſtion d'un ſous-officier, par neuf de ſes camarades du même grade & par un officier de ſa compagnie; & s'il eſt queſtion d'un ſoldat, par tous les ſous-officiers de ſa compagnie, ou par un ſergent ou maréchal-des-logis, un caporal ou brigadier, & par neuf ſoldats de ſa compagnie.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les trou-

pes de ligne dans les différens départemens du royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1161.

LOI

Additionnelle au Décret du 2 Mars, portant ſuppreſſion des divers droits qui ſe percevoient dans les ci-devant pays d'États.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant aſſurer l'exécution pleine & entière de ſon décret du 2 mars, portant ſuppreſſion à l'avenir des droits établis tant à l'exercice qu'à la fabrication, & qui étoient perçus ſoit par la régie générale, ſoit par des fermiers particuliers, dans les ci-devant pays d'états, & en même temps aſſurer le recouvrement des droits qui étoient dus & exigibles à l'époque de cette ſuppreſſion, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE bail paſſé par les ci-devant états de Languedoc, le 15 janvier 1788, à Pierre Bellocq, de la ferme du droit connu ſous le nom d'*équivalent*, & perceptible à la vente en détail ſur les vins, viande & poiſſons de mer, frais & ſalés, pour en jouir par ledit Bellocq pendant le terme de ſix années conſécutives, à compter du 1.er avril 1788,

jusqu'au 31 mars 1794, moyennant le prix d'un million trois cent soixante-seize mille livres par chaque année, est & demeure résilié à compter du 1.er avril 1790; en conséquence & à dater de cette époque, ledit Bellocq rendra d'ici au 1.er janvier 1792, son compte de clerc à maître du produit dudit bail, au directoire du département de la haute Garonne.

I I.

TOUS les sous-baux passés par ledit Bellocq, & les arrières-sous-haux passés par les cessionnaires, sont également résiliés, à compter dudit jour 1.er avril 1790, à la charge par les sous-fermiers qui se sont plaints légalement de leur non-jouissance, de rendre audit Bellocq leur compte de clerc à maître, pour la troisième année de leur bail échue le 31 mars 1791, dans le délai de trois mois; lesquels comptes de clerc à maître ne seront reçus qu'après avoir été vérifiés & visés par les municipalités & directoires de district, pour faire partie du compte général de clerc à maître à rendre par ledit Bellocq devant le directoire du département de la haute Garonne; & les sommes à recouvrer aujourd'hui pour le compte de la nation, seront imputées sur les indemnités qui pourroient lui être dues après la reddition & apurement de son compte.

I I I.

SUR les observations du directoire du département de la haute Garonne, qui seront transmises au corps législatif, il sera pourvu au traitement dudit Bellocq, depuis le 1.er avril 1790 jusqu'à la présentation de son compte de clerc à maître, ainsi qu'à l'indemnité, s'il y a lieu, pour la non-jouissance des trois dernières années de son bail.

I V.

L'ASSEMBLÉE nationale autorise ledit Bellocq, ainsi que ses sous-fermiers, à continuer la perception des restes

à recouvrer jusqu'au 1.er janvier 1792, terme dans lequel ledit Bellocq sera tenu de rendre son compte de clerc à maître.

V.

TOUTES les procédures commencées pour demandes en indemnités & résiliement de baux, sont & demeurent supprimées; mais les poursuites nécessaires à l'acquittement des droits dus, tant par les redevables que par les sous-fermiers & arrière-sous-fermiers, seront faites & continuées jusqu'à parfait payement.

VI.

TOUS les baux des bureaux passés par ledit Bellocq & les sous-fermiers, pour raison de leur exploitation, seront résiliés à compter du 1.er octobre prochain, & le prix en sera payé aux propriétaires jusqu'à ladite époque pour leur tenir lieu d'indemnité, attendu qu'ils ont cessé d'être occupés depuis la cessation du bail.

VII.

DANS le compte de clerc à maître que rendra ledit Bellocq, il portera en recette le prix des meubles & ustensiles de son exploitation, dont la vente sera faite par l'ordre des corps administratifs, sous l'inspection des municipalités; & distraction faite du tiers pour les deux années de la jouissance, il portera en dépense le prix de leur acquisition, comme aussi les frais faits tant pour monter les régies que pour opérer les sous-fermes & autres objets y relatifs. Il lui sera également alloué en dépense, ainsi qu'à ses fermiers & arrière-sous-fermiers comptables, les frais des procédures ci-dessus anéanties par l'article V.

VIII.

LEDIT Bellocq se pourvoira par-devant le comité de

liquidation, pour le rembourſement des ſix cent mille livres dont il a fait l'avance à la province en exécution de ſon bail.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N°. 1168.

LOI

Relative aux Régimens d'infanterie Allemande, Irlandoise & Liégeoise.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie, ci-devant Nassau, & tous ceux ci-devant désignés sous le nom de régimens d'infanterie *Allemande*, *Irlandoise & Liégeoise*, font partie de l'infanterie Françoise ; qu'en conséquence ils ne font avec elle qu'une seule & même arme ; qu'ils prendront l'uniforme François, suivront la même discipline que les autres troupes Françoises ; & qu'à compter du premier de ce mois, ils seront traités de la même manière relativement à la solde, aux appointemens & à la fixation des différentes masses.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume ; comme aussi à tous les officiers, sous-officiers, gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1160.

LOI N.° 1160.

Portant circonſcription des Paroiſſes des villes d'Avranches, de la Charité, de la Marche & d'Auray.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par ſon comité eccléſiaſtique,

1.° De l'arrêté du directoire du département de la Manche, du 11 de ce mois, ſur la délibération du directoire du diſtrict d'Avranches, du 4 précédent, concernant la circonſcription des paroiſſes de la ville d'Avranches, & de l'avis de l'évêque de ce département;

2.° De l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 7 de ce mois, ſur la délibération du directoire du diſtrict de la Charité, du 15 juin dernier, concernant la réduction des paroiſſes de la Charité, & la réunion de la paroiſſe de Munot à celle de la Marche, & de l'avis de Guillaume Tollet, évêque de ce département;

3.° De l'arrêté du directoire du département du Morbihan, du 30 juin dernier, ſur la délibération du directoire du diſtrict & de la municipalité d'Auray, du 9 du même mois, concernant la circonſcription des paroiſſes de cette ville, & de l'avis de Charles Lemeſle, évêque de ce département, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Ville d'Avranches.

LES paroiſſes de Notre-Dame-des-Champs, de Saint-Gervais, de Saint-Saturnin, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Senier, & de Ponts de la ville d'Avranches, ſont réunies en une ſeule qui ſera dans l'ancienne égliſe cathédrale ſous le nom de Saint-André. La paroiſſe de Ponts eſt conſervée comme ſuccurſale, avec ſon ancien territoire. L'égliſe ci-devant paroiſſiale de Saint-Gervais eſt conſervée comme oratoire. Ladite paroiſſe ſera circonſcrite ainſi qu'il eſt expliqué dans la délibération ſuſdatée du directoire du diſtrict d'Avranches.

I I.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

Diſtrict de la Charité.

Ville de la Charité.

LES paroiſſes de Sainte-Croix, de Saint-Jacques & de Saint-Pierre de la ville de la Charité ſont réunies en une ſeule, qui ſera deſſervie, ſous l'invocation de Notre-Dame, dans l'égliſe du ci-devant monaſtère des Bénédictins de cette ville.

I I I.

La Marche.

LA paroiſſe de Munot eſt réunie à celle de la Marche.

I V.

LES paroiſſes de la Charité & de la Marche ſeront

circonſcrites, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'arrêté ſuſdaté du directoire du département de la Nièvre.

V.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Ville d'Auray.

LES deux paroiſſes de Saint-Gildas & de Saint-Gouſtant de la ville d'Auray, ſont réunies en une ſeule qui ſera deſſervie dans l'égliſe de Saint-Gildas ; celle de Saint-Gouſtant ſera conſervée comme oratoire.

V I.

IL ſera envoyé les dimanches & fêtes dans chacun des oratoires mentionnés au préſent décret, par les curés reſpectifs, un de leurs vicaires pour y célébrer la meſſe & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir exercer les fonctions curiales.

MANDONS & ordonnons aux tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs ; & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ces préſentes. A Paris, ce vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1165.

LOI

Relative aux Employés des ci-devant Fermes, Régies & Adminiſtrations ſupprimées.

Donnée à Paris, le 31 juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 31 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances, des penſions, des domaines, des impoſitions, d'agriculture & de commerce réunis, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS employés commiſſionnés dans les fermes & régies générales, à la caiſſe des recettes générales des finances, à la recette générale du clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent du Languedoc, les quatre membres Belgiques, les poſtes, la police de Paris, dans les bureaux de l'économat, les adminiſtrations des pays d'états, à la perception des octrois & autres droits qui ſe levoient principalement au profit de l'état; les directeurs, contrôleurs & vérificateurs des vingtièmes, les commis attachés aux intendances, ou qui étoient paſſés deſdites intendances aux adminiſtrations provinciales, tous leſquels ſe trouvent précédemment ſupprimés par les décrets rendus, auront droit aux penſions, ſecours & gratifications qui ſeront déterminés ci-après, ſuivant la durée & l'état de leurs ſervices.

II.

Lesdits employés ſeront diviſés en trois claſſes. La première comprendra ceux qui ont vingt ans de ſervice révolus & au-deſſus; la ſeconde, ceux qui ont de dix ans de ſervice révolus juſqu'à vingt; & la troiſième, ceux qui ont moins de dix ans de ſervice.

III.

Les employés n'auront droit aux penſions, ſecours & gratifications mentionnés en l'article premier du préſent décret, que dans le cas où l'emploi ſupprimé formoit l'état unique de celui qui l'occupoit, qu'il en étoit pourvu lors de la ſuppreſſion dudit emploi, & qu'il n'ait pas été replacé depuis, ou n'ait pas refuſé de l'être, ainſi qu'il ſera dit par l'article XI ci-après.

IV.

La ſuppreſſion des fermes, régies & autres adminiſtrations dénommées dans l'article premier, n'ayant pas permis à ceux qui y étoient employés, d'atteindre l'époque du ſervice fixée par la loi du 23 août 1790 pour l'obtention des penſions, les diſpoſitions de ladite loi ſeront modifiées quant auxdits employés ſeulement; en conſéquence ceux compris dans les articles précédens, & qui par leurs diſpoſitions ſe trouvent avoir droit aux penſions, ſecours & gratifications dont il y eſt fait mention, jouiront, après vingt ans de ſervices révolus, du quart de leurs appointemens, & il leur ſera en outre accordé un vingtième des trois quarts reſtant par chaque année de ſervice; de manière qu'après quarante ans de ſervice effectif, ils obtiendront la totalité de leurs appointemens, qui ne pourra néanmoins excéder le *maximum* fixé par l'article ſuivant.

V.

Les traitemens qui ſeront accordés aux employés ſupprimés, conformément aux diſpoſitions précédentes, ne

pourront excéder la ſomme de deux mille livres, à quelques ſommes qu'ayent pu monter les appointemens de leurs grades, & ils ne pourront être moindres de cent cinquante livres.

V I.

APRÈS dix ans de ſervice révolus, leſdits employés recevront pour retraite le huitième de leurs appointemens, & il leur ſera en outre accordé un dixième d'un ſemblable huitième pour chaque année de ſervice au-delà de ces dix ans ; le *maximum* de ces penſions ſera de huit cents livres, & le *minimum* de ſoixante livres.

V I I.

TOUT ſervice public que l'employé aura fait avant d'entrer dans les régies, fermes & adminiſtrations ſupprimées, ſera compté pour former ſon traitement, en juſtifiant de ce ſervice, & qu'il l'a fait & quitté ſans reproche.

V I I I.

LA loi du 23 août ſera au ſurplus applicable à tous ceux des employés ſupprimés qui en réclameront les diſpoſitions.

I X.

TOUT employé ſupprimé ayant moins de dix ans de ſervices, recevra un ſecours en argent, dans la proportion ci-après ;

SAVOIR:

CEUX qui avoient douze cents livres d'appointemens & au-deſſus, cent vingt livres par chaque année de ſervice ; ceux qui avoient de huit à douze cents livres d'appointemens, quatre-vingt-dix livres par chacun an. Il ſera payé ſoixante livres par année de ſervice à ceux qui ont moins de huit cents livres d'appointemens, & néanmoins le ſecours ne pourra être pour aucun d'eux, moindre de cent livres.

X.

Les employés qui justifieront que les emplois ou les distributions de sel ou de tabac dont ils jouissoient au moment de leur suppression, leur ont été accordés comme retraite à raison d'ancienneté de leurs services, ou pour cause d'infirmités constatées résultant du même service, ou de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront du même traitement auquel ils auroient droit s'ils avoient continué d'être en activité de service dans leurs premières places; & le temps qu'ils ont occupé ces nouveaux emplois, ou géré lesdites places, leur sera ou outre compté pour former le montant de leur retraite.

X I.

Les pensions & secours accordés par le présent décret, ne seront pas payés à ceux des employés qui, depuis leur suppression, auroient obtenu une place d'un produit égal aux deux tiers de la première; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendroient par la suite, ou qui refuseroient de l'accepter; & dans chacun de ces cas, ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service public d'au moins trente ans, aux termes du titre premier de la loi du 23 août 1790.

X I I.

Pour établir les bases du traitement auquel chaque employé commissionné supprimé aura droit à raison du produit de sa place, on ne calculera que les appointemens fixes, les gratifications ordinaires & annuelles, & le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuels, le logement, les excédans de remises, les intérêts des cautionnemens, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émolumens de cette espèce.

XIII.

Ceux des employés qui prétendront des indemnités pour raison de dégâts faits dans leurs maisons & meubles, par l'effet des mouvemens qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, remettront leurs mémoires au commissaire-liquidateur, lequel les règlera d'après les certificats des municipalités, visés & approuvés par les directoires des districts & des départemens; & néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de trois années de leurs traitemens, calculé conformément aux dispositions du précédent article.

XIV.

A l'égard des employés qui avoient des commissions directes des compagnies, & dont les émolumens consistoient, en tout ou en partie, en remises fixes sur les débits, tels que les entreposeurs, les débitans principaux, les receveurs des gabelles & sel, les minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités dans les proportions établies par les articles IV, V, VI & XII du présent décret; le montant des remises qui leur étoient accordées sur leur débit, sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étoient assujettis.

XV.

Les pensions de retraite qui existoient sur les régies, fermes, administrations & compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit au règlement desdites régies, fermes, administrations & compagnies, soit aux dispositions de la loi du 23 août dernier; & cependant, par provision, lesdites pensions seront payées conformément au décret du 2 juillet présent mois.

XVI.

Les pensions & indemnités qui seront accordées en exécution du présent décret, commenceront à avoir cours à compter

compter du 1. juillet 1791. En attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités soit déterminé; les employés dénommés au présent décret jouiront pendant trois mois, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier; mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours, lors du payement des pensions & indemnités qui leur seront accordées.

XVII.

TOUTE personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article III du présent décret, qu'elle aura prêté serment en justice, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle étoit attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites régies, fermes, administrations & compagnies.

XVIII.

LA présente loi n'aura pas d'effet à l'égard de ceux qui depuis cinq ans ont joui de places ou emplois, dont les produits calculés d'après les bases de l'article XII du présent décret, s'élevoient au-dessus de quatre mille livres, & ils ne pourront obtenir de pensions que dans les cas prévus & d'après les conditions exigées par la loi du 23 août dernier.

L'assemblée nationale ordonne au surplus que le présent décret sera imprimé & envoyé dans tous les départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

N.° 1170.

LOI

Relative aux Troubles de l'Orient.

Donnée à Paris, le 31 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

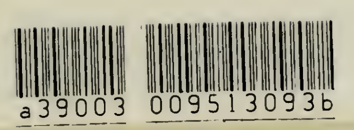
DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des colonies, de la marine & militaire, sur les faits arrivés à l'Orient les vingt-quatre & vingt-cinq du présent mois, considérant que les ministres, les corps administratifs & les commissaires civils, sont institués pour veiller au maintien de l'ordre public, à la sûreté des personnes & des propriétés; qu'ils sont revêtus par la constitution, de l'autorité nécessaire pour remplir ces divers objets; qu'enfin ils sont chacun respectivement & personnellement responsables de leur inexécution; rendant d'ailleurs justice à la conduite de la garde nationale & de la municipalité de l'Orient, & comptant sur l'activité & la continuité de leur zèle, déclare qu'elle renvoie au pouvoir exécutif pour maintenir l'exécution des loix.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, &c. En foi de quoi le sceau de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, ce trente-un juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le roi *Signé* M L. F. DU PORT.

Fin de la I.re Partie du Tome V.


a39003 009513093b

